COUR DES COMPTES
CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES
COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Arrêts, jugements et communications des juridictions financières

2012

La documentation Française

COUR DES COMPTES

CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

COUR DE DISCIPLINE

BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

ARRÊTS, JUGEMENTS ET COMMUNICATIONS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2012

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© La Direction de l'information légale et administrative – Paris 2013
ISBN : 978-2-11-009544-2
ISSN : 0767-4538

SOMMAIRE

Présentation 5

Arrêts de la Cour des comptes
et jugements des chambres régionales et territoriales des comptes 9

Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière 191

Décisions du Conseil d'État 199

Communications de la Cour des comptes
et des chambres régionales et territoriales des comptes 213

Table analytique 243

Index des noms propres 323

PRÉSENTATION

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs, d'une part, des arrêts et jugements notifiés en 2012 par les juridictions financières (Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes), d'autre part, des communications envoyées par la Cour et les CRTC et non publiées soit par les juridictions elles-mêmes soit par les assemblées parlementaires [1]. Il inclut aussi des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et des décisions du Conseil d'État qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Il publie aussi une courte sélection des avis rendus par la Cour, toutes chambres réunies en formation restreinte, sur les projets de décision du ministre chargé du budget sur les demandes de remise gracieuse présentées par les comptables [2].

Il a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, qui a pour cela examiné l'ensemble des documents non publiés établis en 2012 par la Cour des comptes ainsi qu'une sélection des jugements et avis de contrôle budgétaire des chambres régionales et territoriales des comptes, fournie par le comité de jurisprudence propre à ces dernières. Il a également sélectionné trois arrêts de la CDBF et les quatre décisions du Conseil d'État concernant la Cour ou les CRTC

1. Ne font pas l'objet d'une publication les communications du Procureur général aux chefs d'administrations et les avis de compétence du Parquet général. Les avis de contrôle budgétaire et autres documents assimilés émanant des chambres régionales et territoriales des comptes sont dans le même cas. Les lettres de président de chambre, très nombreuses et volumineuses, comprennent finalement très peu de positions de principe de nature à figurer dans le Recueil.

2. Sont en cause les débets juridictionnels dont le montant en principal excède 10 000 euros et les débets administratifs supérieurs à 100 000 euros. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 (art. 22), cette compétence appartenait au Conseil d'État. La réforme introduite par l'article 90 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 a supprimé cet avis, mais il reste encore un nombre important de débets prononcés sous l'empire du dispositif antérieur qui devront donner lieu à ces avis.

Le tableau ci-après indique la répartition des 94 extraits sélectionnés.

TYPES DE DOCUMENTS	NOMBRE D'EXTRAITS sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	55
dont arrêts d'appel	*23*
Jugements de chambres régionales des comptes	3
Avis des chambres réunies sur projets de remises gracieuses	12
Arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière	3
Décisions du Conseil d'État	4
Communications du Procureur général	8
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	2
Avis de compétence émanant du Procureur général	7

Le recueil s'efforce de refléter la variété et l'étendue des missions assignées aux juridictions financières en présentant une sélection commentée des avis, décisions et communications qui paraissent présenter un intérêt particulier par la position qu'ils expriment en matière juridictionnelle comme dans leurs autres domaines de compétence.

Il est conçu pour informer de l'état de la jurisprudence financière et de son évolution les magistrats, les enseignants et les chercheurs en finances publiques, les comptables et, de manière générale, toutes les personnes qui s'intéressent aux finances et à l'administration publiques. Il vise aussi à éclairer, dans son domaine, l'action des administrateurs et des comptables soumis aux contrôles des juridictions financières.

Les documents ici publiés sont toujours des extraits. Ils sont regroupés en quatre catégories inégales en volume au sein desquelles ils sont présentés par ordre chronologique : arrêts de la Cour des comptes, avis sur les projets de remise gracieuse, jugements des chambres régionales et territoriales des comptes ; arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière ; décisions du Conseil d'État ; communications administratives de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », termes qui permettent d'en caractériser le contenu et de le repérer dans la table analytique, dont ils constituent les rubriques. Dans cette table, tous les extraits qui se rattachent à un descripteur sont mentionnés dans une même rubrique, au sein de laquelle sont indiquées les décisions juridictionnelles puis les communications.

Il a été ajouté à nouveau cette année une table des noms de lieu. Il n'y a pas, en revanche, d'index des noms de personnes, les noms des personnes physiques visées (hors les magistrats ayant participé aux audiences et, le cas échéant, les avocats) ayant été, conformément à la loi, anonymisés.

De façon générale, dans ce recueil comme dans tous ceux qui l'ont précédé depuis 2006, l'anonymisation a simplement pour objet, conformément à la loi, d'empêcher de retrouver directement, par des moyens informatiques, tous les documents concernant tel ou tel individu.

Mais s'agissant des avis sur les remises de débet, qui prennent en compte le comportement professionnel, les ressources, voire l'état de santé [3] d'agents publics, il serait pour le moins désobligeant de permettre, même indirectement, l'identification de ces derniers. C'est pourquoi il a été procédé à l'élimination de tous les éléments précis susceptibles de fournir des indications.

Le présent recueil a été préparé par le comité de jurisprudence des juridictions financières, composé de Mmes Dos Reis (remplacée en cours d'année par M. Chouvet) et Lévy-Rosenwald, de MM. Bonin, Doyelle (remplacé en cours d'année par M. Jean Gautier), Richard, Rigaudiat, Sabbe et Thérond, conseillers maîtres, de M. Sitbon, conseiller référendaire, secrétaire général de la CDBF, de M. Schmidt, conseiller référendaire, président de chambre régionale des comptes ainsi que de MM. Colin et Fialon, conseillers référendaires, tous deux vice-présidents de chambre régionale des comptes. Il a bénéficié du très appréciable concours de deux stagiaires en deuxième année de master de droit public de l'université de Paris-Ouest, Nanterre La Défense, MM. Denquin et Laplante.

M. Michaut, avocat général, a apporté le précieux concours du Parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives historiques de la Cour des comptes, sous la responsabilité de Mme Lecroisey, documentaliste.

3. La prise en compte de la situation financière du comptable est indiquée par la formule « Vu les éléments produits relatifs à la situation financière du comptable ». Si des éléments personnels supplémentaires sont pris en compte, il est précisé « la situation personnelle et financière… ». Ces mentions ne sont jamais reprises dans les extraits cités dans le présent recueil.

ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES ET JUGEMENTS DES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable avait perçu des indemnités de caisse et de responsabilité d'un montant supérieur à celui prévu par arrêté. La Cour a rappelé que, si la requalification en salaire du trop-perçu vaut pour l'avenir, elle n'a pas d'effet sur les paiements antérieurs qui demeurent irréguliers.

16 janvier 2012. 7e chambre. – Arrêt no 62842. – Chambre d'agriculture de la Nièvre.

MM. Guillot, conseiller maître, rapporteur, et Le Méné, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant, en matière de dépenses, que les articles 12 et 13 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé font obligation au comptable de contrôler la validité de la dépense qui suppose notamment le contrôle avant paiement de l'exactitude des calculs de liquidation ;

Considérant qu'il résulte des articles 1 et 2 du décret no 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'État dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux, et de l'article 1er de l'arrêté du 12 février 1973 portant fixation de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des chambres d'agriculture que : « le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des chambres d'agriculture exerçant cumulativement les fonctions de chef des services financiers des chambres (était) égal à 80 % du taux maximum prévu pour les agents comptables de la 3e catégorie », soit, aux dates de paiement, à 2 000 € par an ;

Considérant que M. X, comptable de la chambre d'agriculture de la Nièvre, a perçu, durant ses gestions 2005 à 2009, une indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 442,17 €, montant correspondant à 100 % du taux maximum prévu pour les agents comptables hors catégorie ;

Considérant qu'aux termes du réquisitoire le comptable aurait donc perçu indûment 3 306,04 €, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, pour chacune des années 2005 à 2009, sur la base du barème fixé par décret du 23 septembre 2005 et qu'il aurait de ce fait engagé sa responsabilité pour défaut de contrôle de la validité de la dépense ;

Considérant que l'instruction a fait apparaître que le trop-perçu dont le comptable ne conteste pas l'irrégularité a été requalifié en salaire à compter du 1er janvier 2011 ;

Considérant, toutefois, que cette régularisation pour l'avenir est sans effet sur les paiements antérieurs qui conservent leur caractère irrégulier en leur montant liquidé au titre de l'indemnité de caisse et de responsabilité ; qu'ainsi, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, des dépenses ayant été irrégulièrement payées, la responsabilité de M. X est engagée à hauteur de 3 306,04 €, au titre de chacun des exercices 2005 à 2009, débet portant intérêts de droit du 14 octobre 2011 ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'exactitude des calculs de liquidation, *cf.* CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 et CRC Guadeloupe, 20 septembre 2011, *commune de Petit-Bourg (Guadeloupe)*, Recueil 2011, p. 106. Sur l'appréciation par la Cour du caractère irrégulier des dépenses au moment des faits, *cf.* CC, 25 novembre 2010, *communauté d'agglomération « Cœur de Seine »*, Recueil 2010, p. 102 ; CC, 21 juillet 2011, *département de la Dordogne*, Recueil 2011, p. 89 et CRC, 9 février 2012, *commune de Dugny (Seine-Saint-Denis)*, Recueil 2012, p. 41.

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende.

Après avoir été déclarés comptables de fait des deniers communaux, le président et le trésorier d'une association avaient été condamnés provisoirement au versement d'une amende, dont ils s'étaient acquittés. Appelée à statuer à titre définitif, la Cour a rencontré deux difficultés que lui soumettait le parquet général : d'une part, compte tenu de la durée de la procédure, qui avait connu des rebondissements multiples, la prescription de l'amende semblait acquise aux comptables de fait ; d'autre part, lors d'un arrêt précédent par lequel elle avait statué sur la ligne de compte, la Cour avait constaté la décharge et le quitus des comptables par l'effet de la loi. Après avoir rappelé que la prescription ne pouvait atteindre les amendes déjà prononcées à titre provisoire et observé que les intéressés n'avaient pas apporté d'éléments nouveaux, la Cour les a condamnés à titre définitif à l'amende et, après avoir constaté l'apurement de cette charge, leur a donné quitus, aucune autre charge ne subsistant par ailleurs à leur encontre.

16 janvier 2012. Chambres réunies. – Arrêt d'appel n° 62848. – Commune de Méru (Oise).

MM. Thévenon, conseiller référendaire, rapporteur, et Le Méné, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur l'amende pour gestion de fait

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières, les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ;

Attendu que, par l'arrêt provisoire susvisé du 15 juillet 2009, la Cour des comptes a condamné MM. X et Y à une amende de 100 € chacun pour leur immixtion dans les fonctions de comptable public ;

Attendu que l'application des règles de prescription est sans effet sur une amende déjà prononcée à titre provisoire, que par la suite les comptables de fait n'ont pas apporté d'éléments nouveaux susceptibles de les exonérer d'une condamnation à l'amende d'un même montant à titre définitif.

Sur le quitus à accorder aux comptables de fait

Attendu que la lettre susvisée du 20 octobre 2009 du Trésorier-payeur général de la Trésorerie générale des créances spéciales du Trésor au Procureur général près la Cour des comptes atteste que MM. X et Y se sont bien acquittés de leur amende, respectivement le 15 octobre 2009 et le 21 décembre 2009 ;

Que l'amende étant ainsi apurée et aucune autre charge ne subsistant, MM. X et Y peuvent être déclarés quittes et libérés de leur gestion de fait à la date du versement de l'amende. (…)

[Amende, décharge et quitus]

Conclusion du Procureur général

Sur l'amende

Les gestionnaires de fait ne contestant ni le principe ni le montant d'une sanction, la Cour pourrait prononcer une amende de 100 € à titre définitif.

Il lui appartiendra cependant de s'interroger sur la possibilité, pour le juge des comptes, de prononcer une amende à l'encontre de comptables de fait dont il avait précédemment été constaté qu'ils étaient réputés déchargés et quittes de leur gestion.

En première analyse, le quitus accordé à un comptable fait obstacle à ce qu'une charge soit prononcée sur sa gestion, sauf cas de révision qui n'apparaît pas dans la présente espèce.

La décision rendue par le Conseil d'État le 13 juillet 2011 ne répond pas directement à cette interrogation. L'un des moyens du pourvoi portait sur une contradiction entre le constat de la décharge et du quitus, par l'arrêt du 15 juillet 2009, et le prononcé antérieurement d'une amende provisoire, par l'arrêt du 27 mai 2009.

Le Conseil d'État a considéré que cette circonstance était « *sans incidence sur le bien-fondé des arrêts attaqués* » : « *si les motifs des arrêts attaqués relèvent, ainsi qu'il a été dit, que par application des règles de prescription, MM. X et Y sont réputés déchargés et quittes de leur gestion depuis le 1er janvier 2004, il ne résulte pas des dispositifs des arrêts attaqués que la Cour des comptes ait accordé le quitus à ces comptables, celle-ci s'étant simplement abstenue d'engager une nouvelle procédure de jugement des comptes de leur gestion de fait* ».

Cette motivation peut être comprise de deux façons, au regard du principe de l'économie de moyens qu'applique le juge de cassation : on peut y voir l'affirmation implicite, par le Conseil d'État, de la possibilité de poursuivre la procédure par le prononcé d'une amende ; on peut également admettre que le Conseil d'État a considéré que l'appréciation de la régularité de la phase de jugement du compte ne pouvait être influencée par l'intervention de décisions relatives à la fixation de l'amende. La première lecture semble se déduire des termes mêmes de la décision de rejet du pourvoi. Elle ne peut cependant être admise puisqu'elle se fonde sur l'idée que, faute de la mention du quitus dans le dispositif, de nouvelles charges pourraient être prononcées. Or, lorsqu'il « constate » la prescription, le juge des comptes ne « déclare » pas le comptable quitte dans le dispositif.

Faute d'une position explicite du juge de cassation, la Cour devra répondre elle-même à la question. Selon le ministère public, elle pourrait se fonder sur deux considérations pour s'estimer en mesure de mener la procédure à son terme :
– elle pourrait estimer que la prescription n'étant pas d'ordre public et les gestionnaires de fait ne l'ayant pas opposée, elle peut prononcer l'amende définitive. L'argument n'est cependant pas décisif puisqu'il n'a été affirmé par le Conseil d'État qu'à propos de l'action en fixation de la ligne de compte (CE 23 juillet 2010, Association Noisy-Communication, Recueil p. 143), l'action en vue du prononcé de l'amende étant d'une nature différente ;

– elle pourrait également considérer qu'en réglant une amende alors qu'ils avaient précédemment reçu notification d'une décision qui constatait qu'ils étaient quittes, les comptables de fait ont entendu satisfaire une obligation naturelle, conformément à la doctrine classique illustrée par Marquès di Braga et Lyon.

À la lumière de ce dernier argument, le ministère public conclut au prononcé d'une amende de 100 € à l'encontre de MM. X et Y, la Cour leur donnant acte du règlement des sommes en cause.

Sur la situation des gestionnaires de fait

Le Conseil d'État ayant rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 15 juillet 2009, nulle charge ne peut plus être prononcée sur le compte de la gestion de fait. L'apurement des amendes permet au juge des comptes d'accorder aux comptables de fait décharge et quitus de leur gestion. Cette dernière phase de la procédure suscite néanmoins deux questions.

En premier lieu, une décision de décharge et de quitus pourrait être regardée comme faisant double emploi avec l'arrêt du 15 juillet 2009, qui s'était déjà prononcé en ce sens. Il convient cependant d'admettre que les justiciables ont pu se méprendre sur la réelle portée des diverses décisions de la Cour, ainsi d'ailleurs que la direction des créances spéciales du Trésor, qui se refuserait à la levée des hypothèques prises sur leurs biens dans l'attente d'un arrêt définitif. Compte tenu des particularités de l'instance, il apparaît nécessaire qu'une décision expresse soit prise en ce sens à la suite du constat de l'apurement des amendes. Une telle décision apparaît d'autant plus indispensable qu'à défaut, une contradiction subsisterait entre l'arrêt précité et l'arrêt à venir.

En second lieu, il convient de déterminer la juridiction qui accordera le quitus. D'une façon générale, le ministère public estime que la Cour n'est pas compétente pour régler le sort des comptables justiciables des chambres régionales et territoriales des comptes, qui ont seules qualité pour estimer qu'aucune charge ne peut être prononcée à leur encontre. Il en va autrement en matière de gestion de fait lorsque, comme en l'espèce, plus rien ne reste à juger et que les impératifs d'une bonne administration de la justice conduisent au prompt règlement d'une procédure déjà longue.

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* CC, 24 février 2005, *commune de Méru*, Recueil 2005, p. 18 ; CC, 24 novembre 2005, *commune de Méru*, Recueil 2005, p. 93 ; CE, *association des amis de Méru*, Recueil 2008, p. 103 et CC, 15 juillet 2009, *association des amis de Méru,* Recueil 2009, p. 48.

Sur l'arrêt de la procédure lorsque les comptables se sont acquittés de l'amende, *cf.* CC, 17 mai 2002, *Guide des cercles de la défense,* Recueil 2002, p. 63.

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet.

Un comptable avait payé des mandats ordonnancés par trois fonctionnaires ayant reçu de leur directeur, délégataire du préfet, une subdélégation qui n'avait pas donné lieu à publication au recueil administratif du département. La Cour a considéré qu'en absence de publication, ces actes n'emportaient, à l'égard du comptable, aucun effet. En conséquence, elle a mis en jeu la responsabilité du comptable et l'a constitué en débet pour ne pas s'être assuré de la qualité de l'ordonnateur.

24 janvier 2012. 1re chambre. – Arrêt nº 62450. – Trésorier-payeur général (TPG) du Territoire de Belfort.

M. Champomier, conseiller référendaire, rapporteur, et Mme Dos Reis, conseillère maître, contre rapporteure.

LA COUR, (…)

Attendu que dans son réquisitoire, le Procureur général relève que M. X a payé, durant les exercices 2007 et 2008, respectivement à hauteur de 649 717,21 € et 450 092,91 €, des mandats signés par M. Z, Mme A et M. B ;

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 4 modifiés de l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort du 13 février 2007 « délégation de signature est donnée à M. C, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Territoire de Belfort, a effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions, avenants, mandats, titres de perception et autres pièces relatives à l'exécution des opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ; compte non doté de crédits 908 » et que « M. C, pourra accorder délégation à M. D, chef du Parc, pour la signature des titres de recettes et des bordereaux journaliers correspondants » ;

Attendu que les noms de M. Z, Mme A et M. B ne sont pas cités dans l'arrêté préfectoral précité ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que Mme A, MM. Z et B ont reçu, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, une délégation de signature prenant effet au 13 février 2007 ; que cette délégation a été prise par M. C, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Attendu que le Procureur général relève toutefois que ces décisions de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture n'ont pas été publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture et qu'en conséquence elles sont dépourvues de caractère exécutoire et inopposables au comptable ainsi qu'au juge des comptes ;

Attendu que le Procureur général rappelle qu'en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique les comptables sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; qu'en conséquence le comptable aurait dû suspendre le paiement des mandats en cause, au motif que leurs signataires n'avaient pas la qualité de délégué de l'ordonnateur et en informer l'ordonnateur en application de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique ; que la responsabilité de M. X pourrait être mise en jeu au titre de l'exercice 2007 pour 649 717,21 € et au titre de 2008 pour 450 092,91 € ;

Attendu que dans sa réponse du 8 juillet 2011 au réquisitoire, M. X demande à la Cour de ne pas mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour quatre motifs exposés ci-après ;

Attendu en premier lieu que le comptable, même s'il reconnaît que les deux décisions de subdélégation n'ont pas été publiées au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort, estime suffisant que les projets de subdélégation aient été transmis pour avis au préfet et que ce dernier ait indiqué n'émettre aucune observation ;

Attendu toutefois que la circonstance que les projets de décision de subdélégation d'ordonnancement secondaire aient recueilli l'aval du préfet, ordonnateur principal, ne pallie pas les effets de l'absence de publication des décisions, après leur signature, au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort ;

Attendu que le comptable estime en second lieu que l'arrêt du Conseil d'État du 18 juillet 1913, Syndicat national des chemins de fer français, pose le principe selon lequel un acte administratif non publié n'est pas opposable aux tiers mais produit des effets à l'égard de l'administration, qu'ainsi, les subdélégations prenant effet respectivement au 13 février 2007 et au 5 mai 2008 auraient été exécutoires dès lors qu'elles avaient été signées par une personne habilitée, en l'espèce M. C, autorisé à subdéléguer la signature qu'il tenait du préfet ; que le comptable estime ainsi avoir disposé de décisions valides et avoir justement apprécié la qualité de

l'ordonnateur sans enfreindre les dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans son arrêt du 21 octobre 2005, «*préfet d'Ille-et-Vilaine*», qu'une délégation de signature, en tant qu'acte réglementaire doit, pour être effective, avoir été publiée au recueil des actes administratifs ; qu'à défaut de publication audit recueil de la délégation consentie à leur profit, Mme A, MM. Z et B n'étaient pas compétents pour signer en lieu et place du directeur départemental, les mandats visés au réquisitoire ;

Attendu que le comptable soutient en troisième lieu que les paiements en cause n'auraient entraîné aucun préjudice pour l'État ;

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 60-I, 3e alinéa de la loi susvisée, la responsabilité du comptable se trouve engagée (dès lors) qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que tel est le cas en l'espèce, les paiements ayant été irréguliers dès lors que les décisions de subdélégation n'étaient pas publiées ; que l'existence d'un préjudice n'est pas une condition *sine qua non* de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

Attendu, enfin, que selon le comptable, la proximité administrative des différents services de l'État dans le Territoire de Belfort, due à la petite taille du département, permettait l'exercice de contrôles sur toute la chaîne de la dépense, qu'il avait en outre paru évident aux agents de ses services que la publication des décisions de subdélégation serait effectuée d'office après les différents courriers échangés avec le préfet ;

Attendu que les arguments tirés de la proximité existant entre les services de l'État dans le Territoire de Belfort en raison de la petite taille du département n'ont pas de portée juridique ; qu'il est donc sans effet que le comptable ait eu connaissance de décisions de subdélégation signées mais non publiées et que ses subordonnés aient pu penser que ces décisions seraient publiées ;

[Débet]

Commentaire : Sur le principe de publication des actes administratifs, *cf.* CE, 21 octobre 2005, *préfet d'Ille et Vilaine,* no 269361.

Sur l'obligation de contrôler la qualité de l'ordonnateur, *cf.* CC, 26 juillet 2012, *CBCM du ministère de l'outre-mer,* p. 132.

Sur l'engagement de la responsabilité en absence de préjudice causé à l'État, *cf.* CC, 12 décembre 2011, *DSF de Paris-Centre*, Recueil 2011 p. 129 et CC, 14 décembre 2012, *DRFIP Nord*, Recueil 2012, p. 171.

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable public était dans l'incapacité de présenter les conventions justificatives à l'origine de prêts et avances remboursables sous conditions. Après avoir rejeté la force majeure invoquée par l'intéressé, la Cour a rappelé qu'il appartient au comptable de conserver les pièces qui justifient les droits de la personne publique, sauf à engager sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

24 janvier 2012. 1re chambre. – Arrêt nº 62773. – Contrôleur budgétaire et comptable placé auprès des ministères économiques et financiers (CBCM).

M. Champomier, conseiller référendaire, rapporteur, et Mme Moati, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Troisième charge du réquisitoire

Attendu que le solde du compte nº 274-7 « Prêts et avances remboursables sous conditions » repris en balance d'entrée 2007 par le CBCM retraçait, pour partie, des avances versées avant le 31 décembre 2005 et non soldées ;

Attendu que dans son réquisitoire, le Procureur général a relevé que pour douze de ces avances, d'un montant total de 3 771 505,68 €, les conventions justificatives faisaient défaut ;

Attendu que le Procureur général a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Y pouvait en conséquence être engagée à hauteur de 3 771 505,68 €, au titre de l'exercice 2007 ;

Attendu que Mme Y, en réponse au réquisitoire, a présenté quatre des conventions à l'origine des écritures examinées, justifiant un montant de 2 857 656,45 € ;

Attendu toutefois qu'elle a indiqué que pour huit desdites avances, d'un montant total de 913 849,23 €, les conventions justificatives n'avaient pas pu être retrouvées ;

Attendu que dès lors, la responsabilité de Mme Y peut être mise en jeu à hauteur de 913 849,23 € ;

Attendu que dans ses observations écrites du 12 août 2011, Mme Y a demandé à la Cour de ne pas mettre en jeu sa responsabilité personnelle pour l'absence de production des conventions justificatives susmentionnées, en soutenant d'une part que les conditions entourant le défaut de production des pièces justificatives demandées relevaient de la force majeure, en contestant d'autre part que le montant

des avances pour lesquelles les conventions n'avaient pas été produites constituait un manquant en deniers ;

Attendu que Mme Y, dans son mémoire, en premier lieu, a rappelé qu'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur était constitutif d'une force majeure, exonératoire de responsabilité ;

Attendu que selon elle, l'extériorité de l'événement résultait en l'occurrence du fait que les conventions en cause avaient été conclues puis suivies par des services administratifs et comptables qui avaient connu des réorganisations successives ; qu'ainsi elles avaient été suivies dans les comptes de la paierie générale du Trésor, dont les tâches avaient été transférées à plusieurs autres comptables ; qu'elle-même avait repris les opérations en cause dans ses comptes de CBCM en 2007 et qu'elle n'avait pu alors raisonnablement remettre en cause ni la réalité même de ces opérations ni les écritures comptables auxquelles elles avaient donné lieu ;

Attendu, toutefois, quant à l'extériorité de l'événement résultant de la réorganisation des services, que Mme Y, payeuse générale du Trésor du 7 janvier 2003 au 31 décembre 2006, s'est succédé à elle-même en qualité de CBCM au 1er janvier 2007 et ne peut donc valablement considérer sa propre gestion comme extérieure au regard des écritures examinées ;

Attendu qu'elle a en outre justifié l'irrésistibilité de l'événement par le caractère irréalisable en pratique, lors de son entrée en fonctions comme contrôleur budgétaire et comptable ministériel, d'un contrôle exhaustif de la présence de toutes les conventions transmises par la paierie générale du Trésor (PGT) ;

Attendu qu'elle a précisé, dans ses observations orales, qu'il résultait des recherches entreprises par les services du contrôle budgétaire et comptable effectuées pour répondre à la Cour lors de l'instruction que ces opérations correspondaient notamment à des procédures d'aide à l'innovation et aux nouvelles technologies, initiées, pour les plus anciennes, dans le cadre de conventions de longue durée, par les services déconcentrés du ministère de l'économie et de l'industrie et assignées sur la caisse de la Paierie générale du Trésor, puis poursuivies par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) ; que la Paierie générale s'était trouvée à nouveau chargée en 2006 de l'exécution comptable et de la tenue des écritures liées à ces opérations après la modification du statut de l'ANVAR de juillet 2005 ; que la paierie générale, dans le même temps, avait à préparer les transferts d'assignation croisés entre elle-même, l'ACCT, la RGF [1] et les services de contrôle

1. ACCT : Agence comptable centrale du Trésor ; RGF : Recette générale des finances (note du comité de jurisprudence).

budgétaire et comptable des différents ministères, notamment celui placé auprès du ministre de l'économie, des finances, de l'industrie et des comptes publics ; que ce CBCM a été chargé en 2007, par transfert d'assignation de la PGT, de la gestion comptable de ces opérations anciennes ; qu'en dépit de l'état désastreux, désordonné et lacunaire des dossiers comptables en provenance de l'ANVAR, remis par la PGT aux services du CBCM, ces derniers s'étaient attachés depuis 2007 à sécuriser les droits et obligations des bénéficiaires des avances, sans être matériellement en situation, pas plus que ne l'avaient été les services de la PGT, de reconstituer exhaustivement les dossiers transférés et de documenter ligne à ligne les écritures correspondantes ;

Attendu que M. X, en ses observations orales, a relevé que les travaux importants entrepris avec les services ordonnateurs successifs pour retrouver et présenter à la Cour les conventions à l'origine des écritures examinées avaient permis à son service d'en identifier et d'en présenter la quasi-totalité ; qu'il n'excluait pas que d'autres conventions puissent être ultérieurement retrouvées à la faveur de la poursuite de ces recherches ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des comptes d'apprécier les conditions d'exercice de l'organisation des travaux et de hiérarchisation des priorités du poste par le comptable supérieur ;

Attendu que Mme Y a invoqué le caractère imprévisible de l'événement en tirant argument du fait qu'un comptable n'aurait aucune raison de rechercher les conventions en solde dans ses écritures tant que l'ordonnateur n'avait pas émis de titre de recette pour le recouvrement des avances fondées sur lesdites conventions ;

Attendu que cet argument ne peut être admis dès lors qu'aux termes du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « Les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs ainsi que des créances constatées par un contrat dont ils assurent la conservation (…). Ils sont seuls chargés de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité et de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent » (article 11) ; que les pièces à l'appui, notamment des conventions, constituent des éléments matériels du compte, dont ils ont la responsabilité ;

Considérant que les circonstances telles que le désordre administratif et comptable qui a résulté des réorganisations successives, avant 2007, des services ordonnateurs et comptables gérant les avances en faveur de l'innovation et des nouvelles technologies, et singulièrement le désordre des écritures comptables des opérations suivies par

l'ANVAR et reprises en charge par la PGT puis le CBCM, pourraient être utilement invoquées à l'appui d'une demande de remise gracieuse au ministre ;

Attendu qu'en second lieu, Mme Y a fait valoir que les avances remboursables correspondant aux conventions non retrouvées pouvaient encore faire l'objet de l'émission de titres par l'ordonnateur pour les recouvrer, si les conditions de remboursement étaient remplies ; qu'elle a précisé que les créances liées aux avances dont les conventions avaient été signées entre 1996 et 1998 n'étaient pas prescrites ;

Attendu qu'elle a soutenu que les montants des avances concernant les conventions qui n'avaient pas pu être produites ne constituaient pas comptablement des manquants en deniers ; que les opérations de versement des avances aux bénéficiaires étaient réputées avoir bien été réalisées avec toutes les pièces justificatives à l'appui et que les montants en cause étaient identifiés par les services au moyen d'un numéro de convention, de l'indication de l'année d'origine et du nom du bénéficiaire ; que ces éléments permettaient selon elle les actions en recouvrement éventuelles ;

Attendu que, en application du décret du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public est responsable de la conservation des actifs financiers qui font partie du patrimoine de la personne publique dont il tient les comptes ; qu'il lui appartient, pour protéger ce patrimoine, de le comptabiliser fidèlement et de conserver les pièces qui justifient les droits de la personne publique, en l'espèce, les droits que l'État détient sur les entreprises bénéficiaires des avances financières remboursables inscrites au compte 274-7 ;

Considérant que le comptable doit pouvoir présenter au juge des comptes la situation détaillée et nominative des débiteurs de la personne publique dont il tient les comptes pour en justifier les soldes ; que lorsque le total des créances identifiables retracées à l'état de développement du solde est inférieur au solde du compte, cette différence doit être assimilée à un manquant en deniers ou en valeurs emportant engagement de la responsabilité du comptable public si elle ne peut être justifiée ; que l'absence éventuelle de préjudice financier irréparable qui résulterait de possibles initiatives ultérieures de l'ordonnateur n'a pas à être invoquée face au juge du compte de l'exercice en cause ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'admission implicite de l'explication du comptable pouvant venir utilement au soutien d'une demande en remise gracieuse *cf.* CC, 28 septembre 2010, *payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 83.

Sur l'obligation de conservation et de vérification des titres de créance, *cf.* CC, 16 janvier 2008, C*aisse de crédit municipal de Lyon (CML)*, Recueil 2008, p. 3.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet.

À l'occasion d'un appel interjeté contre un jugement de première instance fixant la ligne de compte, un comptable de fait avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité concernant les textes relatifs au prononcé des amendes par le juge des comptes. La Cour a constaté, en l'espèce, que les dispositions mises en cause n'étaient applicables ni au litige – les amendes prononcées étant passées en force de chose jugée – ni à la procédure – qui concernait la fixation de la ligne de compte. En conséquence, elle a décidé de ne pas transmettre la question au Conseil d'État.

26 janvier 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 62810. – Office de communication et d'information (OCID) du département des Bouches-du-Rhône.

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2011 au greffe de la Cour, par lequel Me Jacques Vieilleville, avocat de M. X, a soulevé, à l'occasion de l'appel, une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des articles L. 131-11 et L. 231-11 du code des juridictions financières, aux droits et libertés que la Constitution garantit ; (…)

Attendu, en second lieu, que M. X fait valoir que les articles en cause, compte tenu de l'unicité de la procédure de gestion de fait, entretiendraient un lien indissociable avec le litige au fond ;

Attendu que les dispositions visées par la question concernent, au sein de la procédure de gestion de fait, la faculté qu'a le juge financier de prononcer une amende ; qu'en revanche l'appel porte sur la phase de jugement du compte ; que les conditions dans lesquelles sont prononcées d'éventuelles amendes sont insusceptibles d'emporter quelque effet que ce soit sur l'allocation des dépenses, la fixation de la ligne de compte, le prononcé d'un débet et son partage entre les comptables de fait ;

Attendu au surplus, en l'espèce, que des amendes ont déjà été prononcées à titre définitif par la chambre régionale par le jugement susvisé du 9 novembre 2008 ; qu'elles ont été confirmées par l'arrêt d'appel susvisé rendu par la Cour le 17 décembre 2009 ; que le Conseil d'État a rejeté, par décision du 20 mai 2011

susvisée, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt susmentionné ; que les amendes prononcées, ainsi passées en force de chose jugée, ne sont plus susceptibles d'être contestées ;

Considérant qu'ainsi les dispositions en question ni ne sont applicables au litige ou à la procédure, ni ne constituent le fondement de poursuites concernant l'appelant ; que dès lors, sans qu'il soit besoin de vérifier si les autres conditions de transmission sont ou non satisfaites, il convient de constater qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question au Conseil d'État ;

[Rejet]

Commentaire : Sur la même affaire, *cf. OCID*, CC ; 17 juin 1999, Recueil 1999, p. 43 ; CC, 27 juillet 2005, Recueil 2005, p. 156 ; CC, 17 décembre 2009, Recueil 2009, p. 63 et CC, 30 mai 2011, Recueil 2011, p. 177. Sur une QPC soulevée à l'encontre de textes relatifs à la gestion de fait, *cf.* CE, 4 mars 2011, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2011, p. 171 et CC, 5 mai 2011, *office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH)*, Recueil 2011, p. 47 et CE, 8 octobre 2012, *FOSA*, Recueil 2012, p. 213.

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation.

Un centre hospitalier avait interjeté appel du jugement d'une chambre régionale des comptes au motif que celui-ci n'avait pas tenu compte de ses observations mettant en cause le comptable au-delà des réquisitions initiales du ministère public. La Cour a considéré qu'en refusant de diligenter une instruction sur ces griefs nouveaux, la chambre régionale avait méconnu le caractère contradictoire de la procédure. Elle a donc annulé le jugement entrepris, sur conclusions contraires du Parquet.

26 janvier 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 62533. – Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau (CHIBT) (Hérault).

Mme Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Geoffroy, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la recevabilité :

Attendu que le représentant légal d'un organisme a qualité pour agir contre tout jugement statuant sur les comptes dudit organisme ;

Attendu que l'appelant a produit en réponse aux conclusions du Procureur général un document attestant que la société Fidal avait été dûment mandatée par M. Y, directeur de l'établissement, représentant légal compétent pour interjeter appel ;

Attendu que si la requête susvisée ne conclut expressément qu'à l'infirmation du jugement, la nature des moyens invoqués conduit à l'interpréter comme une demande faite au juge d'appel d'infirmer ou d'annuler le jugement entrepris ;

Attendu que la chambre de Languedoc-Roussillon, statuant sur les comptes 2002 à 2004, a prononcé, par le jugement entrepris, des débets à l'encontre de M. X ; qu'elle n'était alors saisie par le ministère public d'aucun autre élément susceptible de constituer une charge sur lequel il lui serait resté à statuer au titre des mêmes exercices ; que par aucune mention expresse au jugement, la chambre ne se réservait la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du comptable sur d'autres opérations des mêmes exercices ;

Que dès lors, une fois ce jugement entré en force de chose jugée, aucun élément à charge ne pourrait plus être invoqué sur ces opérations ; qu'il en irait ainsi, notamment, de celles évoquées par l'appelant en réponse au réquisitoire du 16 décembre 2009 susvisé du procureur financier ; que ce non-lieu à charge est définitif au sens de l'article R. 243-1 du code des juridictions financières et qu'il peut, comme tel, être attaqué par la voie de l'appel ;

Que la requête présentée par le centre hospitalier est recevable ;

Sur la régularité du jugement :

Attendu, selon l'appelant, que l'instruction doit se faire à charge et à décharge, et qu'il revient au juge des comptes de s'affranchir du périmètre fixé par le ministère public dès lors que, dans la procédure contradictoire, les parties apportent des éléments nouveaux ;

Attendu que le code des juridictions financières dispose, en son article R. 241-33, que, lors de l'examen des comptes, le magistrat rapporteur instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi ;

Que le contrôle a été notifié à l'ordonnateur en fonction, par application de l'article R. 241-32 ; mais que les éventuelles observations de ce dernier n'apparaissent

pas avoir été recueillies, préalablement à l'établissement du rapport d'examen des comptes, et à sa transmission au procureur financier ;

Que la procédure est contradictoire, et que l'ordonnateur, partie à l'instance, a d'ailleurs de droit accès au dossier, à l'instar du comptable ;

Que, lorsque le ministère public relève un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, il saisit la formation de jugement, par application de l'article L. 242-1 ;

Que l'article R. 241-34 mentionne que le réquisitoire est notifié à l'ordonnateur en fonctions ; en son article R. 241-41, que le jugement est motivé et qu'il statue sur les propositions du rapporteur, les conclusions du ministère public et les observations des autres parties ;

Considérant que ces dispositions n'autorisent pas la chambre régionale à mettre le comptable en débet au titre d'éléments dont elle n'aurait pas été saisie par le ministère public ;

Considérant pour autant que, sauf à manquer aux droits fondamentaux des parties, et notamment au caractère contradictoire de la procédure, les observations en réponse au réquisitoire qui comprennent des éléments susceptibles d'être retenus à l'encontre du comptable, non recueillis précédemment, doivent être instruites à charge et à décharge comme il est prévu lors de l'examen des comptes ; qu'ainsi le ministère public est mis en état de saisir, si nécessaire, la formation de jugement par un réquisitoire complémentaire ;

Considérant qu'une formation de jugement qui statue définitivement sur les comptes concernés sans que ces observations émises par les parties aient pu être instruites entache sa décision d'irrégularité ;

Attendu qu'en l'espèce les présomptions de charge invoquées par l'ordonnateur en réponse au réquisitoire n'ont pas été examinées dans un rapport d'instruction ;

Considérant que le jugement entrepris a été rendu de façon irrégulière ; que dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de l'appelant, il y a lieu d'annuler ledit jugement en toutes ses dispositions ;

[Annulation]

Conclusions du Procureur général (…)

2. Sur la recevabilité

La recevabilité de l'appel appelle diverses observations.

En premier lieu, l'article R. 243-2 du code des juridictions financières confère la faculté de former appel « aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou établissements publics intéressés ou, à leur défaut, aux contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues aux articles L. 2132-5 à L. 2132-7 du code général des collectivités territoriales, au ministère public près la chambre régionale des comptes et au procureur général près la Cour des comptes ».

En l'espèce, le recours a été introduit non par le représentant légal du centre hospitalier mais par une société d'avocats, qui indique avoir été saisie par l'établissement public de la défense de ses intérêts sans précision quant à l'auteur de cette saisine. Si le code des juridictions financières ne contient pas de disposition propre à la représentation en appel, une telle possibilité est autorisée par l'article L. 241-7, alinéa 1er, du code, aux termes duquel « les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat » et trouve confirmation dans une jurisprudence abondante depuis l'arrêt du 22 mars 1990, district de Petit-Caux (Recueil p. 99).

En deuxième lieu, l'appel est présenté au nom d'une collectivité à l'encontre d'un jugement de débet. Ainsi que l'indique le rapporteur, la Cour pourrait s'interroger quant à l'intérêt pour agir du centre hospitalier. Cet intérêt se déduit cependant de ce que le requérant ne conteste pas les deux débets prononcés à l'encontre du comptable – auquel cas son intérêt apparaîtrait mal établi – mais le fait que la chambre régionale des comptes n'ait pas prononcé d'autres charges sur la gestion de M. X. Dans ce cadre, la requête apparaît prématurée (CC, 3e chambre, 22 mars 1990, office public d'HLM de la ville de Caen, Recueil p. 103) puisque la chambre n'a pas épuisé sa compétence à l'égard du comptable soit en le déchargeant, soit en admettant les opérations (CC, 4e chambre, 7 avril 2011, commune de Riom, no 60693).

En troisième lieu, les conclusions de la requête demandent à la Cour d'infirmer dans toutes ses dispositions le jugement de débet. L'appel n'est en effet ouvert, en vertu de l'article R. 243-1 du code, qu'à l'encontre des dispositions définitives des jugements et ordonnances. En l'espèce, le dispositif comporte une disposition unique par laquelle le comptable est déclaré débiteur du centre hospitalier. L'objet de l'appel n'est pas de demander l'infirmation de ces constitutions en débet. Il se révèle à la lecture non des conclusions mais des moyens de l'appelant : « en conclusion de ce qui vient d'être exposé, le CHIBT est recevable et fondé à relever appel du jugement no 2010-0015 parce que la CRC a, d'une part, méconnu l'étendue de ses obligations en jugeant uniquement les deux charges retenues contre le comptable public et non

les comptes du comptable public pour les exercices 2002 à 2004, d'autre part, jugé dans le seul dessein de minimiser la responsabilité de ce comptable alors que dans le cadre du contradictoire, l'appelant lui avait démontré toutes les incohérences des états des restes à recouvrer, et enfin de tierce part, jugé en l'absence des pièces justificatives des diligences accomplies par le comptable public ».

Ces moyens tendent en conséquence à l'annulation et non à l'infirmation de la décision entreprise. Pour admettre la recevabilité de l'appel, il conviendra que la Cour, d'une part, revienne sur sa jurisprudence commune de Riom, d'autre part, considère que les termes de la requête sont mal fondés mais que le requérant entendait en demander l'annulation et admette enfin qu'il est recevable à contester les motifs du jugement, voire les mobiles des premiers juges, et non le dispositif. (…)

3.2 Sur le moyen selon lequel le rapporteur de première instance n'aurait pas instruit à charge et à décharge

L'appelant reproche au rapporteur d'avoir refusé de prendre en considération les éléments produits par l'établissement public en réponse au réquisitoire et d'avoir instruit dans les seules limites de ce réquisitoire. Il y voit une méconnaissance du principe fixé par l'article R. 241-33 du code des juridictions financières, aux termes duquel « le magistrat rapporteur instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi ».

Ainsi formulé, le moyen est inopérant puisque l'article R. 241-33 traite de la phase du contrôle, entre la notification du contrôle et la clôture de la première phase, par une ordonnance de décharge ou l'ouverture d'une instance contentieuse. Le requérant vise une disposition qui n'est pas applicable puisque le mémoire en réponse au réquisitoire est par définition intervenu au cours de la seconde phase.

Le ministère public estime cependant que, dans le silence des textes, le magistrat instructeur saisi d'un réquisitoire doit instruire à charge et à décharge. Il s'agit moins ici de l'application du principe du contradictoire que d'une illustration du principe d'impartialité qui régit les juridictions financières comme l'ensemble des juridictions administratives (CE Ass. 23 février 2000, société Labor Métal, Recueil p. 43 et 199 ; CE 6 avril 2001, entreprise Razel frères, Recueil p. 137) et dont la Cour a déjà admis qu'il s'appliquait à l'ensemble des magistrats intervenant dans une instance, y compris le rapporteur, quand bien même ce dernier ne participe pas au délibéré (CC 27 mars 2008, caisse des écoles de Baie-Mahault, Recueil p. 12).

La jurisprudence précitée considère que le requérant n'est pas fondé à invoquer ce moyen en appel pour la première fois si, ayant eu connaissance d'une cause de récusation en temps utile, il n'a pas présenté de demande de récusation du rapporteur avant l'audience publique ou au cours de celle-ci. L'appelant n'indique pas être

intervenu en ce sens devant la chambre régionale des comptes, ce qui devrait conduire la Cour à écarter le moyen.

À cet argument de procédure, il convient d'ajouter un argument de fond : le rapporteur de seconde phase, en application du principe général qu'il vous est proposé d'affirmer par voie prétorienne, est tenu d'instruire à charge et à décharge sur les faits dont il est saisi par le réquisitoire mais sur ces seuls faits. Lui permettre d'instruire sur d'autres faits reviendrait à méconnaître « la séparation stricte des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement » qui a inspiré le législateur lors de l'adoption de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, en permettant aux parties et au rapporteur de s'immiscer dans la fonction de poursuite, dont le texte a confié le monopole au ministère public. Si la réforme de 2008 a rapproché, à certains égards, la procédure de jugement des comptes publics de la procédure pénale, elle n'a pas prévu l'équivalent de la plainte avec constitution de partie civile, même au profit de la personne publique dont les deniers sont en cause.

C'est donc à juste titre que le rapporteur a indiqué s'en tenir au cadre du réquisitoire et ne pouvoir étendre ses investigations sans réquisitoire supplétif. Il aurait excédé ses attributions en prenant en compte, lors de cette seconde phase, des éléments étrangers au réquisitoire introductif d'instance, qui non seulement lie l'instance, mais également le contentieux.

Sans doute les éléments produits en réponse au réquisitoire auraient-ils pu conduire le procureur financier près la chambre à décider une extension des griefs. Celui-ci s'en est abstenu, pour des raisons qui n'ont pas à être motivées et qu'il n'appartient pas au juge d'appel d'apprécier. Nul reproche ne peut en conséquence être adressé au rapporteur de première instance, qui a tiré les conséquences de la décision du ministère public.

3.3 Sur le moyen tiré d'un « contrôle volontairement restreint des comptes par la CRC »

Le requérant impute tout d'abord à la chambre régionale des comptes – comme à son rapporteur – la volonté de réduire le contrôle des comptes sous revue « à sa plus simple expression, compte tenu des antécédents de ce comptable sur la gestion des comptes du CHIBT ». Les premiers juges auraient délibérément limité la responsabilité personnelle et pécuniaire à des montants très inférieurs à ceux que sa gestion appelait.

La gravité d'un tel reproche aurait dû conduire l'établissement public à introduire une requête en suspicion légitime, ce qu'il n'a pas fait. Le moyen présenté en appel aurait mérité de s'appuyer sur des éléments matériels, dont aucun ne figure au dossier. Il devra en conséquent être rejeté.

La requête met également en cause l'interprétation donnée par la chambre aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières en estimant que les premiers juges ont méconnu leur compétence : la juridiction financière juge les comptes des comptables publics et non les seules charges retenues par le réquisitoire du ministère public et, dès lors qu'elle a connaissance d'éléments lui permettant d'élargir le montant du débet, rien ne lui interdit d'aller au-delà du réquisitoire.

Une telle interprétation ne saurait être retenue, pour les mêmes raisons que celles qui s'opposent à l'instruction, par le rapporteur, de faits qui ne sont pas au réquisitoire : depuis 2008, la faculté pour le juge de se saisir d'office (« autosaisine ») a disparu du code des juridictions financières. Si le juge statue sur les comptes et ne juge pas de l'action des comptables, il le fait dans un cadre procédural très particulier dans lequel la formulation des griefs incombe au ministère public.

Cela ne signifie nullement que le juge du siège serait tenu, comme le soutient la requête, de s'en remettre au raisonnement juridique du ministère public, qui constituerait « le point de départ du raisonnement du juge » mais aussi « le point d'arrivée ». Le juge du siège doit se prononcer sur les charges élevées par le ministère public ; il n'est évidemment pas tenu de les prononcer, il n'est pas davantage tenu de suivre la motivation proposée par le ministère public mais il n'a pas la possibilité de prononcer d'autres charges que celles qui sont contenues dans le réquisitoire.

Le juge ne peut pas davantage que dans le cadre des anciennes procédures limiter son intervention à l'examen d'une série d'opérations, par exemple en fonction d'un seuil financier. Il méconnaîtrait alors l'étendue de sa compétence (CC OPHLM de la ville de Caen précité) mais il ne peut pas non plus statuer au-delà des termes de la saisine : dans les anciennes procédures, il ne pouvait le faire en constituant le comptable débiteur pour des opérations, des sommes ou une motivation non expressément mentionnées dans un jugement provisoire ; dans les nouvelles procédures, il ne peut pas le faire en constituant le comptable débiteur pour des opérations, des sommes ou une motivation non expressément mentionnées dans un réquisitoire. Il s'agirait là d'une atteinte au contradictoire que le comptable serait fondé à invoquer dans le cadre d'un appel.

Les droits des parties n'y perdent rien par rapport aux anciennes procédures : de même que la collectivité, les différents comptables (et même le ministère public) ne pouvaient pas formuler de griefs avant 2008, de même la collectivité, les différents comptables (et même le siège) ne peuvent formuler de griefs depuis la réforme. La contradiction ne saurait porter sur l'objet même de l'instance mais commence une fois l'instance ouverte et porte alors sur les éléments en discussion et non sur ceux qui auraient pu y être versés.

La contradiction n'en est donc pas affectée : la notification du réquisitoire, prévue par l'article R. 241-34 du code des juridictions financières, a pour objet de permettre aux parties de présenter tout élément utile quant à la matérialité des faits, à leur irrégularité et à leur imputation telles qu'elles sont exposées dans le réquisitoire. Ceci n'empêche pas les parties de formuler des observations quant au périmètre de saisine de la juridiction mais ces observations demeureront dépourvues d'effet si elles n'amènent pas le ministère public à modifier son appréciation quant à l'ouverture de nouvelles poursuites. (…)

Commentaire : Cette affaire soulève le problème de la nature de l'intervention de l'ordonnateur dans la procédure de jugement des comptes depuis la réforme de 2008, et plus généralement la question de ce que doit faire le juge s'il constate, directement ou sur intervention de l'ordonnateur, que le ministère public a requis sur la base d'un rapport d'examen des comptes insuffisamment approfondi. Le code des juridictions financières ne prévoit en effet, dans sa rédaction actuelle, aucune possibilité pour le juge de demander un supplément d'information comme le prévoient, par exemple, le code pénal ou le code de justice administrative.

Sur une affaire similaire, *cf.* CC, 3 février 2011, *centre hospitalier de Compiègne*, Recueil 2011, p. 19. La Cour s'éloigne de la solution retenue dans ce dernier arrêt en affirmant que les dispositions du code des juridictions financières n'autorisaient pas la chambre régionale à mettre le comptable en débet au titre d'éléments dont elle n'avait pas été saisie par le ministère public.

Le Conseil d'État a annulé le présent arrêt ainsi que celui relatif au *centre hospitalier de Compiègne* par deux décisions n° 357938 et 347536 du 5 avril 2013, à publier au Lebon (et qui le seront dans le recueil 2013 des juridictions financières).

Sur l'annulation d'une ordonnance rendue irrégulièrement (c'est à dire sans ou contre l'avis du parquet), *cf.* CC, 28 octobre 2010, *commune de Bourg-sur-Gironde*, Recueil 2010, p. 91.

Sur la procédure contradictoire, *cf.* CC, 15 décembre 2011, *commune de Rueil Malmaison (Hauts-de-Seine),* Recueil 2011, p. 142.

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet.

Un comptable avait été constitué en débet pour avoir payé des honoraires à un avocat sans disposer de justifications suffisantes, une convention mentionnée dans la facture d'honoraires n'ayant pas été produite à l'appui du paiement. En appel, le comptable faisait valoir que les prestations facturées ne nécessitaient pas la conclusion d'un contrat. La Cour a écarté cette argumentation en jugeant que, dès lors qu'elle était mentionnée dans la facture d'honoraires, la convention devait être produite. En conséquence, le jugement a été confirmé et l'appel rejeté. Présenté comme un appel incident, l'appel avait été au préalable requalifié en appel principal par la Cour.

2 février 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 62824. – Commune de Jarny (Meurthe-et-Moselle).

Mme Boutereau-Tichet, conseillère référendaire, rapporteur, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la recevabilité des appels :

En ce qui concerne Mme Y

Considérant que dans son « mémoire en défense pour appel au jugement de débet no 2010-0006 », Mme Y ne réplique pas à la requête en appel principal, interjetée par Mme X, qui n'était pas dirigée contre elle, mais demande l'infirmation du jugement, en tant qu'il la déclare débitrice de la commune de Jarny ; qu'ainsi son mémoire doit être requalifié en appel principal ;

Attendu que le mémoire ainsi requalifié n'a été enregistré au greffe de la chambre régionale que le 18 octobre 2010, alors que le jugement lui a été notifié le 16 juillet 2010, soit dans un délai excédant celui défini par l'article R. 243-5 du code des juridictions financières ; que, toutefois, en l'absence d'accusé de réception du courrier de notification, celle-ci manque de date certaine ; que le délai d'appel réglementaire ne peut donc courir à son encontre ;

Attendu que le jugement attaqué n'est pas joint au mémoire en défense produit par Mme Y comme le prévoit l'article R. 243-4 du code des juridictions financières ; que, cependant, l'article R. 243-4 de ce code n'inclut pas cette prescription dans les obligations « à peine de nullité » ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que Mme X estime, dans sa requête en appel, que la chambre s'est abstenue de répondre sur le caractère suffisant d'une note d'honoraires comme pièce justificative du mandat, compte tenu du code des marchés publics, des dispositions de la commande publique et de la nomenclature des pièces justificatives applicables à cette date ;

Considérant que les arguments présentés par la comptable sont bien repris dans les attendus du jugement ; qu'il convient de rejeter ce moyen ; (…)

En ce qui concerne Mme Y

Attendu que la responsabilité de la comptable est engagée par la chambre régionale pour insuffisance de pièces justificatives à l'appui du paiement des mandats n° 1510 du 18 mai 2007, n° 1893 du 14 juin 2007 et n° 2221 du 9 juillet 2007 ; qu'en l'occurrence faisait défaut une nouvelle convention ou un avenant à un contrat initial qui était caduc à la date d'émission du mandat ;

Attendu que l'appelante soutient que le code des marchés publics et la nomenclature des pièces justificatives applicables au moment des faits n'imposaient pas la production d'une convention ou d'un avenant pour recourir à des prestations de conseil juridique ; que la note d'honoraires était suffisante pour justifier le mandat au regard des montants appelés ;

Attendu que le classement d'une dépense dans l'une des sous-rubriques identifiées dans l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, est effectué sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, le comptable n'ayant pas à contrôler la légalité du mode de passation d'un marché public ; qu'en revanche, il appartient à ce dernier de s'assurer du respect des prescriptions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives pour le paiement des dépenses locales à l'article susmentionné du CGCT, et applicable à compter du 1er mai 2007 ;

Que les factures payées par les mandats litigieux portaient la mention « honoraires dus pour le mois [concerné], suivant convention » ; que, dès lors qu'était portée la mention d'une convention sur les factures, application devait être faite des prescriptions de la rubrique 423 « Prestations fixées par contrat » de l'annexe du décret ; que ce texte précise que « tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, …) doit être produit à l'appui du mandat » ;

Que le caractère explicite du texte empêche que la mention portée sur les factures en cause puisse être regardée, au regard de la nouvelle convention signée entre l'étude et la mairie en 2008, comme une modalité de fixation du prix de la prestation, ainsi que l'avance Mme Y ; qu'en ne suspendant pas le paiement, le temps d'obtenir la

pièce justificative manquante ou de faire corriger l'erreur matérielle commise dans les factures, le cas échéant, la comptable a omis d'exercer les contrôles de régularité de la dépense qui lui sont impartis ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

La requête de Mme Y

Le mémoire de l'appelante ne réplique pas à la requête en appel principal de Mme X, requête qui au demeurant n'était en aucune façon dirigée contre Mme Y. À l'instar de la requête de Mme X, ce mémoire demande l'infirmation du jugement qui a déclaré la comptable débitrice de la commune de Jarny.

En conséquence, cet appel ne saurait être qualifié d'appel incident et doit être considéré comme un appel principal contre le jugement entrepris.

La Cour en a ainsi jugé dans son arrêt des 11 mars et 29 avril 1993 « commune de Grenoble ». Dans cette affaire, elle a considéré que, tous les appelants étant en première instance codéfendeurs et non adversaires les uns des autres, les appels prétendus incidents étaient des appels principaux et devaient être traités comme tels.

La Cour a fait de même dans son arrêt du 20 mars 1997 « commune et CCAS de Digne-les-Bains » en considérant dans ce cas que la requête ne répondait pas à la requête en appel principal, qui n'était pas dirigée contre l'appelant, mais qu'au contraire il demandait également l'infirmation du jugement frappé d'appel et qu'en conséquence l'appel, improprement qualifié d'incident, était un appel principal contre ledit jugement.

Commentaire : Sur l'appel incident, *cf.* CC, 20 mars 1997, *commune et centre communal d'action sociale de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence),* Recueil 1997, p. 33. Sur la nomenclature des pièces justificatives applicables, *cf.* CC, 24 novembre 2010, *Parc national du Mercantour*, Recueil 2010, p. 98 ; CC, 28 décembre 2012, *Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire*, Recueil 2012, p. 183. et CE, 8 février 2012, *CCAS de Polaincourt*, Recueil 2012, p. 203.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet.

Un comptable avait été constitué débiteur par une chambre régionale des comptes pour avoir effectué le paiement de subventions d'une commune à une association sans disposer de la convention légalement obligatoire entre la commune et l'association. Il faisait appel du jugement en faisant valoir qu'il avait obtenu, postérieurement au jugement, le reversement des sommes irrégulièrement payées. Se situant au temps des faits, la Cour a considéré que le comptable n'avait pas correctement rempli ses obligations de contrôle. Elle a donc confirmé le jugement entrepris tout en notant que le montant du reversement devait venir en déduction du débet.

2 février 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 62822, Commune d'Auby (Nord).

Mlle Baldacchino, auditrice, rapporteur, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que par jugement du 8 mars 2011 précité, la chambre des comptes de Nord-Pas-de-Calais a constitué M. X débiteur de la commune d'Auby pour la somme de 488 389 €, au motif qu'il a méconnu ses obligations de contrôle de la dépense publique en procédant au paiement de subventions sans disposer de convention entre la commune et l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle, bénéficiaire ;

Attendu que le requérant fait valoir que les comptables peuvent dégager leur responsabilité au titre d'un paiement irrégulier s'ils apportent la preuve que la somme pour laquelle leur responsabilité a été mise en jeu a été depuis lors recouvrée ;

Attendu que le comptable est tenu de procéder, avant d'effectuer le paiement, aux contrôles prévus aux articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 et, le cas échéant, à la suspension de paiement prévue à l'article 37 du même texte ; qu'en l'espèce le comptable n'a pu apporter les pièces justificatives exigées par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par décret du 25 mars 2007 ; que celui-ci dispose que pour un premier paiement le comptable doit détenir la convention passée entre le bénéficiaire et la collectivité, en vertu des dispositions combinées de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pour les subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 € ; que c'est à bon droit que la chambre de Nord-Pas-de-Calais a constitué M. X débiteur des sommes payées au titre de ces subventions ;

Attendu que l'appelant soutient pour autant que par délibération du 15 avril 2011, le conseil municipal de la ville d'Auby a demandé à l'association bénéficiaire le reversement de la somme de 488 389 € ; que le titre de recette exécutoire a été émis le 20 avril 2011 ; que celle-ci a été reversée par chèque du 3 mai 2011 encaissé le 9 mai 2011 sur le compte de la commune auprès du Trésor public ;

Considérant que le montant de ce reversement doit être imputé, à due concurrence, sur le débet prononcé à l'encontre de M. X ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général (…)

Discussion des moyens soulevés par le requérant

a) Au soutien de sa demande d'infirmation du jugement du 8 mars 2011, le comptable invoque la jurisprudence de la Cour des comptes, selon laquelle « les comptables peuvent dégager leur responsabilité au titre d'un paiement irrégulier s'ils apportent la preuve que la somme pour laquelle leur responsabilité a été mise en jeu a, depuis lors, été recouvrée », et souligne que cette jurisprudence est applicable en l'espèce, puisque les subventions payées à l'association – dont M. X ne conteste plus qu'elles l'ont été irrégulièrement – ont été reversées dans la caisse de la commune.

À l'appui de cette dernière affirmation, le comptable indique que « par délibération en date du 15 avril 2011, le conseil municipal de la ville d'Auby a demandé à l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle le reversement de la somme de 488 389 € et autorisé l'émission du titre correspondant », que « le titre de recette a été émis et rendu exécutoire le 20 avril 2011 », que « l'avis des sommes à payer a été transmis à ladite association » qui « en a accusé réception le 27 avril 2011 », que « l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle a reversé entre les mains du comptable la somme de 488 389 € par chèque bancaire émis le 3 mai 2011 » et que « ledit chèque a été encaissé le 4 mai 2011 et comptabilisé dans les écritures du budget de la ville d'Auby ».

b) Dans le cas de figure, invoqué par le comptable, d'une dépense irrégulièrement payée dont le reversement a été ultérieurement obtenu, la jurisprudence de la Cour distingue deux situations :
– celle dans laquelle le reversement était intervenu lorsque la chambre régionale des comptes a constitué le comptable en débet ; dans cette hypothèse, dont le juge d'appel a eu récemment à connaître en examinant la requête formée contre un jugement de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur les comptes pour les exercices 2005 et 2006 de la communauté d'agglomération « Cœur de Seine » à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine), la Cour des comptes infirme le jugement entrepris ;

– celle dans laquelle le reversement est intervenu postérieurement au jugement entrepris ; dans cette hypothèse, la Cour constate qu'à la date où ils se sont prononcés, les premiers juges ne pouvaient que constater l'absence de reversement de la somme irrégulièrement payée et donc constituer le comptable en débet ; aussi confirme-t-elle le jugement de la chambre régionale des comptes, sous réserve de l'imputation, sur le montant du débet, de la somme ultérieurement reversée dans la caisse de la collectivité ou de l'établissement concerné, les intérêts du débet restant dus par le comptable.

c) Comme le souligne le rapporteur, la jurisprudence de la Cour sur cette question a fluctué.

Le juge d'appel a d'abord considéré qu'en matière de dépenses, la responsabilité du comptable devait être appréciée « à la date du règlement et qu'elle ne [pouvait] être couverte par une régularisation ultérieure ». Par application de ce principe, elle a, sur requête de son commissaire du Gouvernement, infirmé le jugement par lequel une chambre régionale des comptes avait renoncé à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable qui avait payé une dépense en l'absence de fonds disponibles, la somme correspondante ayant ultérieurement fait l'objet d'un reversement.

L'arrêt du 22 novembre 1990, commune de Blaye (Gironde), mentionné par le rapporteur, a marqué un revirement de jurisprudence. Dans cette affaire, le comptable avait été constitué en débet pour une somme correspondant à la différence entre la révision de prix relative à des travaux de voirie et l'actualisation due à l'entreprise qui avait réalisé lesdits travaux. La Cour a confirmé le jugement mais précisé que le reversement réalisé par le prestataire postérieurement à la décision des premiers juges « [devait] être imputé, à due concurrence, sur le débet prononcé à l'encontre » du comptable de la commune.

d) Ainsi la Cour des comptes considère-t-elle désormais que le reversement par les bénéficiaires des sommes qu'ils ont indûment perçues a le même effet exonératoire qu'un versement du comptable sur ses deniers propres, qu'exige pourtant la lettre du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 pour dégager sa responsabilité en cas de paiement irrégulier.

Elle le fait toutefois sous réserve que le reversement ne présente pas de caractère précaire. C'est bien le cas en l'espèce, le rapporteur ayant pris soin, après avoir relevé que la déclaration de recette établie le 4 mai 2011 par le comptable comportait la mention « sous réserve d'encaissement », de demander que lui soit fournie la preuve de l'encaissement effectif de la somme de 488 389 €. La preuve ayant été apportée que cette somme a été créditée le 9 mai 2011 sur le compte au Trésor de la commune,

la Cour pourra, comme le propose le rapporteur, confirmer le jugement du 8 mars 2011, mention étant toutefois faite que l'association aubygeoise d'animation sociale et culturelle a effectué, au bénéfice de la commune, un reversement de 488 389 € qui s'impute sur le montant du débet prononcé.

Commentaire : Sur la nomenclature des pièces justificatives applicables pour les contrats de subvention d'un montant supérieur à 23000 €, *cf.* CC, 18 mars 2010, *commune de Pacé,* Recueil 2010, p. 23 et CC, 23 mai 2011, *commune de Rueil Malmaison*, Recueil 2011, p. 142.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation.

Une chambre régionale des comptes avait considéré comme régulier le paiement d'une subvention sans que la convention légalement obligatoire ait été produite à l'appui du mandat. La chambre avait, en effet, estimé, d'une part, que d'autres pièces apportaient les renseignements permettant au comptable d'exercer son contrôle et, d'autre part, que les irrégularités avaient pris fin à l'initiative du comptable. Sur appel du ministère public, la Cour a rappelé que la cessation des irrégularités était sans effet sur la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable, celle-ci s'appréciant à la date des paiements, et que la production de la convention relevait d'une obligation légale confirmée par la nomenclature des pièces justificatives, sans que puisse y suppléer la production d'autres documents, quelles que soient les informations qui y figurent.

2 février 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel nº 62833. – Commune de Lingolsheim (Bas-Rhin).

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que la chambre régionale a écarté trois présomptions de charges évoquées par le procureur financier dans son réquisitoire du 8 décembre 2010 susvisé, correspondant à cinq mandats payés en 2007 par M. X pour un total de 97 094,63 € à l'association « centre socioculturel » (présomption de charge nº 1), dix mandats payés en 2007 par M. Y pour un total de 112 956,11 € à l'association

« centre socioculturel » (présomption de charge n° 2), et trois mandats payés en 2008 par M. Y pour un total de 38 125,52 € à l'association « cercle culturel sportif et social de Lingolsheim » (présomption de charge n° 3), (…) ;

Attendu que la chambre régionale a en effet estimé que si la convention prévue par la loi n° 2000-321 susvisée pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, et prévue par la nomenclature, n'était pas jointe aux paiements en question, d'autres pièces attestaient des renseignements devant figurer dans ladite convention ; qu'au surplus, en ce qui concerne la présomption de charge n° 2, l'anomalie de l'absence de convention avait cessé en 2009 à l'initiative du comptable ;

Sur la portée du rétablissement à l'initiative du comptable, en 2009, de la conformité à la nomenclature (présomption de charge n° 2) :

Attendu que l'appelant fait notamment valoir que l'argument supplémentaire de la cessation de l'irrégularité du paiement pour l'avenir, retenu par la chambre régionale, est inopérant, en application de la jurisprudence « Commune d'Antibes » du 24 juin 2004 ; qu'en défense M. Y rappelle que la situation a été normalisée à partir de 2009 par la mise en place d'un conventionnement, à son initiative ;

Considérant que la responsabilité des comptables s'apprécie à la date des paiements ; que, sans qu'il soit besoin de vérifier si le conventionnement mis en place en 2009 entendait ou non couvrir rétroactivement les exercices 2007 et 2008, la cessation des irrégularités est sans effet sur la mise en jeu de la responsabilité des comptables au titre de paiements antérieurs ; que le moyen de l'appelant doit être accueilli, l'argument supplémentaire à décharge retenu par la chambre régionale étant infondé ;

Sur le caractère impératif de la nomenclature et l'impossibilité de substituer des pièces non prévues :

Attendu que l'appelant fait valoir que les textes en vigueur, éclairés par la jurisprudence de la Cour, imposent que le comptable qui paie à une association des subventions annuelles d'un montant supérieur à 23 000 € dispose d'une convention passée entre la collectivité et ladite association ; que la production d'autres documents que ceux prévus par la nomenclature ne peut pallier l'absence de convention ;

Attendu qu'en défense, MM. X et Y font valoir que les données figurant dans d'autres documents, qu'ils produisent, suffisent à satisfaire aux mentions attendues de la convention et prévues par la loi, et qu'ainsi le manquement à la nomenclature serait purement formel ; qu'en outre, les documents produits vaudraient convention, en application de la jurisprudence de la Cour « Commune de Forges-les-Eaux »

du 24 octobre 1994 et de celle de la chambre régionale des comptes de Bretagne « Commune de Paimpol » du 7 juillet 2009 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée, de l'article 1er du décret n° 2001-495 susvisé et de l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé, qu'un comptable doit suspendre le paiement de subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 € lorsque n'est pas jointe aux mandats une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;

Attendu que l'absence de convention à l'appui des paiements n'est pas contestée ;

Considérant que la Cour n'est pas tenue par la solution d'espèce donnée par la chambre de Bretagne, ni par celle par elle-même donnée dans un état antérieur du droit, et ne portant pas sur des subventions à des associations, mais des fournitures de biens et services ; qu'il est en revanche rappelé, dans l'instruction codificatrice des pièces justificatives de la dépense dans le secteur local, que la nomenclature définie pour l'application de l'article D. 1617-19 du CGCT présente un « caractère obligatoire » ; que cette liste « constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable » ; qu'elle est « opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes » ; que « les comptables doivent exiger toutes les pièces prévues par la nomenclature et uniquement ces pièces » ; que « cette règle est d'application stricte et ne souffre aucune exception » ; qu'il y est en outre indiqué que « les collectivités et établissements publics locaux ne peuvent décider de s'affranchir de la nomenclature en supprimant expressément la production de certaines pièces » ni « substituer, de leur propre chef ou en application d'une délibération ou d'un contrat par exemple, des justifications particulières autres que celles qui sont définies par la nomenclature » ; que, dès lors, la production d'autres documents que ceux prévus par la nomenclature ne peut, quelles que soient les informations qui y figurent, pallier l'absence de convention ;

Attendu que la chambre a commis une erreur de droit en écartant les trois charges pour les motifs par elle retenus ; qu'il convient d'infirmer en cela le jugement ; (…)

[Infirmation]

Commentaire : Sur la nomenclature des pièces justificatives applicables pour les contrats de subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, *cf.* CC, 18 mars 2010, *commune de Pacé (Ille-et-Vilaine),* Recueil 2010, p. 23 ; CC, 23 mai 2011, *commune de Rueil Malmaison (Hauts-de-Seine)*, Recueil 2011, p. 142 ; CC, 2 février 2012, *commune d'Auby,* Recueil 2012, p. 35. et CC, 12 avril 2012, *département des Yvelines*, Recueil 2012, p. 83.

Sur l'appréciation de la responsabilité du comptable au moment des faits invoqués, *cf.* CC, 9 mars 2011, *SIRTAVA*, Recueil 2011, p. 32, CC, 21 juillet 2011, *département de la Dordogne*, Recueil 2011, p. 89 et CC, 12 avril 2012, *Syndicat mixte du Val de Sambre*, Recueil 2012, p. 81.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet.

Le comptable d'une commune avait payé des indemnités d'astreinte en l'absence de pièces justificatives suffisantes. La chambre a estimé que le seul tableau des astreintes produit à l'appui de la dépense constituait un document trop sommaire pour permettre au comptable d'avoir une connaissance précise des bases de liquidation de la dépense. Ce document ne comportait, en effet, aucune indication des dates de réalisation des astreintes ni de distinction entre les astreintes réalisées en semaine, lors de jours fériés ou en week-end. Au motif qu'il ne pouvait produire un état liquidatif tel qu'exigé par la règlementation, ni une justification équivalente, la chambre régionale des comptes a constitué le comptable en débet.

9 février 2012. CRC Ile-de-France. – Jugement. – Commune de Dugny (Seine-Saint-Denis).

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, (…)

Attendu que, par le réquisitoire susvisé du 25 mai 2011, le procureur financier près la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a saisi la chambre, en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, au motif que, au cours de l'exercice 2008, le comptable a procédé, par mandats (…), au paiement de l'indemnité d'astreinte à un agent de la commune de Dugny sans exiger la production des justifications requises par la réglementation et sans vérification de l'exactitude des calculs de liquidation, pour un montant total de 3 492,00 € ;

Attendu qu'aux termes des dispositions du 2e alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière […] de dépenses […] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, il incombe aux comptables, notamment, en

matière de dépenses, d'exercer «[…] le contrôle […] de la validité de la créance» ; que l'article 13 du même décret précise que : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur […] l'exactitude des calculs de liquidation […] et la production des justifications […] » ;

Attendu qu'en application de l'annexe de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le CGCT prévoit à la rubrique 210225, pour le paiement des « astreintes et permanences », que le comptable doit disposer des pièces suivantes : « 1. Délibération déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, la liste des emplois concernés, les modalités de leur organisation […] 3. État liquidatif, précisant l'emploi de l'agent, la période d'astreinte ou de permanence, le taux applicable et, le cas échéant, le nombre d'heures d'intervention réalisées pendant la période d'astreinte. » ;

Attendu d'une part, que M. X fait état de l'engagement de l'ordonnateur de soumettre pour l'avenir un nouveau règlement au vote de l'assemblée en matière d'indemnités d'astreinte ;

Attendu cependant, que ladite régularisation est sans effet sur les paiements irréguliers effectués au cours de l'exercice 2008, compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics s'apprécie à la date du paiement ;

Attendu d'autre part, que le comptable relève que dans sa réponse écrite jointe au rapport d'observations définitives n° 01-315-R de la chambre relatif à la gestion de la commune de Dugny des exercices 2003 et suivants, « l'ordonnateur maintient sa position s'agissant du bien-fondé des dépenses réalisées au regard des fonctions du bénéficiaire » ;

Attendu, cependant, que ces éléments de fait sont inopérants sur la responsabilité du comptable, laquelle repose sur l'absence des pièces justificatives requises par la réglementation et l'impossibilité de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation.

Qu'ainsi le comptable aurait dû suspendre le paiement des indemnités d'astreinte en l'absence des pièces justificatives prévues par la rubrique 210225 mentionnée *supra* et dans l'impossibilité de vérification de l'exactitude des calculs de liquidation, et demander à l'ordonnateur un complément de justification ;

Attendu, par ailleurs, que le comptable fait état que l'agent bénéficiaire des indemnités d'astreinte litigieuse disposait d'un ordre de mission permanent signé du maire ;

Attendu, cependant, que ledit ordre de mission, outre qu'il ne constitue pas une des pièces mentionnées à la rubrique 210225 de l'annexe de l'article D. 1617-19 du CGCT, ne permet pas d'assurer le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation qui incombe au comptable ;

Attendu, en outre, que le comptable fait valoir, dans son argumentation développée en audience, que le formalisme de l'état liquidatif précité n'est pas précisé par la rubrique 210225 de l'annexe de l'article D. 1617-19 du CGCT, que la Cour des comptes a pu dans un arrêt du 18 décembre 1997 « centre hospitalier spécialisé de Saintes » considérer qu'un tableau mensuel de garde non recensé par la réglementation comme une pièce justificative, mais permettant de déterminer avec certitude les agents d'astreintes, valait justification équivalente à celle prévue par la réglementation ;

Attendu cependant, qu'au cas d'espèce, le tableau des astreintes produit par le comptable est un document très sommaire ne permettant pas au comptable d'avoir connaissance des bases de liquidation de la dépense, ce document ne portant aucune indication des dates de réalisation des astreintes, ni de distinction entre les astreintes de semaine, de jours fériés et de week-end, tous éléments à même de permettre le contrôle de la liquidation ;

Qu'ainsi, ledit tableau de garde ne constitue pas une « justification équivalente » au sens de la jurisprudence de la Cour des comptes ;

Attendu enfin que le comptable signale une erreur matérielle dans le réquisitoire du 25 mai 2011 susvisé, ce dernier retenant l'engagement de la responsabilité du comptable pour la gestion 2006 aux lieu et place de 2008 ;

Attendu, cependant, que l'erreur matérielle signalée étant placée dans un paragraphe conclusif et qu'il ressortait manifestement de l'exposé des faits, correctement daté, et des analyses figurant au même réquisitoire, ladite erreur n'a pu entacher la contradiction, ainsi qu'en attestent les réponses reçues des comptables eux-mêmes ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens soulevés par le comptable doit être écarté ;

[Débet]

Commentaire : Les conclusions du ministère public rappelaient les règles applicables en matière de pièces justificatives de la dépense et de vérification des calculs de liquidation de la dépense, qui doivent permettre au comptable d'avoir connaissance des bases de liquidation de la dépense.

Le ministère public en avait déduit qu'un document qui ne permet pas de connaître ces bases de liquidation de la dépense ne pouvait constituer une pièce justificative de

la dépense suffisante, d'une part, et privait le comptable de la possibilité de procéder aux vérifications des calculs de liquidation de cette même dépense, d'autre part.

Il a également réfuté l'argument du comptable selon lequel les dépenses réalisées étaient fondées sur les fonctions de l'intéressé (directeur des services techniques).

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'un groupement d'intérêt public avait versé, sur décision du président et sans le nécessaire visa préalable du contrôleur d'État, des primes dépourvues de fondement réglementaire. Outre divers arguments circonstanciels, il invoquait en défense le «remboursement» partiel, par des personnes autres que les bénéficiaires des paiements, des sommes indûment versées. Considérant l'irrégularité du paiement et rejetant le remboursement par un tiers, la Cour constitue le comptable en débet de la totalité de la somme indûment payée.

7 mars 2012. 1re chambre. – Arrêt no 63116. – Groupement d'intérêt public Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières (GIP ADETEF).

M. Jourdain, conseiller maître, rapporteur, et Mme Morell, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Au titre des exercices 2007 et 2008

Charge de 18 987 € (charge unique du réquisitoire)

Attendu que la responsabilité de M. X, comptable de l'ADETEF, en charge des comptes des exercices 2007 et 2008, n'est pas atteinte par la prescription de cinq ans instituée par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Attendu que dans son réquisitoire, le ministère public a relevé que M. X, agent comptable de l'ADETEF, avait procédé de manière irrégulière au paiement de primes à des agents contractuels salariés du groupement ; qu'au cours des exercices 2007 et 2008 ont été versées à dix-huit agents contractuels salariés du GIP «ADETEF» des

primes pour un montant total de 18 987 € dont le détail figure en annexe du présent arrêt ; que ces versements sont intervenus sur décision du président du groupement ou de son conseiller et au vu de demandes d'engagement de dépenses signées par l'ordonnateur délégué responsable des ressources humaines ;

Attendu que, selon les termes de l'article 5 de l'arrêté du 26 avril 2002 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le GIP, le visa préalable du contrôleur d'État est requis sur les décisions de recrutement de personnels propres au groupement pour une durée supérieure à trois mois et la rémunération des personnels propres […] ;

Considérant que le comptable n'a pas contesté que ces éléments de rémunérations n'ont pas fait l'objet d'un visa préalable du contrôleur d'État en charge d'ADETEF ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les comptables sont tenus d'exercer […] B. – En matière de dépenses, le contrôle : […] de la validité de la créance » ; que l'article 13 du même décret précise qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications et en outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoient, les comptables publics vérifient l'existence du visa des membres du corps du contrôle général économique et financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs principaux ;

Attendu que les rémunérations des personnels contractuels salariés du GIP doivent être décidées par référence aux règles gouvernant l'emploi des personnels non titulaires de l'État comme le prévoit la convention constitutive de l'ADETEF ; que les textes en question sont, notamment, le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 portant fixation du statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, de nationalité française en service à l'étranger, et le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, lequel est mentionné explicitement comme s'appliquant aussi aux agents régis par le décret de 1969 précité ; que les primes ont été versées hors des dispositions de ces textes ;

Considérant que le comptable a payé irrégulièrement les dépenses en question puisque le visa du contrôleur d'État faisait défaut et que ces versements étaient contraires aux textes portant dispositions sur les éléments de rémunération des agents contractuels salariés du groupement ; que le comptable aurait dû suspendre

les paiements et en informer l'ordonnateur, en application de l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 précité ;

Attendu que l'article 60 de la loi du 23 février 1963 dispose que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est engagée dès lors qu'une dépense a été « irrégulièrement payée » ;

Considérant que le comptable a invoqué pour sa défense, lors de la contradiction écrite et au cours de l'audience publique, que deux des primes irrégulières versées l'une à Mme Z et la seconde à M. A, d'un montant respectif de 5 000 € et de 1 552 €, ont fait l'objet de remboursements, la première en décembre 2007 par l'ambassade de France au Viêtnam, la seconde en avril 2008 et février 2010 par l'Union européenne, en application des conventions de prestations qui liaient l'ADETEF et ces organismes ;

Considérant que les comptables publics peuvent dégager leur responsabilité s'il y a remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment versée, la Cour jugeant que le reversement par les bénéficiaires des sommes indûment perçues a le même effet exonératoire qu'un versement du comptable sur ses deniers propres ;

Considérant en l'espèce que l'ambassade de France au Viêtnam d'une part, et l'Union européenne d'autre part, se sont substituées aux bénéficiaires pour les remboursements relatifs aux versements faits respectivement à Mme Z et à M. A ;

Considérant que pour les seize autres agents, le comptable n'a pas justifié que les primes qui ont été versées sans fondement légal avaient été reversées par les bénéficiaires ; qu'en conséquence, le moyen invoqué est inopérant pour réduire la charge imputable au comptable ;

Considérant que le comptable a invoqué également pour sa défense la croissance de l'activité de l'agence comptable et la faiblesse de ses effectifs au cours de la période sous revue ;

Considérant que pour appuyer les dires du comptable, Mme Y, présidente d'ADETEF, a, lors de l'audience publique, fait valoir le contexte dans lequel s'était développée l'ADETEF et la demande pressante des pouvoirs publics de rechercher des financements extérieurs ; que cette recherche associée à une forte croissance de l'activité a pu conduire à ne pas donner au respect des formes et procédures requises pour l'engagement des dépenses toute l'attention qu'il méritait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les réponses du comptable et de l'ordonnateur ne sont pas de nature à dégager M. X de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'en conséquence, l'intéressé doit être constitué débiteur du groupement d'intérêt public « Assistance au développement des échanges en technologies

économiques et financières », au titre des exercices 2007 et 2008, pour la somme de 18 987 € correspondant au montant total des dépenses irrégulièrement payées et identifiées au cours de l'instruction ;

Attendu qu'en application des dispositions figurant au paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, les intérêts de la charge courent à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ;

Considérant qu'en l'espèce, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable est la notification du réquisitoire dont il a accusé réception le 23 avril 2010 ; que les intérêts doivent donc courir à compter de cette date.

[Débet]

Commentaire :

Sur le paiement de primes dépourvues de base légale, *cf.* CC, 25 septembre 2008, *AMOTMJ*, Recueil 2008, p. 48 et CC, 28 septembre 2010, *payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 et CC, 20 juin 2011, *port autonome de La Rochelle*, Recueil 2011, p. 69. Au-delà de cette irrégularité, qui ne pouvait justifier un débet que si la décision mentionnait explicitement ou implicitement les textes qu'elle violait, l'absence du visa du contrôleur d'État constituait à elle seule une irrégularité irréfragable.

Sur la prise en compte d'un remboursement en substitution ou en réduction d'un débet dès lors qu'il émane du bénéficiaire du paiement indu, *cf.* CC, 25 novembre 2010, *communauté d'agglomération « Coeur de Seine »*, Recueil 2010, p. 102 et CC, 14 juin 2012, *École normale supérieure de Cachan*, Recueil 2012, p. 98.

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

L'agent comptable d'une autorité administrative indépendante avait continué de verser sa rémunération à un agent mis à la disposition du cabinet d'un ministre, sans disposer de la convention légalement prévue. Observant que ce comptable n'ignorait pas la réalité du travail de cet agent, la Cour l'a constitué en débet pour avoir, en violation de l'ensemble des prescriptions réglementaires, effectué des paiements irréguliers.

7 mars 2012. 1re chambre. – Arrêt no 63134. – Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).

M. Jourdain, conseiller référendaire, rapporteur, et Mme Fradin, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Attendu qu'à compter du 1er juillet 2006, l'ACAM a payé les dépenses de personnel, notamment les rémunérations des commissaires contrôleurs des assurances ;

Attendu que Mme X a payé la rémunération de M. Z, commissaire contrôleur, du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2007, à hauteur de 146 423,75 €, charges sociales comprises, soit 50 138,70 € en 2006 et 96 285,05 € en 2007 ;

Attendu toutefois que M. Z n'effectuait aucun service à l'ACAM ; qu'en effet, durant cette période, il était mis à disposition du cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, pour y exercer les fonctions de conseiller du 1er juillet 2006 au 4 juillet 2007, puis à compter de cette date, celles de directeur adjoint ;

Attendu que les arrêtés des 27 janvier 2006 et 4 juillet 2007 portant nomination de l'intéressé au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi respectivement au 30 janvier 2006 et au 4 juillet 2007, ont été publiés au Journal officiel ; que la comptable en connaissait l'existence ; qu'elle disposait de la liste des personnes mises à disposition sur laquelle figurait le nom de l'intéressé ; qu'elle savait donc que M. Z n'effectuait aucun service pour l'ACAM ;

Attendu qu'aux termes de la réponse à la Cour du 17 août 2010 de Mme X, « les arrêtés des ministres des 8 juin 2006 et 27 juillet 2007 stipulent que M. Z, affecté à l'ACAM, est mis à la disposition du cabinet de leur ministère » ; que selon elle, cette position statutaire aurait permis à l'intéressé de demeurer dans son corps d'origine et de continuer à percevoir sa rémunération de l'ACAM, tout en effectuant son service dans une autre administration ; que « toutes les conditions règlementaires étaient réunies » et qu'elle aurait donc été fondée à verser les rémunérations de M. Z sur la période considérée ;

Attendu que dans sa réponse à la Cour du 12 octobre 2010, Mme X indique que les mises à disposition de M. Z n'avaient fait l'objet d'aucune convention entre l'ACAM et le MINEFI ; que la signature d'une convention relevait de la compétence de l'ordonnateur et non du comptable ; qu' « en l'état actuel de la rédaction des textes qui régissent les rémunérations des fonctionnaires, le comptable ne pouvait pas s'opposer au paiement de la rémunération de M. Z en l'absence de convention ; qu'il était également dans l'impossibilité de faire émettre des ordres de reversement » ;

Attendu toutefois en premier lieu, que les textes prévoient qu'une convention doit être signée entre l'administration d'origine de la personne mise à disposition et l'organisme d'accueil ;

Attendu en effet que l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil » ;

Attendu que l'article 42 de la loi précitée dispose, certes, que « la mise à disposition donne lieu à remboursement » ; qu'il peut être dérogé à cette règle :

« 1° lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'État ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs » ;

Attendu toutefois que l'article 2 du décret d'application n° 85-986 du 16 septembre 1985 dispose que « les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition. S'il est fait application de la dérogation prévue au 1°, au 2° ou au 3° du II de l'article 42 de la loi du 11 janvier1984 susvisée, l'étendue et la durée de la dérogation sont précisées dans la convention » ;

Attendu que la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret d'application n° 2007-1542 du 26 octobre 2007, relatif à la mise à disposition, ont repris les dispositions de la loi du 26 juillet 1991 et celles du décret du 16 septembre 1985 ;

Attendu qu'une convention aurait donc dû être conclue entre le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et l'ACAM pour mettre M. Z à la disposition du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi ; qu'en outre si, comme le permet l'article 42 de la loi précitée, une dérogation au principe selon lequel la mise à disposition donne lieu à remboursement pouvait être accordée, l'étendue et la durée de la dérogation auraient dû être précisées par ladite convention ;

[Débet]

Commentaire : Sur le contrôle de la production des justifications exigée à l'article 13 du RGCP, *cf.* CC, 23 juillet 2008, *AFII,* Recueil 2008, p. 41

Sur la mise à disposition et la rémunération d'agents publics, *cf.* CC, 29 novembre 2007, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2007, p. 73 et CC, 30 mai 2011, *CPG*, Recueil 2011, p. 204.

Sur une affaire similaire, *cf.* CC, 14 décembre 2006, *Parc national de Port-Cros*, Recueil 2006, p. 33.

Chambre d'agriculture. – Reddition des comptes. – Comptable public. – Responsabilité. – Amende pour retard.

Une amende était requise contre un comptable pour ne pas avoir respecté les délais de production des comptes de plusieurs exercices. Le comptable ayant justifié le retard d'une partie des comptes par la résorption des retards accumulés dans le dépôt des comptes des exercices précédents, la Cour a fait varier l'amende prononcée en fonction des justifications produites et en tenant compte des circonstances de l'affaire.

8 mars 2012. 7e chambre. – Arrêt no 63089. – Chambre d'agriculture de Guyane (CAG).

MM. Le Méné, conseiller maître, rapporteur, et Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que M. Y fait valoir, concernant le compte 2007, qu'il a dû faire face dès sa prise de fonction à la résorption des retards accumulés dans le dépôt des comptes 2005 et 2006 qui ne relevaient pas de sa gestion, ce qui l'a conduit à déposer trois comptes en sept mois ; que, de plus, l'approbation du compte par la session de la chambre d'agriculture le 5 juin 2008 a entraîné un retard dans la production imputable à l'ordonnateur ;

Considérant que, pour ce qui concerne l'exercice 2008, M. Y fait valoir tout d'abord des difficultés tenant à l'élaboration des comptes de cet exercice, ensuite, l'adoption des comptes à la session du 4 novembre 2009 faute de majorité lors de la session du 9 juillet 2009 ; enfin la transmission à la Cour par le préfet du compte 2008 non approuvé, ce qui a entraîné des délais supplémentaires qui ne sont pas de son fait ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'affaire, il sera fait une juste appréciation en retenant le taux de 22 € jusqu'au 31 décembre 2008 soit le maximum applicable pour cette période, et un taux ramené à 50 € pour le compte de l'exercice 2008 ; (…)

Considérant que le comptable a eu à résorber le retard dans la production des comptes des deux exercices précédents et que, pour les comptes de l'exercice 2007, il n'y a pas lieu à amende ;

Considérant que, compte tenu du retard occasionné par la transmission à tort des comptes non approuvés à la Cour par le préfet, pour les comptes de l'exercice 2008, le montant de l'amende sera donc fixé sur 8 mois à 50 €, soit 400 € ;

[Amende]

Commentaire : Sur la reddition tardive des comptes et les amendes de retard, *cf.* CC, 4 avril 2008, *FNOPA*, Recueil 2008, p. 14 ; CC, 17 février 2010, *chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire*, Recueil 2010, p. 12 et CC, 21 décembre 2011, *chambre d'agriculture de Guadeloupe*, Recueil 2011, p. 151.

Établissement public administratif. – Gestion de fait. – Deniers publics. – Caractère occulte. – Ligne de compte.

Une personne déclarée comptable de fait d'un établissement public avait produit un compte retraçant plus de dépenses allouées par le juge que de recettes admises. La Cour a ramené le montant des dépenses de la gestion occulte à celui des recettes auxquelles elle avait reconnu la qualité de fonds publics.

8 mars 2012. 3e chambre. – Arrêt no 63131. – Musée national du sport (MNS).

MM. Montarnal, conseiller référendaire, rapporteur, et Duchadeuil, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que les recettes de la gestion de fait, obtenues au titre des recettes commerciales et du mécénat, s'élèvent à un montant total de 186 403,09 € ;

Considérant que les dépenses de la gestion de fait comprennent des achats auprès de fournisseurs pour un montant de 74 348,44 €, appuyées par les factures

correspondantes, ainsi que la rémunération de diverses personnes engagées dans le cadre de contrats de travail pour un montant de 84 735,94 € ; que ces dépenses peuvent être allouées au compte de la gestion de fait ;

Considérant que le mandataire a accordé à l'occasion de stages des libéralités à des étudiants pour un montant total de 17 402,31 € ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces dépenses peuvent être allouées au compte de la gestion de fait ;

Considérant que la convention de mandat autorisait le mandataire à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat, soit un montant de 19 413,77 € ; que le mandataire n'a pas été déclaré comptable de fait ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette dépense peut être allouée au compte de la gestion de fait ;

Considérant que les dépenses susceptibles d'être allouées s'élèvent en conséquence à un total de 195 900,46 €, soit un excédent de 9 497,37 € sur les recettes ; que toutefois le juge ne peut connaître d'une dépense supérieure au montant des deniers maniés dans le cadre d'une gestion occulte, cet excédent étant réputé constituer des fonds privés ; qu'il convient dès lors de ramener les dépenses au montant des recettes, soit 186 403,09 € ;

[Ligne de compte fixée à 186403,09 €]

Commentaire : Sur la procédure ayant conduit à déclarer l'ancien directeur général du musée national du sport comptable de fait, *cf.* CC, 26 mai 2011, *Musée national du sport (MNS)*, Recueil 2011, p. 54.

Sur l'opportunité de ramener le montant des dépenses au montant des recettes ayant seules la qualité de fonds publics, *cf.* Descheemaeker, *Gestion de fait*, LexisNexis n° 1265, § 170.

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet.

Un comptable avait procédé aux paiements de contributions et de subventions sans visa préalable du contrôleur financier. En défense il exposait que le visa n'était pas nécessaire dans la mesure où les paiements mis en cause résultaient de conventions pluriannuelles elles-mêmes visées par le contrôleur. La Cour a admis l'argument pour autant que le montant des paiements annuels résultait mécaniquement des

conventions. De ce fait, elle a limité le débet à une subvention dont seul le principe était prévu par une convention, mais non le montant ou le moyen de le calculer.

8 mars 2012. 7e chambre. – Arrêt nº 63067. – Météo France.

MM. Resplandy-Bernard, conseiller référendaire, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, en ses ayants droit, les paiements de contributions et de subventions intervenus avant le 1er décembre 2006, en l'absence de visa préalable du contrôleur financier, étant susceptibles de fonder la mise en jeu de sa responsabilité à hauteur de 1 661 633,46 €, au titre de l'exercice 2006 ;

Considérant qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Considérant qu'en application de l'article 12 du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les comptables sont tenus d'exercer […] B. – En matière de dépenses, le contrôle : […] De la validité de la créance ». L'article 13 du même décret précise qu'en « ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : […] L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications » ;

Considérant que le comptable invoque le fait que le contrôleur financier n'avait pas à viser les décisions annuelles dans la mesure où il visait les conventions pluriannuelles et que la pratique instaurée à Météo-France faisait qu'aucun visa des décisions découlant de leur exécution annuelle ou infra-annuelle n'était nécessaire ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 1994 relatif aux modalités du contrôle financier de Météo-France pose comme principe que « ce contrôle porte sur tous les actes et opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière » et que l'article 5 précise que « sont notamment soumis au visa préalable du contrôleur financier (…) les décisions portant attribution de subventions, d'aides diverses ou de secours ; les marchés, contrats, conventions, commandes et baux lorsque leur montant sera supérieur à une somme arrêtée par le contrôleur financier » ;

Considérant que par note du 14 septembre 2001, adressée au secrétariat général de Météo-France, le contrôleur financier central a fait savoir que « le seuil en deçà duquel la recherche du visa préalable est supprimée est porté à 90 000 € HT » ;

Considérant que les conventions initiales pluriannuelles donnent un cadre général concernant les contributions et subventions dues par Météo-France, mais n'indiquent pas toujours les modalités précises de calcul pour les versements, financiers ou en nature, concernant chacune des années subséquentes ;

Considérant que les actes fixant les contributions annuelles, quelle qu'en soit la forme, sont bien des décisions ayant une répercussion financière et donc soumis au contrôle financier, sous réserve des seuils fixés, en vertu de l'action combinée des articles 1 et 5 de l'arrêté de 1994 ;

Considérant toutefois qu'il est possible d'admettre une absence de visa du contrôle financier sur les actes fixant les contributions annuelles lorsque la convention pluriannuelle visée initialement permettait de calculer précisément lesdites contributions ;

Considérant que la somme visée par le réquisitoire concerne l'association SMF pour 138 140 €, la société civile CERFACS pour 749 413,60 €, le GIP Médias France pour 133 630,86 € et EUMETNET pour 640 449 € ;

Considérant que la convention pluriannuelle avec EUMETNET, visée par le contrôleur financier, permettait de calculer l'engagement annuel de 2006, sur la base de 16,541 % du total annuel du programme, qu'un visa de la décision annuelle portant sur la contribution de 640 449 € n'était pas de ce fait nécessaire ;

Considérant que la contribution au CERFACS est calculée en proportion du nombre de parts détenu par Météo-France dans la société civile, 2 600 parts sur 10 000 parts soit 26 % pour 2006, qu'elle consiste essentiellement en contributions en nature définies par une autre convention pluriannuelle, visée par le contrôleur financier, relative à l'hébergement du CERFACS sur le site de la Météopole à Toulouse ;

Considérant que la participation de Météo-France au GIP Médias France pour 133 630,86 € correspond à ses droits statutaires et selon les modalités définies dans la convention constitutive ;

Considérant par contre que la convention pluriannuelle avec l'association dite « société météorologique de France » (SMF), visée par le contrôleur financier le 7 mars 2005, était de nature différente de la précédente, la contribution ne correspondant pas à une participation mais consistant en une subvention annuelle ;

Considérant dès lors que la subvention versée à la SMF pour 138 140 €, bien que consistant essentiellement à la prise en charge du salaire et des charges sociales de l'administrateur et de la location de bureaux, aurait dû faire l'objet d'une demande de visa du contrôleur financier ;

Considérant que le premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable est la notification du réquisitoire du ministère public ; que les ayants droit de M. X ont accusé réception de ce réquisitoire le 14 octobre 2011 et que les intérêts doivent donc courir à compter de cette dernière date ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'absence du visa préalable du contrôleur financier, *cf.* CC, 23 décembre 2010, *Parc national de Port-Cros,* Recueil 2010, p. 118 et CC, 26 octobre 2011, *Parc national de la Réunion,* Recueil 2011, p. 113.

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

La responsabilité du comptable d'une chambre d'agriculture était mise en cause en raison de l'impossibilité où il était de produire des titres de participation figurant au bilan. Rappelant que la conservation des fonds et valeurs fait partie des obligations qui incombent au comptable et que la perte de titres est constitutive d'un manquant en valeurs, la Cour a prononcé le débet du comptable.

8 mars 2012. 7e chambre. – Arrêt no 63091. – Chambre d'agriculture de Guyane (CAG).

MM. Thévenon, conseiller référendaire, rapporteur, et Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 3 201,43 € au titre de l'exercice 2007 ;

Considérant que M. X n'avait pu fournir les certificats de titres d'organismes figurant au compte 261 (coopérative, fruitière et légumière pour 762,25 €, service d'utilité agricole pour 914,69 € et SICA de commercialisation pour 1 524,49 €) pour un montant total de 3 201,43 € ;

Considérant que le comptable se borne à indiquer que les structures étaient très anciennes et n'avaient, pour les deux dernières plus d'activité, sans pouvoir produire les pièces matérialisant la réalité de ces titres de participation ;

Considérant, en application de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, que les comptables sont seuls chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics, ainsi que de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont notamment personnellement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant aux organismes publics ainsi que de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité et que la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté ;

Considérant que la perte de titres étant constitutive d'un manquant en valeurs, le défaut de justification de participations détenues par la chambre d'agriculture fonde la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 3 201,43 € au titre de l'exercice 2007, somme augmentée des intérêts de droit à compter du 10 octobre 2011 ;

[Débet]

Commentaire : Généralement, les décisions portant sur des valeurs concernent soit des valeurs inactives, soit des créances. Ici, il s'agit de titres de participation figurant parmi les immobilisations, ce qui est une espèce assez rare.

Sur la perte de pièces justificatives constitutive d'un manquant en valeur, *cf.* CC, 24 janvier 2012, *CBCM auprès des ministères économiques et financiers*, Recueil 2012, p. 19. Sur la garde et la conservation par le comptable des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics, *cf.* article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable.

La responsabilité du comptable d'une autorité administrative indépendante était recherchée pour avoir payé des frais de mission en dépassement des montants prévus par la réglementation applicable et, notamment, au président de l'autorité,

quand il venait à Paris ès qualités, ainsi qu'à une assistante parlementaire ne faisant pas partie du personnel de l'autorité. Elle était par ailleurs recherchée en raison d'indemnités versées sans texte au même président. La Cour a pris soin de ne pas fonder sa décision sur le caractère irrégulier du versement de frais de missions au président et à l'assistante, dès lors que le président n'occupait pas un emploi permanent obligeant à résider au siège, et que le comptable n'était pas en mesure de savoir si l'assistante était ou non membre du personnel puisqu'il n'en assurait pas la paye. Elle a néanmoins constitué le comptable en débet pour la totalité des frais de missions, car les conditions de remboursement de droit commun n'ont pas été respectées. Et faute pour le comptable d'être en mesure de calculer ce qu'il aurait dû réglementairement payer, le montant total des paiements effectués lui a été imputé. En revanche, le président ayant reversé les indemnités indues, la Cour n'a pas prononcé de débet sur ce point.

19 mars 2012. 4e chambre. – Arrêt nº 63128. – Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Mme Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Charge nº 1

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 167 724 € au titre de l'exercice 2007 et de 215 515 € au titre de l'exercice 2008 ;

Considérant les termes de l'article 6 modifié du décret nº 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris pour l'application de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon lesquels « les personnels appelés à apporter leur concours à la commission ont droit au remboursement des frais engagés à l'occasion des missions exécutées pour le compte de la CNIL » dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État ;

Considérant que M. X a payé les frais de déplacement et de voyage des personnels et membres de la CNIL, en méconnaissance des règles édictées par le décret nº 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Qu'ainsi il a remboursé des frais de déplacement alors qu'il n'était pas recouru aux moyens de transport les moins onéreux, des frais d'hébergement aux frais réels

ou des frais de repas sur la base de forfaits supérieurs à ceux fixés par le décret du 3 juillet 2006 précité ;

Considérant en outre que les pièces constitutives des dossiers de liquidation ne comportent pas d'ordonnance de paiement et sont en contradiction avec les articles 11, 28, 31 et 32 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant que le comptable souligne pour sa défense que la CNIL applique un régime de remboursement plus favorable en s'appuyant sur une autorisation écrite donnée le 18 février 1985 par le ministre chargé des finances, autorisation justifiée « pour tenir compte du statut de la CNIL », permettant de déroger ainsi aux textes, notamment en accordant un remboursement aux frais réels des dépenses de transport et d'hébergement, sans production d'états de frais barèmés ; que cette lettre a été communiquée au payeur général du Trésor pour valoir instruction ;

Considérant qu'il admet qu'il n'est pas contestable que cette lettre n'avait pas la valeur d'un texte réglementaire, mais valait reconnaissance explicite par le ministre chargé des finances du statut spécifique de la CNIL et autorisation d'un régime dérogatoire auquel les comptables successifs ne pouvaient utilement objecter ;

Considérant que le comptable précise que ce régime a été confirmé sous forme réglementaire par l'arrêté du 7 avril 2011 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et des membres de la CNIL ;

Considérant qu'il indique, en réponse au questionnaire du 26 septembre 2011 susvisé, qu'il lui est impossible de reconstituer pour chaque exercice 2007 et 2008, et sur la base du plafond des montants imputés en frais de voyage et de missions la différence entre ce qui a été payé et ce qui aurait dû l'être en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, pour des raisons matérielles ;

Attendu toutefois qu'en aucun cas, une lettre ministérielle ne peut déroger à des dispositions réglementaires, en l'espèce le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris en application de la loi du 6 janvier 1978, portant création de la CNIL ; que le décret du 20 octobre 2005 précité fait explicitement obligation aux personnels et membres de la CNIL de se conformer aux dispositions réglementaires de droit commun, relatives aux conditions de remboursement des frais de mission des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Attendu que la modification de ce régime de remboursement de frais de mission, sous forme réglementaire par l'arrêté du 7 avril 2011, vient corroborer le fait que jusqu'à l'édiction de l'arrêté précité, le régime des frais de mission à la CNIL était *a contrario* irrégulier ;

Attendu que le poste comptable a considéré être dans l'impossibilité de reconstituer la différence entre ce qui a été payé et ce qui aurait dû l'être en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Attendu qu'en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 précité, selon lesquels les contrôles que l'agent comptable doit effectuer portent notamment sur « l'exactitude des calculs de liquidation », M. X aurait dû suspendre l'ensemble des paiements des frais de déplacement et de remboursement des frais d'hébergement et en avertir l'ordonnateur ;

Attendu qu'à défaut, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu que l'insuffisance des contrôles de M. X fonde la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à hauteur de 167 724 € pour l'exercice 2007 et pour la somme de 215 515 € pour l'exercice 2008, au titre de l'ensemble des frais de missions des personnels et membres de la CNIL, soit un total de 383 239 €, puisqu'il n'y a pas de possibilité de mettre en jeu sa responsabilité sur les seuls paiements effectués au-delà de ceux autorisés par les dispositions réglementaires, sommes augmentées des intérêts de droit à compter du 2 août 2011, date de réception par le comptable du réquisitoire susvisé ;

Considérant par ailleurs que parmi ces dépenses, le réquisitoire susvisé relève que le président de la CNIL, sénateur du Nord, a bénéficié, lors de déplacements à Paris non justifiés par l'exercice de son mandat parlementaire, du remboursement de nuitées d'hôtel, alors qu'un agent public, hors l'indemnité forfaitaire propre à la région parisienne, n'a pas droit à la prise en charge de frais de séjour sur son lieu d'affectation professionnelle usuel ;

Considérant que l'article 6 modifié du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précise que « les membres de la commission ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat » dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État ;

Qu'ainsi selon ledit réquisitoire, le remboursement de ces nuitées au cours des exercices 2007 et 2008 par le comptable n'était pas justifié ;

Considérant qu'en réponse au questionnaire du 26 septembre 2011 susvisé, le comptable fait valoir qu'il ne disposait pas de tous les éléments pour apprécier le statut du président de la CNIL, dont la qualité d'autorité administrative indépendante fait de ce dernier une entité spécifique ; qu'en particulier, le fait de savoir si la notion de « résidence administrative » au sens du décret de 2006 lui était opposable lui semble discutable, dans la mesure où l'on ne peut assimiler sa fonction à un emploi permanent ;

Considérant qu'il soutient que cette analyse a d'ailleurs été confirmée dans un courrier du 10 janvier 2011 du secrétaire général du Gouvernement qui précise que « la fonction de président de la CNIL n'a pas été conçue à l'origine comme un emploi public, à la différence de ce qui vaut pour d'autres autorités administratives indépendantes. Elle n'emporte donc pas la fixation de la résidence administrative de son titulaire à Paris. Dans ces conditions, dès lors que le président de la CNIL n'a pas par ailleurs la qualité d'agent public affecté à Paris et que sa résidence familiale se trouve en province, il (....) [n'est] pas anormal que ses frais de déplacement soient pris en charge, comme le sont les frais exposés par les autres membres de la commission résidant en province » ;

Considérant que le rapport d'observations définitives, délibéré par la Cour le 2 février 2011, retient lui-même qu'il « n'est pas douteux » que le président de la CNIL « ait droit au remboursement des dépenses exposées lors de ses déplacements » et que « sa résidence familiale étant en province, il est fondé à solliciter le remboursement de tels frais lors de ses séjours parisiens (…) » ;

Considérant que la lettre du ministre chargé des finances en date du 18 octobre 2005 constitue pour le comptable une référence supplémentaire pour considérer que le président ne relevait pas du régime de droit commun ;

Attendu, contrairement à ce que soutient le réquisitoire susvisé, que la Cour des comptes dans son référé du 1er mars 2011, portant sur la situation de la CNIL pour les années 2006 à 2009, considère que le président de la CNIL est un agent public ; qu'à ce titre, celui-ci a droit au remboursement de dépenses exposées lors de ses déplacements et notamment les frais engagés lors de ses séjours parisiens, car « la notion de résidence administrative ne lui est pas opposable en l'absence d'un emploi permanent qu'il tiendrait » ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de retenir de charge spécifique à l'encontre de M. X concernant ces nuitées évaluées à 9 223 € pour les années 2007 et 2008 ; étant toutefois observé que cette somme est en toutes hypothèses incluse dans le débet de 383 239 €, car même si le président de la CNIL pouvait se faire rembourser lesdites nuitées, leur prise en charge devait respecter les règles édictées par le décret

n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris en application de la loi du 6 janvier 1978, portant création de la CNIL et que la lettre ministérielle précitée du 18 octobre 1985 ne pouvait y déroger ;

Considérant enfin que parmi ces dépenses, le réquisitoire susvisé relève qu'une attachée parlementaire du président de la CNIL, non salariée de la CNIL, s'est vue rembourser divers frais de voyage pour l'ensemble de la période sous-revue sans qu'aucun ordre de mission lui ait été délivré ;

Considérant qu'ainsi que ces déplacements n'ont pas respecté notamment l'instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003, annexe, § 2.1.5., en vertu de laquelle le comptable est tenu de se faire communiquer un ordre de mission et un état de frais, concernant les déplacements des agents ;

Considérant que le comptable soutient, en réponse, que l'ordonnateur a attesté par sa signature d'un état récapitulatif que cette attachée parlementaire, comme toutes les autres personnes concernées, s'était déplacée à sa demande ; qu'il a estimé ne pas avoir été habilité à mettre en doute le bien-fondé de la dépense et à exiger par surcroît la production d'un état de frais dont la production ne se justifiait pas dès lors que l'administration prenait directement en charge la dépense en commandant les prestations de voyage et d'hébergement à un professionnel ; qu'il en est ainsi de l'ensemble des dossiers de liquidation payés au bénéfice du prestataire de voyage ;

Considérant qu'il invoque deux lettres en date respectivement du 4 septembre 2007 et du 10 janvier 2008, établissant selon lui que l'intéressée a été missionnée par la CNIL pour effectuer les déplacements concernés ;

Considérant enfin que la CNIL étant exonérée de contrôle budgétaire préalable, le comptable n'est pas assignataire de la paye des agents de la CNIL et ne détient pas de ce fait les états du personnel ; que dans ces conditions, il n'était pas à même de procéder à des contrôles de concordance ;

Attendu en effet que l'agent comptable n'étant pas assignataire de la paye des agents de la CNIL et ne détenant pas de ce fait les états du personnel, il n'était pas en mesure de vérifier si cette attachée parlementaire était ou pas agent permanent de la CNIL et donc de procéder à des contrôles de concordance ;

Attendu que s'il n'y a pas lieu de retenir de charge spécifique à l'encontre de M. X concernant les frais de mission de cette attachée parlementaire, évalués à 13 169,84 € pour les années 2007 et 2008, cette somme est en toutes hypothèses incluse dans le débet de 383 239 €, car la prise en charge de ses frais devait respecter les règles édictées par le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris en application de la loi du 6 janvier 1978, portant création de la CNIL. (…)

[Débet]

Charge n° 3

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, pour avoir mis en paiement des « indemnités forfaitaires par séance » et des « vacations » à hauteur de 13 500,80 € (net), au profit du président de la CNIL, au titre de l'exercice 2008 ;

Considérant en premier lieu, que les pièces constitutives des dossiers de liquidation comportent seulement les fiches de rattachement des pièces justificatives, les états liquidatifs trimestriels, signés par délégation du président par le directeur ou le directeur adjoint des ressources humaines, financières et logistiques de la CNIL, mentionnant l'existence de missions ou de rapports ; qu'ainsi la consistance de ces prestations n'a pas pu être établie ;

Considérant en second lieu, que la commission fait état d'un acte du secrétaire général de la CNIL en date du 3 juin 2009 se référant à une délibération du collège de la CNIL du 22 janvier 2008, selon laquelle le barème des vacations aurait été rendu applicable au président ;

Considérant toutefois que le collège de la CNIL, organe non doté de la personnalité morale, n'a pas compétence pour fixer le régime indemnitaire de ses membres ; que ce régime est réglé par le décret n° 99-487 du 11 juin 1999 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la CNIL, complété par l'arrêté du 10 avril 2001, modifiant l'arrêté du 11 juin 1999 et prévoit que le président bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle, à l'exclusion d'autres indemnités par séance ou vacations réservées aux vice-présidents, membres ou rapporteurs de la CNIL ;

Qu'ainsi le comptable a procédé au paiement d'indemnités forfaitaires par séance et de vacations au profit du président de la CNIL, sans s'assurer de la conformité au décret du 11 juin 1999 précité des décomptes produits à l'appui, lesquels décomptes mentionnaient la référence dudit décret ;

Considérant enfin que les pièces justificatives ne comportent pas d'ordonnance de paiement, ni mention du service fait ;

Considérant que le comptable précise en réponse au questionnaire susvisé du 26 septembre 2011 que les barèmes appliqués et les rémunérations correspondantes versées au président de la CNIL à partir du second semestre 2008 résultent d'une décision du collège de la commission ; qu'il en a contrôlé l'exactitude des liquidations des dépenses payées, mais qu'il n'a pas alors contesté la compétence de cette instance en la matière ;

Considérant qu'il indique que l'attestation par l'ordonnateur d'un état liquidatif de ces indemnités et vacations était à ses yeux suffisante ; qu'il n'était par ailleurs pas fondé à en demander la preuve par la production d'un relevé de présence ou des documents élaborés, ce qui l'aurait conduit à exercer un contrôle d'opportunité sur la dépense qui lui était présentée, excédant ses prérogatives ;

Considérant que le comptable indique que les montants contestés perçus par le président de la CNIL ont donné lieu à l'émission de titres de perception et ont fait l'objet d'un reversement au cours du premier semestre 2011 à hauteur de 13 500,80 € pour ce qui concerne les sommes perçues en 2008 ;

Considérant que l'effectivité de ces remboursements est attestée par les déclarations de recettes délivrées par le comptable en exercice ;

Attendu que les arguments contenus dans le réquisitoire du ministère public selon lesquels les indemnités forfaitaires par séance et les vacations versées au président de la CNIL étaient irrégulières, sont fondés ;

Attendu en effet que ces indemnités et vacations ne correspondent pas à des prestations ayant pu être dûment établies ;

Attendu qu'en outre, aucune disposition réglementaire ne donne compétence au président ou aux membres de la CNIL pour fixer le régime indemnitaire de ceux-ci ;

Attendu qu'ainsi la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X est susceptible d'être mise en jeu, pour la somme de 13 500,80 € (net) ;

Attendu toutefois que le comptable apporte la preuve que les sommes perçues à ce titre par le président de la CNIL ont donné lieu à l'émission de titres de perception et ont fait l'objet d'un reversement ;

Attendu qu'ont été produits au cours de l'instruction deux documents attestant du reversement effectif de la somme de 13 500,80 € par le président de la CNIL (une déclaration de recettes établie par le chef du département comptable ministériel du service du contrôle budgétaire et comptable auprès des services du Premier ministre en date du 22 mars 2011, correspondant à une « facture recette » émise le 17 février 2011 et un certificat administratif établi par la directrice des ressources humaines, financières et informatiques de la CNIL, en date du 17 mars 2011) ;

Attendu que si la responsabilité du comptable s'apprécie à la date du règlement de la dépense, il est de jurisprudence constante que celui-ci peut dégager sa responsabilité au titre d'un paiement irrégulier, dès lors qu'il apporte la preuve que la somme, au titre de laquelle sa responsabilité est mise en jeu, a été recouvrée ;

Qu'ainsi le reversement opéré a remis les choses en l'état où elles auraient été si le paiement irrégulier n'avait jamais eu lieu ; que le comptable a rétabli sa situation et que par suite, il y a lieu de prononcer un non-lieu à charge de ce chef du réquisitoire concernant M. X, au titre de l'exercice 2008.

[Décharge]

Conclusions du Procureur général

– Première charge : (…)

Aux termes de l'article 6 modifié du décret 2005-1309 du 20 octobre 2005, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « les membres de la Commission ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat » dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État et « les personnels appelés à prêter leur concours à la commission ont droit au remboursement des frais engagés à l'occasion des missions exécutées pour le compte de la CNIL » dans les mêmes conditions.

Toutefois, la Commission appliquait dans les faits un régime plus favorable, excipant d'une autorisation donnée le 18 février 1985 par le ministre chargé des finances. Elle autorisait ainsi les agents à ne pas emprunter le moyen de transport le moins onéreux (1re classe SNCF pour les trajets supérieurs à quatre heures, classe Affaires pour les trajets en avion supérieurs à six heures…) et remboursait ou payait l'hébergement aux « frais réels » et les frais de nourriture sur la base d'un forfait de 20 € par repas, soit d'un montant supérieur au forfait fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

À défaut de texte d'application spécifique, la Commission était pourtant tenue au droit commun du mode de transport le plus économique et du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de nourriture et le comptable aurait dû constater l'inexactitude des calculs de liquidation des frais de déplacements en cause au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, les pièces constitutives des dossiers de liquidation ne comportaient pas d'ordonnance de paiement et étaient en contradiction avec les articles 11, 28, 31 et 32 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Enfin, contrairement à la réglementation, le comptable ne disposait à l'appui des mandats de paiement ni des ordres de mission ni des états de frais requis (…).

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* CC, 11 janvier 2011, *référé n° 59734*, Recueil 2011, p. 186

Sur les frais de personnels dépourvus de base juridique, *cf.* CC, 1er mars 2011, *référé nº 60195*, Recueil 2011, p. 192 ; CPG, 23 septembre 2011, Recueil 2011, p. 222 et CC, 21 décembre 2012, *Centre national du cinéma*, Recueil 2012, p. 173.

Sur la possibilité pour le comptable de dégager sa responsabilité par le constat d'un reversement par le bénéficiaire du paiement indu, *cf.* CC, 25 novembre 2010, *communauté d'agglomération « Coeur de Seine »*, Recueil 2010, p. 102 et CC, 7 mars 2012, *GIP ADETEF*, Recueil 2012, p. 44.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

La responsabilité du comptable d'un institut français à l'étranger était engagée pour avoir payé plusieurs mandats non signés par l'ordonnateur. Le comptable n'ayant été capable de produire ni les justificatifs manquants, ni la preuve du reversement des paiements irréguliers, la Cour l'a constitué débiteur.

19 mars 2012. 4e chambre. – Arrêt nº 63137. – Institut français de Port-au-Prince.

Mme Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Première charge :

Considérant qu'ainsi, avant paiement des mandats, l'agent comptable est tenu de vérifier la signature de l'ordonnateur et, si nécessaire de suspendre les paiements ;

Considérant que le comptable a indiqué au cours de l'instruction que « les mandats et ordres de recette ont été édités en l'absence de l'ordonnateur » ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, le comptable, à défaut d'avoir produit les justificatifs manquants, a été enjoint d'apporter la preuve du reversement dans la caisse de l'établissement de la somme correspondant à l'ensemble des mandats non signés de l'ordonnateur ; qu'ainsi sa responsabilité est engagée au regard des obligations qui étaient les siennes en vertu du règlement général sur la comptabilité publique ; qu'en conséquence, il doit être constitué débiteur de l'Institut français

de Port-au-Prince à hauteur des opérations non signées par l'ordonnateur, soit la somme totale de somme de 12 019 588,31 gourdes haïtiennes ; (…)

[Débet]

Commentaire : Sur le même sujet, *cf.* CRC, 31 janvier 2006, *centre hospitalier de Bretagne Atlantique*, Recueil 2006, p. 4.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Valeurs inactives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Préjudice financier.

Une CRC avait constitué en débet un comptable qui avait été dans l'impossibilité de retracer le tableau des valeurs inactives de tout un exercice, même, si selon ses dires, ce manque n'avait pas constitué un préjudice pour la collectivité. La Cour a proposé une remise conforme aux propositions du ministre en considérant que, certes, de lourdes contraintes avaient pesé sur l'intéressé mais que, néanmoins, sa négligence, dans cette affaire, ne pouvait être ignorée.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 63762.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant qu'une différence négative, d'un montant de 34 354,58 €, a été constaté entre la balance de sortie des valeurs inactives de l'exercice 2002 et la balance d'entrée des valeurs inactives de l'exercice 2004 de la communauté de communes de (…) ; que M. X a confirmé que le tableau des valeurs inactives du compte de gestion 2003 n'avait pas été renseigné ; qu'il n'a pas été en mesure de justifier les opérations des valeurs inactives comptabilisées pendant cet exercice ; que la différence ainsi constatée constitue un manquant dans la caisse ;

Considérant que le comptable justifie sa défaillance par le surcroît de travail découlant de la restructuration, en 2004, de la trésorerie de (…), suivie du transfert des comptes des collectivités locales à la trésorerie de (…) ; qu'il indique que les comptes de gestion 2003 et leurs annexes ont été établis en mai 2004 ; qu'au moment du transfert des écritures à la trésorerie de (…) cette dernière n'a pas fait d'observations sur la justesse des valeurs ;

Considérant que M. X précise qu'il n'a pas pu répondre à la CRC car il ne lui a pas été possible de reconstituer en 2009, malgré les recherches effectuées à la trésorerie de (…), les tableaux des valeurs inactives pour 2003 ; qu'il soutient que le manque constaté n'a pas créé de préjudice à la collectivité ;

Considérant que le trésorier-payeur général relève que la défaillance du comptable est difficilement justifiable ; qu'il affirme que la collectivité n'a pas subi de préjudice et que la fusion entre les postes de (…) et (…) peut expliquer ce manquement ; qu'il propose néanmoins un important laissé à charge ;

Considérant que de lourdes contraintes ont pesé sur le poste mais que la négligence du comptable est caractérisée ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 5 000 € ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 5000 €]

Commentaire : Sur un sujet similaire, *cf. avis sur remise gracieuse n° 63750*, 26 mars 2012, p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier.

Un comptable avait été déclaré débiteur de l'État pour défaut de justification d'un compte de créance ainsi que pour avoir perdu cent trente titres de recettes. Il se justifiait par l'informatisation des procédures qui a conduit à la modification des écritures comptables, ainsi que par une importante restructuration des administrations financières ayant pu conduire à la destruction des titres de recettes. La Cour a rendu un avis favorable à la remise gracieuse mais propose un laissé à charge prenant en compte la perte des titres de recettes, constitutive d'un préjudice grave et irréparable.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 63740.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que par un arrêt définitif du (…) 2010, la Cour des comptes a constitué Mme X, (…) débitrice envers l'État de la somme de 559 468,36 € ; que l'intéressée n'a pu justifier une différence en moins de 263 306,05 € entre le solde débiteur du compte 421 221, qui enregistre les créances détenues sur les personnels (acomptes, trop-perçus sur rémunérations et indemnités journalières de sécurité sociale), et l'état de développement dudit solde ; qu'en outre elle n'a pu retrouver cent trente titres de recettes non encaissés représentant un montant total de 296 162,31 €, dont le recouvrement était en conséquence gravement compromis ;

Considérant que, dans sa demande en remise gracieuse, Mme X indique que l'écart entre le solde débiteur du compte 421 221 et son état de développement provient d'un traitement des fichiers (…) réalisé en 2006 par l'Agence pour l'information financière de l'État (AIFE) afin de les mettre en conformité avec les prescriptions de la loi organique sur les lois de finances (LOLF) ; que cette opération aurait provoqué une modification de plusieurs données chiffrées, dont certaines restent inexplicables ; que les cent trente titres de recettes égarés (…) ont probablement été détruits lors des destructions d'archives (…) effectuées au cours de déménagements successifs ;

Considérant que la comptable soutient qu'un audit auquel elle a fait procéder en 2005 par le service comptabilité-recouvrement (…) n'a pas décelé l'absence de titres ; que toutefois il est indiqué dans la synthèse de ce rapport, datée du 17 août 2005, que si « les conditions de prise en charge des titres de recettes génèrent des difficultés de traitement très pénalisantes pour le service », il est nécessaire « d'instaurer un suivi plus rigoureux des dossiers des débiteurs facilité par une normalisation des conditions de classement et d'archivage de ces derniers » ;

Considérant que la différence en moins entre le solde débiteur du compte 421 221 et son état de développement constitue une anomalie comptable mais ne porte pas préjudice à l'État dans la mesure où les débiteurs à poursuivre sont tous identifiés ; qu'il convient en conséquence de laisser à la charge de la comptable 1 000 € ;

Considérant, en revanche, que la perte de cent trente titres de recettes constitue un manquement grave du comptable à ses obligations et entraîne un préjudice irréversible pour l'État ; qu'un laissé à charge de 7 500 € doit dès lors être retenu ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 8 500 €].

Commentaire : L'avis distingue un errement n'ayant pas entraîné de préjudice, d'une faute qui en entraîne un, la disparition d'un titre de recette privant le comptable de toute possibilité de recouvrement contentieux.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier.

Un comptable public avait été déclaré débiteur des deniers d'une commune pour avoir payé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à divers agents territoriaux sans pièces justificatives suffisantes. La Cour a distingué les paiements irréguliers, mais sans préjudice pour la commune (car versés à des agents mentionnés par la délibération institutive et après constatation du service fait) et les paiements effectués à des agents non mentionnés dans la délibération, indus de ce fait même et qui ont entraîné un préjudice. Elle a donc proposé une remise gracieuse avec un laissé à charge.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse nº 63742.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

Considérant que M. X a été constitué débiteur envers la commune de (…) de la somme de 12 347,29 € ; que le comptable a payé à divers agents territoriaux, du 31 août 2006 au 31 décembre 2008, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour un montant de 3 868,34 €, sur le fondement d'une délibération attributive du conseil municipal sans détenir les arrêtés individuels d'attribution exigés par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'il a payé ces mêmes indemnités, pour un montant de 8 478,95 € à des agents non visés par la délibération ;

Considérant que le comptable soutient avoir, en payant les IHTS, respecté la volonté de l'assemblée délibérante, et en n'exigeant pas les arrêtés individuels, suivi les instructions de l'administration, consignées dans une fiche du 30 mai 2005 ; qu'il affirme que la commune de (…) n'a subi aucun préjudice et a d'ailleurs recommandé de réserver une suite favorable à sa demande ; qu'il souligne enfin avoir assumé simultanément, durant la période litigieuse, la responsabilité de deux postes comptables dont il a été alternativement titulaire et intérimaire ;

Considérant que le directeur départemental des finances publiques de (…) souligne que les sommes mises à la charge de l'intéressé correspondaient à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires rémunérant un service fait et qu'en conséquence la commune de (…) n'a subi aucun préjudice ; qu'il précise que la commune a adopté, le (…) 2010, une délibération mettant les modalités d'attribution des heures supplémentaires et complémentaires en conformité avec

la réglementation en vigueur depuis le 1er mai 2007 ; qu'il souligne enfin que M. X assumait la lourde charge de diriger deux postes comptables de 2006 à 2008 ;

Considérant que si le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents territoriaux visés par la délibération du conseil municipal n'a entraîné aucun préjudice direct pour la commune (…) en revanche le versement, à hauteur de 8 478,95 €, des mêmes indemnités à des agents que la délibération ne visait pas en constitue effectivement un ; que dans le premier cas, le comptable disposait d'une pièce inopérante alors que, dans le second, il ne détenait pas les pièces justificatives exigées en préalable au paiement ;

Considérant toutefois que le fait que M. X a dû assurer la direction simultanée de deux postes comptables et s'est trouvé en présence d'instructions ambiguës de la direction générale des finances publiques ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 900 €].

Commentaire : Sur le paiement irrégulier d'indemnités, *cf. avis sur remise gracieuse,* CC, 27 juin 2011, *n° 61981,* Recueil 2011, p. 79 ; CC, 28 mars 2011, *n° 60847,* Recueil 2012, p. 38 et CC, 26 mars 2012, *n° 63758*, Recueil 2012, p. 76.

L'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978, entré en vigueur le 1er juillet 2012, crée une distinction entre les manquements du comptables ayant causé un préjudice financier et ceux n'ayant causé aucun préjudice financier. En effet, lorsque le manquement du comptable à ses obligations n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Cette somme, dont le maximum est fixé à 1,5 pour mille du montant du cautionnement, ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse. *A contrario*, lorsque le manquement a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers, la Cour des comptes peut prononcer le débet du comptable, décision susceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse, avec un laissé à charge qui ne peut être inférieur à 3 pour mille du montant du débet.

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable.

La Cour avait confirmé le débet d'un comptable qui avait payé un mandat après avoir déféré à un ordre de réquisition de l'ordonnateur. Cet ordre faisait suite à la suspension du paiement par le comptable en raison de l'inexacte imputation de la dépense, irrégulièrement mise à la charge de la section d'investissement. Le comptable avait déféré à la réquisition pour éviter un paiement tardif. Observant que la situation avait fait l'objet d'écritures correctrices avant la fin de l'exercice et que l'imputation erronée n'avait porté préjudice ni au syndicat intercommunal ni à l'État mais qu'il était néanmoins irrégulier, la Cour a rendu un avis favorable sous réserve du versement d'une somme de 500 €.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 63744.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que M. X a, après avoir déféré à un ordre de réquisition du président du syndicat intercommunal (…), payé un mandat de 11 961,50 € dont il avait initialement refusé le paiement pour imputation inexacte ; que cette dépense, correspondant à des dépenses d'entretien imputables à la section de fonctionnement, avait été imputée en section d'investissement du budget du syndicat ;

Considérant que le comptable affirme avoir rectifié l'imputation de la dépense au cours de la journée complémentaire ; qu'il soutient avoir obtenu de l'ordonnateur une modification de ses écritures (…) ; qu'il indique en outre avoir déféré à la réquisition de l'ordonnateur afin de ne pas retarder davantage le paiement en faveur de l'entreprise ayant exécuté les travaux ; qu'il fait valoir que ni le syndicat ni l'État – au titre des dépenses du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) –, n'ont subi de préjudice ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, l'obligation de passer outre à la réquisition du président (…) s'imposait au comptable ; que le fait pour ce dernier de ne pas s'y être conformé revêt une particulière gravité puisque cette mesure a pour objet de garantir en toutes circonstances le respect des principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Considérant néanmoins que l'intéressé a entièrement corrigé l'irrégularité avant la clôture de l'exercice ; qu'en conséquence le syndicat et l'État n'ont subi aucun préjudice ; qu'en particulier la dépense en cause n'a pas été comprise dans l'assiette du calcul de la compensation par l'État de la TVA pesant sur les investissements du syndicat ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 500 €].

Commentaire : L'article L. 1617-3 du CGCT dispose que : « Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, *de dépense ordonnancée* sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou *sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée*, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales ».

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur.

Le comptable d'un établissement public local avait été constitué en débet pour avoir payé des rémunérations en l'absence de contrat de travail et avoir encaissé des chèques sur le compte d'un établissement autre que l'établissement bénéficiaire. Pour justifier le paiement des rémunérations litigieuses, le comptable invoquait une délibération du conseil communautaire. S'agissant du manquant en deniers résultant des chèques, il mettait en cause les services de l'ordonnateur qui n'avaient pas réagi à ses demandes d'émission d'ordre de recette permettant de régulariser l'encaissement par un autre établissement. La Cour s'est prononcée en faveur d'une remise gracieuse, mais sous réserve du versement d'une somme qui prend en compte l'accumulation de fautes du comptable ainsi que la multiplicité des irrégularités constatées.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 63750.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que M. Y a été constitué débiteur de la somme de 56 646,76 € envers (l'établissement 1) ; que d'avril à décembre 2004 le comptable a payé à M. Z sa rémunération de directeur de (cet établissement) alors que le contrat d'engagement de l'intéressé n'a été signé que le 5 septembre 2007 avec date d'entrée en vigueur le 1er mars 2007 ; qu'il a également réglé une facture de 1 400 € à un restaurant sans disposer d'une pièce justificative respectant les énonciations définies par l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ; qu'enfin, le 29 janvier 2003, il a encaissé au profit de (l'établissement 2) trois chèques d'un montant total de 19 602,76 € qui étaient destinés en fait à (l'établissement 1), erreur ayant entraîné un manquant en deniers (…) dans la caisse de ce dernier ;

Considérant que par une lettre non datée, M. Y demande au ministre chargé du budget de lui accorder l'entière remise gracieuse de sa dette ; qu'il indique à cette fin qu'un litige concernant l'indemnité de détachement du directeur de (l'établissement 1) a retardé la signature définitive du contrat d'engagement de ce dernier mais qu'une délibération du 22 septembre 2002 du conseil de la communauté urbaine avait arrêté le principe de la nomination d'un nouveau responsable de l'établissement public ; qu'il lui était, en tout état de cause, difficile de suspendre le paiement de la rémunération du directeur ; (…)

Considérant que M. Y met en cause les services de l'ordonnateur qui n'ont pas réagi à l'émission de deux ordres de recettes en 2008 pour régulariser l'encaissement par un autre établissement public de trois chèques émis au profit de (l'établissement 1) ; qu'il considère que le problème sera résolu lorsqu'interviendra la fusion (des deux établissements 1 et 2) ;

Considérant qu'au surplus le comptable indique qu'il est retraité depuis six ans et doit affronter une situation familiale difficile ;

Considérant que par une note du 21 mars 2011, le directeur régional des finances publiques (…) constate que M. Y ne fournit aucune justification des arguments qu'il soulève à l'appui de sa demande ; qu'il affirme néanmoins qu'il est établi que la régie n'a pas subi de préjudice en raison de la rémunération du directeur ; qu'il souligne que l'intéressé est mal fondé à mettre en cause l'ordonnateur à raison de l'erreur d'imputation de chèques dont l'encaissement relevait de sa seule responsabilité ; qu'il relève également que l'ordonnateur a formulé des réclamations sur la gestion de M. Y en raison du manque de suivi de sa part, qui a nécessité la reprise de toute la procédure comptable des deux premiers exercices ; qu'il indique encore que la responsabilité du comptable a également été engagée sur les comptes de l'agence comptable (de l'établissement 2) ainsi que dans ses fonctions de trésorier (d'un

autre grand établissement) et que deux rapports d'audit ont conduit à mettre en place un plan de redressement ;

Considérant que les manquements de M. Y à ses obligations revêtent un caractère de gravité particulièrement important ; que (l'établissement 1) a subi, en raison de la mauvaise imputation de trois chèques, un préjudice (…) ;

Considérant que la circonstance que l'intéressé devait diriger simultanément les agences comptables (des deux établissements) n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité ; qu'il n'invoque à aucun moment des causes extérieures à sa propre action pour expliquer les irrégularités relevées par le juge des comptes ; que celui-ci a prononcé plusieurs débets à l'encontre de M. Y au cours des quinze dernières années ; que la situation des (deux établissements) qui lui ont été confiés s'est détériorée sous sa gestion, comme le confirment deux rapports d'audit ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 4 000 €].

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat.

Un comptable avait été constitué débiteur d'un établissement public local pour avoir payé des rémunérations en l'absence de contrat de travail pendant deux ans. À l'appui de sa demande de remise gracieuse, le comptable invoquait l'absence de préjudice, la délibération du conseil de la collectivité de rattachement formalisant le recrutement du directeur, ainsi qu'un projet de contrat de travail sur lequel il s'était appuyé pour fixer la rémunération versée – contrat finalement signé dans les mêmes termes, mais deux ans après. Cependant la Cour a rappelé que la signature très postérieure du contrat n'avait pas eu pour effet de régulariser rétroactivement les sommes versées et que l'absence de préjudice n'était pas établie au temps du paiement puisqu'un désaccord existait alors sur le montant de la rémunération, empêchant la formalisation contractuelle de celle-ci. En conséquence, la Cour a proposé un laissé à charge.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 63752.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que Mme X a été constituée débitrice envers la régie (d'un établissement public local) de la somme de 96 083,38 € ; que de janvier 2005 à décembre 2006, la comptable a payé à M. Z sa rémunération de directeur (de l'établissement) alors que le contrat d'engagement de l'intéressé n'a été signé que le 5 septembre 2007 avec date d'entrée en vigueur le 1er mars 2007 ;

Considérant que, dans sa demande en remise gracieuse, Mme X soutient que l'absence de contrat de travail n'a entraîné aucun préjudice pour (l'établissement) ; qu'elle disposait de la délibération du conseil communautaire formalisant le recrutement du directeur ; qu'elle détenait de surcroît un projet de contrat de travail fixant une rémunération identique à celle fixée dans la version définitive signée le 5 septembre 2007 ; que la réalité du service fait n'a jamais été remise en cause ; que le différend ayant opposé le directeur de (l'établissement) à la communauté urbaine (…), qui entendait limiter le montant de sa rémunération à celui qu'il recevait en tant qu'agent territorial avant son détachement, l'a mise dans l'impossibilité d'obtenir un contrat définitif ;

Considérant que le directeur régional des finances publiques (…), après avoir constaté que Mme X n'a pas formulé de réserves sur ce point sur la gestion de son prédécesseur, constitué à ce titre débiteur de (l'établissement), relève que le rapport d'audit rendu en mai 2007 présente une image contrastée de la situation de cette agence comptable qui présente encore, malgré certains progrès, de nombreux défauts ; qu'il affirme pour autant que la régie n'a pas subi de préjudice ;

Considérant que par délibération du 17 mai 2011, le conseil d'administration (de l'établissement) a décidé de prendre en charge le montant du débet au motif que l'organisme n'aurait subi aucun préjudice financier ; que le 1er août 2011, le directeur de (l'établissement) a émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par la comptable ;

Considérant que le manquement ayant conduit la chambre régionale des comptes (…) à constituer Mme X débitrice envers (l'établissement) de la somme de 96 083,38 € revêt un degré très élevé de gravité dès lors qu'il procède du paiement d'une rémunération en l'absence de toute base contractuelle ; que, le contrat n'étant entré en vigueur que postérieurement aux paiements litigieux, ceux-ci ne sont aucunement régularisés ; qu'à supposer que le service ait été fait, l'absence de préjudice n'est pas établie, puisqu'un désaccord existait sur le montant de la rémunération entre (la communauté urbaine) et le directeur ; qu'en outre, le rapport d'audit rédigé à la suite de la vérification de l'agence comptable laisse percevoir que la situation du poste était encore très peu satisfaisante en 2007 ;

Considérant toutefois que Mme X a dirigé le poste comptable en adjonction de service ; que la direction générale des finances publiques (DGFiP) confirme que le poste était, à l'arrivée de l'intéressée, dans une situation comptable catastrophique et que Mme X a tenté de régulariser la situation ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 2 500 €].

Commentaire : On notera que la Cour n'examine pas si, *in fine*, il y a eu préjudice, mais si, au temps de l'action, il était possible qu'il y en eût un, parce que l'avenir ne peut se présumer. Sur la même affaire, *cf.* avis sur remise gracieuse n° 63750, 26 mars 2012, Recueil 2012, p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier.

Un comptable avait été constitué débiteur des deniers d'une commune pour avoir versé des indemnités d'astreintes et des indemnités pour travaux supplémentaires en l'absence de toute délibération du conseil municipal. De plus, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avaient été versées au-delà du plafond prévu par la réglementation sans décisions individuelles le prévoyant. À l'appui de sa demande en remise gracieuse, le comptable soutenait que la commune n'avait subi aucun préjudice et se prévalait de circonstances extérieures permettant d'atténuer sa responsabilité. Il invoquait en ce sens le soutien du directeur régional des finances publiques. Cependant, le Cour rappelle que le paiement d'indemnités en l'absence de pièce justificative suffisante constitue un manquement aux obligations du comptable, mais surtout que le comptable n'apportait pas la preuve que la commune n'avait pas subi de préjudice par le paiement d'IHTS au-delà du plafond réglementaire prévu. Les circonstances de l'affaire la conduisent cependant à proposer une large remise du débet.

26 mars 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 63758.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que, dans sa demande en remise gracieuse, M. X soutient que les dépenses litigieuses n'ont entraîné aucun préjudice pour la commune de (…) puisque les services ont été faits et que la transaction avait été rendue exécutoire ; qu'il indique qu'existait à la trésorerie un dispositif de contrôle hiérarchisé de la dépense ; qu'il souligne également l'insuffisance des effectifs au regard du nombre de comptabilités tenues par le poste qu'il dirigeait, carence déjà signalée dans une lettre au TPG (…) dans laquelle il constatait un état des effectifs devenu particulièrement alarmant ; qu'il affirme avoir malgré tout atteint tous les objectifs, et relève que la vérification approfondie du poste, effectuée en 2008 par les services de la trésorerie générale, s'est conclue de manière positive ;

Considérant que le directeur régional des finances publiques (…) soutient que la commune n'a pas subi de préjudice, dans la mesure où les indemnités litigieuses étaient mandatées par elle et résultaient donc de sa volonté de les attribuer ; qu'il souligne les qualités de sérieux et de rigueur de M. X, comptable apprécié de ses ordonnateurs ;

Considérant que le paiement d'indemnités en l'absence de pièce justificative suffisante, voire de toute justification utile, constitue un manquement grave aux obligations des comptables fixées dans le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; que s'il est possible de considérer que le montant de l'indemnité transactionnelle versé à un agent contractuel correspondait effectivement à l'accord passé, en revanche, s'agissant des indemnités d'astreinte et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), rien n'indique que la ville (…) n'ait pas subi de préjudice, en particulier lors du paiement d'IHTS au-delà du plafond règlementaire de vingt-cinq heures qu'aucune décision n'autorisait ;

Considérant néanmoins que M. X, dont la manière de servir est louée non seulement par ses supérieurs mais aussi par la municipalité, a su, malgré les difficultés du poste en matière d'effectifs, obtenir des résultats reconnus lors d'une opération de vérification approfondie ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 2 000 €].

Commentaire : Sur le paiement irrégulier de rémunération, *cf. avis sur remise gracieuse,* CC, 26 mars 2012, *n°* 63744, Recueil 2012, p. 71.

Syndicat intercommunal. – Frais de déplacement. – Contrôle. – Pièces justificatives.

Un comptable avait été constitué en débet par une chambre régionale des comptes pour avoir remboursé à un élu des frais de déplacement sans disposer de la délibération en application de laquelle les déplacements avaient été effectués. La Cour a confirmé le jugement en estimant qu'il appartenait au comptable, lorsqu'il est en présence d'un cas non prévu par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses, d'exiger à l'appui des paiements les documents qui lui permettent d'effectuer les contrôles qui lui incombent, en raisonnant, comme la réglementation le prévoit, par analogie.

29 mars 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 63025. – Syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandres (SIECF) (Nord).

MM. Thérond, conseiller maître, rapporteur, et Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Au fond

Attendu que par le jugement dont est appel, la chambre des comptes de Nord-Pas-de-Calais a constitué M. X, débiteur du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandres (SIECF) pour une somme, hors intérêts de droit, de 7 806,38 € pour avoir procédé, au cours des exercices 2005, 2006 et 2007, à huit remboursements de frais de déplacement concernant M. Y, vice-président du SIECF, en l'absence d'une délibération du conseil syndical accordant à M. Y un mandat spécial ou le désignant comme représentant du syndicat aux réunions, à Paris, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ;

Attendu que l'appelant reconnaît, dans sa requête en appel, que les deux mandats payés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 25 mars 2007 modifiant le CGCT doivent être considérés comme ayant été irrégulièrement payés compte tenu des exigences, dans l'annexe à ce décret, d'une nouvelle rubrique relative aux remboursements de frais liés à l'exécution d'un mandat spécial (rubrique 321) ; qu'il conteste, en revanche, que les six mandats payés, en 2005 et 2006, alors que la nomenclature des pièces justificatives était définie par l'annexe au décret du 2 avril 2003, aient été irrégulièrement payés ; qu'il demande, en conséquence, que le montant du débet mis à sa charge soit ramené, pour le principal, de 7 806,38 € à 2 680 € ;

Attendu que l'appelant, pour demander l'infirmation du jugement entrepris, fait valoir, en premier lieu, que la chambre des comptes a commis une erreur de

droit, s'agissant de l'article du CGCT à prendre en compte dans le cas des frais de déplacement concernés ; qu'elle en a fait référence, dans l'un des attendus de son jugement, à l'article L. 2123-18-1 du CGCT ; que le champ d'application de cet article n'a pas été étendu aux établissements publics de coopération intercommunale ; qu'il ne concerne que la définition des frais de transports remboursables, dans certaines circonstances, aux membres d'un conseil municipal ;

Mais attendu que ni les motivations, ni le dispositif du jugement attaqué ne dépendent de cet article L. 2123-18-1 CGCT qui n'est cité qu'en seconde position après l'article L. 2123-18, relatif au remboursement des frais liés à un mandat spécial, article dont le champ d'application a bien été étendu aux établissements publics de coopération intercommunale ; et, d'autre part, que la chambre régionale a exclu, par ailleurs, comme le lui reproche l'appelant dans son second moyen, que les paiements en cause puissent être considérés comme des frais de déplacement relevant de la rubrique du même nom dans la nomenclature des pièces justificatives des dépenses dans le secteur local (rubrique 303 dans la liste en vigueur lors des paiements effectués en 2005 et 2006 et rubrique 322 de la nomenclature actuelle pour les paiements de 2007) ; que la citation, sans conséquence pour le reste du jugement, de cet article hors sujet ne justifie pas une infirmation de ce dernier ;

Attendu que l'appelant fait aussi valoir que c'est par une seconde erreur de droit que la chambre régionale a écarté la possibilité, dans le cas des six mandats payés en 2005 et 2006, de s'en tenir, en matière de justifications, aux seules exigences de la rubrique 303, alors en vigueur, de la liste des pièces justificatives, à savoir, en l'espèce, un état de frais signé par l'ordonnateur ; qu'en lui reprochant d'avoir payé les remboursements d'indemnités kilométriques demandés sans s'être assuré, parallèlement, « de la réalité soit du mandat spécial du vice-président, soit d'une décision le désignant pour représenter le syndicat à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies », la chambre régionale aurait méconnu l'article D. 1617-19 CGCT qui fait obligation au comptable de s'en tenir, dans ses demandes, aux pièces mentionnées dans la nomenclature, c'est-à-dire, en l'espèce, à son avis, à la rubrique 303 car c'était la seule, à l'époque, à traiter des frais de déplacement liés à l'exercice de fonctions électives ;

Mais attendu que le CGCT, dans ses dispositions relatives aux conditions de remboursement des frais de déplacement des élus, précise, notamment, les types de trajet susceptibles d'être remboursés ainsi que, dans les cas où il pourrait y avoir doute, la collectivité à la charge de laquelle lesdits remboursements doivent être imputés ; qu'il en est notamment ainsi dans le cas des établissements publics de coopération intercommunale puisque l'article L. 5211-13 CGCT, cité par l'appelant, précise, entre autres dispositions, que la dépense correspondant aux frais de remboursement

qu'il définit « est à la charge de l'organisme qui organise la réunion » ; qu'il était donc exclu, dans le cas d'espèce, que la rubrique 303 puisse être d'application puisque les frais dont le remboursement était demandé étaient à mettre à la charge non de la fédération nationale organisatrice des réunions alléguées mais du SIECF ;

Attendu, par ailleurs qu'il était précisé, dans l'instruction codificatrice du 23 juillet 2003 prise pour l'application du décret précité du 2 avril 2003 et restée en vigueur jusqu'à son remplacement par celle du 30 mars 2007, qu'il était inévitable qu'un comptable puisse, à l'occasion, se trouver en présence de dépenses « non répertoriées à la nomenclature » ; qu'il y aurait lieu pour lui, en ce cas, de « demander, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer les contrôles qui lui incombent, de telle sorte que sa responsabilité ne soit pas susceptible d'être mise en cause par le juge des comptes » ; que ces dispositions, aujourd'hui reprises dans l'annexe I au CGCT, ne s'opposent en aucune façon à l'obligation faite au comptable, notamment par l'article D. 1617-19 CGCT cité à l'appui de la requête, de n'exiger, dans le cas des dépenses répertoriées dans la nomenclature, que les pièces prévues à la rubrique adéquate de celle-ci ;

Attendu que, du fait de l'article L. 5211-13 CGCT précité, les remboursements demandés au SIECF par M. Y, vice-président de ce syndicat, n'étaient pas de ceux dont la liste des pièces justificatives était définie, à l'époque des faits, à la rubrique 303 de la nomenclature ; qu'il n'existait pas encore, à cette date, dans l'annexe I au CGCT, de rubrique spécifique pour définir la liste des pièces justificatives à fournir en vue du remboursement des frais découlant de l'exécution d'un mandat spécial, remboursement autorisé par l'article L. 2123-18 de ce code ; qu'il y avait donc lieu, pour le comptable, en application des dispositions précitées de l'instruction codificatrice du 23 juillet 2003, de demander, en ce domaine, les pièces lui permettant d'effectuer les contrôles lui incombant, ce qui n'a pas été le cas ; qu'il ne peut être reproché à la chambre régionale d'avoir jugé que la dépense, faute d'un contrôle de la validité de la créance suffisant, ait été irrégulièrement payée et, pour cette raison, avoir mis le comptable en débet au titre des huit mandats concernés ;

Attendu que, dans sa correspondance du 17 octobre 2011, l'appelant a informé la Cour que le bénéficiaire des paiements litigieux avait reversé au SIECF, postérieurement à la date de son appel, un montant de 9 786,38 € ; mais attendu que, même si une partie de cette somme correspond au remboursement de dépenses ayant motivé le débet contesté, cette situation n'a pas d'incidence sur la question de savoir si, au regard des arguments d'appel du comptable, la chambre des comptes était fondée, à la date de son jugement, à constituer celui-ci débiteur du SIECF à hauteur de 7 806,38 € ;

[Rejet]

Commentaire : Sur l'obligation de contrôle des pièces justificatives, *cf.* CC, 24 novembre 2010, *Parc national du Mercantour*, Recueil 2010, p. 98 ; CC, 2 février 2012, *commune de Jarny*, Recueil 2012, p. 32 et CC, 28 décembre 2012, *Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire*, Recueil 2012, p. 183.

À côté des indemnités ordinaires que le conseil municipal peut voter pour le maire, les adjoints investis de délégations et, si tous les adjoints ont une délégation, les autres conseillers municipaux délégués, l'article L. 2123-18 du CGCT prévoit que « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ». On appelle mandats spéciaux les fonctions diverses qui ne résultent pas immédiatement de la position de maire, d'adjoint délégué, etc. Dans ce cas, le mandat spécial doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui, par elle-même, ouvre droit aux remboursements de frais (et qui, en l'espèce, manquait).

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet.

Un comptable avait été constitué en débet par une chambre régionale des comptes pour avoir imputé en section de fonctionnement des dépenses d'investissement. En appel, le comptable faisait valoir que, postérieurement au jugement, il avait obtenu de l'ordonnateur les rectifications d'imputation nécessaires. Tout en observant que ce résultat serait de nature à appuyer une demande de remise gracieuse, la Cour a rejeté la requête en rappelant que la responsabilité d'un comptable s'apprécie à la date des paiements.

12 avril 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 63102. – Syndicat mixte du Val de Sambre (SMVS) à Maubeuge (Nord).

MM. Brana, conseiller référendaire, rapporteur, et Geoffroy, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur le moyen tenant aux régularisations effectuées postérieurement aux paiements

Attendu que l'appelant soutient dans sa requête avoir demandé et obtenu les rectifications d'imputation des opérations litigieuses ; qu'ainsi, par délibération

du 22 décembre 2010, le syndicat a voté une décision modificative permettant de procéder aux rectifications d'imputation ; que les mandats de dépenses concernés ont été annulés, pour un total de 1 954 786,37 €, au titre des années 2005 à 2008 ; que des mandats ont été réémis, portant imputation en section d'investissement, à celui de la gestion 2010, pour un total de 1 954 786,37 € ; que ces dépenses figurent à l'actif du syndicat au 31 décembre 2010 ; que la situation patrimoniale du syndicat a été rétablie ; qu'il conviendrait que la Cour constate l'apurement de la dette née du débet ;

Attendu que les régularisations invoquées sont avérées ;

Considérant toutefois que la responsabilité du comptable s'apprécie à la date des paiements ; qu'ainsi la régularisation budgétaire et comptable intervenue postérieurement, aussi complète soit-elle, si elle peut être invoquée par M. X à l'appui d'une demande de remise gracieuse, n'est de nature ni à dégager sa responsabilité, ni à apurer la dette née du débet ;

Qu'il convient donc de rejeter le moyen tenant aux régularisations budgétaires et comptables ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

La non-rétroactivité des actes de régularisation est un principe dont la Cour fait régulièrement application dans ses décisions : conformément à une jurisprudence solidement établie, notamment depuis l'arrêt du 4 février 1988, «comptable du BAS de la commune de Matour», la régularité du paiement s'apprécie «au jour de son exécution».

Telle a été l'appréciation de la chambre régionale des comptes en l'espèce : en dépit de la production de la délibération de décembre 2010 rétablissant a posteriori l'exacte imputation des dépenses, elle a jugé qu'à la date où le comptable avait ouvert sa caisse, sa responsabilité s'était trouvée engagée à hauteur des paiements irréguliers.

La jurisprudence de la Cour sur l'effet exonératoire de certaines formes de régularisation a varié dans le temps. Il semble qu'elle se soit stabilisée et qu'il faille désormais faire une distinction entre deux catégories de situations :
– la juridiction a jugé à plusieurs reprises que les comptables peuvent dégager leur responsabilité s'ils apportent la preuve que la somme au titre de laquelle celle-ci est engagée a depuis lors été reversée, la plupart des décisions n'admettant cet effet exonératoire qu'avant le prononcé du débet, d'autres l'acceptant en tout état de cause ;

– en revanche, lorsque la régularisation résulte, sans qu'il y ait reversement, de la production d'une pièce établie postérieurement au paiement ou, comme en l'espèce, de la correction d'écritures erronées au cours d'un exercice postérieur, celle-ci ne saurait exonérer le comptable de sa responsabilité, telle qu'il l'a engagée à la date du paiement.

La Cour ne pourra en conséquence que constater que la délibération du 22 décembre 2010 n'a pas eu pour effet d'apurer le débet prononcé à l'encontre du comptable en rappelant que « il ne peut être admis que soient mis en échec, par une délibération tardive, les pouvoirs que les juges des comptes tiennent des lois (…), non plus que ceux conférés au ministre des finances (…) en matière de décharge de responsabilité et de remise gracieuse » (Cour des comptes, 28 avril 1988, « Commune de Gy »). Plus récemment, dans l'arrêt précité « Département de la Dordogne », elle a admis que la régularisation alléguée, « si elle peut être invoquée par le comptable à l'appui d'une demande de remise gracieuse, n'a pas apuré la dette née du débet prononcé par la chambre régionale ».

Par ailleurs, la circonstance que la situation patrimoniale du syndicat n'ait pas été, *in fine*, affectée par ces paiements est sans effet sur la responsabilité du comptable.

Commentaire : Sur l'appréciation de la responsabilité du comptable au moment des faits invoqués, *cf.* CC, 9 mars 2011, *SIRTAVA*, Recueil 2011, p. 32 et CC, 12 avril 2012, *commune de Lingolsheim*, Recueil 2012, p. 38.

Département. – Association. – Subvention. – Convention. – Logement.

Un payeur départemental avait été constitué en débet par une chambre régionale des comptes pour avoir payé des subventions de plus de 23 000 € au profit d'une agence départementale d'information sur le logement (ADIL) sans disposer de la convention légalement obligatoire. À l'appui de son appel, l'intéressé rappelait que la loi du 12 avril 2000 dispensait de cette obligation les organismes bénéficiant de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux. La Cour a rejeté le moyen, au motif que l'association concernée, principalement investie d'une mission d'information, n'appartenait pas à cette catégorie d'organismes.

12 avril 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 63537. – Département des Yvelines.

Mlle Baldacchino, auditrice, rapporteur, et M. Senhaji, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que par jugement du 26 avril 2011 précité, la chambre des comptes d'Île-de-France a constitué M. X débiteur du département des Yvelines pour 373 100 €, augmentés des intérêts de droit à compter du 18 novembre 2010, au motif qu'il a méconnu ses obligations de contrôle de la dépense publique en payant des subventions sans disposer de conventions entre le département et les associations bénéficiaires des mandats n° 66928 du 31 décembre 2007 de 35 300 € (Association du pays d'accueil touristique des Marches d'Yvelines), n° 09920 du 2 mars 2007 et n° 61368 du 31 décembre 2008, chacun de 151 000 € (Agence départementale d'information sur le logement des Yvelines ou ADIL 78) et enfin n° 56813 du 15 décembre 2008 de 35 800 € (Maison de l'élevage de l'Île-de-France) ; (…)

Attendu par ailleurs que l'appelant demande que sa responsabilité soit dégagée pour les deux mandats de 151 000 € de subventions à l'ADIL 78, cet organisme étant régi par le code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que l'initiative du département pour la création d'une agence sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et la participation de droit du département à ses instances ne l'exonèrent pas de l'obligation de conclure une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Attendu que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit une exception pour les organismes qui bénéficient de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que les missions des ADIL sont d'information des usagers, à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial ; que l'ADIL ne peut être considérée comme un organisme bénéficiant de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux ;

Considérant que le statut de cette agence n'exonère donc pas la personne publique qui la subventionne de la conclusion des conventions prévues par la loi du 12 avril 2000 pour les subventions supérieures à 23 000 € ; qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli ; (…)

[Rejet]

Commentaire : Sur la nomenclature des pièces justificatives applicables pour les contrats de subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, *cf.* CC, 18 mars 2010, *commune de Pacé*, Recueil 2010, p. 23 et CC, 23 mai 2011, *commune de Rueil Malmaison*, Recueil 2011, p. 142 et CC, 2 février 2012, *commune d'Auby*, Recueil 2012, p. 35 et *commune de Lingolsheim*, Recueil 2012, p. 38.

Établissement public local d'enseignement. – Procédure. – Acte interruptif de prescription. – Appel de l'ordonnateur. – Décharge du comptable.

Le proviseur d'un lycée avait fait appel du jugement par lequel une chambre régionale des comptes avait déchargé, en 2006, le comptable de sa gestion pendant les exercices 1999 à 2004. En 2007, la Cour avait infirmé le jugement et renvoyé l'affaire devant la chambre régionale des comptes, ce que le Conseil d'État avait censuré, en 2009, pour méconnaissance de l'effet dévolutif de l'appel. En 2011, la Cour avait donc repris le dossier et rendu un arrêt provisoire prononçant diverses injonctions à l'égard du comptable. Au cours de la contradiction introduite par cet arrêt provisoire, le comptable avait argué que seule la notification du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable interrompt le délai de prescription ouvert par le dépôt des comptes et qu'en l'espèce, ce premier acte était la notification de cet arrêt provisoire. Sur conclusions conformes du Parquet, la Cour a jugé que le dépôt d'une requête en appel avait la nature d'une action en justice interruptive de la prescription et que, de ce fait, l'appel du proviseur avait interrompu la prescription.

2 mai 2012. Chambres réunies. – Arrêt d'appel n° 63691. – Lycée polyvalent Vauvenargues d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Mme Lévy-Rosenwald, conseiller maître, rapporteure, et M. Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la prescription de la mise en jeu de la responsabilité du comptable

Considérant que la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, puis l'article 109 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ont modifié la rédaction du paragraphe IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, qui est désormais la suivante : «*IV – ... Le premier acte de la mise en jeu de la*

responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations » ;

Considérant que les comptes des exercices 1999 à 2004 ont été produits respectivement avant les 31 décembre 2000, 31 décembre 2001, 31 décembre 2002, 31 décembre 2003, 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'en application de ces règles de prescription, le comptable prétend que :

« *seule la notification d'un premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public constitue une cause interruptive de prescription ;*

« ce premier acte est, dans le cadre de la procédure de double arrêt antérieure à la réforme de la procédure juridictionnelle mise en œuvre à compter du 1er janvier 2009 la notification d'un arrêt provisoire comportant injonction à l'égard du comptable ;

« en l'espèce, l'arrêt des chambres réunies du 18 avril 2011 est le seul pouvant être juridiquement considéré comme le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable au sens de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

« cet arrêt étant intervenu au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes, il méconnaitrait les dispositions du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le jugement des comptes des exercices 1999 à 2004 étant désormais prescrit ».

Considérant que la prescription de la responsabilité du comptable a été en effet suspendue par l'arrêt n° 61209 du 18 avril 2011 notifié au comptable en cause le 30 mai suivant ;

Considérant toutefois que l'article L. 245-1 du code des juridictions financières, référencé L. 243-1 avant la loi du 28 octobre 2008, indique que *« Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de toute décision juridictionnelle rendue par la chambre régionale des comptes »* ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement public représenté par le proviseur a régulièrement demandé l'annulation du jugement de décharge du 3 août 2006 de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la mise en cause personnelle et pécuniaire du comptable du lycée polyvalent Vauvenargues ; que cet appel a été enregistré par le greffe de la Cour, le 31 octobre 2006 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de jugement des comptes et de la faculté de faire appel, le dépôt d'une requête en appel doit être considéré comme une action en justice interruptive de la prescription ;

Considérant que l'interprétation littérale faite par le comptable des dispositions du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 conduirait à ne pouvoir donner suite à la procédure d'appel prévue expressément par le code des juridictions financières en sa partie législative ;

Considérant que, en conséquence de l'appel du proviseur enregistré le 31 octobre 2006, seuls les comptes produits avant le 31 décembre 2001 peuvent bénéficier de la prescription de cinq ans à la date du 31 décembre 2006 ;

Considérant dès lors que les seuls comptes de l'exercice 1999 sont concernés par l'application rétroactive de la prescription du paragraphe IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant que M. X est donc déchargé de sa gestion sur l'exercice 1999 par l'effet de la loi. (…)

[Prescription pour l'exercice 1999 et décharge ; examen au fond pour le reste]

Conclusions du Procureur général

La question de savoir quel est l'effet de l'interruption de prescription intervenue le 31 octobre 2006 est plus complexe.

Dans sa rédaction en vigueur lors de l'appel formé par l'ordonnateur, l'article 60 de la loi de 1963 précitée disposait : « V – Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations ».

Cette rédaction a été modifiée par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, puis par l'article 109 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 amendant la rédaction du paragraphe IV de l'article 60. Elle est désormais la suivante :

« *IV – … Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations* ».

Le second paragraphe de l'article 109, non intégré dans la loi de 1963, précise : « *Le délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 précitée s'applique aux comptes produits avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes* », l'exposé des motifs de la loi soulignant la nécessité de corriger un oubli du législateur lors de l'adoption de la loi du 28 octobre 2008, dont l'article 33, qui ramenait la prescription de six ans à cinq ans, n'avait pas précisé que cette disposition avait une portée rétroactive, à l'inverse de l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004.

L'application de la loi du 30 décembre 2009 telle que proposée par le comptable conduirait à considérer que, si la production de la requête du proviseur a interrompu la prescription de la responsabilité du comptable pour tous les exercices concernés, y compris l'exercice 1999, son effet rétroactif interdirait désormais de mettre en jeu la responsabilité du comptable sur ledit exercice.

Une telle interprétation conduirait à priver rétroactivement l'ordonnateur de son droit effectif d'exercer un recours, ce qui n'entrait manifestement pas dans les intentions du législateur, d'autant moins que le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction, protégé par la Constitution et par les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale. Tout, au contraire, la loi du 30 décembre 2009 a supprimé le troisième alinéa du IV, qui fondait l'interprétation rétroactive de la prescription de six ans puis de cinq ans admise depuis la loi du 30 décembre 2004.

Dans ces conditions, le ministère public conclura que le dépôt de la requête en appel du proviseur a interrompu la prescription de la responsabilité du comptable telle qu'en vigueur lors de ce dépôt, c'est-à-dire sur l'ensemble des comptes 1999 à 2004 (…)

Commentaire : Sur la même affaire, *cf. lycée polyvalent Vauvenargues à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)*, CE, 27 juillet 2009, Recueil 2009, p. 88 et CDBF, 4 avril 2011, Recueil 2011, p. 155.

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation.

Saisie d'un appel du ministère public à l'encontre d'un jugement de non-lieu à déclaration de gestion de fait rendu sous l'empire des procédures antérieures à la loi du 28 octobre 2008, la Cour a constaté qu'une personne destinataire du jugement provisoire, qui la citait à plusieurs reprises sans la déclarer pour autant comptable de fait, n'avait pas été invitée à la séance publique ayant conduit au jugement définitif. Elle a considéré que cette situation portait atteinte au caractère contradictoire de la procédure et, se saisissant d'office de ce moyen d'ordre public, a prononcé l'annulation du jugement entrepris.

2 mai 2012. Chambres réunies. – Arrêt d'appel n° 63677. – Lycée polyvalent régional Camille Sée de Colmar (Haut-Rhin).

MM. Guillot, conseiller maître, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la régularité de la procédure en première instance

Considérant que le jugement provisoire de non-lieu du 14 juin 2007 a été notifié à Mme X, par lettre du 2 août 2007 ;

Considérant que Mme X, qui est citée tout au long du jugement précité, doit être considérée par le juge des comptes, à l'occasion de cette procédure, comme une partie à l'instance ;

Considérant que le seul proviseur du lycée Camille Sée a été invité à participer à l'audience publique du 6 mars 2008, qui a précédé le jugement à titre définitif en date du 3 avril 2008 ;

Considérant que Mme X n'a pas été invitée à participer à l'audience publique du 6 mars 2008 pour être à même de faire valoir ses arguments, qu'il en est de même de M. Y, comptable, alors même que les conclusions du ministère public les mettaient tous deux en cause ;

Considérant qu'en procédant ainsi, la chambre régionale des comptes d'Alsace a effectué un préjugement en faveur d'un non-lieu à gestion de fait à titre définitif et n'a pas respecté le caractère contradictoire de la procédure ;

Considérant au surplus que Mme X n'a pas été destinataire du jugement à titre définitif en date du 3 avril 2008, alors même qu'elle y est abondamment citée ;

Considérant que les manquements au caractère contradictoire de la procédure constituent un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office par la Cour dans le cadre du présent appel ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler le jugement n° J 2008-0013 du 3 avril 2008.

[Annulation, évocation]

Commentaire : La modification de la procédure devant les juridictions financières pose une nouvelle fois les questions liées au caractère contradictoire de la procédure*, cf.* CC, 3 février 2011, *CHS de Compiègne (Oise)*, Recueil 2011, p. 19 ; CC, 26 janvier 2012, *CHIBT (Hérault)*, Recueil 2012, p. 24. ; CC, 23 juillet 2012 *université de Savoie*, Recueil 2012, p. 122 et les décisions du juge de cassation de 2013 auxquelles ils ont pu donner lieu et que l'on peut consulter sur le site Internet ccomptes.fr.

Sur les obligations de contradiction à l'égard de personnes intéressées à l'instance sans y être parties, *cf.* CC 13 juin 2007, *comptable de fait du lycée François Arago de Villeneuve-Saint-Georges – GRETA rattaché au lycée Louis Armand à Nogent-sur-Marne*, Recueil 2007, p. 37.

À la suite de cet arrêt, intervenu après cassation d'un précédent par le Conseil d'État (5 décembre 2011), ont été rendus en 2012 d'abord un arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait à l'encontre de Mme X, puis, le 21 décembre 2012, un arrêt définitif confirmant la gestion de fait et renvoyant le jugement du compte à produire à la chambre régionale des comptes.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet.

Un comptable condamné à l'amende avait déposé un recours en révision. Sur invitation du Parquet et suite à la nouvelle rédaction de l'article R. 143-1 du CJF, la Cour a jugé le recours recevable, ce qu'elle ne faisait pas sous l'empire des textes antérieurs. Elle a cependant rejeté le recours au motif que les éléments nouvellement invoqués par le comptable auraient aisément pu être invoqués antérieurement à l'arrêt et n'ont donc pas le caractère de « justifications recouvrées depuis l'arrêt ».

23 mai 2012. 7e chambre. – Arrêt nº 63992. – Chambre d'agriculture de la Guadeloupe (CAG).

MM. Ortiz, conseiller maître, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la procédure de révision

Considérant qu'en vertu de l'article R. 131-1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes statue sur les recours en révision ; que le jugement des requêtes en révision d'un arrêt rendu par une chambre est attribué à cette chambre par l'article 12 de l'arrêté du Premier président en date du 27 décembre 2011 ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient à la septième chambre de statuer sur la demande de M. X, relative à la révision de l'arrêt du 21 décembre 2011 par lequel celle-ci l'a condamné à des amendes d'un montant total de 468 euros, pour retard dans la production des comptes 2005 à 2008 de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe.

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'antérieurement à l'intervention portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, l'article R. 143-1 du code des juridictions financières disposait que « le comptable peut demander à la Cour des comptes la révision d'un arrêt définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit arrêt… » ; qu'ainsi ce texte admettait les comptables à demander la révision des arrêts définitifs rendus sur leurs comptes, à l'exclusion des arrêts ayant statué sur d'autres objets, tels les arrêts de condamnation à l'amende ;

Considérant que, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 29 du décret nº 2008-1397 du 19 décembre 2008, l'article R. 143-1 du code des juridictions financières prévoit dans son premier paragraphe que « le comptable, ou ses ayants droit, peut demander la révision d'un arrêt ou d'une ordonnance en produisant des justifications recouvrées depuis cet arrêt ou cette ordonnance (…) » ; qu'ainsi l'exclusion des arrêts pour amende pour retard dans la production des comptes ne résulte plus du texte actuellement applicable ;

Considérant qu'en application de l'article R. 143-1-I, alinéa 2 du code des juridictions financières, « la requête en révision est adressée au Premier président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt

ou de l'ordonnance attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde » ; que ces dispositions sont respectées par M. X ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'examiner la demande de M. X.

Sur les justifications produites

Considérant que le comptable a produit un calendrier détaillé des étapes menant à la production des comptes ; que ces éléments factuels pouvaient être obtenus par le comptable qui pouvait les produire suite à la réception du réquisitoire ou lors de la phase d'instruction menée par le rapporteur désigné ;

Considérant qu'une décision de révision rendue au vu de justifications recouvrées depuis l'arrêt, mais que le comptable pouvait aisément obtenir à toute époque de l'instance, confèrerait aux décisions du juge des comptes une précarité incompatible avec le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée ;

Considérant au surplus que le comptable n'invoque aucune circonstance de force majeure l'ayant mis dans l'impossibilité de recueillir ces éléments et de s'en prévaloir lors de la première instance ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

Le rapporteur soutient qu'en dépit des termes de l'article précité du code des juridictions financières, modifiés en dernier lieu par l'article 29 du décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, la voie de la révision n'est restée ouverte que pour le jugement des comptes patents et qu'en conséquence une requête portant sur une condamnation à l'amende ne peut, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, être que rejetée.

Il est vrai que l'examen des travaux législatifs et réglementaires ne montre pas que la réforme des procédures juridictionnelles avait dans ses objets celui d'élargir le champ d'application de la révision.

Il est vrai également qu'au vu des dispositions de l'article R. 143-1 dans sa version antérieure au décret précité, le ministère public avait conclu très clairement : « *Relevons en revanche que, selon la disposition réglementaire rappelée ci-dessus, la révision peut être demandée par un comptable pour un « arrêt définitif rendu sur ses comptes » ;*

« Que cette disposition est issue de l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes, selon lequel les recours en révision n'étaient possibles que contre les seuls arrêts « ayant jugé définitivement un compte », expression plus précise que celle d'arrêt « rendu sur les comptes » ; que la Cour en a déduit à plusieurs reprises que le législateur avait exclu la possibilité de réviser, d'une part, les arrêts de déclaration définitive de gestion de fait (Cour des comptes, 5 juin 1987, Recueil 1986, p. 181) et, d'autre part, les arrêts de condamnation définitive à l'amende, qu'il s'agisse de retard dans la production des comptes (Cour des comptes, 16 juin 1914) ou de gestion de fait (Cour des comptes, 22 juillet 1948 et 6 juillet 1967) ; que la juridiction avait notamment précisé, dans son arrêt Rivaud, que le législateur avait entendu restreindre la révision « à des circonstances de fait qui ne peuvent se rencontrer en matière de condamnation à l'amende » ;

« Quelles que soient les évolutions récentes de la procédure de gestion de fait, sous l'empire des nouveaux textes législatifs et réglementaires comme de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ne voyons pas de motif au renversement de cette jurisprudence du juge des comptes en matière de révision, une autre voie de recours contre un arrêt d'amende étant ouverte pour le comptable de fait qui peut se pourvoir en cassation en excipant d'une violation de droit ou, dans une certaine mesure, d'erreurs de fait ;

« En conséquence, croyons que la Cour pourrait considérer que l'arrêt en cause, qui se borne à condamner M. Y à une amende pour gestion de fait de 600 €, n'est pas l'arrêt de jugement du compte de la gestion de fait et n'entre donc pas dans la catégorie des arrêts susceptibles de révision ».

Néanmoins en l'état actuel des textes, que l'intention en ait été exprimée ou non, la voie de la révision n'est plus expressément limitée aux seuls arrêts et ordonnances portant sur les comptes eux-mêmes, ne laissant au requérant, en espèce d'amende, ouverte que la voie du recours en cassation.

Dans ces conditions, et sauf à maintenir sa jurisprudence antérieure, la Cour pourrait en conséquence accueillir la requête en révision. La portée d'une telle solution méritera d'être examinée à la lumière de la notion de « justifications recouvrées » depuis l'arrêt, qui paraît renvoyer au jugement du compte et dont on perçoit mal a priori la teneur en matière d'amende.

Commentaire : Par cet arrêt rendu sur conclusions conformes du parquet, la Cour étend le recours en révision aux condamnations à l'amende. Elle est fondée sur la nouvelle rédaction de l'article R. 143-1 du CJF (R.142-15 depuis le 1er avril 2013) issue du décret no 2008-1397 du 19 décembre 2008, qui ne

limite plus expressément un tel recours aux seuls arrêts définitifs rendus sur les comptes des comptables eux-mêmes.

Sur le même sujet, *cf.* CC, 13 novembre 2012, *école vétérinaire de Nantes*, Recueil 2012, p. 148.

Sur la procédure ayant conduit la Cour à prononcer une amende pour retard dans la reddition des comptes à l'encontre du comptable de la Chambre d'agriculture, *cf.* CC, 21 décembre 2011, *chambre d'agriculture de la Guadeloupe*, Recueil 2011, p. 151.

Établissement d'enseignement agricole. – Personnel de recherche. – Personnel enseignant. – Contrat. – Gestion de fait.

La directrice d'une école vétérinaire et deux responsables scientifiques avaient conclu avec plusieurs sociétés de production d'aliments industriels pour animaux de compagnie des conventions de recherche qui avaient été régulièrement honorées de part et d'autre. Cependant, il s'était avéré que les deux responsables en cause avaient fourni, avec les moyens de l'école, hors convention et à l'insu de la directrice, des prestations aux sociétés, qui les avaient rémunérés directement. La Cour a estimé qu'ils avaient ainsi perçu des revenus de l'école et, de ce chef, les a constitués comptables de fait.

4 juin 2012. 7e chambre. – Arrêt no 64170. – École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

MM. Thévenon, conseiller référendaire, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur le processus constitutif d'une gestion de fait

Considérant que l'École nationale vétérinaire de Nantes, représentée par sa directrice ainsi que par MM. X et Y, responsables scientifiques de l'unité de nutrition et alimentation, avait signé, le 10 juillet 2001, avec la société NESTEC SA (dénommée NESTLE), une convention de recherche en nutrition animale FR2, intitulée « étude des variations de l'utilisation digestive et de la composition urinaire chez le chien et le chat consommant des aliments industriels », pour une durée de trois ans et un

montant annuel prévisionnel de 718 039 francs (soit 109 465 €) ; que l'avenant du 20 décembre 2001 a fait courir le délai de trois ans à compter du 1er octobre 2001 ;

Considérant que le 21 octobre 1998 avait été signée, entre l'École nationale vétérinaire de Nantes, représentée par sa directrice ainsi que par MM. X et Y, responsables scientifiques de l'unité de nutrition et alimentation, et la société UNISABI SNC, une convention de recherche en nutrition animale UC1, intitulée « étude des variations de la qualité des fèces chez le chien lors de l'utilisation de différents aliments industriels », pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1998 et un montant annuel de 587 000 francs (soit 89 487,57 €) ; que, par avenant du 29 novembre 2000, cette convention avait été prolongée pour une durée de trois ans, son montant annuel revalorisé à 92 490 € et des prestations complémentaires apportées ;

Considérant que le 12 juillet 2000 avait été signée entre l'École nationale vétérinaire de Nantes, représentée par sa directrice ainsi que par MM. X et Y, responsables scientifiques de l'unité de nutrition et alimentation, et la société UNISABI SNC, une seconde convention de recherche UC2, intitulée « étude des variations de l'utilisation digestive des aliments industriels chez le chien », d'une durée de trois ans débutant rétroactivement au 1er janvier 2000, pour un montant annuel prévu de 258 091 francs (soit 39 345,72 €) ;

Considérant que les deux conventions UC1 et UC2 avaient été remplacées en date du 29 mars 2002 par une convention UC3 signée entre l'École nationale vétérinaire de Nantes, représentée par son directeur ainsi que par MM. X et Y, responsables scientifiques de l'unité de nutrition et alimentation, et la société devenue MASTERFOODS SCS, intitulée « étude des variations de l'utilisation digestive des aliments industriels chez le chien » ; que cette convention prenait effet au 1er janvier 2002 pour une durée de trois ans et un montant de 221 100 € pour cette première année, montant fixé à 215 506 € pour 2003 par avenant du 10 juillet 2003 et à 65 789 € pour 2004 par avenant du 2 novembre 2004 ;

Considérant qu'une convention UF2 avait été signée en date du 29 mars 2002 entre l'École nationale vétérinaire de Nantes, représentée par son directeur ainsi que par MM. X et Y, responsables scientifiques de l'unité de nutrition et alimentation, et la société MASTERFOODS SCS, intitulée « étude des facteurs alimentaires des variations de l'utilisation digestive et du pH urinaire chez le chat consommant des aliments industriels », pour une durée de trois ans avec effet au 1er janvier 2002, et un montant de 142 420 € pour 2002, porté en 2003 à 159 648 € par avenant du 10 juillet 2003, puis réduit à 65 804 € pour 2004 par avenant du 2 novembre 2004 ;

Considérant qu'une convention UC4 avait été signée le 12 décembre 2006 entre l'École nationale vétérinaire de Nantes, représentée par son directeur ainsi que MM. X et Y, responsables scientifiques de l'unité de nutrition et alimentation, et la société devenue MASTERFOODS GmbH, intitulée « étude des variations de l'utilisation digestive des aliments industriels chez le chien », pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2005 et un montant de 42 102 € en 2005, de 33 316 € en 2006 et de 29 921 € en 2007 ;

Considérant que les conventions susvisées, signées par MM. X et Y, entendaient décrire la totalité des accords existant entre les parties ; qu'elles prévoyaient en particulier que, d'une part, la totalité des analyses, documents et rapports scientifiques réalisés par l'ENVN seraient copropriétés de la société et de l'école et, d'autre part, que l'école s'interdisait d'utiliser tout ou partie des travaux, études, analyses, avis, projets, rapports scientifiques et autres documents établis dans le cadre desdites conventions, sauf accord écrit préalable de la société ;

Considérant que des flux financiers sont intervenus parallèlement à ceux prévus par les conventions susvisées pendant la période de leur exécution, au profit des professeurs X et Y, alors même que ces conventions prétendaient décrire la totalité des accords existants entre les parties et que, de ce fait, l'intégralité des recettes aurait dû être versée dans la caisse du comptable de l'ENVN ;

Considérant qu'aucun autre contrat entre les sociétés susvisées et MM. X et Y n'a pu être produit ;

Sur la qualité de gestionnaire de fait de M. X

Considérant que les versements faits par les sociétés NESTLE, UNISABI SNC, MASTERFOODS SCS et MASTERFOODS GmbH à M. X ne peuvent que résulter, ainsi qu'analysé précédemment, des conventions de recherche passées entre ces sociétés et l'ENVN ;

Considérant qu'en encaissant, sans titre, le produit de travaux exécutés avec les moyens de l'école, qui aurait dû être versé dans la caisse du comptable public de celle-ci, M. X s'est ingéré dans les fonctions de comptable public ;

Considérant au surplus que sur les factures présentes au dossier, adressées par M. X aux sociétés, figure l'en-tête de l'ENVN ;

Considérant que l'objet des factures porte sur une « collaboration concernant l'étude… » ; que la distinction intellectuelle faite entre les études prévues dans le cadre des conventions susvisées et des prestations d'expertise réalisées par les professeurs X et Y « eux-mêmes et pour leur propre compte », n'est appuyée par aucun document probant ;

Considérant en particulier que les conventions susvisées, signées notamment par M. X, entendaient décrire la totalité des accords existant entre les parties et que les sommes perçues par M. X l'ont été, alors même qu'il n'avait passé aucun contrat particulier avec lesdites sociétés ;

Considérant que M. X n'a pas informé le directeur de l'école de ses relations pécuniaires avec ces sociétés, ni a fortiori obtenu une autorisation de cumul de rémunérations ;

Considérant dès lors que les relations décrites entre les sociétés susvisées et M. X constituent une situation constitutive d'une gestion de fait des deniers de l'ENVN pour les versements intervenus à compter du 12 janvier 1999 ;

Sur la qualité de gestionnaire de fait de M. Y

Considérant que les versements faits par les sociétés NESTLE, UNISABI et MASTERFOODS à M. Y ne peuvent que résulter, ainsi qu'analysé précédemment, des conventions de recherche passées entre ces sociétés et l'ENVN ; (…)

Considérant dès lors que les relations décrites entre les sociétés susvisées et M. Y constituent une situation constitutive d'une gestion de fait des deniers de l'ENVN pour les versements intervenus à compter du 12 janvier 1999 ;

Sur la suite de la procédure (...)

Considérant que les personnes déclarées gestionnaires de fait doivent produire au juge des comptes un compte des opérations qui les concernent, en recettes et en dépenses, et que ce compte individualisé doit être signé par chaque comptable de fait ;

Considérant que si des dépenses figurent au compte produit, elles doivent être accompagnées de toutes les justifications et d'une délibération du conseil d'administration de l'ENVN sur leur utilité publique ;

Considérant que les sommes versées par les sociétés NESTLE, UNISABI SNC, MASTERFOODS SCS et MASTERFOODS GmbH à compter du 12 janvier 1999 ont été précisément définies dans les documents concernant la présente phase de procédure et qu'un délai de trois mois est suffisant pour établir et signer les comptes à produire.

[Gestion de fait]

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Un comptable public avait payé une créance à une personne autre que le créancier. La Cour a donc engagé sa responsabilité en raison du paiement irrégulier, quand bien même il apportait la preuve des diligences qu'il avait effectuées pour réparer son erreur, et l'a constitué en débet.

14 juin 2012. 3e chambre. – Arrêt no 63309. – École normale supérieure de Cachan (ENSC).

MM. Frangialli, conseiller maître, rapporteur, et Duchadeuil, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que le réquisitoire a considéré que la responsabilité de M. X semblait engagée pour avoir payé une somme de 4 511,31 € à une société autre que l'entreprise créancière ; qu'en effet, sur le fondement du mandat no 517 émis le 13 février 2009 au nom de la société Pages jaunes, M. X a payé par erreur à une autre entreprise, dénommée l'Annuaire universel, la somme de 4 511,31 € en règlement d'un annuaire professionnel que l'ENSC avait acquis auprès de Pages jaunes ;

Considérant que M. X a adressé à l'Annuaire universel trois lettres de relance, en date des 13 mai, 27 mai et 5 juin 2009 ; qu'il a, par courrier du 28 juillet 2009, prié un huissier de justice de « bien vouloir faire le nécessaire pour le recouvrement de [la créance] par toute voie de droit » ; qu'il a également obtenu l'émission par l'ordonnateur, le 2 septembre 2009, d'un état exécutoire à l'encontre de l'Annuaire universel ;

Considérant par ailleurs que, les vérifications de l'huissier ayant fait apparaître que la société se trouvait en redressement judiciaire, M. X a, par courrier du 15 septembre 2009, adressé la déclaration de la créance au mandataire judiciaire de l'entreprise ; que, par lettre du 16 septembre 2009, celui-ci lui a fait savoir que la déclaration lui était parvenue postérieurement à l'expiration du délai de deux mois prévu aux articles L. 622-26 et R. 622-24 du code de commerce, intervenu le 9 août 2009 ; que le comptable a indiqué dans sa réponse à la Cour que « la demande d'action en relevé de forclusion a été confiée au service juridique de l'ENS dès réception du courrier du liquidateur. Compte tenu de la liquidation de la société en mai 2011, l'ENS n'aurait certainement pas pu retrouver sa créance » ; que cette procédure de demande en relevé de forclusion n'a en définitive pas été engagée ;

Considérant toutefois que l'ensemble des diligences faites par le comptable pour obtenir le reversement de la somme indûment payée ne peuvent suffire à le dégager de sa responsabilité ; que celle-ci se trouve en effet engagée à raison du paiement irrégulier effectué, et que la preuve du reversement de cette somme indûment payée n'a pas été apportée par le comptable ;

[Débet]

Commentaire : La responsabilité de l'agent comptable est, dans le cas de figure ici considéré, liée à un paiement non libératoire, qui ne peut être réparé que par le retour dans la caisse publique des sommes qui en ont été indûment extraites. Dès lors, quelque rapides, adéquates et complètes qu'elles aient pu être, les diligences de l'agent comptable en vue du recouvrement des sommes indûment versées, faute de succès, ne suffisent pas à dégager sa responsabilité.

Sur la possibilité pour le comptable de dégager sa responsabilité en cas de paiement irrégulier, *cf.* CC, 25 novembre 2010, *communauté d'agglomération « Coeur de Seine »,* Recueil 2010, p. 102 et CC, 19 mars 2012, *CNIL*, Recueil 2012, p. 56.

Sur le caractère libératoire du paiement effectué, *cf.* CC, 30 novembre 2012, *Université des Antilles et de la Guyanne*, Recueil 2012, p. 164.

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet.

Les comptables successifs d'une commune avaient versé à un établissement de crédit, par accords entre le maire et une association sportive, une fraction des subventions communales allouées à cette association, afin de rembourser un emprunt souscrit par celle-ci. La chambre régionale des comptes avait considéré le procédé régulier. Sur appel du ministère public, la Cour a jugé que les cessions de créances ainsi accordées devaient avoir été acceptées par le conseil municipal et que, faute d'une telle délibération, les paiements effectués se trouvaient dépourvus de caractère libératoire. Les comptables ont donc été constitués en débet.

22 juin 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64183. – Commune de Riom (Puy-de-Dôme).

MM. Senhaji, conseiller référendaire, rapporteur, et Geoffroy, conseillère maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que la commune de Riom a conclu avec l'association « Volley-ball club riomois » des contrats sur la base desquels (…) douze mandats (…) ont donné lieu à paiements entre 2000 et 2005 ; que par la signature de protocoles conclus entre novembre 1997 et décembre 2000, il a été convenu qu'une partie de ces subventions serait versée directement à la banque Crédit agricole pour le remboursement des échéances d'un emprunt que celle-ci avait consenti à l'association ; que les paiements litigieux sont intervenus au bénéfice de la banque Crédit agricole ;

Attendu que l'appelant avait notamment fait valoir que l'affectation d'une partie de la subvention au remboursement d'un emprunt n'emportant pas le droit au versement au prêteur des sommes en cause, les comptables auraient dû être constitués en débet par la chambre régionale à ce motif ;

Attendu qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, il revient au comptable de s'assurer du caractère libératoire du règlement et de la production des justifications ;

Attendu que l'ordonnateur d'une collectivité locale n'a pas compétence pour accepter une cession de créance en l'absence de délibération du conseil municipal ; qu'il est constant qu'aucune délibération du conseil municipal acceptant ladite cession ne figure à l'appui des douze paiements litigieux ;

Attendu que les arguments avancés par MM. X et Y selon lesquels d'une part, ni les comptables, ni le juge financier ne sont juges de la légalité interne des pièces, d'autre part que les charges pesant sur la commune ne trouvaient leur origine que dans la subvention figurant au budget sont sans portée au regard du défaut de justificatifs ;

Attendu que les comptables ne peuvent substituer de leur propre chef des justifications particulières autres que celles qui sont définies par la réglementation ; que dès lors, les arguments invoqués en défense tendant à considérer comme suffisantes les autres pièces à l'appui des paiements ne peuvent davantage être retenus ;

Attendu ainsi qu'en l'absence d'une délibération expresse produite à l'appui des paiements, ceux-ci n'ont pas revêtu un caractère libératoire ;

Attendu que par l'arrêt du 7 avril 2011 susvisé, la Cour des comptes, statuant à titre provisoire, avait enjoint MM. X et Y, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêt, de justifier du reversement de respectivement 49 804,88 € et 77 263,08 € dans la caisse de la commune de Riom, ou de produire toute justification à décharge ; que MM. X et Y n'ont pas satisfait aux dites injonctions ; qu'il convient donc de les constituer débiteurs de ces sommes, augmentées des intérêts de droit ;

[Débet]

Commentaire : Sur le fond, cette affaire demeure plutôt originale puisqu'il s'agit d'une cession de créance, régie par le code monétaire et financier. Aux termes de l'article L. 313-23 de ce code, « Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé (…), peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession (…) par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers (…) ». Aux termes de l'article L. 313-29, « Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ». // Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ». C'est en raison de la portée juridique de cette dernière disposition, qui a pour effet de transférer à l'acceptant la dette elle-même – et non pas son seul paiement – que le Conseil d'État avait jugé (25 juin 2013, *Caisse centrale de crédit mutuel du nord de la France*, n° 240679) que seul le conseil municipal avait pouvoir pour accepter la cession d'une créance. La Cour a tiré les conséquences logiques de cette jurisprudence.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

Le comptable d'une chambre d'agriculture avait versé à des étudiants des gratifications de stage sans base réglementaire et selon des règles sans cohérence suivant les intéressés. Prétextant de l'absence de nomenclature réglementaire des pièces justificatives dans les chambres d'agriculture et du caractère exécutoire de décisions de l'ordonnateur dont il n'avait pas à vérifier la légalité, le comptable estimait avoir satisfait à ses obligations. La Cour a rappelé que le contrôle des pièces justificatives est une obligation qui s'impose au comptable pour vérifier la validité de la créance et l'exactitude du calcul de liquidation. Elle a donc constitué le comptable en débet.

25 juin 2012. 7e chambre. – Arrêt n° 64377. – Chambre régionale d'agriculture du Centre.

Mme Bros, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Gautier (Jean), conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 20 223,32 € au titre des exercices 2005 à 2009 en tant qu'il aurait payé irrégulièrement des indemnités de stage intitulées gratifications, destinées à des étudiants de l'enseignement supérieur en stage à la chambre régionale d'agriculture du Centre ;

Considérant que M. X a indiqué, d'une part, que son contrôle devait porter sur la seule vérification de la liquidation des sommes et qu'il n'avait pas à se faire juge de la légalité d'actes administratifs, et que, d'autre part, en l'absence de nomenclature réglementaire des pièces justificatives dans les chambres d'agriculture, le comptable est fondé à payer toutes dépenses basées sur une décision de l'ordonnateur par nature exécutoire ;

Considérant que le comptable est tenu, en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « d'exercer …en matière de dépenses, le contrôle.. de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13… » ; que, selon l'article 13 du même décret, « en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur …l'exactitude des calculs de liquidation …et la production des justifications » ; qu'à ce titre, il revient au comptable d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les états de liquidation ne détaillent pas le calcul du montant des indemnités correspondantes, qu'en outre, dans certains cas, le montant horaire de la gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, que, dans d'autres cas, le montant de la gratification correspondrait à 30 % du SMIC, sans que la différence de traitement entre les stagiaires puisse être explicitée, qu'enfin, les erreurs de calcul relevées au regard de la référence adoptée par l'ordonnateur (30 % du SMIC) prouvent l'absence de vérification de la liquidation par le comptable ;

Considérant qu'en l'absence de nomenclature des pièces justificatives particulière aux chambres d'agriculture, le comptable aurait dû exiger que soient produites les pièces justificatives lui permettant d'effectuer les contrôles nécessaires et d'établir la validité de la créance ;

Considérant que, dans ces conditions, le comptable était dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la liquidation et que, au surplus, il résulte des dispositions

des articles 1er et 6 du décret nº 2009-885 du 21 juillet 2009 précité, qu'avant le 1er juillet 2009, le comptable ne pouvait procéder au paiement des indemnités en cause, ni en vérifier l'exacte liquidation ;

[Débet]

Commentaire : Par principe, le comptable doit s'assurer que l'ordre de payer est bien accompagné des pièces justificatives prévues par la nomenclature réglementaire des pièces justificatives. Cependant le Conseil d'État a rappelé que l'absence de nomenclature spécifique ne dispense pas le comptable d'effectuer les contrôles adéquats relatifs à la dépense, *cf.* CE, sect., 8 février 2012, nº 340698, publié au recueil Lebon.

Sur le contrôle des pièces justificatives en l'absence de nomenclature règlementaire, *cf.* CC, 18 juillet 2007, *chambre régionale d'agriculture de Corse*, Recueil 2007, p. 31 et CC, 1er octobre 2012, *Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)*, Recueil 2012, p. 146.

Sur la question de la gratification des stagiaires, *cf.* CC, 20 juillet 2006, *GIP ATEN*, Recueil 2006 p. 187.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

La responsabilité de plusieurs comptables avait été engagée pour avoir payé au directeur d'un établissement public administratif, sans l'autorisation du conseil d'administration et par parallélisme avec les dispositions d'un décret s'appliquant aux seuls hauts fonctionnaires du ministère de tutelle, des parts variables de rémunération en application de son contrat de recrutement. La Cour a rappelé qu'en l'absence de cette autorisation, le contrat de recrutement ne suffisait pas à établir la validité de la créance, et a prononcé un débet.

28 juin 2012. 4e chambre. – Arrêt nº 64118. – Institut national des hautes études de sécurité (INHES).

MM. Péhau, conseiller référendaire, rapporteur, et Geoffroy, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que les conditions de rémunération par l'INHES de M. B, fonctionnaire de l'État en position de détachement sur l'emploi de directeur, ont été fixées par un contrat en date du 16 septembre 2006 passé avec l'établissement ; que l'article 2 de ce contrat prévoit que la part fixe de sa rémunération pourra être complétée par une part variable, cette part étant déterminée par le ministre de l'intérieur, au regard d'objectifs annuels et d'indicateurs associés fixés à ce dernier, en liaison avec le président du conseil d'administration et le contrôleur financier de l'établissement ; que le montant brut total de la rémunération est plafonné par le contrat à 117 000 € par an ; que, pour 2006, le contrat précise que le montant de la part variable qui pourra être attribuée est fixée forfaitairement à 2 500 € ; que le contenu du contrat répond au dispositif décrit dans une lettre adressée le 4 septembre 2006 par le ministre du budget au ministre de l'intérieur ;

Attendu qu'une première présomption de charge tient à ce que la part variable servie à M. B aurait le caractère d'une indemnité et que celle-ci ne serait prévue par aucun texte législatif ou réglementaire ; qu'en conséquence, faute de base juridique, la créance ne serait pas valide ;

Attendu que le ministère public, dans ses conclusions, estime au contraire que le décret du 11 août 2006 susvisé portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales constituerait une base juridique suffisante pour le versement d'une part variable à M. B, dans la mesure où le contrat de recrutement en transpose au directeur de l'INHES les dispositions essentielles ;

Attendu qu'une deuxième présomption de charge tient à ce que les décisions ayant conduit aux paiements de la part variable auraient été prises non par l'établissement, mais par le ministre, autorité incompétente pour décider des dépenses de l'établissement public ;

Attendu que le ministère public, dans ses conclusions, estime au contraire que la complexité du dispositif était inévitable et que l'intervention du ministre était régulièrement prévue par une disposition conventionnelle ;

Attendu que selon une troisième présomption de charge, énoncée par le ministère public dans ses conclusions, les comptables auraient procédé à chacun des paiements sans disposer d'une pièce leur permettant de vérifier que, comme prévu au contrat, les objectifs et les indicateurs de performance avaient bien été arrêtés au cours du premier trimestre de l'année considérée ; que toutefois, pour la part variable correspondant aux derniers mois de l'année 2006, où le directeur nouvellement

nommé ne pouvait voir sa rémunération modulée selon les objectifs et indicateurs fixés aux premiers mois de l'année 2006, la dépense pourrait être admise ;

Attendu que les comptables font d'abord valoir que leur responsabilité était couverte par la lettre précitée du ministre du budget du 4 septembre 2006, qui vaudrait instruction hiérarchique ; ensuite qu'ils n'avaient pas à se faire juges de la légalité de la disposition d'un contrat ; enfin, qu'ils se trouvaient devant un cas de force majeure ;

Attendu que les comptables n'ont pas, durant l'instruction, été amenés à contredire l'argumentation, non présentée dans le réquisitoire, relative à l'incompétence de l'auteur de la dépense ; qu'au surplus, l'intervention du ministre de l'intérieur était prévue au contrat et que les paiements ont été décidés dans la limite du plafond accepté par l'établissement, partie au contrat ; qu'ainsi, leur responsabilité ne peut être engagée, en l'espèce, à raison d'un défaut du contrôle de la qualité de l'ordonnateur prévu par l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 ;

Attendu que les comptables n'ont pas, durant l'instruction, davantage été amenés à contredire l'argumentation, développée dans les seules conclusions du ministère public, relative au défaut de pièce attestant de la définition préalable d'objectifs et d'indicateurs ; qu'ils ont toutefois fait valoir à l'audience que ces objectifs, invariables, étaient parfaitement connus dès la prise de fonctions de M. B ; qu'au surplus, les décisions de versement de la part variable ont été prises conformément aux modalités prévues par le contrat, à savoir que le montant en a été fixé par le ministre de l'intérieur et n'a pas excédé le plafond annuel fixé par le contrat ;

Attendu en revanche qu'il ressort de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, applicable aux agents des établissements publics à caractère administratif, que les éléments variables de rémunération, qui relèvent du régime indemnitaire, doivent être prévus par un texte législatif ou réglementaire ; que le décret du 11 août 2006 cité par le ministère public ne prévoit un dispositif de rémunération à la performance que pour certains fonctionnaires d'administration centrale ; qu'en application du décret du 27 juillet 2004 susvisé, l'INHES est un établissement public administratif et non un service d'administration centrale de l'État ; que l'extension au directeur de l'INHES du dispositif prévu par le décret du 11 août 2006 ne pouvait être institué par voie contractuelle ; que le conseil d'administration de l'INHES auquel appartenait, en application du 12° de l'article 12 du décret 2004-750 du 27 juillet 2004 susvisé de délibérer sur « les conditions de recrutement et d'emploi des personnels contractuels » n'a pas créé d'indemnité correspondant à la part variable en cause ; qu'il n'y a ainsi aucun fondement juridique au paiement de cette part, ce qu'au demeurant ne contestent pas les comptables ;

Attendu que, selon l'article 60 de loi de finances du 23 février 1963 susvisé, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables […] du paiement des dépenses » ; que dès lors, à supposer même que la lettre du 4 septembre 2006, par laquelle le ministre du budget signifiait au ministre de l'intérieur son accord sur le dispositif contractuel, puisse être comprise comme une instruction hiérarchique, elle ne saurait exonérer les comptables des contrôles de la validité de la créance ;

Attendu enfin qu'aucun élément imprévisible et irrésistible, extérieur au comptable, n'est avéré, qui conduirait la Cour à prendre en compte une situation de force majeure ;

[Débet]

Conclusions du Procureur général

Le versement de l'équivalent de 120 points de bonification indiciaire, au bénéfice du directeur de l'établissement entre janvier et juin 2006, ne fait pas l'objet de contestation. Les bulletins de paie à disposition du comptable attestent de la liquidation de cet élément de sa rémunération au cours de la période, bien que le total de la rémunération indiciaire bonifiée versée soit conforme au total de la rémunération indiciaire brute mentionnée dans le contrat de détachement de M. B.

M. X (réponse du 16 janvier 2011), qui précise que M. B a été « détaché sur un emploi de directeur de l'établissement à compter du 1er janvier 2006 », fonde le paiement de ce complément de rémunération indiciaire, d'une part, sur le décret du 23 novembre 2000 qui l'institue « en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les services territoriaux du ministère de l'intérieur », et l'arrêté du même jour qui en a fixé les conditions d'attribution (« cet arrêté dispose que le directeur de l'INHES bénéficie d'une NBI de 120 points »), d'autre part, sur le contrat de recrutement de M. B, visé par le contrôleur financier et accompagné d'une notice financière, qui intégrait le montant de la NBI.

M. X ajoute enfin qu'il a ouvert sa caisse, au vu de ces justifications, réglementaires et individuelles, qui lui paraissent suffisantes. Il fait, en effet, observer qu'il ne lui semble pas que « la décision d'attribuer la NBI fasse partie des ''conditions d'emploi et de recrutement des personnels contractuels' dont la compétence relève du conseil d'administration ». Il ajoute qu'il lui semble « peu probable que le décret », qui a créé en 2004 l'INHES, « ait souhaité donner au conseil d'administration le pouvoir de délibérer sur des questions pour lesquelles il ne dispose d'aucune latitude », alors que « le recrutement et la signature des contrats sont de la compétence propre du directeur de l'établissement ».

Le ministère public donnera bien volontiers acte à M. X, de ce raisonnement-là. L'instauration d'un régime de bonification indiciaire, au bénéfice du directeur d'un établissement public administratif, ne peut raisonnablement pas être mise au nombre des « conditions d'emploi et de recrutement des personnels contractuels » qui seules, en matière de gestion des personnels, relèvent de la compétence du conseil d'administration. Il ne serait pas plus raisonnable d'imaginer le directeur, en vertu de ses pouvoirs propres, puisse s'attribuer par décision spéciale 120 points de NBI. Tout au plus, le réquisitoire a-t-il voulu rappeler « par ailleurs » qu'une délibération ou une décision interne explicite est susceptible de s'interposer entre la réglementation générale et l'ordre de payer. Qu'en conséquence, il appartient au comptable de déterminer si une telle décision s'imposerait à lui, sans discussion.

Ultérieurement (5 mars 2011), M. X ajoute que, d'une part, « la distinction entre rémunération brute et nouvelle bonification indiciaire résulte d'un choix d'opportunité de l'ordonnateur » auquel il ne lui revenait pas de s'opposer ; que, d'autre part, « en matière de recettes, comme en matière de dépenses, le comptable n'est pas fondé à se faire juge de la légalité des actes émanant de l'ordonnateur ».

Sur ces deux points, la Cour voudra bien répondre à M. X qu'il n'a été invité ni à contester d'éventuels choix d'opportunité relevant soit du conseil d'administration, soit de la direction de l'établissement, et encore moins à en contrôler la légalité, mais simplement à fournir la liste des justifications produites qui lui ont permis d'apprécier la validité des créances dont le paiement lui était demandé, au sens des articles 12-B et 13 du règlement général sur la comptabilité publique (ou pour les recettes, la possibilité de les percevoir).

Demeure donc le reste de l'argumentation développée par M. X, qui repose sur la lecture combinée des décisions, générales ou particulières, qui ont pu conduire le comptable à se méprendre sur la régularité des paiements auxquels il a procédé. Le premier point développé nous semble relever d'une confusion. En effet, il n'est pas contestable, ainsi que M. X le mentionne, que le décret n° 2000-1119 du 23 novembre 2000 a institué une nouvelle bonification indiciaire, dont le bénéfice s'étendait aux « chef de service, délégué ou directeur d'un service ou d'un organisme de l'administration centrale du ministère de l'intérieur non rattaché à une direction générale ou à une direction d'administration centrale et mentionné dans le décret fixant l'organisation du ministère ». Le directeur de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure est effectivement cité, au titre de directeur d'un organisme non rattaché à une autre direction et mentionné dans le décret d'organisation du ministère, dans l'arrêté du 23 novembre qui arrête la liste des bénéficiaires de la NBI (le nombre de points octroyés à l'époque est effectivement de 120).

Cependant, quand le paiement en cause intervient en 2006, l'institut des hautes études de la sécurité intérieure n'existe plus. L'Institut national des hautes études de sécurité a bien été créé, en 2004 (décret du 27 juillet 2004), mais si cet établissement public continue de faire partie de la mouvance organisée du ministère de l'intérieur, il n'apparaît pas dans le décret fixant son organisation. Aucun dirigeant d'établissement public ne figure plus dans la liste des hauts fonctionnaires et des directeurs autorisés à percevoir 120 points de NBI. Il n'est donc plus possible, après 2004 et en 2006 à coup sûr, d'invoquer cette réglementation d'application directe, afin de justifier le paiement d'une bonification indiciaire au directeur de l'INHES.

Lorsque le préfet M. B est recruté pour diriger l'INHES, c'est par le biais d'un contrat de détachement, passé avec l'Institut et prévoyant une « rémunération annuelle brute en détachement » de 126 358,83 euros, correspondant à l'indice nouveau majoré 2353. La seule question qui demeure est donc de déterminer si M. X disposait d'un moyen de droit pour s'opposer à l'exécution de ce contrat, dans son volet rémunération, ou encore s'il l'a appliqué de façon erronée.

L'agent comptable était en possession d'un document contractuel (décembre 2005) qui établissait une rémunération correspondant à un indice 2353. D'un autre côté, il était établi des bulletins de traitement, strictement correspondant à cette échelle indiciaire, mais qui laissaient apparaître un indice 2233 ainsi qu'une NBI de 120 points, dont l'addition atteint effectivement 2353.

Certes, comme l'a mentionné M. X, le « choix » de faire apparaître un indice globalisé ou décomposé relève d'une option qu'il ne lui appartenait pas de discuter. C'est du moins ainsi que le ministère public interprète son allusion (réponse du 5 mars 2011) à la rémunération brute et à la NBI dont « la distinction » relèverait d'un « choix d'opportunité », et c'est ainsi que le ministère public y répond.

Toutefois, il subsiste une seule et dernière question, dont dépend la décision de mise en cause de M. X. La présentation des bulletins de paie, isolant les 120 points de NBI, induisait-elle une contradiction telle avec le contrat de recrutement de M. B, doublée d'une opposition avec la réglementation générale, laquelle ne permettait plus le versement de 120 points de NBI, qu'elle devait conduire le comptable à s'opposer à leur paiement ?

La jurisprudence du Conseil d'État permet de répondre à cette question de manière nuancée. En effet, les comptables publics ne doivent pas borner leur office à enregistrer passivement la présence de pièces prévues par les nomenclatures, ou même nécessaires à leurs contrôles, ils doivent exercer sur elles un contrôle actif, susceptible de les conduire à en vérifier la cohérence et à les interpréter, dans la seule limite du contrôle de leur légalité qui demeure prohibé.

Un arrêt, rendu le 8 février 2012, à la demande du ministre du budget, dans une affaire où se trouvait en cause la responsabilité de l'agent comptable du Port autonome de Bordeaux, précise que « pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; […] à ce titre il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense ». Afin d'établir ce caractère suffisant, « il leur revient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises […] leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie par la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle est ordonnancée ». Le juge de cassation précise, ensuite, « que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juge de leur légalité ».

Cette décision récente tente la synthèse de plusieurs décisions de principe qui ont marqué l'étendue et la limite du contrôle du comptable, et donc du contrôle exercé par le juge financier.

Elle fait principalement écho aux décisions Morel, confirmant la jurisprudence de la Cour sur le contrôle de pièces « contradictoires ou incompatibles entre elles », et Kammerer, qui a posé que « pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications et (que) s'il leur appartient d'interpréter conformément aux lois et règlements en vigueur les actes administratifs qui en sont l'origine, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de ces actes ».

Enfin, le Conseil d'État a posé dans un arrêt ultérieur que « le contrôle de la validité de la créance par les comptables, prévu par l'article 13 du décret du 29 décembre 1962, doit s'effectuer au regard de l'ensemble des éléments de droit ou de fait dont ils disposent, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ces éléments leur aient été communiqués par les ordonnateurs à titre obligatoire ou facultatif ».

Appliqués à notre espèce, ces principes dégagés par la jurisprudence autorisent à penser que M. X s'est, d'abord, trouvé en présence de deux pièces justificatives qui présentaient entre elles une contradiction : cette contradiction ne portait pas tant sur le montant final de la rémunération (« contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation ») que sur « la nature et l'objet de la dépense telle qu'elle est ordonnancée », pour reprendre les termes du Conseil d'État dans sa décision du 8 février 2012.

Dans le même temps, M. X, ainsi confronté à la question de savoir si on versait à M. B sa rémunération contractuelle (pièce justificative : le contrat de détachement) ou bien une autre rémunération, combinée avec 120 points de NBI (les bulletins mensuels de paie), se devait d'interpréter ces deux justifications « conformément aux lois et règlements en vigueur », pour reprendre à nouveau les termes du Conseil d'État (décision Kammerer).

Ainsi, saisi d'une contradiction interne sur la nature exacte des éléments de rémunération et d'une contradiction « externe » avec la réglementation en vigueur qui excluait clairement le directeur de l'INHES, à la différence du directeur de l'IHESI, du bénéfice de la bonification indiciaire, M. X aurait-il dû en suspendre le paiement et solliciter une explication sur ces contradictions Une telle attitude n'aurait relevé ni du contrôle de légalité, ni d'un simple souci de formalisme. En effet, elle aurait pu conduire les différentes administrations concernées (conseil d'administration de l'Institut et ministère de l'intérieur) à s'interroger sur le mode de calcul de la rémunération servie (…).

Commentaire : Sur le paiement de primes non justifiées, *cf.* CC, 25 septembre 2008, *AMOTMJ*, Recueil 2008, p. 48 ; CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 ; CC, 28 octobre 2010, *CNBA*, Recueil 2010, p. 90 ; CC, 20 juin 2011, *port autonome de La Rochelle*, Recueil 2011, p. 69 ; CC, 7 mars 2012, *GIP ADETEF*, Recueil 2012, p. 44. et CC, 21 décembre 2012, *Centre national du cinéma*, Recueil 2012, p. 173.

Établissement public hospitalier. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Contrat. – Décharge du comptable.

Des frais de mission avaient été remboursés par deux comptables à des agents bénéficiant de contrats de promotion professionnelle sur la seule base des dispositions de ces contrats. La chambre régionale des comptes a estimé que ces derniers pouvaient valablement tenir lieu d'ordres de mission dans la mesure où ils comportaient toutes les indications nécessaires à la liquidation des indemnités. Les contrats constituaient donc des pièces justificatives de la dépense conformes à la réglementation. En conséquence, elle n'a pas mis en jeu la responsabilité des comptables.

29 juin 2012. CRC Basse-Normandie, Haute-Normandie. – Jugement. – Centre hospitalier de la Risle. – Pont-Audemer (Eure).

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, (…)

Sur les dépenses en cause

Attendu que les comptables, M. X et Mme Y, ont procédé au paiement de frais de mission sur la base des dispositions de contrats de qualification professionnelle ;

Attendu que les pièces justificatives devant être produites pour permettre le paiement des frais de mission sont précisées par les articles 7 et 10 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Sur les pièces justificatives en cause

Attendu que, comme l'indique la comptable Mme Y, dans sa réponse à la chambre, les contrats de promotion professionnelle signés sont très détaillés et comportent notamment l'indication du lieu du stage, la période considérée et le moyen de transport utilisé, qu'ils peuvent, dans ces conditions, être assimilés à un ordre de mission valable pendant toute la période de la formation ;

Sur la responsabilité de la comptable

Attendu que les contrats de promotion professionnelle produits peuvent effectivement être considérés comme valant ordre de mission et que dans ces conditions les justifications requises par la réglementation ont bien été produites ; qu'ainsi la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ne saurait être recherchée sur le fondement d'un défaut de contrôle de la validité des créances ;

[Décharge]

Conclusions du procureur financier :

Le ministère public rappelle que dans le cadre d'un contrat de promotion professionnelle, les agents (…), ont bénéficié de remboursements de frais ; aux termes de l'article 43 du contrat signé entre les bénéficiaires et le centre hospitalier de la Risle, les agents devaient bénéficier d'une indemnité de mission conformément au décret n° 92-566 du 25 juin 1992, relatif aux frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

L'article 7 du décret précité dispose que « (…) l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le ministre, le chef de l'établissement dont il relève ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet ».

L'article 10 du même décret fixe de manière détaillée les conditions de liquidation de l'indemnité de mission ; ainsi, celle-ci ne peut être calculée que sur la base d'un état déclaratif validé par l'autorité dont relève le fonctionnaire.

Le ministère public avait souligné qu'à l'appui des remboursements ne figurait aucune des pièces énoncées par les articles 7 et suivants dudit décret.

Par ailleurs, le ministère public relevait que les remboursements intervenaient directement par inscription sur le bulletin de salaire.

Dans sa réponse aux questions du magistrat instructeur, l'ordonnateur indique que durant les années 2005 à 2007, l'habitude avait été prise de mandater les remboursements de frais de déplacement sur les bulletins de salaire.

De son côté, Mme Y produit tout d'abord par courriers des 1er et 27 février 2012 et tout récemment par courriel du 18 juin 2012 des éléments censés justifier la liquidation des sommes allouées.

Le ministère public observe que les remboursements font référence à des barèmes différents selon les bénéficiaires.

De même, dans certains cas, des allocations forfaitaires journalières sans rapport avec les taux réglementaires ont été mandatées.

M. X, comptable du 1er janvier 2005 au 28 juillet 2005 indique que le remboursement des frais se faisait forfaitairement sans ordre de mission.

En tout état de cause, aucune des pièces justificatives mentionnées à l'annexe de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, dans sa rubrique 2181 « prise en charge des frais de déplacement » n'a pu être produit.

Dans la mesure où les contrats faisaient expressément référence au décret précité, M. X et Mme Y auraient dû suspendre les paiements dans l'attente d'une clarification. En acceptant de payer, ils ont mis en jeu leur responsabilité personnelle et pécuniaire.

Commentaire : Sur des éléments constitutifs de pièces justificatives suffisantes pour l'indemnisation de frais de déplacement, *cf.* CRC Nord-Pas-de Calais, 28 septembre 2011, *centre hospitalier d'Arras*.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer.

Lors du jugement du compte produit par trois personnes déclarées comptables de fait de la Polynésie française, la chambre territoriale des comptes avait, entre autres décisions, rejeté l'ensemble des dépenses inscrites au compte, au motif que l'organe délibérant de la collectivité avait refusé d'en reconnaître l'utilité publique. Les comptables de fait ayant fait appel du jugement, la Cour des comptes avait annulé celui-ci, pour des motifs de procédure, et, après avoir évoqué l'affaire, décidé de reprendre l'instruction au fond. Informée, au cours de l'instruction, que le refus de reconnaître l'utilité des dépenses de la gestion de fait avait été attaqué devant la juridiction administrative, la Cour a décidé de surseoir à statuer sur l'affaire.

5 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64078. – Collectivité de la Polynésie française.

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Vu l'arrêt no 60456 du 24 mars 2011 par lequel la Cour des comptes a annulé le jugement no 2009-04 du 8 décembre 2009 de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française en ce qu'il se prononce sur l'allocation des dépenses de la gestion de fait et la fixation de la ligne de compte, en ce qu'il constitue MM. X, Z et Mme Y débiteurs du reliquat du compte, en ce qu'il les condamne à des amendes, et a évoqué l'affaire ; (…)

Attendu que la Cour des comptes a été informée du fait qu'un contentieux avait été ouvert sur la légalité du refus de l'assemblée de la Polynésie française de reconnaître l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait ; que la solution qui sera donnée par le juge administratif de droit commun à ce contentieux, toujours pendant à la date de la présente audience, est susceptible de conditionner la solution à donner par le juge financier au fond de la requête en appel ;

Qu'il y a donc lieu, dans cette attente, de surseoir à statuer ;

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* CC, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française* 29 novembre 2007, Recueil 2007, pp. 73, 75 et 76 ; CE, 4 mars 2011, Recueil 2011, p. 171 et CC, 24 mars 2011, Recueil 2011, p. 34.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet.

Un comptable de fait des deniers du département des Bouches-du-Rhône avait interjeté appel du jugement de la CRC fixant la ligne de compte de la gestion de fait et le constituant en débet. Selon lui, le jugement était entaché d'un vice de procédure résultant de ce que le réquisitoire introductif d'instance aurait été pris à l'instigation du président de la chambre, dont l'impartialité pouvait être suspectée. La Cour a écarté le moyen en faisant valoir que, le requérant ayant été déclaré comptable de fait par une décision passée en force de chose jugée, un vice de procédure commis pendant l'instance en déclaration de gestion de fait, à le supposer établi, ne pouvait entacher la validité de cette décision. Le requérant faisait également valoir que certains jugements ne se référaient pas au réquisitoire. La Cour, après avoir rappelé que l'obligation de rendre compte était attachée à la qualité de comptable de fait, qui résultait de la décision de déclaration définitive et non du réquisitoire introductif, a rejeté la requête.

5 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64321. – Office de communication et d'information départemental (OCID) du département des Bouches-du-Rhône.

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Senhaji, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur le vice de procédure de première phase :

Attendu que M. X soutient que des incohérences existent dans la procédure en ce que certains jugements se fondent, et d'autres non, sur le réquisitoire introductif d'instance de 1996 susvisé ; que le jugement attaqué, compte tenu de l'unicité de la procédure de gestion de fait, trouverait en fait sa base dans ce réquisitoire ; que ledit réquisitoire aurait été pris à l'instigation du président en exercice de la chambre, M. Z ; que l'impartialité de ce dernier vis-à-vis de l'affaire serait affectée, comme le relèverait le jugement susvisé du 17 avril 2007 du tribunal administratif de Marseille statuant dans une autre espèce, dans la mesure où M. X n'aurait pas réservé de suite favorable à des demandes de subventions sollicitées par M. Z auprès du département, au titre d'associations dans lesquelles il exerçait des fonctions ; que cette irrégularité initiale entacherait l'ensemble de la procédure ; que le jugement du tribunal de Marseille constituerait un fait nouveau à prendre en compte par la chambre régionale ; que pour ces raisons, le jugement entrepris serait illégal en tant qu'il reposerait sur une procédure viciée depuis l'origine ;

Considérant que les comptables de fait sont soumis, comme les comptables patents, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, à l'obligation de rendre compte ;

Attendu que la chambre régionale, par le jugement susvisé du 6 décembre 2002, a déclaré définitivement la gestion de fait ; que la Cour des comptes, par l'arrêt susvisé du 6 novembre 2003, a rejeté la requête en appel formée contre le jugement précité ; que le Conseil d'État, par l'arrêt susvisé du 27 juillet 2005, a rejeté le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt précité ; qu'ainsi la décision par laquelle le juge des comptes a déclaré M. X gestionnaire de fait est passée en force de chose jugée ; que cette décision n'est plus contestable devant le juge d'appel ; qu'eût-elle été rendue au terme d'une procédure dont le vice eût échappé aux juges d'appel et de cassation, cette décision n'en imposerait pas moins à M. X de rendre compte ;

Attendu que l'obligation de rendre compte étant attachée à la qualité de gestionnaire de fait, c'est à bon droit que le jugement entrepris ne se fonde pas sur le réquisitoire introductif d'instance susvisé, mais sur l'arrêt susvisé de la Cour des comptes du 6 novembre 2003 confirmant la déclaration définitive de gestion de fait par la chambre régionale ;

Attendu ainsi qu'il convient de rejeter l'ensemble des moyens visant à établir l'irrégularité du jugement entrepris au motif de l'irrégularité de la procédure de déclaration de gestion de fait et de ses actes préalables ; que notamment le fait nouveau allégué est sans portée sur la régularité du jugement entrepris ;

[Rejet]

Commentaire : Cette affaire, simple au fond, mais très complexe du fait de la procédure, s'est déroulée en plusieurs phases. La première phase a conduit à déclarer la gestion de fait après un jugement du 31 mars 1998 annulé par la Cour des comptes et renvoyé aux juges du fond qui ont rendu un nouveau jugement confirmé par la Cour dans son arrêt du 6 novembre 2003. La seconde phase, dont cet arrêt d'appel est l'aboutissement, est celle du jugement des comptes de la gestion de fait rendu par une décision définitive de la CRC le 9 mai 2011. Enfin, la troisième phase de l'instance, relative au prononcé de l'amende, a donné lieu à une décision définitive de la CRC le 9 octobre 2008, confirmée en appel et dont le pourvoi en cassation a été rejeté par le Conseil d'État le 20 mai 2011.

Sur la phase déclarative de cette affaire, *cf.* CC, 6 novembre 2003, *département des Bouches-du-Rhône – OCID*, *Revue du Trésor*, novembre 2004, n°11, p. 694 et CE, 27 juillet 2005, *décision n° 263302.*

Sur la phase relative au prononcé de l'amende, *cf.* CC, 17 décembre 2009, *OCID du département des Bouches-du-Rhône*, Recueil 2009, p. 63.

Sur la QPC soulevée dans la même affaire, *cf.* CC, 26 janvier 2012, *OCID*, Recueil 2012, p. 23.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation.

Le comptable d'une commune avait été constitué en débet par une chambre régionale des comptes pour avoir payé des primes à deux collaborateurs de cabinet en l'absence d'une décision prise par l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de ces indemnités. En appel, le comptable soutenait qu'il disposait de pièces justificatives suffisantes à l'appui des paiements litigieux. Il s'agissait de la délibération du conseil municipal créant les postes de collaborateurs de cabinet, des arrêtés portant nomination des collaborateurs et de fiches, établies par le service des ressources humaines de la commune, permettant de vérifier le respect de la norme de plafonnement des indemnités prévue par décret. La Cour a infirmé le jugement après avoir relevé que le comptable avait bien procédé aux diverses vérifications qui lui incombaient.

5 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64447. – Commune de Denain (Nord).

Mme Boutereau-Tichet, conseillère référendaire, rapporteure, et M. Thérond, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que, par jugement du 28 septembre précité, la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais a déclaré M. X débiteur de la commune de Denain, au motif que le paiement de primes à deux collaborateurs de cabinet pour un montant de 7 863,33 € était injustifié, en l'absence d'une décision prise par l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités des collaborateurs de cabinet ;

Attendu que le droit applicable au recrutement et à la rémunération des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales est fixé notamment :

1°) par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui permet à l'autorité territoriale de recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet ;

2°) par l'article 3 du décret du 16 décembre 1987 susvisé qui précise que l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant ;

3°) par l'article 7 du même décret qui dispose notamment que le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;

Attendu qu'en application de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, le comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; qu'en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le contrôle de la validité de la créance porte notamment sur la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il disposait, au moment des paiements des mandats afférents, de pièces justificatives suffisantes ;

Attendu en effet que le comptable a produit une délibération du 23 mars 2001 par laquelle le conseil municipal de la ville de Denain a créé deux postes de collaborateurs de cabinet et décidé d'inscrire les crédits correspondant aux budgets des exercices concernés ; qu'il a également produit deux arrêtés portant nomination de chacun des deux collaborateurs de cabinet, datés respectivement des 13 octobre 2006 et 29 juin 2007 ; que ces deux documents sont antérieurs aux paiements litigieux ; qu'ils comportent les mentions relatives au montant brut de l'indemnité autorisée ;

Attendu également que le comptable a produit des fiches établies par le service des ressources humaines de la ville de Denain détaillant la rémunération de l'attachée principale détachée sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des services, soit l'agent occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé, ainsi que deux de ses bulletins de paye ; que le comptable a donc été ainsi en mesure de vérifier le respect de la norme de plafonnement des indemnités mentionnée à l'article 7 du décret du 16 décembre 1987 précité ;

Qu'ainsi, le comptable ayant procédé aux diverses vérifications qui lui incombaient, il convient d'infirmer le jugement entrepris ;

[Infirmation]

Conclusions du Procureur général

La chambre, dans son jugement, a fait grief au comptable d'avoir effectué le paiement alors qu'il ne disposait pas de « *décision prise par l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des collaborateurs de cabinet ; que le rappel, dans les arrêtés de nomination des 10 octobre 2006 et 22 juin 2007 que le montant indemnitaire maximum des collaborateurs de cabinet ne peut excéder 90 % du montant du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou grade administratif le plus élevé en activité dans la collectivité, ne constitue pas une décision fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités des collaborateurs de cabinet, qui au demeurant ne pouvait être prise que par l'assemblée délibérante ;*

« *Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence d'une décision prise par l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités des collaborateurs de cabinet, la responsabilité de M. X (...) doit être mise en jeu pour le paiement injustifié de primes* ».

La chambre s'est ainsi livrée, dans sa décision, à une analyse erronée des textes quant à la détermination de l'autorité compétente pour fixer les conditions d'attribution de la rémunération, y compris les primes, des collaborateurs de cabinet.

En effet, les dispositions législatives et réglementaires spécifiquement applicables aux collaborateurs de cabinet sont les suivantes :
– Les autorités locales peuvent pour former un cabinet recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet. L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale ».

– L'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 pris en application de l'article 110 de la loi précitée précise : « aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédit disponible au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant ».

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet.

Le président d'un établissement public avait été déclaré gestionnaire de fait pour sa participation « de longue main » à une gestion irrégulière de deniers publics. Rappelant que la qualité de gestionnaire de fait s'étend à tous ceux qui, même sans manier personnellement les fonds irrégulièrement soustraits de la caisse publique, ont ordonné, couvert ou même simplement toléré les opérations irrégulières, la Cour a rejeté l'appel.

18 juillet 2012. Chambres réunies. – Arrêt d'appel n° 64462. – Office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH) (Isère).

MM. Doyelle, conseiller maître, rapporteur, et Le Méné, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Considérant que par l'effet dévolutif de l'appel, il revient à la Cour de confirmer ou non la participation de M. X, président de l'OTAH, à la gestion de fait ;

Considérant que doivent être appelées à compter d'une gestion de fait, devant la juridiction financière, non seulement les personnes qui ont exécuté les opérations irrégulières en y prenant une part active, mais aussi celles qui ont pris la responsabilité de les ordonner, de les couvrir de leur autorité ou même, simplement, qui les ont connues et tolérées et étaient en situation de les faire cesser ;

Considérant notamment qu'en signant les conventions de parrainage et en appelant les contributions d'entreprises, M. X « savait nécessairement que l'ensemble [de ces] contributions ne pouvaient revenir qu'à l'OTAH », et que, d'autre part, le président de l'office « ne pouvait ignorer les conditions de rémunération de son directeur sur d'autres comptes que celui de l'office », situation qu'il a accepté de couvrir de son autorité ;

Considérant que ces éléments, figurant dans les dispositions provisoires de l'arrêt n° 62839 de la Cour, n'ont pas été contestés par M. X ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conférer un caractère définitif à la déclaration provisoire de gestion de fait concernant M. X à compter du 23 mars 1988 ;

Considérant enfin que l'affaire doit être renvoyée devant la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes à laquelle M. X devra produire un compte de l'OTAH ;

[Rejet]

Commentaire : Sur les conditions dans lesquelles la Cour considère comme établie la participation de longue main à une gestion irrégulière de deniers publics, *cf.* CC, 13 juin 2007, *OTAH*, Recueil 2007, p. 39.

Sur la même affaire, CE, 28 décembre 2009, *OTAH*, Recueil 2009, p.92 et CC, 18 janvier 2012, *OTAH (QPC)*, que l'on peut consulter sur le site internet : ccomptes.fr.

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation.

Plusieurs agents d'un syndicat intercommunal compétent en matière d'ordures ménagères avaient vendu à leur profit les produits non ferreux collectés dans les locaux du syndicat. Saisi d'un réquisitoire du procureur financier, la chambre régionale des comptes avait déclaré un non-lieu à gestion de fait fondé notamment sur le caractère privé de cette activité et son acceptation tacite par le syndicat. Statuant sur appel du ministère public, la Cour des comptes a considéré que les recettes tirées de cette activité avaient la nature de deniers publics. En conséquence, elle a infirmé le jugement et déclaré comptables de fait les agents ayant participé aux opérations.

23 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64609. – Syndicat intercommunal de la région de Dinard pour les ordures ménagères (SIRDOM 35, Ille-et-Vilaine).

Mme Démier, conseillère maître, rapporteure, et M. Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que, par le jugement entrepris, la chambre régionale des comptes de Bretagne a considéré que l'activité de tri et de vente de produits non ferreux collectés dans les locaux du syndicat intercommunal « SIRDOM 35 » par huit agents dudit syndicat, entre le 1er juin 2006 et le 31 mai 2009, ne devait pas donner lieu à déclaration de gestion de fait ; qu'elle a retenu à décharge le fait que l'activité de tri et de récupération s'était déroulée en partie hors du temps de travail des

agents mis en cause ; que cette pratique ancienne, à l'intérieur de la déchetterie, était connue et tolérée par la direction du syndicat, ce qui pouvait être interprété comme l'autorisation tacite d'une activité de chiffonnage ; sur le fait qu'aucune valorisation spécifique des métaux non ferreux n'avait été mise en œuvre par le syndicat, ces matériaux étant traités et vendus au prix du tout-venant ; que le champ de responsabilité des personnes ayant manié ou couvert le maniement de recettes pouvant être qualifiées de publiques n'était pas établi avec certitude entre les mois de juin 2006 et mai 2009 ; enfin, que la qualité de bénéficiaires d'une activité illicite ne suffit pas entraîner la qualification de comptables de fait ;

Attendu que le ministère public fait valoir le caractère de recettes publiques attachées au tri et à la vente de métaux non ferreux déposés en déchetterie, nonobstant le fait que le syndicat, à l'époque des faits, n'avait pas mis en place de valorisation spécifique des métaux non ferreux ; qu'il rappelle que l'article 15 du règlement intérieur de la déchetterie, signé par les agents en question, proscrivait de façon générale l'activité de chiffonnage sur le site ;

Attendu en effet qu'il en résulte que le syndicat se considérait comme propriétaire des métaux, ferreux ou non, déposés en déchetterie ; que le produit de la vente de tous les métaux devait ainsi être encaissé par le comptable patent au profit dudit syndicat ; qu'au surplus, les métaux non ferreux ayant été soustraits de la vente au prix du tout-venant il y a bien eu, même en l'absence de valorisation spécifique, perte de recettes au détriment du syndicat ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les métaux aient été revendus par les intéressés ; qu'ils n'ont pas seulement été bénéficiaires du résultat de ces opérations, mais qu'ils y ont participé activement ; que lesdites opérations ont été facilitées par leur qualité d'agents publics ; que, comme le soutient l'appelant, le fait que l'activité incriminée se soit déroulée pour une partie hors du temps de travail est sans incidence sur le caractère public des valeurs détenues et des recettes maniées et la responsabilité des intéressés ; qu'il y a eu ainsi détention de valeurs et ingérence dans l'exécution des recettes publiques ;

Attendu que le jugement des comptabilités occultes, comme celui des comptabilités patentes, est d'ordre public ; que dès lors, comme le soutient l'appelant, l'incertitude sur l'ampleur des responsabilités ne peut conduire à écarter celle des agents dont la participation aux opérations, non contestée, est avérée ;

Qu'il convient ainsi d'infirmer le jugement et de déclarer comptables de fait des deniers du syndicat M. X, responsable technique, ainsi que MM. Y, Z, A, B et C, du 1er juillet 2006 au 31 mai 2009 ; M. D, du 1er juin 2006 au 30 juin 2006 ; M. E, du 1er juillet 2006 au 31 octobre 2007.

[Infirmation ; Gestion de fait]

Commentaire : Sur une gestion de fait découlant du caractère public des fonds maniés, *cf.* CC, 21 janvier 2002, *syndicat de la voie privée dite « Passage Sainte-Avoye » à Paris*, Recueil 2001, p. 94 et CC, 23 juillet 2012, *université de Savoie*, Recueil 2012, p. 122 (ci-dessous).

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation.

Estimant que deux subventions de l'Union européenne encaissées par une association étaient destinées à une université, le ministère public avait introduit une instance de déclaration de gestion de fait devant la chambre régionale des comptes. Celle-ci avait rendu une décision de non-lieu au motif que les fonds en cause n'avaient pas le caractère de deniers publics dans la mesure où il n'était pas établi qu'ils étaient destinés à une personne publique. Sur appel du procureur financier, la Cour a jugé en l'espèce que l'intention du donateur de gratifier l'université était établie et que les fonds perçus par l'association avaient la qualité de deniers publics. En conséquence, la Cour a infirmé le jugement et déclaré gestionnaires de fait l'association et son vice-président, signataire des conventions litigieuses, qui avait organisé les irrégularités.

23 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64607. – Université de Savoie et l'European Polytechnic Environmental Association (association EPEA).

MM. Trojette, auditeur, rapporteur, et Cazanave, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la forme du jugement :

Attendu que l'appelant soutient qu'en n'ayant pas notifié le réquisitoire introductif d'instance susvisé à l'association EPEA la chambre aurait méconnu le principe du contradictoire ;

Attendu que, par le réquisitoire susmentionné, le procureur financier près la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a saisi la chambre d'opérations

présumées constitutives de gestion de fait de l'université de Savoie ; qu'il conclut à la désignation d'un magistrat instructeur afin de déterminer s'il y a lieu de déclarer M. X et, « le cas échéant », « les membres du comité exécutif de ladite association » gestionnaires de fait des deniers de l'université de Savoie ;

Attendu que l'association, en tant que personne morale, n'est pas visée par le réquisitoire ; qu'au surplus, les statuts de l'association ne prévoient pas l'existence d'un « comité exécutif », au sein de l'association EPEA, mais d'un conseil d'administration et d'un bureau ; qu'en toute hypothèse le réquisitoire n'a explicitement mis en cause que M. X ; qu'ainsi, en ne notifiant pas le réquisitoire susmentionné à l'association EPEA, qui n'était pas partie à l'instance, la chambre n'a pas entaché son jugement d'un manquement au principe du contradictoire ; que le moyen d'annulation doit donc être rejeté ;

Sur le fond :

Sur l'intention de la partie versante :

Attendu que l'appelant soutient qu'en jugeant qu'un doute subsistait sur l'intention de la Commission européenne de considérer que l'université de Savoie était le seul destinataire possible des fonds correspondant aux bourses du programme « Tempus Tacis » au titre du contrat n° JEP-10608-98 du 10 mars 1999 et la seule à même de mener les actions en cause, la chambre aurait dénaturé les pièces du dossier ;

Attendu que M. X soutient, en défense, que l'intention de la Commission européenne n'est pas établie avec une certitude absolue ; que l'université de Savoie n'a fourni aucune aide logistique ou financière de quelque nature que ce soit à la réalisation du programme financé par la Commission européenne ; que la Commission européenne n'avait pas sollicité la présence dans le contrat d'un responsable autorisé de l'université de Savoie ;

Attendu que, dans son préambule, le contrat susmentionné précise qu'il est conclu « entre la Communauté européenne […] d'une part, et université de Savoie dont l'institution/ le siège social est sis à Chambéry légalement représentée par la personne autorisée à agir en son nom, ci-après dénommé "le contractant" d'autre part » ; que le chapitre II (« Dispositions particulières ») du même contrat mentionne l'université de Savoie comme « contractant » et comme « coordinateur » ; que le cachet apposé sous la signature du contractant et le sceau apposé pour l'institution contractante mentionne « ESIGEC – Université de Savoie » ; que l'association EPEA a bénéficié le 24 mai 1999 et le 17 décembre 1999 de deux virements de 58 895 euros chacun dont l'intitulé indique : « A FAVOIRE DE : UNIVERSITE DE SAVOIE FRANCE » ;

Attendu ainsi qu'il est formellement établi, comme le soutient l'appelant et sans qu'il soit besoin de vérifier si l'université elle-même a, ou non, fourni un concours au programme, ni si la Commission aurait dû, ou non, procéder à la vérification des délégations de signature consenties au sein de l'université, que la partie versante entendait contracter avec l'université de Savoie et avec elle seule ;

Sur la nature des fonds européens versés sur le compte de l'association EPEA :

Attendu que l'appelant soutient qu'en jugeant que les fonds européens du programme « Tempus Tacis » versés sur le compte de l'association EPEA au titre du contrat susmentionné ne pouvaient acquérir la qualification de deniers publics français puisqu'il n'était pas établi avec une certitude absolue en l'espèce que l'université de Savoie ne pouvait en être, selon l'intention de la Commission européenne, que le seul récipiendaire, la chambre aurait juridiquement mal qualifié les faits ;

Attendu que la qualité publique ou privée des fonds concernés ne tient pas à la nature publique ou privée de la personne qui verse le concours financier mais à l'intention de cette personne de gratifier une collectivité publique ; que cette intention est établie ; qu'ainsi, comme le soutient l'appelant, le caractère public des deniers encaissés est avéré ;

Sur le reversement d'un solde :

Attendu que M. X soutient, à décharge, que l'association a reversé à la Commission européenne, et à son initiative, la somme de 31 370,84 €, correspondant à des bourses non attribuées faute de candidats ;

Attendu que le jugement des comptabilités occultes, comme celui des comptabilités patentes, est d'ordre public ; qu'il est de jurisprudence constante que le reversement d'un solde, à supposer qu'il soit exhaustif, ne suffit pas à une régularisation qui pourrait conduire le juge à ne pas déclarer la gestion de fait pour défaut d'intérêt pratique ; qu'en particulier, il n'est pas allégué que les opérations litigieuses aient été intégralement reprises par le comptable patent de l'université dans ses écritures ; qu'il n'est pas davantage établi, à ce stade, que les faits ne mériteraient pas sanction ;

Attendu ainsi qu'il y a lieu d'infirmer le jugement ; que, les éléments constitutifs en étant réunis, il y a lieu de déclarer la gestion de fait pour l'encaissement irrégulier de deux sommes de 58 895 € accordées en 1999 par la Commission des communautés européennes à l'université de Savoie dans le cadre du programme « Tempus Tacis » ;

Sur la responsabilité de M. X :

Attendu que M. X soutient qu'il n'a jamais été président ni de l'association EPEA ni de l'université de Savoie, et qu'il n'est intervenu dans l'association qu'à titre bénévole ;

Attendu que M. X, cosignataire du contrat conclu par la Commission européenne, en vertu duquel celle-ci a versé des fonds sur le compte de l'association EPEA dont il était le vice-président, a organisé les irrégularités ; qu'il ne conteste pas avoir manipulé les fonds européens versés sur le compte de l'association EPEA ; qu'il résulte de ce qui précède que, ce faisant, il s'est immiscé sans titre légal dans le maniement des deniers de l'université de Savoie ; que sa situation alléguée de bénévole est sans effet sur sa responsabilité ; qu'il en va de même du fait qu'il ait été ou non formellement président de l'association ou de l'université ; que, par voie de conséquence, il doit être déclaré comptable de fait des opérations litigieuses ;

Sur la mise en cause de l'association EPEA :

Attendu que l'appelant, au-delà des moyens d'annulation tenant à l'absence de notification du réquisitoire susvisé à l'association EPEA, soutient que ladite association devrait également être déclarée gestionnaire de fait par la Cour ;

Attendu qu'en application des articles L. 142-1 et R. 141-12 à R. 141-17 du code des juridictions financières, le juge financier ne peut statuer sur la qualité de gestionnaire de fait d'une personne qu'à condition que ladite personne ait été préalablement et expressément mise en cause dans un réquisitoire pris par le ministère public ; que tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne l'association EPEA ; qu'il y a donc lieu de rejeter cette demande ;

[Infirmation]

Commentaire : Sur la qualification de deniers publics des fonds destinés à un organisme public, *cf.* CC, 30 mars 2004, *CNSMDP*, Recueil 2004, p. 26.

Sur une gestion de fait découlant du caractère public des fonds maniés, *cf.* CC, 21 janvier 2002, *syndicat de la voie privée dite « Passage Sainte-Avoye » à Paris*, Recueil 2001, p. 94 et CC, 23 juillet 2012, *SIRDOM 35*, Recueil 2012, p. 120. L'implication de l'association EPEA, qu'on aurait pu considérer comme comptable de fait de brève main, aurait nécessité un réquisitoire supplétif du ministère public que le rapporteur en première instance n'avait pas sollicité et que le rapporteur en appel ne pouvait demander, étant tenu par l'adage « tantum devolutum quantum appellatum ».

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation.

Le procureur financier avait fait appel du jugement par lequel une chambre régionale des comptes n'avait pas mis en jeu la responsabilité pécuniaire de comptables publics à raison de leur gestion pour les comptes de quatre exercices successifs qu'elle estimait atteints par la prescription. Après avoir constaté que divers actes, au nombre desquels un jugement irrégulier, mais non annulé par le juge d'appel, avaient interrompu le délai de prescription, la Cour a infirmé le jugement et mis en jeu la responsabilité pécuniaire des comptables à raison de diverses opérations effectuées au cours des exercices ci-dessus, non sans avoir affirmé, au passage et sur conclusions contraires du procureur général, que le juge des comptes devait vérifier au besoin d'office si les comptes à juger étaient ou non atteints par la prescription.

23 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64613. – Lycée professionnel Thomas-Jean Main de Niort et groupement d'établissements pour la formation continue (GRETA) des Deux-Sèvres.

MM. Geoffroy, conseiller maître, rapporteur, et Lafaure, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur le fait que le juge de première instance ne pouvait soulever d'office la question de la péremption de l'instance

Attendu que l'appelant soutient que la chambre régionale des comptes ne pouvait régulièrement soulever la question de la prescription du jugement des comptes sous revue, au motif que ce moyen ne serait pas d'ordre public ;

Attendu que si, selon la jurisprudence du Conseil d'État, le juge de degré supérieur n'est pas tenu de relever d'office la prescription de jugement d'un compte sur lequel le juge de première instance a statué, il n'en revient pas moins au juge saisi de vérifier que les comptes dont il s'apprête à connaître ne sont pas atteints par la prescription instituée par la loi ; que le moyen est donc à écarter ;

Sur la prescription de jugement

Attendu que l'appelant estime notamment que le jugement susvisé du 28 mai 2002, quoique irrégulier, subsisterait dans l'ordre juridique et serait interruptif de la prescription quinquennale ; que d'autres actes auraient ensuite interrompu le délai de prescription ; (…) ;

Attendu que le jugement susvisé du 28 mai 2002, le premier à statuer sur les comptes 1993 à 1998, a été notifié le 1er octobre 2002 ; que ce jugement, nonobstant le vice entachant la formation de jugement qui l'a prononcé, n'a pas été annulé par la Cour des comptes statuant en appel ; qu'il subsiste ainsi dans l'ordre juridique ; que sa notification, intervenue avant la fin de la cinquième année civile suivant le dépôt de chacun des comptes 1995 à 1998, a valablement interrompu le délai de prescription de jugement desdits comptes ; que la prescription de ces quatre exercices a été à nouveau interrompue par la notification, le 6 février 2004, du jugement susvisé du 13 novembre 2003, lui-même non annulé par la Cour des comptes, puis par les appels interjetés par M. X les 5 avril 2004, 25 août 2005 et 28 février 2006, la notification des arrêts de la Cour du 22 novembre 2007 ; que le pourvoi en cassation du 21 janvier 2008 a suspendu la prescription jusqu'à la notification de l'arrêt du Conseil d'État rendu le 23 avril 2009 ; qu'ainsi l'instance n'était périmée ni au moment où la chambre régionale a statué, ni à la date de l'audience publique appelée à statuer sur la présente affaire ; que dès lors il convient de faire droit au moyen et d'infirmer le jugement pour erreur de droit, en ce qui concerne la prescription du jugement des comptes 1995 à 1998 ; (…)

[Infirmation]

Conclusions du Procureur général

Le requérant estime que c'est à tort que la chambre régionale des comptes s'est fondée sur la prescription pour refuser de mettre en jeu la responsabilité du comptable. Il soutient que, quoique affectés d'un vice, les jugements provisoires constituent les premiers actes de mise en jeu de cette responsabilité et sont venus interrompre la prescription, que l'exercice des voies de recours (appel et cassation) a également un caractère interruptif et enfin que la chambre ne pouvait soulever d'office ce moyen, qui n'est pas d'ordre public.

Sur le premier point, le moyen de l'appelant rejoint l'analyse que nous avons soutenue à plusieurs reprises concernant tant le jugement des comptes des comptables patents que les gestions de fait : même si la jurisprudence de la Cour tend, depuis l'arrêt *commune de Propriano* (CC, chambres réunies, 6 décembre 2006, Recueil 2007, p. 3), à regarder comme irrégulier un jugement auquel le rapporteur a pris part, cet acte vient interrompre la prescription. Un acte irrégulier ne peut en effet être réputé inexistant et dès lors qu'il existe, à supposer qu'il ne puisse produire tous ses effets utiles, il doit néanmoins être regardé comme un acte de poursuite venant interrompre la prescription (…).

Le ministère public ne peut que convenir, avec le rapporteur, que cette position, conforme à la jurisprudence judiciaire comme à la jurisprudence administrative, n'a

pas été admise immédiatement par la Cour qui, notamment dans l'arrêt SMASH, si elle ne s'était pas prononcée explicitement sur ce point, semblait l'avoir implicitement écartée. La question semble désormais réglée, dans le sens soutenu par le requérant, depuis une décision des chambres réunies du 24 octobre 2011 (*X, receveur principal de Luxeuil, n° 62203*), rendue dans des circonstances identiques et aux termes de laquelle : « faute d'avoir été contesté et annulé, l'arrêt provisoire subsiste et produit ses effets ; qu'il n'est pas réputé n'être jamais intervenu ; que sa notification aux parties a produit des effets juridiques en particulier concernant les règles de prescription ».

La chambre régionale des comptes a en conséquence commis une erreur de droit en estimant que les jugements provisoires de 2002 et 2003 n'ont pas interrompu la prescription. Le moyen doit être accueilli dans sa première branche.

Sur le deuxième point, il est constant, comme le note le rapporteur, que l'exercice des voies de recours interrompt la prescription, même lorsqu'il aboutit à l'annulation de l'acte attaqué. La prescription a donc été interrompue par les appels et pourvoi formés par M. X en 2004, 2005, 2006 et 2008, ainsi que par les arrêts rendus par la Cour en 2005 et 2007 et par le Conseil d'État en 2009. La chambre régionale des comptes ayant également rendu un jugement provisoire en 2010 et un jugement définitif en 2011, chaque année depuis 2002 a été marquée par un acte interruptif.

Ces causes d'interruption n'ont cependant pu intervenir utilement que pour autant que la prescription n'ait pas été antérieurement acquise. Or, sur ce point, quatre textes de loi sont venus modifier les règles applicables : la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, la loi du 28 octobre 2008 précitée et la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009. Les différentes décisions juridictionnelles rendues par la chambre régionale des comptes sont donc intervenues sous un régime juridique évolutif, étant rappelé que les juridictions financières font prévaloir le principe d'interprétation selon lequel ces textes de procédure sont d'application immédiate.

Il convient donc de se référer à la loi du 30 décembre 2009, en vigueur tant au moment du jugement attaqué que, sauf nouveau texte intervenu d'ici là, à la date où la Cour rendra sa décision. Il résulte de ce texte une nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 :

« *IV – La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.*

Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.

Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion ».

Le second paragraphe de l'article 109 de la loi, non intégré dans la loi de 1963, précise :

« *Le délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 précitée s'applique aux comptes produits avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes* ».

Il en résulte deux modifications par rapport aux règles qui prévalaient depuis la loi du 30 décembre 2004 :
– la prescription de jugement des comptes publics est de cinq ans, quelle que soit la date à laquelle ils ont été produits (second paragraphe de l'article 109) ;
– les dispositions relatives au délai de prescription n'ont plus de caractère rétroactif : le législateur a supprimé le troisième alinéa du IV, qui fondait l'interprétation rétroactive de la prescription de six ans puis de cinq ans admise depuis la loi du 30 décembre 2004. La prescription qui en résulte doit simplement être regardée comme entrée en vigueur au 1er janvier 2010.

Cette réécriture est au demeurant de nature à simplifier l'office du juge d'appel et à assurer une plus grande sécurité juridique aux procédures des juridictions financières. La nouvelle rédaction de l'article 60 le conduit à apprécier la validité d'un acte au regard du droit applicable au moment où il a été pris et non par référence à des règles qui ont pu être modifiées entre l'acte et le jugement, voire entre le jugement et l'arrêt de la Cour.

Les comptes 1993 à 1998 ont été déposés entre 1995 et 1999. Les deux premiers jugements de la chambre sont intervenus en 2002 et 2003, sous l'empire de la loi du 28 décembre 2001 qui prévoyait une prescription décennale dépourvue de caractère rétroactif (arrêt *commune de Propriano*). Ils ont donc été rendus en temps utile pour interrompre la prescription. À supposer que la Cour leur dénie, comme l'a fait la chambre régionale des comptes, tout effet, la prescription a en toute hypothèse été

interrompue par le premier appel de M. X, daté du 6 avril 2004 et enregistré le même jour au greffe de la chambre.

Comme il a été vu précédemment, la période qui a suivi a été marquée chaque année par de nouveaux actes interruptifs. L'action du juge doit donc être regardée comme non prescrite et le moyen de l'appelant accueilli en sa deuxième branche.

Le troisième point est plus délicat puisqu'il ne porte pas sur l'application d'un texte mais sur la notion, plus jurisprudentielle, de moyen d'ordre public. La chambre régionale des comptes pouvait-elle se fonder sur la prescription de l'action en reddition de compte, qui n'était pas invoquée par le comptable, pour estimer d'office qu'elle ne pouvait plus mettre en jeu la responsabilité de M. X.

On sait que le juge d'appel, conformément à la doctrine incarnée par le président Magnet, a longtemps retenu une approche extensive de la notion d'ordre public, traduite par la formule selon laquelle « la procédure à suivre par le juge des comptes étant d'ordre public, les vices qui l'affectent doivent être relevés, même d'office, en tout état de cause », et particulièrement par la Cour des comptes statuant en appel (CC 16 décembre 1999, département de la Savoie, *Revue du Trésor 1999*, p. 375). Une telle affirmation conduisait le juge d'appel à se saisir de moyens d'annulation tenant à la forme extérieure du jugement (signature, irrégularité de la formation…) ou à la régularité de la procédure (contradiction, absence d'audience publique…), voire d'erreurs de fait ou de droit l'amenant à prononcer d'office des infirmations.

La prescription de l'action du juge, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2004, offre de nombreux exemples de cette conception extensive de la notion d'ordre public, le juge renonçant d'office, en première instance ou en appel, à poursuivre une procédure lorsque la loi nouvelle, alors de nature rétroactive, venait frapper de péremption l'instance. Cette jurisprudence abondante, tant en gestion de fait qu'en gestion patente, a été condamnée par le Conseil d'État dans sa décision du 23 juillet 2010 (Recueil p. 143) : « le moyen […] tiré de ce que le jugement des comptes litigieux est prescrit en vertu des dispositions du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 […] n'est pas d'ordre public ». Cette solution a été confirmée, en termes identiques, dans une décision de section du 21 mars 2011, publiée au recueil Lebon (n° 318825, 318951).

Le rapporteur souligne, à juste titre, que le jugement en première instance n'est pas de même nature que l'examen d'un appel – ou d'un pourvoi en cassation. Néanmoins dans tous les cas l'office du juge se trouve borné par les moyens dont il est saisi. La nature « civile » de l'instance en reddition de compte au sens de l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, conforte cette analyse : d'une façon générale, « Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription » (article 2247 c. civ.). Peu importe au demeurant la nature de la prescription en cause puisque « cette règle s'applique lors même que la prescription est d'ordre public » (Civ. 1re, 9 décembre 1986, no 85-11263).

La conclusion serait la même si la prescription du comptable était regardée non comme une règle de fond (le droit du comptable d'être regardé comme déchargé de sa gestion au terme d'un certain délai) mais comme une règle de procédure (l'extinction de l'action du juge) : aux termes des articles 387, alinéa 1er, et 388 du code de procédure civile, « la péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. […] Elle ne peut être relevée d'office par le juge ».

L'application des règles propres au droit public ne conduirait pas à une solution différente puisqu'il n'existe pas de péremption d'action en contentieux administratif de droit commun.

Il en résulte, quel que soit le cadre de référence retenu, que, dès lors qu'une action contentieuse a été ouverte, le juge ne peut refuser d'office de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public en tirant motif de la prescription.

La chambre régionale des comptes a donc commis une erreur de droit en se fondant sur cette circonstance pour refuser de mettre en jeu la responsabilité du comptable. La Cour ne pourrait pas davantage, quelle que soit l'appréciation qu'elle porte sur la régularité des actes antérieurs de la procédure, se fonder d'office sur ce moyen pour constater la décharge de M. X par l'effet de la loi. Le moyen de l'appelant doit être accueilli et le jugement infirmé de ce nouveau chef.

Commentaire : Sur la décision du Conseil d'État selon laquelle la prescription n'est pas d'ordre public, *cf.* CE, 23 juillet 2010, *association Noisy communication*, Recueil 2011, p. 143. Sur l'impossibilité pour une juridiction d'annuler d'office ses propres décisions et les conséquences à en tirer, *cf.* CC, 24 octobre 2011, *receveur des impôts de la Haute-Saône*, Recueil 2011, p. 109.

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet.

Un comptable avait payé diverses sommes sans s'assurer que les personnes ayant ordonnancé informatiquement la dépense avaient reçu à cet effet une délégation publiée au Journal officiel. De ce seul fait, et sans se prononcer sur d'autres éléments à charge, la Cour l'a constitué débiteur.

Le comptable avait aussi versé à la présidence de la République, sur décision du chef de cabinet du ministre, une somme dépourvue de toute explication précise, ce qui interdisait d'en contrôler l'objet, le service fait et la liquidation. La Cour l'a donc constitué derechef en débet.

26 juillet 2012. 4e chambre. – Arrêt nº 64558. – Contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'outre-mer.

MM. Senhaji, conseiller maître, rapporteur, et Geoffroy, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Présomptions de charges nº 1 et nº 2

Attendu que M. X a payé, entre avril et juin 2007, en application des « dossiers de liquidation » nº 3955, nº 4065 et nº 4120, une somme de 1 663 008,50 € au profit du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (présomption de charge nº 1) et, en application du « dossier de liquidation » nº 3452, une somme de 789 190,40 € à l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (présomption de charge nº 2) ;

Attendu que le réquisitoire susvisé retient comme éléments à charge, pour ces opérations, l'absence de valeur probante des informations relatives à ces paiements fournies sous forme dématérialisée ; l'absence d'ordonnances de paiement et de mention de service fait ; l'absence de référence à un ordonnateur pour les « habilitations » consenties à des agents de donner les ordres à payer et l'absence de publication de ces habilitations ;

Considérant qu'en application des articles 11 et 29 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est chargé du paiement des dépenses sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités ; qu'en application des articles 12 et 13 du même texte, il lui revient de s'assurer, en matière de dépenses, de la qualité de l'ordonnateur ;

Considérant qu'en application des articles 1er et 3 du décret du 27 juillet 2005 susvisé, la validité des délégations de signature consenties par les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale est soumise à la publication desdites délégations au Journal officiel de la République française ;

Attendu qu'il ne pourrait être dérogé à ces règles que par des dispositions d'une valeur au moins égale dans la hiérarchie des normes ; que si les paiements litigieux ont été effectués selon un dispositif de « service facturier », ni la « convention de service » passée entre « services gestionnaires » et « services comptables », ni les instructions administratives invoquées par le comptable n'ont une telle valeur ;

Attendu que le comptable a produit à la Cour une liste d'agents habilités à certifier le service fait dans l'application « Accord Lolf » ; qu'il était convenu entre les services gestionnaires et les services comptables que l'attestation de service valant ordre de payer, ledit ordre de payer émanait de ces agents ; que le comptable fait valoir que ces agents, puisqu'ils recevaient des habilitations pour certifier le service fait, recevaient de ce fait les délégations d'ordonnateur correspondantes ;

Attendu toutefois que la délégation alléguée investissant ces personnes du pouvoir d'ordonnancer une dépense n'a pas été publiée au Journal officiel de la République française ; que ces personnes n'avaient ainsi pas la qualité d'ordonnateurs délégués de l'État ;

Attendu que l'argument du comptable selon lequel les documents relatifs à la matérialité du service fait sont conservés par l'ordonnateur est inopérant sur cet élément à charge ; qu'il en va de même des considérations sur la forme de l'ordre de payer dans un contexte de « service facturier » ; que la circonstance invoquée par le comptable, au demeurant postérieure aux opérations litigieuses, qu'un audit ait été diligenté en vue de s'assurer de la couverture des risques, est sans effet sur la régularité des opérations, laquelle s'apprécie à la date des paiements ;

Attendu qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres éléments à charge figurant au réquisitoire, il faut relever que le comptable a manqué à ses obligations réglementaires de contrôle de la qualité de l'ordonnateur ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Présomption de charge n° 3

Attendu que M. X a payé, en application du dossier de liquidation n° 3714 du 19 mars 2007, la somme de 230 000 €, imputée sur le programme n° 160 de la mission Outre-mer et versée au compte ouvert à la paierie générale du Trésor au nom du Président de la République ; que cette somme était présumée couvrir des dépenses engagées à l'occasion de réceptions et de voyages liés à l'outre-mer ;

Attendu que le réquisitoire susvisé retient à charge un défaut de contrôle de l'exacte imputation et de la validité de la créance, au regard de l'insuffisance des pièces à l'appui ;

Attendu que les seules pièces justificatives produites sont une lettre signée par le chef du service financier et du personnel de la présidence de la République et adressée au ministre de l'outre-mer et une décision du chef de cabinet dudit ministre ;

Attendu que dans la lettre précitée, ledit chef du service financier de la présidence se borne à demander que les sommes en cause soient versées sur le compte ouvert au nom de monsieur le Président de la République française à la paierie générale du Trésor ; que la décision précitée se limite à autoriser le versement de la somme pour régler des dépenses liées à l'outre-mer ;

Attendu ainsi qu'aucune justification de la nature des dépenses n'a été produite à l'appui du paiement ainsi effectué ;

Considérant qu'aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le comptable est tenu d'exercer le contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature et leur objet, ainsi que la validité de la créance, lequel porte notamment sur la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation et la production des justifications ;

Attendu que le paiement d'une dépense, en application d'une décision qui ne précise ni sa nature exacte, ni les conditions de sa liquidation, ne permet pas au comptable d'effectuer les contrôles qui lui incombent ;

Attendu que l'ancienneté alléguée de la pratique, le fait qu'il y ait été mis fin, la difficulté de contrôle de l'utilisation de ces crédits et l'absence, à l'époque, de tout contrôle externe sur les comptes de la présidence de la République ne peuvent exonérer le comptable de sa responsabilité pour défaut des contrôles réglementairement prévus ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du

paiement des dépenses et que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'insuffisance des services facturiers, *cf.* CC, 26 février 2009, *TPGE*, Recueil 2009, p. 21 et CPG, 15 avril 2010, Recueil 2010, p. 174.

Sur l'obligation de contrôler la qualité de l'ordonnateur, *cf.* CC, 24 janvier 2012, *TPG du Territoire-de-Belfort*, Recueil 2012, p. 16.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet.

Deux comptables avaient payé aux agents d'un syndicat, en sus des indemnités résultant d'une nouvelle délibération, des indemnités sur le fondement de délibérations qui n'étaient plus applicables. La chambre a estimé qu'ils disposaient de tous les éléments pour établir que les délibérations en cause avaient été implicitement mais nécessairement abrogées par une délibération postérieure créant un nouveau régime indemnitaire. Les deux comptables ont donc été constitués en débet.

20 septembre 2012. CRC Bourgogne, Franche-Comté. – Jugement. – Syndicat d'énergies, d'équipements et d'E-communication du Jura (SIDEC).

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES, (…)

Sur les effets de la délibération du 14 mars 1992

Attendu qu'au moment du paiement des mandats en cause sur la période 2005 à 2008, les comptables disposaient de l'ensemble des délibérations susvisées ; que contrairement à ce que soutiennent M. X et M. Y, il leur appartenait non seulement de vérifier la matérialité des délibérations des 19 octobre 1968, 19 octobre 1971 et 29 octobre 1994, directement visées par les pièces justificatives fournies à l'appui de chacun des mandats, mais également de vérifier si ces décisions n'étaient pas contredites par les autres délibérations relatives au régime indemnitaire transmises postérieurement ; (…)

Attendu que cette délibération a un caractère globalisant et a pour objet la « création du nouveau régime indemnitaire » qui a vocation à s'appliquer à « l'ensemble du personnel du syndicat, titulaire, stagiaire ou contractuel » ; que les formulations utilisées de manière répétée dans l'exposé du président « Le président propose…

d'instituer un régime indemnitaire » et dans le dispositif : « Le comité…décide d'instituer pour l'ensemble du personnel du syndicat…le régime indemnitaire tel qu'il a été proposé par Monsieur le président » illustre sans ambiguïté que cette délibération a eu pour effet de mettre en place un régime indemnitaire entièrement nouveau qui se substituait aux dispositifs antérieurement en vigueur ;

Attendu que contrairement à ce que soutiennent M. X et M. Y, l'abrogation d'un acte administratif peut être implicite ; que si deux actes administratifs de même valeur juridique s'avèrent contradictoires, le plus récent est réputé abroger le plus ancien ou y déroger ; que dès lors il y a lieu de considérer que la délibération du 14 mars 1992 a abrogé les délibérations des 19 octobre 1968 et 19 octobre 1971 ;

Attendu que par une délibération du 29 octobre 1994, le comité syndical a modifié le régime des indemnités « d'honoraires sur projet » et de « conduite d'opération » ; que cette délibération avait pour objet de faire passer de 25 % à 40 % la part des honoraires conservés par le SIDEC ; qu'elle n'a pas eu pour effet de rétablir le principe de l'attribution de ces « honoraires sur projet » et « conduite d'opération » ; qu'au surplus elle n'était pas suffisante pour justifier de la répartition des indemnités entre les agents, qui étaient déterminées par les délibérations abrogées des 19 octobre 1968 et 19 octobre 1971 ;

Attendu que par trois délibérations du 26 octobre 2002, le comité syndical a apporté des modifications au régime indemnitaire des agents du SIDEC ; que ces trois délibérations ont rappelé que « par délibération du 14 mars 1992, le comité syndical a mis en place le régime indemnitaire applicable aux agents des filières administratives et techniques. » ; que le comité syndical a ainsi confirmé la valeur fondatrice de la délibération du 14 mars 1992 pour l'ensemble du régime indemnitaire des agents ; qu'en conséquence les délibérations du 19 octobre 1968 et 19 octobre 1971 ne pouvaient justifier le paiement d'indemnités et que dans cette situation les comptables devaient suspendre les paiements d'honoraires et de conduite d'opérations ;

Attendu que les comptables ne sauraient se prévaloir du fait qu'en ayant procédé au mandatement des indemnités en cause sur toute la période, l'ordonnateur aurait ainsi montré que selon lui les délibérations des 19 octobre 1968 et 19 octobre 1971 étaient toujours en vigueur ; qu'en effet l'annexe à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, rubrique 2021, fait obligation au comptable de disposer d'une « décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités » ; qu'un mandat ou des pièces justificatives signées de l'ordonnateur ne sauraient se substituer à une décision de l'assemblée délibérante ; (…)

Sur la distinction entre régime indemnitaire et compléments de rémunération

Attendu qu'il résulte des développements précédents que les délibérations des 19 octobre 1968 et 19 octobre 1971 avaient été abrogées par la délibération du 14 mars 1992 ; que M. X et M. Y ont procédé, sur les exercices 2005 à 2008, au paiement des indemnités « d'honoraires sur projet » et de « conduite d'opération » sans disposer de la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; qu'ils n'ont donc pas assuré le contrôle de la validité de la créance qui leur incombait en application des articles 12-B et 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu'il y a lieu de constituer M. X (exercice 2005) et M. Y (exercices 2005 à 2008) débiteurs du SIDEC respectivement pour des sommes de 176 603 € et 890 539 € ;

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement par le comptable d'indemnité fondée sur la délibération pertinente, *cf.* CC, 28 mai 2009, *CHS du Jura (St-Ylie)*, Recueil 2009, p. 38. Sur le paiement d'indemnité par le comptable en l'absence de texte légal suffisant, *cf.* CRC, 7 octobre 2004, *maison de retraite Mathurin Fouquet*, Recueil 2004, p. 112 ; CC, 9 mai 2007, *chambre régionale d'agriculture de Corse*, Recueil 2007, p. 31 et CC, 28 mai 2009, *CHD du Jura*, Recueil 2009, p. 38.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet.

Une personne déclarée comptable de fait des deniers d'une université avait interjeté appel du jugement par lequel la chambre régionale des comptes avait fixé la ligne de compte de la gestion de fait et, les dépenses allouées étant inférieures aux recettes admises, l'avait constituée débitrice du reliquat. Elle reprochait au juge de ne pas avoir alloué certaines des dépenses retracées dans le compte de la gestion de fait. La Cour a constaté que les dépenses rejetées l'avaient été au double motif que leur utilité publique n'avait pas été reconnue par l'autorité compétente et qu'elles n'avaient pas été la condition des recettes admises. En conséquence, elle a rejeté la requête en appel.

27 septembre 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel n° 64755. – Association Centre européen de recherche en génie de l'environnement (CERGE) et université de Savoie.

MM. Doyelle, conseiller maître, rapporteur, et Le Méné, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que les dépenses qui n'ont pas été reconnues d'utilité publique ne peuvent être allouées sauf, par exception, celles qui, bien que non reconnues d'utilité publique, sont intervenues préalablement aux recettes correspondantes et en étaient une condition nécessaire ;

Attendu que la reconnaissance d'utilité publique vise seulement la régularisation budgétaire en ouvrant *a posteriori* les crédits nécessaires au paiement des dépenses dont l'utilité publique a été reconnue ; que cette reconnaissance est une condition nécessaire mais non suffisante à l'allocation des dépenses correspondantes lors du jugement du compte ; qu'en effet il appartient au juge d'apprécier souverainement la valeur des justifications produites à l'appui des dépenses, comme l'indique à bon droit la chambre régionale dans le jugement entrepris ; qu'ainsi l'argument est inopérant en droit ;

Attendu ainsi qu'il revient au juge de première instance comme à celui statuant en appel de vérifier, pour chacune des dépenses alléguées, d'abord si elle a ou non été reconnue d'utilité publique, puis, le cas échéant, s'il peut passer outre l'absence de reconnaissance pour les motifs susmentionnés, enfin si des justifications suffisantes au sens de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, ont été apportées par les comptables de fait ;

Attendu que la délibération du 30 janvier 2007 susvisée, rectification faite d'une erreur de plume et éclairée par le rapport de la commission *ad hoc* chargée de la préparation de ladite délibération, atteste que le conseil d'administration de l'université de Savoie a explicitement reconnu d'utilité publique les dépenses correspondant aux salaires et aux charges sociales de deux salariés de l'association, Mme Y et M. Z, dans la limite de 145 182,89 € ;

Attendu que cette délibération du 30 janvier 2007, qui reconnaissait aussi l'utilité publique, à hauteur 13 804,96 €, des dépenses d'achats de biens et services appuyés de factures, a été annulée par le juge administratif ; que la délibération du 20 avril 2010 ne se prononce pas sur ce point ;

Que, compte tenu notamment de la fourniture dans l'intervalle de diverses pièces justificatives et de la jurisprudence des juridictions financières précitée conduisant à allouer certaines dépenses, bien que non reconnues d'utilité publique, lorsque leur exécution conditionne les recettes de la gestion de fait, la chambre a décidé d'allouer non seulement les dépenses explicitement reconnues d'utilité publique par

la délibération 20 avril 2010, mais aussi toutes celles déclarées d'utilité publique par la délibération annulée du 30 janvier 2007, ainsi que quelques autres dépenses appuyées de justificatifs ;

Attendu qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, d'interpréter la délibération du 20 avril 2010 comme ne remettant pas en cause la reconnaissance d'utilité publique des dépenses opérée en 2007 en ce qui concerne certaines dépenses d'achat de biens et services ; qu'eu égard à leur nature, il n'apparaît pas pour autant que tout ou partie des dépenses dont l'appelant allègue l'utilité publique aient été la condition nécessaire de la perception des recettes correspondantes ; que dès lors la reconnaissance d'utilité publique, en ce qui concerne cette dernière catégorie de dépenses, ne saurait excéder la somme alors retenue à ce titre par le conseil d'administration, soit 13 804,96 € ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de considérer comme seules reconnues d'utilité publique, à des hauteurs respectives de 13 804,96 € et 145 182,89 €, d'une part des achats de biens et services appuyés de factures, d'autre part les salaires versés à Mme Y et M. Z, ainsi que les charges sociales correspondantes ; qu'ainsi l'argument manque également en fait ;

[Rejet]

Commentaire : Sur la possibilité pour la Cour d'exercer un contrôle restreint de la légalité de la délibération statuant sur l'utilité publique des dépenses, *cf.* CC, 30 avril 2009, *département de l'Isère*, Recueil 2009, p. 32. Il ne s'agissait pas tant, en l'espèce, d'un contrôle de la légalité de la délibération que d'un examen des faits qui en constituaient le fondement, de façon à pouvoir en apprécier l'exacte portée.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet.

Au soutien d'un appel contre le jugement d'une chambre régionale des comptes, le comptable arguait que le réquisitoire introductif d'instance avait été signé par un représentant du ministère public autre que le procureur financier dirigeant le ministère public près ladite chambre, ce qui, selon lui, avait pour conséquence d'entacher l'acte de nullité. La Cour a rejeté le moyen au motif que, en application du principe d'unité du ministère public et conformément à la loi, le procureur financier le plus anciennement nommé peut, en cas d'absence ou d'empêchement

du procureur financier sous l'autorité duquel est placé le ministère public, signer valablement tout acte de procédure.

27 septembre 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel nº 64910. – Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).

M. Thérond, conseiller maître, rapporteur, et Mme Démier, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Sur la notification et la signature du réquisitoire du 2 mars 2009

Attendu que M. X estime, en premier lieu, que le réquisitoire du 2 mars 2009 serait irrégulier au motif qu'il aurait été signé par une autorité non identifiée dans son état-civil, sa fonction et son pouvoir, alors qu'un acte de procédure devrait être signé par le magistrat dont il émane, en l'espèce M. Van Herzele ;

Considérant que l'article R. 212-16 du code des juridictions financières dispose que « lorsqu'il existe plusieurs procureurs financiers auprès d'une chambre régionale des comptes, le ministère public s'exerce sous l'autorité de l'un d'entre eux désigné par décret » et qu'en « cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par le procureur financier le plus anciennement nommé auprès de la chambre » ;

Attendu que le réquisitoire précité a été signé par Mme Sanchez, procureur financier ; qu'en situation d'absence ou d'empêchement de M. Van Herzele, cette dernière avait la qualité de procureur financier le plus anciennement nommé auprès de la chambre ; qu'ainsi ledit réquisitoire est valablement signé ; (…)

[Rejet]

Conclusions du Procureur général

Il ressort des pièces du dossier que le réquisitoire nº 09-08 du 2 mars 2009 par lequel le procureur financier près la CRC d'Ile-de-France a saisi cette chambre des opérations objet du jugement entrepris, s'il porte en signature la mention « Pierre Van Herzel », est effectivement signé p/o « Sanchez ».

Il est ainsi incontestable que le réquisitoire n'a pas été signé par mais pour M. Van Herzele par Mme Catherine Sanchez, elle-même procureur financier le plus anciennement nommé.

Sur ce point il sera rappelé que le ministère public près la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est assuré, conformément aux dispositions de l'article

R. 212-16 du CJF, et en raison de la taille de la chambre et de l'importance de son ressort, par plusieurs procureurs financiers.

Aux termes de l'article précité du CJF «*Lorsqu'il existe plusieurs procureurs financiers auprès d'une chambre régionale des comptes, le ministère public s'exerce sous l'autorité de l'un d'entre eux désigné par décret.*

« En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par le procureur financier le plus anciennement nommé auprès de la chambre (...) ».

Si l'autorité sur le ministère public près la CRC d'Ile-de-France est exercé, conformément au décret le déléguant dans ces fonctions, par M. Van Herzele, président de section, cette chambre dispose de trois procureurs financiers dont, à l'époque, Mme Catherine Sanchez.

Celle-ci, comme en dispose l'article précité du CJF, avait toute faculté pour signer un réquisitoire pour le compte de M. Van Herzele, absent ou empêché sans qu'il soit besoin qu'elle dispose d'une délégation de signature.

Au regard du principe d'unité et d'indivisibilité du ministère public, chaque membre du ministère public représente le parquet dans son ensemble. Dès lors qu'un acte de procédure entre dans les prérogatives du magistrat du parquet qui l'a effectué ou ordonné, il est réputé avoir été fait par le parquet tout entier.

La Cour de Cassation a ainsi jugé dans un arrêt du 5 mai 1997 (Cass. crim. 5 mai 1997, Bull. crim. n° 168) : «Attendu que les demandeurs ne sauraient se faire un grief de ce que l'acte d'appel, portant mention de la comparution du procureur de la République, a été signé par l'un de ses substituts dès lors que, en raison du principe d'indivisibilité du ministère public, ceux-ci puisent dans leur seule qualité, en dehors de toute délégation de pouvoirs, le droit de représenter le ministère public». En conséquence, ce premier moyen de l'appelant ne pourra qu'être écarté par la Cour.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet.

Au soutien de son appel contre le jugement d'une chambre régionale des comptes, le comptable d'un organisme dissous invoquait le vice de forme résultant du fait

que l'ouverture de l'instance de compte n'avait pas été notifiée, comme les textes le prévoient, au comptable et à l'ordonnateur en fonctions. Il estimait également que la notification du contrôle le jour même du dépôt du rapport avait porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure. La Cour a estimé qu'au cas d'espèce, en notifiant l'ouverture du contrôle, d'une part, au représentant de l'organisme ayant succédé à l'organisme dissous et, d'autre part, à l'ultime agent comptable de l'organisme dissous, la chambre régionale des comptes avait procédé à une adaptation appropriée des règles de notification et que la contradiction ne commençait qu'à partir de la notification du réquisitoire du ministère public.

27 septembre 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64910. – Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).

M. Thérond, conseiller maître, rapporteur, et Mme Démier, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Sur la régularité de la notification du contrôle et du respect du principe du contradictoire de la procédure

Attendu que l'appelant fait valoir d'une part que, l'organisme contrôlé ayant été dissout depuis près de cinq ans, les notifications du contrôle des comptes prévues par l'article R. 241-32 du code des juridictions financières ont été adressées au directeur général de l'organisme successeur, l'OPAC Plaine commune habitat et au dernier comptable en fonctions de l'OPHLM dissous ; qu'ainsi il n'y aurait eu, en l'espèce, aucune notification à un comptable public susceptible de représenter légalement l'appelant et de défendre ses intérêts ; qu'il aurait donc convenu, selon l'appelant, que la notification s'adressât à tous les anciens comptables dont les comptes devaient être contrôlés et jugés et, donc notamment à lui-même ; d'autre part, que les notifications n'ont pas précédé le dépôt du rapport d'examen des comptes et la transmission de celui-ci au ministère public, toutes ces formalités étant intervenues le même jour, à savoir le 18 février 2009 ;

Considérant que l'article R. 241-32 du code des juridictions financières dispose que « le contrôle du compte ou d'une série de comptes est notifié au comptable et aux ordonnateurs en fonctions » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'organisme concerné ayant été dissous, aucun responsable en fonction ne pouvait plus être informé du contrôle ; qu'ainsi le comptable n'est pas fondé dire que c'est à tort qu'aucune des notifications prévues à l'article

R. 241-32 du code des juridictions financières n'a été effectuée avant le dépôt du rapport de contrôle et de la transmission de celui-ci au ministère public ;

Considérant au surplus qu'en l'absence de règles spécifiques, pour l'application de l'article R. 241-32 du code des juridictions financières, lorsque les comptes à juger sont ceux d'un organisme dissous, il revenait à la chambre régionale des comptes de faire une adaptation appropriée des prescriptions dudit article ;

Attendu qu'en notifiant l'ouverture du contrôle au directeur général de l'organisme qui a repris les compétences de l'OPHLM dissous ainsi qu'au dernier agent comptable de ce dernier, la chambre régionale a fait en l'espèce une adaptation appropriée desdites dispositions ;

Considérant, toujours au surplus, qu'en vertu de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières, ce n'est qu'à partir de la notification du réquisitoire au comptable mis en cause que s'engage avec lui la procédure contradictoire quant aux éléments à charge ;

Attendu que l'appelant a consulté le dossier le 17 juillet 2009 et a fait valoir, le 23 juillet 2009, ses observations audit réquisitoire ; que ces démarches attestent que le contradictoire a été respecté ;

Attendu qu'ainsi ce moyen doit être rejeté dans ses deux branches ;

[Rejet]

Conclusions du Procureur général :

Quatrième moyen : « Le principe du contradictoire de la procédure n'a pas été appliqué »

Le raisonnement de l'appelant

M. X fait valoir que le rapport d'examen des comptes, « établi essentiellement à charge », se révèle d'abord déposé en 2008 dans le cadre d'un contrôle juridictionnel réellement commencé en août 2008 puis repris à l'identique en 2009 pour appliquer dans l'urgence la nouvelle procédure « sans dialogue contradictoire avec les deux comptables de l'office public HLM de Pierrefitte, MM. Y et X ».

Les observations du ministère public

En premier lieu, conformément au nouveau cadre juridique applicable à la procédure juridictionnelle en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, il sera rappelé que l'instance est désormais ouverte par le réquisitoire du procureur financier.

L'article L. 242-1-III du CJF dispose ainsi : « Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présomptif de gestion de fait, il saisit la formation de jugement. La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier ».

Conformément aux dispositions précitées, ce n'est donc qu'à partir de la notification du réquisitoire que la formation de jugement est saisie et que s'engage la procédure contradictoire. Il n'y a pas de contradiction au cours de la phase I. La contradiction est ouverte par le réquisitoire qui s'adresse au comptable dont la responsabilité est susceptible d'être mise en jeu. Au cours de la 1re phase, le magistrat rapporteur peut échanger avec le comptable en fonctions et non avec les auteurs des éventuelles irrégularités.

Par ailleurs, comme le rappelle le texte susmentionné, la saisine de la formation de jugement peut intervenir au simple vu des informations dont dispose le ministère public. Comme la Cour l'a rappelé dans son arrêt d'appel « commune d'Istres (Bouches-du-Rhône) – syndicat d'agglomération nouvelle « Ville nouvelle de Fos » – Association des œuvres sociales des agents des collectivités locales de la ville d'Istres (AOSVI) », il n'y a pas de durée minimale d'instruction qui soit fixée par les textes.

Commentaire : La loi 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a réformé la procédure suivie devant les juridictions financières, au regard des exigences du procès équitable notamment, qui ont entraîné l'abandon de la règle du double arrêt. Cette procédure permettait au comptable mis en cause de répondre à un premier arrêt provisoire rendu par une juridiction financière avant qu'elle ne statue définitivement. Depuis la loi précitée, le principe du contradictoire est protégé par la possibilité d'accéder au dossier et de répondre au réquisitoire adressé au comptable dont la responsabilité est mise en jeu.

Les circonstances de l'affaire éclairent la simultanéité formelle du dépôt du rapport d'examen des comptes, de sa communication au ministère public et de la notification du contrôle aux intéressés. En fait, après notification normale du contrôle, le rapport avait été établi avant le 31 décembre 2008, mais la chambre n'avait pas eu le temps de l'examiner une première fois dans le cadre de la procédure du double arrêt, qui cessait d'être en vigueur à cette date. C'est pourquoi, après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, le contrôle a été formellement notifié à nouveau, en même temps que le rapport était déposé et communiqué au ministère public.

Les forces et charges de l'OPHLM de Pierrefitte sur Seine ayant été reprises par l'OPAC « Plaine commune Habitat », la CRC n'a eu aucune difficulté pour la notification à l'ordonnateur. En revanche, l'OPAC n'a pas de comptable public, tandis que l'OPHLM en avait un. La solution, retenue de façon prétorienne par la chambre, a été de notifier le contrôle au dernier comptable de l'OPHLM, ce que la Cour a validé.

Antérieurement, la question s'était posée de savoir à qui notifier une déclaration provisoire de gestion de fait des deniers d'un organisme disparu, et la Cour avait jugé que l'organisme successeur devait être compris dans la notification, cf. CC 25 mars 2004, lycée professionnel de Domène, Recueil 2004, p. 5. Mais, outre qu'il s'agissait de la notification d'un jugement provisoire, et non d'un contrôle, on était dans le cadre du système du double arrêt. Sur les formalités à observer au cours de la phase précontentieuse de contrôle des comptes, cf. CC 3 février 2011, *centre hospitalier de Compiègne*, Recueil 2011, p. 19.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Rejet.

Une chambre régionale des comptes avait constitué en débet le comptable d'un OPHLM pour ne pas avoir accompli les diligences requises en vue du recouvrement d'une recette. Or, le titre de recettes correspondant ne figurait pas dans le dossier d'instruction. Saisie par la voie de l'appel, la Cour des comptes a jugé que la destruction ou la perte du document physique matérialisant un titre de recettes ne faisait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité du comptable, dès lors que l'existence, la date et le montant du titre en cause étaient attestés par d'autres pièces.

27 septembre 2012. 4e chambre. – Arrêt d'appel no 64910. – Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).

M. Thérond, conseiller maître, rapporteur, et Mme Démier, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Sur le fond

Attendu que le débet prononcé à l'encontre de M. X repose sur le défaut de recouvrement du titre de recettes n° 375 du 16 décembre 1999, adiré ou détruit, mais attesté à l'état de développement des soldes au 31 décembre 2005 ;

Attendu que le comptable fait valoir que le titre sur lequel est fondé le débet ne peut être produit ; qu'en son absence, la chambre régionale des comptes, qui ne doit juger que sur pièces, aurait dû surseoir à statuer en attendant que ladite pièce lui soit produite ;

Considérant que l'article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée prévoit que la responsabilité du comptable est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont seuls chargés des documents de comptabilité et de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; qu'ainsi la destruction ou la perte du document physique original matérialisant un titre de recettes ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité du comptable pour défaut de diligences, à partir du moment où l'existence, la date et le montant du titre litigieux sont attestés par d'autres pièces ;

Qu'ainsi le moyen manque en droit ;

[Rejet]

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable.

Un comptable voyait sa responsabilité engagée pour avoir payé des gratifications de stage en l'absence de textes le prévoyant. S'étant appuyé sur des conventions signées par l'ordonnateur et visées par le contrôleur financier, le comptable a justifié du contrôle adéquat de la dépense. La Cour a prononcé sa décharge.

1er octobre 2012. 7e chambre. – Arrêt n° 65012. – Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

MM. Resplandy-Bernard, conseiller référendaire, rapporteur, et Guédon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que M. Y fait valoir que les modalités d'indemnisation des stagiaires accueillis au sein de l'INAO ont été fixées par note de sa direction en date du 21 février 2006, soumise à l'appréciation du contrôleur général économique et financier ; que les pièces justificatives des dépenses en cause consistaient en une décision individuelle de l'ordonnateur visée du contrôleur général économique et financier, fixant le montant de l'indemnité à verser, accompagnée de la convention co-signée par le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'INAO ; que ce visa permettait de s'affranchir de l'absence de texte d'application pour accorder des gratifications aux stagiaires ;

Considérant que M. Y avance que ces pièces constituaient ainsi la justification lui permettant le contrôle de la validité de la créance au sens de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 et d'en effectuer le paiement ;

Considérant que le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 est venu préciser les modalités d'accueil applicables aux étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial ; qu'il n'a pas eu pour effet de rendre irrégulières les relations entre un établissement public et un stagiaire dès lors que celles-ci étaient établies sur une base contractuelle et que le comptable était en mesure de procéder au paiement d'indemnités dès lors que la base contractuelle permettait cette liquidation ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier que l'agent comptable disposait des éléments lui permettant d'assurer les contrôles prescrits par les règlements ; qu'il y lieu de prononcer un non-lieu à charge de ces mandats au titre des exercices 2006, 2007 et 2008 ;

[Décharge]

Commentaire : Sur la question des gratifications de stage, *cf.* CC, 20 juillet 2006, GIP ATEN, Recueil 2006 p. 187 et CC, 25 juin 2012, *chambre régionale d'agriculture du Centre*, Recueil 2012, p. 101. Bien que le décret relatif à la rémunération des stagiaires dans les établissements publics à caractère administratif ne soit intervenu que le 21 juillet 2009, c'est-à-dire postérieurement aux exercices sous revue (et au décret relatif aux établissements publics à caractère industriel et commercial), la Cour a cependant jugé que cette circonstance ne rendait pas irréguliers les paiements effectués, d'autant que le comptable a justifié la dépense par l'existence de contrats avec les stagiaires qui mentionnent les gratifications en cause, ainsi que l'existence du visa du contrôleur financier.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet.

La Cour a rejeté la demande en révision présentée par le président du « Centre de recherche en nutrition humaine de Nantes » (CRNH) pour que soit prononcé, en sa faveur, une absence de gestion de fait. La demande, fondée sur les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2008 en matière de recours en révision, était fondée sur une lettre dont la connaissance aurait été trop tardive pour être produite à l'audience et respecter les droits de la défense. Mais ce moyen de nature procédurale était inopérant en matière de révision et ne pouvait donc être accueilli par la Cour, qui avait déjà, au reste, lors de l'audience au fond, examiné cet élément.

13 novembre 2012. 7e chambre. – Arrêt no 65230. – École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS).

MM. Ortiz, conseiller maître, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la recevabilité de la demande en révision

Considérant qu'antérieurement à la réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, l'article R. 143-1, alinéa 1er, du code des juridictions financières disposait que « le comptable peut demander à la Cour des comptes la révision d'un arrêt définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit arrêt… » ; qu'ainsi, ce texte admettait les comptables à demander la révision des arrêts définitifs rendus sur leurs comptes, à l'exclusion des arrêts ayant statué sur d'autres objets, tels les arrêts de déclaration de gestion de fait ou de condamnation à l'amende ; qu'en revanche, les comptables de fait étaient recevables, comme les comptables publics, à demander la révision des arrêts qui avaient statué sur la comptabilité de fait ;

Considérant que l'article précité, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 29 du décret no 2008-1397 du 19 décembre 2008, prévoit dans son premier paragraphe I, alinéa 1er, que « le comptable, ou ses ayants droit, peut demander la révision d'un arrêt ou d'une ordonnance en produisant des justifications recouvrées depuis cet arrêt ou cette ordonnance (…) » ; qu' ainsi le texte actuellement applicable concerne l'ensemble des décisions juridictionnelles et non plus seulement celles qui portent sur le jugement des comptes ;

Considérant qu'en application de l'article R. 143-1-I, alinéa 2 du code des juridictions financières « la requête en révision est adressée au premier président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant et être accompagnée d'une copie de l'arrêt ou de l'ordonnance attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde » ;

Considérant qu'en l'espèce, ces dispositions concernant la recevabilité de la requête ont été respectées par le GIP CRNH de Nantes et qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner sa demande en révision ; (…)

Au fond

Considérant que la Cour a jugé le 4 juin 2012 qu'en encaissant sans titre le produit de travaux exécutés avec les moyens de l'ENVN, lequel aurait dû être versé dans la caisse du comptable public de celle-ci, le GIP CRNH de Nantes et MM. Y et Z s'étaient immiscés dans les fonctions de comptable public ; qu'en conséquence, la juridiction les a déclarés comptables de fait pour les versements effectués au titre des travaux antérieurs au 1er janvier 2006 ; qu'à partir de cette date, la Cour a considéré que l'ENVN était devenue membre associé du GIP et avait ainsi pu mettre des moyens à la disposition du groupement ;

Considérant que Me Romi, avocat du GIP CRNH de Nantes, fait valoir que les dirigeants du groupement ne pouvaient pas procéder autrement qu'ils l'ont fait, en regard des statuts du groupement, et que la qualité de membre du GIP doit être reconnue pour l'ENVN dès la création du groupement, le 17 mai 2004 ; que Me Romi appuie sa demande en révision sur une lettre du directeur de l'ENVN en date du 15 novembre 2006, qu'il avait produite lors de l'audience publique du 2 mai 2012 ; que selon lui, « le contenu de ce courrier montre à l'évidence que la collaboration était acceptée par l'ENV dès avant 2006 et que l'ENV mettait l'animalerie à disposition des équipes du CRNH » ; qu'il demande que soit révisé en conséquence l'arrêt entrepris et que soit prononcée une décision d'absence de gestion de fait au bénéfice de M. X, ès qualités de président du CRNH de Nantes à l'époque des faits, et du CRNH de Nantes ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 143-1 du code des juridictions financières, un comptable est fondé à demander la révision d'un arrêt « en produisant des justifications recouvrées depuis cet arrêt » ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'arrêt du 4 juin 2012 faisant clairement apparaître qu'avant de statuer, la Cour a eu connaissance du courrier en cause ;

Considérant que Me Romi argue que le directeur du CRNH de Nantes n'a eu connaissance de la lettre susmentionnée qu'une journée avant l'audience publique du 2 mai 2012 et que les droits de la défense n'auraient pas été respectés ; que,

toutefois, ce moyen de nature procédurale est inopérant en matière de révision ; qu'au cas d'espèce, le CRNH de Nantes et son conseil auraient pu se prévaloir de leur analyse du courrier de l'ENVN qui a été discuté lors de l'audience publique du 2 mai 2012, à laquelle ont notamment participé Me Romi et M. X, les parties ayant eu la parole en dernier ;

Considérant au surplus que lors de son délibéré en date du 2 mai 2012 et ainsi qu'il apparaît à la lecture de l'arrêt, la Cour a pris en compte la lettre du 15 novembre 2006 et les autres éléments figurant au dossier, notamment pour écarter les opérations antérieures au 1er janvier 2006 ;

Considérant qu'ainsi les documents produits à l'occasion de la présente requête ne peuvent être considérés comme des justifications recouvrées depuis cet arrêt ;

Considérant que la Cour ne peut, dès lors, que rejeter la demande en révision ;

[Rejet]

Commentaire : Cet arrêt de la Cour vient étendre le recours en révision aux condamnations en gestions de fait. Il est fondé sur la nouvelle rédaction de l'article R. 143-1 du CJF (R. 142-15 depuis le 1er avril 2013) issue du décret no 2008-1397 du 19 décembre 2008, qui ne limite plus expressément ce recours aux arrêts définitifs rendus sur les comptes des comptables eux-mêmes.

Cet arrêt se signale en outre par le fait que la Cour prend en compte, en plus de la procédure écrite contradictoire, les débats oraux pendant l'audience publique qui doivent avoir été retracés dans la rédaction de l'arrêt, en cas notamment d'éléments nouveaux apparaissant à l'audience. Dans le cas présent, l'arrêt entrepris faisait apparaître que la Cour avait déjà eu connaissance des prétendus nouveaux documents mentionnés par le comptable de fait, ce qui excluait la révision.

Sur le même sujet, *cf.* CC, 23 mai 2012, *chambre d'agriculture de la Guadeloupe*, Recueil 2012, p. 90. Sur l'irrecevabilité des justifications produites à l'appui d'un recours en révision, *cf.* CC, 24 février 2009, *receveur principal des impôts de Poissy-Ouest*, Recueil 2009, p. 8 et CC, 23 février 2011, *DSF de Seine-Saint-Denis*, Recueil 2011, p. 26.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet.

Un comptable avait laissé se prescrire une créance fiscale correspondant, non à des droits en principal, mais à des intérêts de retard. La Cour a considéré que le terme «droits» devait être interprété comme en droit financier, c'est-à-dire en incluant les intérêts de retard et pénalités éventuels, et non comme en droit fiscal, où il ne désigne que l'impôt au sens strict.

14 novembre 2012. 1re chambre. – Arrêt nº 65212. – Recettes principales de Rouen port et de Rouen transport. Direction régionale des douanes de Rouen

Mmes Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et Moati, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Attendu qu'il ressort de la lettre adressée à la Cour le 20 octobre 2010, lettre cosignée par le receveur régional des douanes de Rouen et le directeur régional des douanes de Rouen, que la créance correspond bien à une majoration pour retard, afférente au paiement de droits fiscaux au profit du trésor public, et non aux droits eux-mêmes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du décret 77-1017 du 1er septembre 1977, « les receveurs des administrations financières sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception leur est confiée » ;

Attendu que le représentant du ministère public, dans ses conclusions orales rendues sur cette affaire lors de l'audience publique, a estimé que la Cour aurait, dans son délibéré, à se prononcer sur le point de savoir si les receveurs des administrations financières étaient responsables devant le juge des comptes du recouvrement des seuls droits pris en charge, ou s'ils étaient aussi responsables devant le juge du recouvrement des majorations et pénalités ; que la juridiction aurait aussi à se prononcer sur la question de savoir si les majorations et pénalités liées aux créances fiscales prises en charge par les comptables des douanes constituaient des « droits régulièrement liquidés » au sens du décret 77-1017 du 1er septembre 1977 précité ;

Considérant en premier lieu que la notion de « droits », mentionnée à l'article 1er du décret 77-1017 susvisé, s'entend dans son acception comptable et non strictement fiscale ou juridique ; que dans cette acception comptable, tout titre constatant une obligation d'un tiers envers le Trésor est constitutif de droits ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 60-I, 3e alinéa, de la loi du 23 février 1963, « la responsabilité personnelle et pécuniaire (des comptables) se trouve engagée (…) dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » ; qu'en application de ces dispositions, le défaut de recouvrement engage la responsabilité des comptables, quelle que soit la nature de la recette ;

Considérant que la notion de « droits régulièrement liquidés » mentionnée dans le décret 77-1017 ne saurait exclure les majorations et les pénalités ; qu'en effet, cette disposition réglementaire ne peut faire obstacle aux dispositions légales de l'article 60-I, 3e alinéa de la loi du 23 février 1963, selon lesquelles la responsabilité du comptable est engagée faute de diligences, pour tout non-recouvrement de recettes ;

Considérant qu'en l'espèce M. A, comptable à la recette principale de Rouen transports du 1er octobre 2007 au 30 avril 2008 n'a pas accompli les diligences nécessaires à l'action en recouvrement de la majoration pour retard de paiement de la TSVR, régulièrement liquidée, au profit du Trésor public ; (…).

[Débet]

Commentaire : Sur l'obligation pour un comptable de justifier de l'entière réalisation du recouvrement des créances fiscales, *cf.* CC, 12 décembre 2011, *DSF de Paris-Centre – SIE de Paris 3e*, Recueil 2011, p. 136, CC, 28 décembre 2012, *grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire,* p. 183.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet.

Après avoir déclaré à titre provisionnel une créance de TVA sur une entreprise en redressement judiciaire, un comptable avait décidé de ne pas prendre en charge la déclaration rectificative de l'entreprise, d'un montant supérieur, intervenue après l'expiration du délai de forclusion, et donc de ne pas solliciter la levée de forclusion. La Cour l'a constitué débiteur.

14 novembre 2012. 1re chambre. – Arrêt nº 64154. – Direction des services fiscaux (DSF) de la Seine-et-Marne – Service des impôts des entreprises (SIE) de Meaux Ouest.

Mme Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et M. Chouvet, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que le comptable alors en fonctions, M. X, n'a pas pris en charge cette déclaration rectificative au motif « que selon la jurisprudence du tribunal de commerce, une requête en relevé de forclusion aurait été rejetée dès lors que le service avait eu connaissance de l'ouverture de la procédure » ;

Attendu que Mme Y, comptable successeur de M. X, a mis en recouvrement la créance déclarée à titre provisionnel pour 367 928 € et l'a convertie à titre définitif le 21 novembre 2005, soit dans le délai de dix-huit mois fixé par le tribunal ; que Mme Y a formulé le 5 décembre 2005 une réserve sur la gestion de son prédécesseur pour cette créance ;

Attendu que la somme admise à titre définitif pour 367 928 € est en voie de règlement dans le cadre d'un plan de continuation en cours ; qu'en revanche, le recouvrement de la différence entre le montant de la déclaration rectificative de mai 2004 et le montant admis à titre définitif, soit 153 596 € est définitivement compromis ;

Attendu qu'en conséquence, le ministère public a estimé que le défaut de prise en charge de la déclaration rectificative de taxes sur le chiffre d'affaires susmentionnée, par M. X, comptable en fonctions du 10 avril 2003 au 6 janvier 2005 au service des impôts des entreprises de Meaux-Ouest, pouvait fonder la mise en jeu de sa responsabilité à hauteur de 153 596 € ;

Attendu que dans sa réponse du 23 août 2011, M. X relève en premier lieu que l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2003 auquel le Procureur général se réfère constituait un revirement de jurisprudence ; qu'antérieurement les comptables publics pouvaient solliciter l'admission définitive d'une créance pour un montant supérieur à celui déclaré à titre provisionnel ;

Attendu que si la jurisprudence de la Cour de cassation du 29 avril 2003 constitue un revirement de jurisprudence relative aux créances d'un montant supérieur à celui déclaré à titre provisionnel, elle est bien antérieure à la mise en redressement judiciaire de la SAS GBP publiée au bulletin d'annonces civiles et commerciales le 25 juin 2004, de telle sorte qu'elle s'applique aux circonstances de l'espèce ;

Attendu que l'administration, suite à ce revirement de jurisprudence a bien donné pour instruction, dans son bulletin de jurisprudence d'avril 2004, de procéder par relevé de forclusion si la prise en charge définitive était d'un montant supérieur à celui déclaré à titre provisionnel ;

Attendu que le comptable invoque ensuite à décharge que l'administration avait incité à limiter les demandes de relevé de forclusion aux espèces où le comptable a une chance de paiement de sa créance ; qu'il fait valoir que dans une lettre du 24 mai 2005, l'administrateur judiciaire a exprimé des réserves sur la capacité de la société à rembourser ses créanciers ;

Attendu que le comptable n'apporte pas d'éléments probants justifiant l'absence de perspectives de remboursement de sa dette par la société ; qu'au contraire, un plan de continuation a été arrêté le 25 juillet 2005, et que le poste comptable enregistre des règlements mensuels de 36 792 € depuis le mois de juin 2006 ;

Attendu qu'en deuxième lieu, M. X justifie l'absence de prise en charge de la déclaration déposée par la société par le fait que, dans une affaire similaire, le tribunal de Meaux avait rejeté la requête en relevé de forclusion ;

Attendu que le relevé de forclusion relevant de l'appréciation souveraine du juge, le comptable ne pouvait pas présupposer le sens de cette décision judiciaire pour s'abstenir d'en faire la demande ; qu'afin de ne pas compromettre la possibilité d'obtenir satisfaction auprès du juge, et compte tenu de l'importance des sommes en jeu, il aurait été nécessaire de réagir dès qu'ont été connues la déclaration rectificative et la demande de production complémentaire émanant de la société ;

Attendu qu'en troisième lieu M. X invoque que le délai fixé par l'ancien article L. 621-46 du code de commerce pour exercer l'action en relevé de forclusion n'avait expiré qu'après sa gestion, plusieurs mois après la prise de fonctions de Mme Y, son successeur ; que ce constat n'est pas de nature à exonérer M. X de sa responsabilité personnelle pour avoir manqué à ses obligations ;

Attendu en effet que M. X avait donné pour instruction à son service de ne pas prendre en charge les créances en cause ; qu'elles ne pouvaient donc pas apparaître en comptabilité dans les restes à recouvrer ; que son successeur n'a pris connaissance de l'existence de ces créances que fin novembre 2005 soit après le 24 mai 2005, date du terme du délai de forclusion ;

Attendu qu'en quatrième lieu, M. X invoque l'erreur commise par le service d'assiette dans le montant communiqué de la créance à déclarer à titre provisionnel ;

Attendu que même si le service d'assiette a sous-estimé le montant de la déclaration à effectuer à titre provisionnel, le comptable pouvait encore agir suite au dépôt par la société GBP, le 21 septembre 2004, de la déclaration rectificative de TVA du mois de mai 2004 pour un montant de 521 524 euros ;

Attendu que la responsabilité du comptable en matière de recouvrement s'apprécie au regard de l'étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ;

[Débet]

Commentaire : Sur les diligences exigées du comptable et sa responsabilité en cas d'ouverture d'une procédure collective, *cf*. CC, 30 octobre 2008, *région Rhône-Alpes*, Recueil 2008, p. 61 ; CC, 25 mai 2011, *DSF des Deux-Sèvres – SIE de Thouars*, Recueil 2011, p. 51 ; CC, 9 juin 2011, *commune de Calvi*, Recueil 2011, p. 59.

Sur la responsabilité du comptable face à l'insolvabilité des associés, *cf.* CC, 14 novembre 2012, *DSF de la Seine et Marne – SIE de Nemours*, Recueil 2012, p. 155, ci-dessous.

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription.

Une créance fiscale à l'encontre d'une société en nom collectif déclarée en liquidation judiciaire, après avoir été produite régulièrement au passif, avait été atteinte par la prescription quadriennale sans que le comptable ait exercé d'action à l'encontre des deux associés. Mis en cause pour cette raison, il a pu établir que l'insolvabilité des intéressés avait été constante tout au long de l'affaire. La Cour a donc estimé ses diligences, quoique limitées, suffisantes dans le cas d'espèce.

14 novembre 2012. 1re chambre. – Arrêt no 64157. – Direction des services fiscaux (DSF) de la Seine et Marne – Service des impôts des entreprises (SIE) de Nemours.

Mme Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et M. Chouvet, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que le ministère public, par réquisitoire du 20 juin 2011, a relevé que la société en nom collectif Idée Force était redevable d'un montant de 111 927,97 € de taxes sur le chiffre d'affaires, mis en recouvrement les 9 octobre 2001 pour 37 932,97 €, 22 février 2002 pour 37 932 € et 30 décembre 2002 pour 36 063 € ;

Attendu que cette société a été déclarée en redressement judiciaire par jugement publié le 31 mai 2002, procédure convertie en liquidation judiciaire par jugement publié le 14 juillet 2002, clôturée pour insuffisance d'actif par jugement publié le 9 juin 2009 ;

Attendu que la créance de l'État a été déclarée le 27 juin 2002 au passif de cette procédure, pour 75 864,97 € à titre définitif et pour 36 063 € à titre provisionnel ; que la créance déclarée à titre provisionnel a été établie à titre définitif le 30 décembre 2002 ;

Attendu que les associés en nom collectif, Mlle V. Y et M. J.-L. Y, qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales aux termes de l'article L. 221-1 du code de commerce, n'ont pas fait l'objet à titre personnel d'une procédure collective ; que les diligences exercées à leur encontre se seraient limitées à la notification d'un avis à tiers détenteur du 4 juillet 2001, infructueux pour absence de compte ;

Attendu qu'à défaut d'autre poursuite exercée à leur encontre, la déclaration du 27 juin 2002 de la créance de l'État au passif de la procédure ouverte contre la société, constitue le dernier acte interruptif de l'action en recouvrement ; qu'en conséquence la prescription de l'action en recouvrement, quadriennale aux termes de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, leur est acquise le 28 juin 2006 ;

Attendu qu'en conséquence, le ministère public a estimé qu'en application de l'article 60-I, 3e alinéa modifié de la loi no 63-156 du 23 février 1963, la prescription de l'action en recouvrement acquise aux associés de la SNC Idée Force pouvait fonder la mise en jeu de la responsabilité de Mme X, comptable en fonctions du 13 janvier 2003 au 2 septembre 2007 au service des impôts des entreprises de Nemours, à hauteur de 111 927,97 €, au titre de l'exercice 2006, dès lors que la créance n'était pas recouvrée ;

Attendu cependant que le registre du commerce et des sociétés contient, pour M. J.-L. Y, une clôture pour insuffisance d'actif publiée le 9 juin 2009, d'où l'on peut conclure que l'associé principal de la SNC a fait l'objet, conformément à la loi, d'une procédure de redressement judiciaire à titre personnel ;

Attendu en outre que dans sa réponse du 19 août 2011, Mme X justifie de la faiblesse des revenus des associés à l'époque des faits ; qu'ainsi Mlle V. Y ne

percevait aucun revenu jusqu'en 2003 inclus, et son revenu fiscal de référence était limité à 8 176 € pour 2004, 9 402 € pour 2005 et 4 982 € pour 2006 ; que M. J.-L. Y ne percevait pas de revenu en 2002 et 2003 ; que son revenu fiscal de référence s'élevait à 6 315 € pour 2004, 10 964 € pour 2005 et 904 € pour 2006 ; que par ailleurs aucun des deux associés ne possédait de patrimoine immobilier ;

Attendu que l'insolvabilité des associés pendant toute la période courant jusqu'à la prescription quadriennale privait de toute chance de succès une tentative d'action en recouvrement à leur encontre ;

[Décharge]

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet.

En défense, un comptable mis en cause pour la prescription d'une créance fiscale invoquait entre autres l'irrégularité de l'imposition à l'origine de la créance. La Cour a rappelé qu'il n'appartient pas au comptable de se faire juge de l'impôt et qu'il doit donc poursuivre le recouvrement tant que le juge de l'impôt n'en a pas décidé autrement.

14 novembre 2012. 1re chambre. – Arrêt no 64159. – Direction des services fiscaux (DSF) de la Seine-et-Marne – Service des impôts des entreprises (SIE) de Sénart Lieusaint.

Mme Dos Reis, conseillère maître, rapporteure, et M. Chouvet, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que Maître Labetoule *[avocat du comptable]* évoque en second lieu l'irrégularité supposée de l'imposition dont résulte la créance ; que le comptable ne saurait être considéré comme responsable d'une créance née d'une imposition irrégulière ;

Attendu que si la responsabilité du comptable ne peut être engagée pour des droits qui auraient été reconnus indûment établis, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'irrégularité de l'imposition ; qu'en l'espèce, la réclamation du redevable a été rejetée par le directeur des services fiscaux le 27 mai 2002, puis

par décision du tribunal administratif le 28 décembre 2005 ; qu'en conséquence, l'imposition ne peut pas être considérée comme indûment établie ;

[Débet]

Commentaire :

Dès l'introduction d'une réclamation contre une imposition, le redevable peut demander le sursis de paiement moyennant la constitution de garanties. Le refus du comptable peut donner lieu à un référé devant le juge administratif moyennant la consignation d'une garantie. En cas de saisie conservatoire, le juge peut aussi en référé en décider la suspension si elle risque de créer pour le redevable des conséquences difficilement réparables. Le délai de prescription en recouvrement est suspendu de même que la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable, qui ne fait dans ce cas qu'appliquer une décision de justice (Cf. Livre des procédures fiscales, art. L. 277 *sq*).

Sur l'impossibilité d'engager la responsabilité du comptable pour des droits reconnus indûment établis, *cf.* CC, 12 décembre 2011, *direction des services fiscaux (DSF) de Paris-Centre*, Recueil 2011, p. 127.

Sur l'obligation faite au comptable de veiller à interrompre la prescription de l'action en recouvrement par des actes à caractère conservatoire, *cf.* CC, 8 décembre 2008, *DSF d'Aix-en-Provence – recette principale d'Aix-en-Provence sud*, Recueil 2008, p. 68.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier.

Un comptable avait été jugé débiteur par la Cour pour ne pas avoir recouvré des créances et avoir négligé d'interrompre la prescription quadriennale. En l'espèce, l'établissement public débiteur ayant fait preuve d'une mauvaise volonté certaine, la responsabilité du comptable se voyait atténuée mais pas dégagée car ses diligences, limitées à des appels téléphoniques, apparaissaient particulièrement insuffisantes. La Cour a donc proposé un laissé à charge plus important que celui qu'envisageait le ministre.

26 novembre 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 65582.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que M. X n'a pas recouvré, au cours de l'exercice 2003, les subventions destinées à couvrir des prestations (…) prévues par une convention du 2 janvier 1997 conclue entre la (l'établissement public) et l'agence de l'eau (…) ;

Considérant que le comptable explique que, malgré de nombreux rappels téléphoniques, l'agence de l'eau (…) a toujours refusé de régler les sommes en cause et n'a reconnu son erreur qu'à la suite du contrôle de la Cour, mais a refusé de lever la prescription quadriennale ;

Considérant toutefois que le comptable ne s'est inquiété du recouvrement des créances restées impayées que postérieurement à l'expiration de leur délai de prescription ; que si en l'espèce l'agence de l'eau (…) a fait preuve d'une particulière mauvaise volonté, les relances téléphoniques dont M. X fait état n'étaient pas adaptées et ne pouvaient constituer les diligences adéquates, complètes et rapides attendues d'un comptable public ; qu'en raison de son inaction, l'établissement public a subi un réel préjudice ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 100 € ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 1000 €]

Commentaire : On observera que le fait que, d'un bout à l'autre de la période, la solvabilité du débiteur ait été certaine, confère à l'inaction du comptable un caractère pleinement préjudiciable.

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable.

Le comptable d'un compte de commerce avait été mis en cause pour avoir pris en charge l'annulation de titres de recettes alors qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour en contrôler la régularité. Cependant, même si les motifs d'annulation ne figuraient pas sur les titres eux-mêmes, les tableaux produits par le comptable

établissaient qu'il était bien en mesure d'effectuer sur écran le contrôle minimum requis. Considérant que ces diligences étaient suffisantes, la Cour n'a pas retenu de charge à son encontre.

Le comptable se voyait également reprocher d'avoir payé des dépenses que la réglementation applicable ne mettait pas à la charge du compte de commerce. Cependant, leur prise en charge par le compte de commerce étant explicitement visée dans un document prévu par la loi organique relative aux lois de finances, la Cour n'a pas prononcé pas débet.

29 novembre 2012. 2e chambre. – Arrêt nº 65315. – Approvisionnement des armées en produits pétroliers : compte de commerce nº 901.

M. Sciacaluga, conseiller référendaire, rapporteur.

LA COUR (…)

Charge nº 4

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Z, à hauteur de 1 867 244,38 € à la suite d'annulation de créances d'un montant total de 1 867 244,38 €, dont 1 378 001,50 € au titre de droits de l'exercice courant et 489 242,88 € au titre de droits d'exercices antérieurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 A du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique susvisé, en matière de recettes, les comptables sont tenus d'exercer le contrôle, « dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes » ;

Considérant que l'instruction nº 7300/DEF/DCSEA/SDA/1 du 29 octobre 1999 susvisée, précise, en son paragraphe 3.4, que « lorsque le titre de perception a été émis à tort pour une partie ou sa totalité, suite à une erreur de droit ou de calcul, il est rédigé un titre de réduction ou d'annulation. Ce document, identique au titre de perception, établi par la même autorité qui a émis le titre primitif, indique de façon détaillée les motifs de cette opération » ;

Considérant que, si les titres d'annulation en cause produits à la Cour, accompagnés de bordereaux journaliers, font bien référence au titre de perception et à la facture à annuler, ils ne mentionnent succinctement qu'un unique motif d'annulation « suite à erreur de facturation » ;

Considérant que Mme Z a fait valoir que, pour effectuer ses contrôles en matière de réduction et annulation de recettes, elle accède à un fichier intitulé « justification

annulation de titres » où figurent, de manière détaillée, les motifs de réduction ou d'annulation ;

Considérant que même si les motifs d'annulations et de réductions ne figurent pas sur les titres eux-mêmes, les tableaux produits établissent que la comptable était en mesure d'effectuer les contrôles minimaux requis ; (…)

Charge n° 7

Considérant que le réquisitoire susvisé porte sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Z, à hauteur de 503 057,70 €, concernant l'imputation irrégulière sur le compte de commerce des dépenses suivantes :
– paiement, au profit de la société « BP France », la somme de 106 294,50 €, relative à la location d'une capacité de stockage située au Havre pour la période du 1er janvier au 15 février 2009 (dossier de liquidation n° 709259 du 10 février 2009) ;
– paiement, au profit de la société « Pétrolière de dépôts » (SDP), de la somme de 8 263,20 €, relative à une prestation d'entreposage de produits pétroliers sur le site de Mont-de-Marsan durant le mois de décembre 2008 (dossier de liquidation n° 698201 du 8 janvier 2009) ;
– paiement, au profit de l' « Agence de gestion des oléoducs en centre-Europe » (CEPMA), de la somme de 455 041,79 € relative au transport de produits pétroliers – facture n° 2009846 de 66 541,79 € – et à l'allocation militaire de stockage – facture n°OAF/I-2009853 de 388 500 € (dossier de liquidation n° 889510 du 26 novembre 2009) ;

Considérant que l'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 susvisée prévoit que le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » enregistre « en dépenses, l'achat des produits pétroliers […] » ;

Considérant que l'instruction n° 7300/DEF/DCSEA/SDA/1 du 29 octobre 1999 susvisée précise, en ses paragraphes 2.1. et annexe II, « les dépenses sont de quatre natures : les dépenses relatives aux achats des produits distribués par le service des essences des armées (SEA) (secteur militaire) ; les factures d'achat des produits distribués par les fournisseurs du réseau pétrolier (secteur civil) ; les reversements du compte de commerce au budget défense ; les pertes et détériorations » ;

Considérant que l'article 4 du contrat n° 03/2005, conclu entre le CEPMA et le SEA le 30 décembre 2005, stipule que « les factures seront adressées : à la DCSEA […] pour le transport et à l'EATSEA […] pour le stockage » ; « les comptables assignataires des paiements sont : l'agent comptable du compte de commerce « approvisionnement des armées en produits pétroliers », pour les factures afférentes

au transport et l'agent comptable des services industriels de l'armement, pour les factures afférentes au stockage » ;

Considérant ainsi que les prestations de location susmentionnées ne se rattachent pas aux quatre natures de dépenses définies par la réglementation précitée et que la facture OAF/I 2009853, d'un montant de 388 500 €, afférente au stockage, aurait dû être prise en compte par l'agent comptable des services industriels de l'armement par application du contrat précité ;

Considérant néanmoins que le projet annuel de performance de la mission « Défense » annexé au projet de loi de finances pour 2008 mentionne, en page 222, que « L'externalisation du coût de stockage et les frais qui en résultent (2 M€), financés jusqu'ici par le budget de fonctionnement du SEA, seront supportés par le compte de commerce à compter de 2008 » et que, de ce fait, l'agent comptable a imputé ces dépenses sur le compte de commerce n° 901 ;

[Décharge]

Conclusions du Procureur général

Septième charge

Il était reproché à Mme Z d'avoir irrégulièrement imputé sur le compte de commerce les trois catégories de dépenses suivantes relatives à des frais de stockage de carburant :
– Sur dossier de liquidation n° 709259 du 10 février 2009, la comptable a mis en paiement, au profit de la société « BP France », la somme de 106 294,50 €, relative à la location d'une capacité de stockage située au Havre pour la période du 1er janvier au 15 février 2009 ;
– Sur dossier de liquidation n° 698201 du 8 janvier 2009, la comptable a mis en paiement, au profit de la société « Pétrolière de dépôts » (SDP), la somme de 8 263,20 €, relative à une prestation d'entreposage de produits pétroliers sur le site de Mont-de-Marsan durant le mois de décembre 2008, dans le cadre du marché n° 09.86.001 du 27 janvier 2009.

L'article 71 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 susvisée prévoit que le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » enregistre « en dépenses, l'achat des produits pétroliers […] ». L'instruction n° 7300/DEF/DCSEA/SDA/1 du 29 octobre 1999 susvisée précise, en son paragraphe 2.1. et annexe II, « les dépenses sont de quatre natures : les dépenses relatives aux achats des produits distribués par le service des essences des armées (SEA) (secteur militaire) ; les factures d'achat des produits distribués par les fournisseurs du réseau pétrolier

(secteur civil) ; les reversements du compte de commerce au budget défense ; les pertes et détériorations ».

Ainsi les prestations de location susmentionnées, destinées au SEA, ne se rattachent pas aux quatre natures de dépenses définies par la réglementation précitée.
– Sur dossier de liquidation n° 889510 du 26 novembre 2009, la comptable a mis en paiement, au profit de l' « Agence de gestion des oléoducs en centre-Europe » (CEPMA), la somme de 455 041,79 € ; les pièces constitutives de ce dossier de liquidation comportent les factures n°s 2009846 et OAF/I-2009853, de montants respectifs de 66 541,79€ et 388 500 €, relatives au transport de produits pétroliers et à l'allocation militaire de stockage.

L'article 4 du contrat n° 03/2005, conclu entre le CEPMA et le SEA le 30 décembre 2005, stipule « les factures seront adressées : à la DCSEA […] pour le transport et à l'EATSEA […] pour le stockage » ; « les comptables assignataires des paiements sont : l'agent comptable du compte de commerce « approvisionnement des armées en produits pétroliers », pour les factures afférentes au transport et l'agent comptable des services industriels de l'armement, pour les factures afférentes au stockage ».

En application de ces dispositions, la facture OAF/I 2009853, d'un montant de 388 500 €, afférente au stockage, a été prise en compte, à tort, par l'agent comptable du compte de commerce n° 901.

L'agent comptable indiquait qu'en 2007, lors de la préparation de la loi de finances de 2008, l'état-major des armées en qualité de responsable de programme mais aussi de président du conseil de gestion du compte de commerce a proposé au parlement un transfert de certaines dépenses de stockage du programme 178 « préparation et emploi des forces » vers le programme 901 à hauteur de deux millions d'euros.

Par application de ces dispositions figurant dans le PLF, le contrat alors en vigueur avec la CEPMA a fait l'objet d'une modification d'imputation budgétaire du programme 178 vers le compte de commerce. Le directeur central du SEA a établi, à cet effet, un certificat administratif dont la copie a été fournie à la Cour.

À l'appui de son argument, l'agent comptable indique que le transfert des dépenses de stockage du programme 178 vers le programme 901 est bien retracé dans la loi de finances initiale pour 2008 au travers d'une baisse du niveau d'autorisation d'engagement et de paiement du programme 178, action 5, sous-action 81. Par application de ce transfert, les crédits affectés aux dépenses de stockage sont ainsi en diminution de deux millions d'euros par rapport à 2007.

L'argumentation de l'agent comptable ne saurait être accueillie dès lors que :
– l'article 71 de la loi du 29 décembre 1984 précitée n'a pas été expressément

modifié par la LFI de 2008 pour étendre son champ d'application à « l'externalisation du coût de stockage et aux frais qui en résultent » ;
– le certificat administratif de modification d'imputation budgétaire concernant le contrat en vigueur avec la CEPMA est dénué de base légale, aucune disposition législative n'autorisant le financement par le compte de commerce de location de capacité de stockage et d'entreposage.

Aux termes de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique susvisé, les comptables publics sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, « le contrôle de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ».

En l'espèce, en l'absence de texte autorisant cette nouvelle imputation sur le compte de commerce, la comptable aurait dû suspendre le paiement des dossiers de liquidation nos 709259, 698201 et 889510, en application de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique précité et en informer l'ordonnateur.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, les paiements en cause fondent la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme Z, à hauteur de 503 057,70 €, au titre de l'exercice 2009, cette somme portant intérêts au taux légal à compter du 2 avril 2012, date de notification du réquisitoire.

Commentaire : Sur les diligences du comptable et la dématérialisation des procédures, *cf.* CRC, 27 mars 2003, *CCAS de Dijon*, Recueil 2003, p. 16 ; CC, 30 juillet 2007, *Rapport particulier*, Recueil 2007, p. 185 ; CC, 14 janvier 2009, *aéroports de Paris (ADP),* Recueil 2009, p. 3 et CC, 14 novembre 2012, *DSF de la Seine-et-Marne – SIE de Meaux-Ouest,* Recueil 2012, p. 152

La charge 7 posait la question de la portée législative ou non d'une annexe au projet de lois de finances.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable.

Sur la demande écrite, mais non signée, du créancier, un comptable avait versé à un tiers le montant de la créance. Constatant que le créancier n'avait pas remis en cause ce paiement, la Cour, faisant application du code civil, a considéré qu'il s'agissait d'un mandat tacitement accepté et a déchargé le comptable.

30 novembre 2012. 3e chambre. – Arrêt nº 65205. – Université des Antilles et de la Guyane (UAG).

MM. Barichard, conseiller référendaire, rapporteur, et Senhaji, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Attendu que lors de l'instruction, la comptable a produit un certificat établi le 16 octobre 2008, soit antérieurement au paiement, par lequel le créancier demande à l'université de procéder au versement de sa rémunération sur le compte bancaire de sa fille ;

Considérant que l'article 12 du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise que « les comptables sont tenus d'exercer le contrôle du caractère libératoire du règlement » ;

Que l'article 35 du même décret dispose que « le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances. » ;

Que l'instruction nº 89-41-B2-MO du 3 avril 1989 a fixé le seuil en-dessous duquel un mandat sous seing privé peut être admis à 5 335,72 € ;

Que l'article 1984 du code civil précise que « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. » ; qu'aux termes de l'article 1985 du même code « […] l'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. » ;

Attendu que le document produit ne répond aux exigences formelles qu'en ce qui concerne le montant de la somme payée au « mandataire » ; qu'il ne comporte pas la signature de ce dernier et pourrait ne pas être considéré comme un mandat ;

Attendu qu'au cas d'espèce il peut être relevé que le créancier véritable n'a pas contesté le paiement ; que la fourniture par la « mandataire » de son relevé d'identité bancaire à l'effet précisément d'être créditée du règlement dû au créancier atteste de son acceptation des modalités convenues entre l'établissement et le créancier ; que l'université ne se trouve pas exposée à payer une deuxième fois la même somme ;

[Décharge]

Commentaire : Sur l'acceptation tacite du mandat par le mandataire, *cf.* art. 1985 Code civil et Cass., civ, 1re, 22 octobre 1996.

Sur le caractère libératoire du paiement effectué, *cf.* CC, 14 juin 2012, *ENSC*, Recueil 2012, p. 98.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire.

Un comptable avait été constitué débiteur pour ne pas avoir veillé à interrompre la prescription d'une action en recouvrement. À l'appui de sa demande en remise gracieuse, il invoquait les instructions de sa hiérarchie tendant à l'admission en non-valeur de ce type de créances, l'insuffisance d'actif à la clôture de la procédure de liquidation du débiteur, les difficultés liées à la restructuration des services et le manque d'expérience de ses collaborateurs en matière de recouvrement. Au vu de ces éléments et tenant compte du fait que le comptable était demeuré vigilant, la Cour a prononcé en faveur du comptable un avis conforme aux propositions de laissé à charge du ministre.

10 décembre 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse nº 65656.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

Considérant que M. X n'a pas accompli les diligences requises pour recouvrer diverses créances de TVA, pour un montant total de 85 440,51 €, dont était redevable la SA Y, mise en redressement judiciaire le 16 novembre 1998 ; que l'action en recouvrement des créances s'est trouvée prescrite en juillet 2004, pendant la gestion du comptable ;

Considérant que M. X précise que l'administration a incité les services à proposer l'admission en non-valeur de ce type de créances avant que n'intervienne la prescription ; qu'il souligne qu'au cours des années 2003 et 2004 son service s'est efforcé d'assurer le suivi du dossier en adressant régulièrement des courriers au commissaire à l'exécution du plan et n'est pas resté inactif ; que la procédure de liquidation s'est terminée en novembre 2006 sur un constat d'insuffisance d'actif ; qu'il indique que les restructurations des services ont provoqué des difficultés de suivi des dossiers, ont bouleversé l'organisation et le fonctionnement du service et se sont accompagnées de l'affectation d'agents dépourvus d'expérience en matière de recouvrement ;

Considérant qu'en n'effectuant pas les actes nécessaires pour interrompre ou suspendre la prescription de l'action en recouvrement, le comptable ne s'est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ; que même si, en raison de l'insuffisance d'actif à la clôture de la procédure les sommes dues n'auraient pas été recouvrées, on ne peut en conclure que les intérêts du Trésor n'ont pas été lésés ;

Considérant toutefois que des circonstances atténuantes peuvent être accordées au comptable, qui a suivi les instructions de sa direction générale mais s'est néanmoins montré vigilant avec le mandataire, dans un contexte administratif difficile ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse, principal et intérêts, sous réserve du versement de 1 500 € ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 1 500 €]

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable.

Un comptable qui n'avait pas produit en temps voulu des créances fiscales dans le cadre d'une procédure collective avait été constitué débiteur par la Cour. Celle-ci a proposé une remise totale, conforme au projet du ministre, compte tenu du caractère ancien de l'affaire, du décès du comptable, de la qualité de sa gestion telle qu'appréciée par son supérieur hiérarchique et de la situation financière de sa veuve.

10 décembre 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 65658.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que diverses créances de TVA, pour un montant total de 11 108,86 €, et de taxe d'apprentissage, pour 545 €, dont était redevable une société déclarée en redressement judiciaire par jugement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du (…) 2002, n'ont pas été déclarées au passif de la procédure par le comptable dans le délai de deux mois suivant la publication du jugement ; que sa demande en relevé de forclusion ayant été refusée, ces créances sont éteintes ;

Considérant que M. X est décédé le (…) ; que ce dossier est déjà ancien ; que la directrice des services fiscaux des Yvelines relève qu'une partie des créances constituant le débet a été mise en recouvrement quelques jours avant la date limite de production et affirme que M. X a toujours exercé ses fonctions avec sérieux et vigilance ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse totale, principal et intérêts ;

Considérant les éléments produits relatifs à la situation financière de la veuve du comptable ;

[Remise gracieuse totale]

Commentaire : Le débet constitue une charge patrimoniale à caractère civil, qui ne s'éteint pas avec le décès du comptable et qui se transmet aux ayants cause. Sans remettre en cause ce principe, la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 fait du décès une circonstance permettant au ministre d'accorder au comptable une remise intégrale du débet.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier.

Un comptable avait été constitué débiteur par une chambre régionale des comptes en raison de nombreux manquements à ses obligations de contrôle en matière de dépenses relatives à des marchés et aux frais de déplacement d'administrateurs. La Cour a néanmoins proposé une remise conforme aux propositions du ministre tenant compte de la manière de servir du comptable.

10 décembre 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 65666.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que M. X a, entre 2006 et 2008, payé à tort divers mandats ayant trait à l'exécution d'un marché à bons de commande : absence de décompte de pénalités de retard d'un montant de 17 600 €, paiement de deux factures relatives à des prestations non prévues au marché pour un montant total de 9 765 €, règlement

de deux factures insuffisamment détaillées et qualifiées à tort de « décompte général et définitif » s'agissant d'un marché à bons de commande, pour un montant total de 7 940,57 € ; qu'il a également remboursé à trois administrateurs, sans détenir les justifications prévues à l'article L. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement qu'ils avaient exposés (pour un montant total de 7 926,57 €) dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial au sens de l'article L. 2123-18 de ce code ;

Considérant que le comptable soutient que (l'établissement public local) n'a pas subi de préjudice financier ; qu'il souligne ensuite que le décret du 25 mars 2007 ne prévoit la production de bons de commande dans ce type de marché que pour le premier et le dernier paiement, ce qui ne permet plus au comptable de vérifier les délais d'exécution des prestations et, par conséquent, de procéder au décompte des pénalités de retard que seul l'ordonnateur peut désormais effectuer ; qu'il indique enfin que la trésorerie de (…) est un poste difficile, en raison de relations peu faciles avec les ordonnateurs et du renouvellement constant d'un personnel au demeurant mal formé ;

Considérant qu'en payant des dépenses sans détenir les justifications requises l'intéressé n'a pas respecté les prescriptions s'imposant aux comptables publics ; qu'en particulier le défaut de décompte des pénalités de retard au cours de l'exécution d'un marché à bons de commande a constitué un manquement grave à ses obligations qui a entraîné un préjudice pour (l'établissement public local), nonobstant les termes contraires de la délibération du 21 février 2011 de cet organisme ; que s'il est exact que les pièces justificatives exigibles des ordonnateurs en matière de décompte des pénalités de retard ont été réduites depuis l'entrée en vigueur du décret du 25 mars 2007, néanmoins l'examen des pièces en possession du comptable lui permettait de constater que les prestations avaient été exécutées avec retard ;

Considérant que figure au dossier la proposition de promotion de M. X au grade de trésorier principal de 1re classe, faisant état de ses qualités dans un contexte difficile et des progrès qu'il a obtenus pour redresser le poste comptable de (…) ;

Considérant toutefois que la chambre régionale a sanctionné les manquements répétitifs de l'intéressé par deux autres mises en débet pour la même période ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse principal et intérêts, sous réserve du versement de 2 000 € ;

[Remise gracieuse, laissé à charge de 2000 €]

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence.

Avant même d'être constitué débiteur par arrêté du ministre, un comptable avait déposé une demande en remise gracieuse, instruite par l'administration et adressée à la Cour. Laquelle, ayant constaté qu'elle a compétence pour délivrer des avis sur remise gracieuse de débets mais non sur des ordres de versement, a conclu à sa propre incompétence en l'absence de débet formalisé.

10 décembre 2012. Chambres réunies. – Avis sur remise gracieuse n° 65674.

Mme Gadriot-Renard, conseillère maître, rapporteure, et M. Cardon, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que le décret du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés distingue clairement deux étapes dans la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par voie administrative ; que, dans un premier temps, l'ordonnateur émet un ordre de versement dans la caisse publique de la somme litigieuse et le notifie au comptable, celui-ci pouvant alors, dans les quinze jours suivant cette notification, demander un sursis de versement – dont la durée est limitée à une année – à l'autorité qui a émis l'ordre de versement ; que, dans un second temps, si le comptable n'a pas déféré à l'ordre de versement et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement ; que cet arrêté peut alors faire l'objet d'une demande en remise gracieuse présentée par le mis en cause ; que dans ce cas, le ministre chargé du budget peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande ;

Considérant par suite que la Cour n'est fondée à émettre un avis sur une telle demande que lorsque le comptable a été constitué en débet par arrêté et non simplement appelé par un ordre de versement à combler le déficit de sa caisse ;

Considérant qu'en l'espèce M. X a reçu, le 16 décembre 2010, notification d'un ordre de versement ; qu'au vu des pièces du dossier il n'a pas été constitué débiteur de l'État par arrêté du ministre ou de son délégué ; que la Cour n'est donc pas compétente à connaître la présente demande en remise gracieuse ;

Considérant que le projet de décision du ministre prévoit une remise gracieuse principal et intérêts, sous réserve du versement de 2 000 € ;

[Incompétence à ce stade de la procédure]

Commentaire : Aux termes du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008, la responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu, au cours d'une procédure amiable, par l'émission, par le ministre chargé du budget, d'un ordre de versement. Si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement par l'autorité qui avait émis celui-ci.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet.

Suite à une liquidation judiciaire, le caractère hypothécaire de créances n'avait pas été revendiqué par un comptable. Le solde restant dû n'avait été admis qu'à titre définitif et privilégié. Paradoxalement, le manque de diligence du comptable avait permis à l'État de recouvrer davantage qu'il ne l'aurait fait s'il avait dûment agi. La Cour, indifférente à l'absence de préjudice, a constitué le comptable en débet pour ne pas s'être acquitté de ses obligations.

14 décembre 2012. 1re chambre. – Arrêt n° 65409. – Direction régionale des finances publiques (DRFIP) du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord – Service des impôts des entreprises (SIE) de Roubaix-Nord.

MM. Jourdain, conseiller référendaire, rapporteur, et Chouvet, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant que la responsabilité des comptables du fait du recouvrement des recettes s'apprécie au regard de l'étendue de leurs diligences qui doivent être « rapides, complètes et adéquates » ; (…)

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, I, 2e alinéa, « les comptables publics sont personnellement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recette » ;

Attendu qu'en ne revendiquant pas le bénéfice hypothécaire d'une partie de sa créance, Mme X, en fonctions du 10 mars 2000 au 16 décembre 2005, n'a pas exercé des diligences complètes et adéquates et ne s'est donc pas acquittée de ses

obligations ; que ces manquements ont fait perdre au Trésor sa qualité de créancier hypothécaire ; (…)

Attendu que deux ans après la sortie de fonctions de Mme X, le 16 décembre 2005, l'état de reddition des comptes du liquidateur, établi le 19 décembre 2007, montre que le produit de la vente du bien immobilier grevé a conduit à la distribution d'une somme de 88 988 euros, ramenée à 52 048 euros après règlement des frais de justice et de la créance hypothécaire de la banque prêteuse de deniers ; que le surplus, soit 52 048,22 euros, a été distribué à trois créanciers privilégiés : les trésoreries de Roubaix-Ouest et Wattignies et le SIE de Roubaix-Nord, à hauteur respectivement de 971,81 euros, 7 896,51 euros et 43 179,90 euros ; que cette distribution en faveur du SIE de Roubaix Nord, résultant de l'absence de créanciers hypothécaires, pourra être évoquée à l'appui d'une demande de remise gracieuse ;

Attendu qu'en réponse à la Cour, Mme X a reconstitué la distribution de la somme produite par la vente de l'immeuble grevé, telle qu'elle aurait été répartie si elle n'avait pas omis de déclarer sa créance à titre hypothécaire ; que selon elle, le dividende du SIE Roubaix-Nord ne se serait élevé qu'à 42 170 euros au lieu des 43 179,90 euros obtenus malgré l'erreur commise dans sa déclaration ;

Attendu que Mme X entend ainsi démontrer que le Trésor n'a pas été lésé par l'absence de déclaration du caractère hypothécaire de sa créance puisque *in fine*, le service a perçu du liquidateur le 27 décembre 2007 un versement de 43 179,90 euros, supérieur au montant qu'il aurait reçu si elle avait bien procédé à l'inscription hypothécaire de la créance ;

Considérant toutefois que ce n'est pas l'absence de préjudice subi par le Trésor qui fonde la responsabilité des comptables encourue par un comptable à chaque moment du processus de recouvrement d'une créance ;

[Débet]

Commentaire : Sur l'engagement de la responsabilité du comptable en l'absence de préjudice causé à l'État, *cf.* CC, 12 décembre 2011, *DSF de Paris-Centre*, Recueil 2011, p. 129 et CC, 24 janvier 2012, *TPG du territoire de Belfort*, Recueil 2012, p. 16.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet.

La comptable d'un établissement public avait payé un ensemble de rémunérations accessoires sur simples décisions des directeurs successifs dépourvues de base juridique. Après avoir interrompu ces paiements sur intervention de la Cour, elle les avait repris, d'abord sur réquisition de l'ordonnateur, puis sur ordre de ses ministres de tutelle et enfin, après mise au point d'un nouveau « régime indemnitaire » aussi dépourvu que précédemment de base réglementaire, sur instruction de son supérieur hiérarchique direct, le directeur général de la comptabilité publique. Constatant, hormis les deux réquisitions susmentionnées, la non validité des injonctions hiérarchiques, la Cour n'a pu que constituer la comptable en débet faute d'avoir contrôlé – et pour cause – les bases légales, contractuelles ou réglementaires des paiements.

21 décembre 2012. 3e chambre. – Arrêt no 65436. – Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

MM. Gautier (Louis), conseiller maitre, rapporteur, et Sabbe, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Première présomption de charge

Attendu que le ministère public avait estimé qu'en assurant, au titre des exercices 2006 et 2007, le paiement d'un ensemble de rémunérations accessoires, aux nombreuses dénominations, sur simples décisions des directeurs successifs de l'établissement public, dont aucune ne reposait sur un texte réglementaire ou sur un fondement contractuel dont elle aurait pu se prévaloir, Mme X, agent comptable, avait engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Considérant que le caractère irrégulier de ces différents versements avait déjà été relevé par la Cour à l'occasion du contrôle des comptes 1988 à 2000 et l'avait conduite à mettre en garde l'ordonnateur et à informer de ces faits le Premier ministre et le ministre de la culture par un référé du Premier président en date du 11 mars 2004 et à enjoindre pour l'avenir au comptable, par son arrêt en date des 27 février et 17 novembre 2003, notifié le 23 mars 2004, de ne plus payer les primes et indemnités en l'absence de bases réglementaires ou contractuelles ;

Considérant que l'agent comptable avait certes arrêté de payer ces indemnités et primes à compter du 1er avril 2004, mais qu'il en avait ensuite repris le versement, d'abord sur réquisition du directeur général du CNC pour avril et mai 2004, et

ensuite sur instruction donnée par des lettres successives du secrétaire d'État au budget puis du ministre délégué au budget ; qu'un nouveau régime indemnitaire a, certes, été mis au point par les services des ministres chargés de la culture et du budget en mai 2006 et était censé être mis en œuvre à compter du 1er juillet 2006, sur la base d'une lettre du ministre chargé du budget en date du 18 juillet 2006 ; que, toutefois, puisque ce nouveau régime était dépourvu de base réglementaire, le directeur général de la comptabilité publique, par lettre du 20 juillet 2006, a donné l'ordre à l'agent comptable de poursuivre les paiements des primes et indemnités sur les bases irrégulières antérieures, en lui précisant que la lettre du ministre du budget du 18 juillet 2006 valait « instruction de procéder au versement des primes et indemnités concernées jusqu'à l'adoption de la disposition législative autorisant le CNC à recruter sur contrats à durée indéterminée et la publication des textes réglementaires fixant les régimes indemnitaires » ;

Considérant qu'il résulte des articles 8 et 115 du décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, que seul l'ordonnateur d'un établissement public national à caractère administratif peut sous sa responsabilité requérir le comptable de payer ; que seul le directeur général du CNC a cette qualité à l'égard de cet établissement et qu'en conséquence, notamment, aucun ministre de tutelle du CNC n'avait pouvoir de requérir l'agent comptable de payer ; qu'au surplus, les ordres de réquisition ne peuvent être ni absolus, ni généraux, ni préventifs, doivent indiquer le paiement particulier concerné, avec son numéro et sa date de mandat, l'objet et le montant de la dépense, le créancier et que même dans le cas de dépenses répétitives, l'ordre de paiement doit être renouvelé et motivé par l'ordonnateur pour chaque mandat ; que les ordres irréguliers ainsi donnés ne respectaient pas ces dispositions obligatoires ;

Considérant, que le fait pour l'agent comptable d'une part d'avoir demandé sans succès l'adoption rapide d'un statut pour les contractuels et d'un décret permettant de valider temporairement les versements irréguliers, d'autre part de souligner le consensus qui existait alors au sein du CNC pour éviter la lourde gestion d'une procédure de réquisition, ou enfin de faire valoir l'instruction formellement donnée par lettre du ministre du budget, ne saurait en rien justifier l'irrégularité manifeste des versements effectués ;

Considérant qu'ont ainsi été irrégulièrement payées à des agents du CNC, faute de dispositions législatives, réglementaires et/ou contractuelles en 2006 et 2007 : (*suit la liste des divers versements en cause, pour un montant total de 3 518 290,67 €*)

Considérant que les paiements ainsi effectués attestent du défaut de contrôle par la comptable des bases légales, réglementaires ou contractuelles des rémunérations

accessoires qu'elle a ainsi versées et qu'à ces titres sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée pour défaut de contrôle de la validité de ces créances ;

[Débet]

Commentaire : Sur le paiement de primes non justifiées, *cf*. CC, 25 septembre 2008, *AMOTMJ*, Recueil 2008, p. 48 ; CC, 28 septembre 2010, *Payeur général du Trésor*, Recueil 2010, p. 81 ; CC, 20 juin 2011, *port autonome de La Rochelle*, Recueil 2011, p. 69 et CC, 7 mars 2012, *GIP ADETEF*, Recueil 2012, p. 44.

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet.

La responsabilité d'un comptable avait été engagée pour avoir payé des dépenses d'examens alors que les fonds votés n'étaient pas encore disponibles. Dans ses conclusions, le Parquet avait proposé le non-lieu à charge puisque les recettes affectées peuvent être consommées quand bien même les crédits correspondants ne figureraient pas encore au budget. Mais la Cour, considérant qu'il s'agissait non pas de recettes affectées, mais de recettes dites «spécifiques» ou «fléchées», lesquelles ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits réellement disponibles, a constitué le comptable débiteur.

21 décembre 2012. 3e chambre. – Arrêt no 65321. – Lycée Jules Garnier à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

MM. Frangialli, conseiller maître, rapporteur, et Sabbe, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Considérant, que les subventions de l'État allouées par les rectorats aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) pour couvrir des dépenses d'examens assurées par ces établissements ne sont pas des recettes affectées, c'est-à-dire résultant d'une convention établissant des obligations réciproques entre l'EPLE et les bailleurs de fonds, dont le respect doit être prouvé par la production d'un compte-rendu financier et obligeant au reversement des sommes non employées, mais des recettes dites spécifiques ou parfois fléchées, qui n'ont pas à respecter

ces trois obligations, car elles sont soumises à des règles budgétaires et comptables différentes ;

Considérant, qu'en effet, les ressources affectées, dont le suivi comptable fait intervenir les comptes 4682 « produits à recevoir sur ressources affectées » et 4686 « charges à payer sur ressources affectées », bénéficient d'une technique budgétaire et comptable emportant automatiquement ouverture de crédits aux chapitres budgétaires concernés dès la signature de la convention et autorisation de les consommer, en engagement et mandatement, dès cette signature, quand bien même les crédits correspondants ne figureraient pas encore dans le budget primitif ou dans une décision budgétaire modificative (DBM), ce qui peut rendre le solde du compte débiteur ; que, en revanche, les ressources spécifiques, et en l'espèce, les « subventions de l'État pour examens » du compte 44114, ne peuvent être engagées et mandatées que dans la limite des crédits réellement disponibles sur ce compte 44114 du fait de l'encaissement effectif des subventions à hauteur au moins des dépenses à payer ;

Considérant que le suivi comptable des « subventions de l'État pour examens », consiste ainsi à créditer le compte 44114 du montant de l'encaissement des subventions correspondantes, puis à le débiter du montant des mandats émis, puis, en fin d'exercice, à émettre un titre de recettes égal au montant net des dépenses réalisées, de telle façon que le solde du compte 44114 soit nul ou créditeur, avec le droit alors de l'utiliser au cours de l'exercice suivant, mais qu'il ne puisse jamais être débiteur ;

Considérant, que l'instruction a confirmé l'émission par le chef d'établissement d'un titre de recette de 491 118 XPF, le 17 novembre 2008, sur la base duquel le rectorat n'a pas voulu procéder au versement demandé, estimant insuffisantes les pièces justificatives fournies, bien que, comme le souligne le Parquet général, sur le plan budgétaire « des crédits suffisants avaient été ouverts avant le 31 décembre 2008 préalablement aux paiements intervenus » ;

Considérant, qu'à la fin 2008, le solde du compte 44114 « subvention d'État pour examens » se révèle débiteur, bien que d'un montant inférieur à celui indiqué de 829 835 XPF (6 954,02 €), puisqu'il faut le corriger par la prise en compte de cinq mandats en double, ce qui conduit à un solde débiteur de 635 823 XPF (5 328,20 €), soit la différence entre les dépenses effectivement payées (3 431 746 XPF et non 3 625 758 XPF) et les fonds disponibles (2 795 923 XPF, montant qui résultait de l'addition du solde créditeur de 1 095 923 XPF de l'exercice 2007 et des 1 700 000 XPF de subventions allouées en 2008) ; que, par ailleurs, l'instruction a établi qu'il n'est plus possible *a posteriori* de constater un lien direct entre ce solde débiteur et l'absence précitée de perception de la dotation complémentaire spécifique destinée aux examens demandée par le chef d'établissement, car ce solde résulte de la

totalisation algébrique du solde créditeur de 1 095 923 XPF provenant de l'exercice 2007 et d'une succession de mouvements afférents à la gestion 2008 poursuivis jusqu'au 31 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables … du paiement des dépenses … La responsabilité personnelle et pécuniaire … se trouve engagée dès lors … qu'une dépense a été irrégulièrement payée… » ; qu'aux termes de l'article 12 B du règlement général sur la comptabilité publique, les comptables sont tenus d'exercer : « en matière de dépenses, le contrôle … de la disponibilité des crédits » ;

Considérant que le comptable lui-même reconnaît qu'il a payé ces dépenses d'examen alors que les crédits budgétaires étaient certes autorisés, mais que les fonds nécessaires n'étaient pas disponibles sur le compte spécifique 44114 au moment où il a effectué les paiements, ce qui résulte par ailleurs de l'existence même d'un solde débiteur sur ce compte, alors que le respect des règles comptables ne rend possible qu'un solde nul ou créditeur sur un tel compte de ressources spécifiques ;

[Débet]

Conclusions du Procureur général

La nomenclature budgétaire applicable à un établissement d'enseignement admet que l'ouverture des crédits aux chapitres budgétaires, financés par des recettes affectées à des catégories de dépenses bien particulières, obéisse à des dispositions dérogatoires par rapport au droit commun budgétaire et comptable. Appartiennent notamment à cette catégorie les recettes qui ne sont définitivement acquises à l'établissement qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées par le bailleur de fonds. En conséquence, comme l'indique l'instruction M 9, dont la nomenclature budgétaire applicable aux établissements publics d'enseignement, tant nationaux que locaux, ne constitue qu'une déclinaison, « compte tenu de la définition des ressources affectées, les titres de recettes interviennent, logiquement, après la réalisation des dépenses dont l'établissement a l'obligation en application des dispositions prévues lors de l'affectation des recettes ».

En pratique, dans le cas des ressources affectées, pour les contrôles du comptable, la notion de fonds disponibles (classe 4) se substitue, dans un premier temps, à celle de crédits disponibles. Toutefois, cette procédure ne dispense pas l'établissement d'avoir à rétablir les formes budgétaires et de procéder aux ouvertures de crédit nécessaires « dans les meilleurs délais possibles et absolument avant la fin de l'exercice » (M 9 1, page 43), ce que permet l'allègement de la procédure puisque

la décision modificative relève assez souvent, toujours de manière dérogatoire, de la compétence de l'ordonnateur (le conseil d'administration étant tenu informé dès sa plus proche réunion). Les dépenses qui sont supportées par le budget d'un établissement, retenu pour être centre d'examens, sont gérées selon la procédure des ressources affectées. Il n'était donc pas anormal que, dans un premier temps, les dépenses du lycée Jules Garnier, à Nouméa, relevant de cette catégorie, fussent supérieures aux crédits ouverts. Il appartient au comptable, dans une telle hypothèse, d'exiger de l'ordonnateur, afin de pouvoir couvrir ces versements, l'ouverture rétrospective des crédits suffisants.

Il apparaît, en conséquence, pour résumer l'affaire, telle qu'elle se trouve en l'état, que le compte 44114 « subvention d'État pour examen » permet d'imputer les recettes attendues par un établissement pour faire face aux dépenses qu'il supporte lorsqu'il est retenu en tant que centre d'examens. Les dépenses afférentes à l'organisation des examens fonctionnent selon le régime des ressources affectées. Le comptable pourrait donc voir sa responsabilité engagée au titre d'un déficit du compte 44114, persistant au-delà de l'exercice au cours duquel les dépenses pour examens ont été imputées, dans deux cas de figure qui sont susceptibles de se cumuler : d'une part, si son absence de diligences était la cause de l'absence d'abondement des ressources à due concurrence des dépenses engagées et, d'autre part, s'il avait imputé, sur ces recettes pré-affectées, des dépenses manifestement non éligibles au titre des examens. En l'espèce, il est établi par Monsieur le second rapporteur, sur des éléments documentés par le poste comptable du lycée, que des crédits suffisants avaient été ouverts, avant le 31 décembre 2008, préalablement aux paiements intervenus.

Le ministère public est donc d'avis que le motif, que son réquisitoire introductif d'instance a repris de l'arrêté conservatoire du 30 octobre 2010 du trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie (décision 2010-62) à la suite d'une injonction transmise à M. X, à savoir le paiement de dépenses sans ouverture préalable de crédits, n'est plus susceptible d'être retenu à l'encontre de ce comptable, sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres arguments qu'il invoque (…).

Au demeurant, il apparaît à la lecture du rapport présenté par Monsieur le second rapporteur, qui s'est livré à une analyse minutieuse de l'évolution du solde débiteur du compte 44114 du lycée Jules Garnier, que celui-ci résulte de mouvements en dépenses et en recettes intervenus au cours de plusieurs exercices qui ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre un solde débiteur observable à la clôture de 2008 et l'absence de recouvrement d'une dotation suffisante pour faire face aux dépenses d'examens au cours de la même année.

Commentaire : L'intérêt de cet arrêt est de rappeler la distinction qu'il convient de faire entre ressources affectées et ressources spécifiques.

Les ressources affectées entraînent automatiquement ouverture des crédits aux chapitres budgétaires concernés dès la signature de la convention créatrice d'obligations réciproques. Les ressources spécifiques ou fléchées ne peuvent être engagées ou mandatées que dans la limite des crédits effectivement disponibles. Leur encaissement sur le compte concerné doit donc être préalable à leur consommation. Ainsi, le solde du compte ne peut être débiteur.

Sur la distinction entre recettes affectées et recettes spécifiques ou fléchées, *cf.* CC, 4 février 2005, *lettre du président n° 41088,* Recueil 2005, p. 171.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet.

Un comptable, dont la responsabilité avait été mise en jeu pour avoir payé des indemnités irrégulièrement versées à un agent communal, faisait valoir en appel que le titre de recette émis par l'ordonnateur pour récupérer les sommes en cause avait été annulé par le juge administratif. La Cour a rejeté ce moyen en rappelant que l'annulation du titre de récupération était sans incidence sur la régularité du débet, fondé sur l'irrégularité du paiement et non sur le défaut de recouvrement d'une recette. Elle a également précisé que le comptable n'était pas fondé à se prévaloir du fait que la chambre régionale des comptes avait levé, dans le cadre du jugement attaqué, des injonctions de même nature.

21 décembre 2012. Chambres réunies. – Arrêt n° 65538. – Commune d'Ajaccio et ses budgets annexes.

MM. Castex, conseiller maître, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur les débets faisant suite aux injonctions n° 4, 5, 6, 7, et 9

Considérant que s'agissant des injonctions n° 4, 5, 6, 7 et 9 relatives à des indemnités irrégulièrement versées à un agent communal, M. X avait tout d'abord indiqué qu'un titre de recette a été émis, le 13 novembre 2008, le recouvrement de ce titre concernant son successeur ;

Considérant que le titre de recette invoqué a été annulé par jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 9 juillet 2009, jugement confirmé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 3 avril 2012 ;

Considérant au demeurant que l'émission d'un titre de recette exécutoire ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire du comptable, les recouvrements intervenus s'imputant sur le montant des débets et intérêts mis à sa charge ; qu'au surplus l'annulation de ce titre par le juge administratif est sans incidence sur la régularité du débet prononcé ;

Considérant que M. X a indiqué dans un courrier, produit avant l'audience publique, qu'une injonction n° 8 du jugement provisoire du 22 janvier 2008, similaire aux injonctions en cause, avait été levée par jugement du 2 juin 2010 de la chambre régionale des comptes de Corse et qu'il convenait d'appliquer un raisonnement identique à l'ensemble de ces injonctions ; qu'il a déposé lors de l'audience publique un courriel allant, selon ses dires, dans le sens de ce raisonnement ;

Considérant que la chambre régionale de Corse avait dissocié, dans son jugement du 20 janvier 2009, l'injonction n° 8 au motif que les pièces produites n'étaient pas probantes, et adressé une nouvelle injonction au comptable d'un montant différent ; qu'elle a ensuite constaté dans son jugement n° 2010-0013 du 2 juin 2010 que, compte tenu des pièces produites et des circonstances, liées essentiellement à la liquidation incertaine du montant du débet, il y avait lieu de lever définitivement l'injonction ;

Considérant que de tels motifs ne peuvent être retenus concernant les suites à donner aux injonctions n° 4, 5, 6, 7, et 9, dont la liquidation n'a pas été contestée par aucune des parties ;

[Débet]

Commentaire : Sur la possibilité pour le comptable de dégager (ou non) sa responsabilité par un reversement, cf. CC, 25 novembre 2010, *communauté d'agglomération « Cœur de Seine »*, Recueil 2010, p. 102 et CC, 7 mars 2012, *GIP ADETEF*, Recueil 2012, p. 44.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet.

Un comptable avait payé un mandat dépourvu de la signature de l'ordonnateur. Il invoquait l'absence de gravité de cette omission dans le cadre rigoureux du processus de traitement informatique régissant la chaîne de la dépense. La Cour a constaté que le règlement général met à la charge du comptable des contrôles précis auxquels il n'avait pas procédé et l'a constitué de ce chef en débet. À cette occasion, elle a rappelé que la dématérialisation des procédures d'ordonnancement et la création d'une chaîne informatique entre l'ordonnateur et le comptable doivent être conçues de manière à permettre la réalisation effective des contrôles qui incombent au comptable.

21 décembre 2012. 1re chambre. – Arrêt nº 65525. – Trésorier-payeur général (TPG) de la Haute-Loire.

M. Herbin, conseiller référendaire, rapporteur, et Mme Dos Reis, conseillère maître, contre-rapporteure.

LA COUR, (…)

Considérant que dans son réquisitoire susvisé, le Procureur général a relevé le paiement d'une somme de 11 157,48 € à l'entreprise SATAS, en exécution du mandat nº 1 005 du 3 décembre 2007 ; que ce mandat n'est revêtu ni de la signature du préfet, ordonnateur secondaire, ni, par procuration, de celle de Mme Z, chef de bureau de la préfecture de la Haute-Loire ; que la validation par le service ordonnateur ne vaut pas signature de l'ordonnateur ; que pour expliquer ce défaut de signature de l'ordonnateur, le comptable a invoqué, lors de l'instruction, un simple oubli ;

Considérant que, par le réquisitoire susvisé, le Procureur général conclut que la responsabilité de M. X pourrait en conséquence être engagée au titre de l'exercice 2007 ;

Considérant qu'en réponse au réquisitoire susvisé, le comptable reconnaît l'omission matérielle de la signature de l'ordonnateur, omission non détectée au moment du contrôle ;

Considérant que le comptable justifie cette omission par le processus de traitement informatique régissant la chaîne de la dépense dans l'application NDL ; que cette application se traduirait par une validation obligatoire par le service ordonnateur du flux de dépense, au vu des pièces justificatives et, notamment, de l'attestation du service fait par le gestionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de la validité de la créance ; que l'article 13 précise qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ; qu'aux termes de l'article 19, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles prévus à l'article 12 ;

Considérant qu'aux termes de l'instruction codificatrice n° 03-060-B du 17 novembre 2003, le comptable doit, au moment du paiement, s'assurer de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégataire, du signataire de l'ordonnance ou du mandat de paiement, et s'assurer de l'apposition sur les mandats de paiement de la mention du service fait avec signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité à cet effet ; que le simple mandat ne permettait pas au comptable d'exercer le contrôle de la validité de la créance ;

Considérant qu'en l'espèce, à défaut de signature d'ordre de payer, le comptable aurait dû suspendre le paiement du mandat n° 1 005, et en informer l'ordonnateur en application de l'article 37 du décret n° 62-1587 ; que l'exécution du mandat en cause est irrégulière ;

[Débet]

Commentaire : Depuis de nombreuses années, la Cour fait remarquer que la dématérialisation des procédures d'ordonnancement et la création d'une chaîne informatique entre l'ordonnateur et le comptable doivent être conçues de manière à permettre la réalisation *effective* et *tracée* des contrôles qui incombent au comptable.

Sur les diligences du comptable et la dématérialisation des procédures, *cf.* CRC Bourgogne, 27 mars 2003, *CCAS de Dijon*, Recueil 2003, p. 16 ; CC, 30 juillet 2007, *rapport particulier sur l'Imprimerie nationale*, Recueil 2007, p. 185, et CC, 14 janvier 2009, *aéroports de Paris (ADP)*, Recueil 2009, p. 3, CC, 29 novembre 2012*, Approvisionnement des armées en produits pétroliers,* Recueil 2012, p. 159.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet.

Le comptable d'un grand port maritime avait payé une série de factures au titulaire d'un marché, après l'expiration des prolongations contractuelles de ce dernier. Pour les factures faisant référence à ce marché, la Cour constitue le comptable en débet, les pièces justificatives présentant des contradictions. Pour les factures n'y faisant pas référence et présentées par l'ordonnateur comme des factures ordinaires, elle ne retient en revanche pas de charge contre le comptable, qui n'était pas en droit de contrôler la légalité de la procédure.

28 décembre 2012. 7e chambre. – Arrêt nº 65617. – Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (ex-port autonome de Nantes Saint-Nazaire).

MM. Aulin, conseiller maître, rapporteur, et Le Mer, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la charge nº 3 (exercices 2009 et 2010) (...)

Considérant que l'article 16 du code des marchés publics alors en vigueur disposait que « la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché » ; qu'à défaut de reconduction prévue dans les termes de l'article précité, il est confirmé que le marché nº 04 027, lot nº 1, avait expiré le 31 décembre 2008 et que les bons de commande postérieurs à cette date ne pouvaient plus faire référence à ce marché caduc ;

Considérant qu'au cas d'espèce, les pièces justificatives présentaient ainsi des incohérences qui auraient dû conduire le comptable, au titre des contrôles qu'il est tenu d'exercer en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962, à demander des éclaircissements à l'ordonnateur et, dans l'attente de leur production, à suspendre les paiements en application de l'article 37 du règlement général sur la comptabilité publique ; qu'au demeurant la seule diligence menée par M. X sur ce point a été de saisir le pôle national de soutien au réseau-Lyon de la direction générale des finances publiques, qui lui a répondu le 16 novembre 2009 que « s'agissant des prestations réalisées au-delà du maximum contractuel, et

en l'absence d'un avenant ayant autorisé son dépassement, leur mandatement doit conduire le comptable à suspendre le paiement de la dépense » ;

Considérant, en troisième lieu, que les autres paiements effectués sur la période à la société Onet, soit 13 388,82 € au titre de 2009 et 19 554,60 € au titre de 2010, ne font pas référence au marché caduc ; que M. X soutient qu'en présentant des factures appuyées de bons de commande ne faisant pas référence à un marché, l'ordonnateur aurait, selon lui, classé la dépense dans la catégorie des marchés publics sans formalités préalables ;

Considérant que le comptable a payé des factures correspondant à des prestations dont le montant ne dépassait pas le seuil de l'article 11 du code des marchés publics, applicable au moment du paiement ; que, dès lors, le contrôle de la validité de la créance que doit exercer le comptable en matière de dépenses ne lui imposait pas de suspendre les paiements et de demander la production d'un document écrit ou d'un certificat administratif à l'ordonnateur, lequel a pris la responsabilité de l'absence de contrat écrit ;

Considérant qu'il y a donc lieu, en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susmentionnée, d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X à hauteur de 582 204,94 € au titre de l'exercice 2009 et de 265 080,55 € au titre de l'exercice 2010, augmentés des intérêts de droit à compter du 26 mai 2012 ;

[Débet].

Commentaire : Cet arrêt expose l'obligation pour un comptable de s'assurer avec précision de la nature exacte des pièces justificatives à sa disposition afin de procéder aux versements. La Cour considère que celui-ci aurait dû, en raison d'incohérences au vu du code des marchés publics, demander des éclaircissements à l'ordonnateur, et, dans l'attente de leur production, interrompre les paiements sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Sur l'obligation de contrôle des pièces justificatives, *cf.* CC, 24 novembre 2010, *Parc national du Mercantour*, Recueil 2010, p. 98 et CE, 8 février 2012, *CCAS de Polaincourt*, Recueil 2012, p. 203.

Fondation. – Gestion de fait. – Convention. – Recettes commerciales. – Non-lieu.

Une fondation était mise en cause pour avoir manié des deniers présumés publics lors de l'organisation de meetings aériens au sein de bases appartenant à l'État. La Cour n'a cependant pas déclaré de gestion de fait, estimant, sur conclusions contraires du procureur général, que la fondation disposait d'une autonomie par rapport à l'administration et percevait des recettes tirées de sa propre activité, en application de conventions conclues avec le ministère de la défense et l'état-major de l'armée de l'air, les fonds perçus dans le cadre de ces manifestations étant dès lors de nature privée.

28 décembre 2012. Chambres réunies. – Arrêt n° 65572. – Fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA).

MM. Sitbon, conseiller référendaire, rapporteur, et Doyelle, conseiller maître, contre-rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la présomption de gestion de fait concernant la perception par la FOSA de recettes de meetings aériens

Considérant qu'aux termes du réquisitoire susvisé du 16 décembre 2011, une première présomption de gestion de fait se rapporte à l'encaissement par la FOSA de recettes tirées de l'organisation de meetings aériens sur des bases aériennes militaires avec le concours de personnel militaire ; que lesdites recettes encaissées en 2008, 2009 et 2010, constituent, selon ledit réquisitoire, des recettes publiques qui auraient dû être perçues par le comptable public, de même que les produits financiers tirés de ces recettes ;

Considérant que la FOSA est une fondation reconnue d'utilité publique par un décret en Conseil d'État du 19 février 1937 ;

Considérant que selon l'article II des statuts de la FOSA, approuvés par décret en Conseil d'État du 6 janvier 1959 et modifiés notamment par décret en Conseil d'État du 7 août 1973 puis par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 26 décembre 2000, la fondation exerce son action, notamment « en procédant, en faisant procéder ou en participant à l'organisation de manifestations aéronautiques » ;

Considérant qu'aux termes de l'article XII des statuts de la fondation en vigueur au moment des faits appréhendés, les ressources de la FOSA se composent notamment « des excédents éventuels tirés de l'activité de la fondation dans les domaines fixés par l'article 2 (…) », lesquels incluent l'organisation de manifestations aéronautiques, de meetings et de compétitions ;

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2007-2010, a été conclue le 21 décembre 2006 entre la FOSA et le ministère de la défense représenté par M. X, laquelle stipule en son article 8 que l'autorité militaire peut consentir la mise à disposition temporaire de matériels et de personnels au profit de la FOSA à l'occasion des meetings, que les opérations de vente de billets et de plaquettes sont exclusivement effectuées par du personnel de ladite fondation et qu'une convention particulière fixe les conditions de participation de l'armée de l'air ;

Considérant que des conventions de partenariat successives conclues entre le général d'armée, chef d'état-major de l'armée de l'air, et la FOSA, représentée par son président, ont confirmé le principe d'une mise à disposition gratuite de personnel et de matériels des bases dans le cadre de l'organisation des meetings aériens ; que, par ailleurs, ces conventions ont défini les missions et les charges assumées par la FOSA en sa qualité d'organisateur des meetings aériens ;

Considérant qu'au cours de la période considérée, des meetings aériens ont été organisés par la FOSA sur les bases aériennes militaires d'Orange, de Cognac, de Dijon, d'Avord, de Cazaux, de Tours, de Reims, d'Istres, d'Orléans et de Cambrai ;

Considérant que des conventions particulières, conclues pour chacun des meetings aériens, définissent avec précision les moyens des bases aériennes, en matériel et en personnel, mis à la disposition de la FOSA, ainsi que les emplacements réservés pour lesquels la FOSA s'acquitte du montant de la redevance domaniale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes : « L'organisateur est le rédacteur de la demande d'autorisation. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté et de l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de ses annexes » ; qu'aux termes de l'article 8 dudit arrêté, « (…) lorsqu'il s'agit de « meetings nationaux de l'air » organisés à la diligence de la Fondation des œuvres sociales de l'air, le directeur des vols doit être militaire (…) » ;

Considérant que les éléments recueillis concernant le fonctionnement statutaire de la fondation et le contenu des débats de ses instances statutaires montrent que la FOSA est une personne morale pourvue d'autonomie par rapport à l'administration ;

Considérant que les documents portés au dossier de l'instance permettent de confirmer l'effectivité de la mission d'organisation assumée par la FOSA s'agissant des meetings aériens organisés sur les bases militaires au cours des exercices 2008 à 2010 inclus ;

Considérant ainsi que la FOSA assume la responsabilité civile et financière des meetings et prépare les dossiers d'autorisation ; que, pendant la durée de ces manifestations, le personnel mis à disposition par les bases relève fonctionnellement de la FOSA dans les conditions stipulées aux conventions particulières conclues avec le ministère de la défense ;

Considérant que pour chaque meeting aérien organisé sur les bases, la FOSA constitue les dossiers d'autorisation administrative et s'adresse pour cela au représentant de l'État dans le département et aux administrations compétentes ; que les arrêtés préfectoraux autorisant les meetings aériens sont délivrés à la FOSA, en sa qualité d'organisateur ;

Considérant par ailleurs que la FOSA est, pour chaque meeting aérien, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire et paye en conséquence une redevance d'occupation domaniale ; que cette fondation embauche et rémunère un commentateur placé sous sa responsabilité ; qu'elle est seule compétente pour accorder aux commerçants et organes de presse les autorisations d'assister aux meetings ; que la FOSA assume la totalité du risque civil et pénal qui découle de cette fonction d'organisateur ;

Considérant que nul texte ne dispose que les meetings aériens organisés sur les bases aériennes constituent un service public ressortissant à la compétence du ministère de la défense, même si les bases aériennes apportent leur concours actif et leur matériel à ces manifestations et qu'en matière de sécurité des vols les autorités militaires de ces bases doivent exercer un rôle majeur ;

Considérant au surplus que les appareils évoluant lors de ces meetings ne sont pas uniquement des appareils des bases militaires aériennes françaises ;

Considérant qu'il ne peut être allégué sérieusement que l'intention des visiteurs est de verser des recettes à l'État, compte tenu des indications figurant sur les différents documents qui font apparaître la FOSA comme bénéficiaire des recettes ;

Considérant dès lors que les recettes tirées de la vente des billets d'entrée et des plaquettes réalisées à l'occasion de ces meetings, ne sont pas tirées d'une activité propre aux bases aériennes et ne constituent pas des recettes de l'État ;

[Non lieu à déclaration]

Conclusions du Procureur général

L'inexistence d'un titre légal

Ce deuxième point n'est pas réellement discuté par les mémoires reçus par la Cour. Il appelle pourtant un examen attentif puisqu'il conditionne l'existence d'une gestion de fait.

Le ministère public maintient sa position initiale, qui tenait en deux propositions.

En premier lieu, comme le souligne M. le rapporteur, le cadre contractuel qui organise les relations entre l'armée de l'air et la FOSA ne peut être regardé comme habilitant cette dernière à manier les deniers de l'État, aucune stipulation expresse n'étant susceptible d'être invoquée en ce sens.

En second lieu, et c'est le point essentiel, à supposer même que les diverses conventions soient lues comme confiant à la FOSA l'encaissement de recettes destinées à l'armée de l'air, ces clauses ne sauraient être considérées comme conférant au cocontractant un titre suffisant pour manier des deniers publics. Il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'État que, sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, les personnes publiques ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes publiques (arrêt Société Prest'Action précité). Dégagé à propos des marchés des collectivités locales, ce rappel vaut pour les conventions signées par l'État puisqu'il s'agit d'un « principe général des finances publiques » en vertu d'un avis de la section des finances du 13 février 2007 (EDCE n° 59, 2008, p. 228).

Un doute demeure possible quant au niveau du texte susceptible de déroger au principe général. Conformément à la doctrine la plus autorisée, nous avons soutenu, dans nos conclusions n° 194 du 15 mars 2011 sur la gestion de fait du musée national du sport qu'une loi était nécessaire : les paragraphes I et XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 créent au profit du comptable une exclusivité en matière de maniement des deniers publics. Si l'on admettait qu'une disposition réglementaire permettrait d'y déroger, il devrait s'agir, à tout le moins, d'un décret en Conseil d'État puisque l'article 11 du règlement général sur la comptabilité publique mentionne le monopole du comptable public. Sans doute les statuts de la FOSA ont-ils été initialement approuvés par un décret en Conseil d'État. Cependant, dans leur version actuelle, ils sont approuvés par un simple arrêté ministériel, qui est manifestement insuffisant. En toute hypothèse, ils ne comportent aucune mention relative à l'encaissement de ressources de l'État, lequel ne trouverait son fondement que dans les conventions passées entre l'armée de l'air et la FOSA. (…)

[Le ministère public] estime en conséquence qu'il y a lieu, pour la Cour, de prononcer une déclaration de gestion de fait des deniers de l'État.

Les irrégularités ne portent pas sur le fait que la FOSA organise des meetings aériens, ce qui est conforme à ses statuts et ne méconnaît aucune disposition, ni même qu'elle bénéficie à cette fin d'un concours de l'État comme le prévoit la convention pluriannuelle d'objectifs.

Elles tirent leur source de la circonstance que la fondation, dépourvue de moyens propres, reçoit la quasi-totalité de ses moyens de l'État, qui sont en pratique confondus avec les siens, en application de conventions annuelles, d'une part, non conformes aux dispositions réglementaires relatives à la mise à disposition des moyens de l'armée, d'autre part, déséquilibrées et inexactement appliquées.

Commentaire : Cette décision, qui fait application de la jurisprudence du Conseil d'État *Prest'Action*, est à rapprocher de l'arrêt du 26 mai 2011, *Musée national du sport* (Rec. 2011, p. 54). L'existence d'une convention permettant au cocontractant de percevoir des recettes liées à son activité paraît exclure toute existence de gestion de fait.

Sur la même affaire, mais concernant une QPC, *cf.* CE, 8 octobre 2012, *FOSA*, décision n° 360838*,* Recueil 2012, p. 213.

ARRÊTS DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende.

La CDBF a sanctionné le président et le secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental (CES-E), nommé CES au moment des faits, du fait de la méconnaissance des prescriptions du code des marchés publics, laquelle constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses (art. L.313-4 du CJF). Elle s'était préalablement prononcée sur sa compétence et son impartialité avant de confirmer l'applicabilité du code des marchés publics au CES-E.

23 avril 2012. Arrêt. – CDBF. – Conseil économique et social (CES).

M. Heintz, premier conseiller de CRC, rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur la compétence de la Cour

Considérant que, selon les dispositions du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière « b) tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ainsi que des groupements des collectivités territoriales ; c) tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes » ;

Considérant que le Conseil économique et social, institué par l'article 69 de la Constitution, est, selon l'article 1 de l'ordonnance n°58 1360 du 29 décembre 1958, « auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative » ; qu'aux termes de l'article 23 de ladite ordonnance dans sa rédaction applicable au moment des faits « les comptes [du CES], sont soumis au contrôle de la Cour des comptes » ; que ce contrôle s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 111-3 du code des juridictions financières ;

Considérant que, dès lors, M. X, secrétaire général, M. Y, président, et MM. Z et A, questeurs du CES au moment des faits, étaient respectivement agent, pour le premier, et représentants, pour les suivants, du CES ; qu'ils sont, de ce fait, justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière en application des dispositions précitées du c du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières ; (…)

Sur la procédure

Considérant, en premier lieu, qu'il est allégué que la Cour de discipline budgétaire et financière, du fait de sa composition et de son fonctionnement, est intimement liée à la Cour des comptes qui la saisit et ne peut, en conséquence, être tenue pour une juridiction impartiale ;

Considérant toutefois que la Cour de discipline budgétaire et financière constitue un ordre de juridiction distinct de la Cour des comptes ;

Considérant au surplus qu'aucune règle ni aucun principe ne s'opposent à ce que, pour sanctionner les infractions définies au titre III du code des juridictions financières, commises par les ordonnateurs et gestionnaires publics, soit institué un organe à compétence juridictionnelle qui comprenne des membres de la Cour des comptes ;

Considérant qu'il est exposé, en deuxième lieu, qu'une similitude de rédaction existerait entre la décision de renvoi de la présente instance et le texte de l'insertion au rapport public de la Cour des comptes pour 2010 relative au financement par le CES d'opérations par prélèvement sur le fonds d'équilibre destiné au fonds de réserve des retraites ; qu'il en résulterait une partialité des membres de la Cour qui ont participé au délibéré de la Cour des comptes ayant approuvé ce rapport public et du ministère public ;

Considérant, d'une part, que l'impartialité à laquelle est tenue la juridiction ne s'applique pas au ministère public ;

Considérant, d'autre part, que l'insertion au rapport public 2010 de la Cour des comptes, ne fait en aucune manière allusion aux présomptions d'infractions déférées à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Considérant ainsi que le motif tiré d'une partialité des membres de la Cour n'est pas fondé ; (…)

Sur les faits, leur qualification juridique et les responsabilités

Sur la méconnaissance des prescriptions du code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du code des marchés publics dans sa rédaction alors en vigueur issue du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, les dispositions de ce code s'appliquent « aux marchés conclus par l'État, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics » ;

Considérant que le CES, assemblée consultative auprès des pouvoirs publics, est, en tant qu'organe de l'État, soumis au code des marchés publics ;

Considérant que l'absence de mention du CES, au moment des faits, à l'annexe IV à la directive 2004/18/CE portant liste des entités adjudicatrices et des pouvoirs adjudicateurs est sans effet sur l'application au CES du code des marchés publics au cours de la période examinée ; (…)

[Amende]

Commentaire : La CDBF rappelle que, selon les dispositions de l'article 2 du code des marchés publics en vigueur au moment des infractions, les prescriptions de ce code s'appliquaient aux marchés conclus par l'État. La Cour a retenu que le CES, « *assemblée consultative auprès des pouvoirs publics* », est un organe de l'État et, comme tel, soumis au code des marchés publics. La notion d' « organe de l'État » renvoie à la jurisprudence, en particulier à celle du juge communautaire selon lequel en matière de commande publique, tout *« organisme dont (...) la composition et les fonctions sont prévues par la loi et qui dépend des pouvoirs publics de par la nomination de ses membres, par la garantie des obligations découlant de ses actes et par le financement des marchés publics (...) doit être considéré comme relevant de l'État (...), même s'il n'en fait pas formellement partie* » (CJCE, 17 décembre 1998, Commission des Communautés européenne c/ Royaume de Belgique, C-323/96, § 26 à 28). Sur ce point, *cf. AJDA* 2012, p. 1277.

Sur le sujet du CES, *cf.* Recueil 2009, *LP*, p. 144.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende.

Dans cette instance, le directeur général et sept cadres dirigeants du port autonome de Marseille avaient été renvoyés devant la CDBF. Les griefs étaient essentiellement relatifs à de nombreuses méconnaissances du code des marchés publics, dont un marché passé en la forme adaptée, mais ultérieurement exécuté pour un montant de 820 000 € (art. L.313-4 du CJF). Ils se rapportaient également à l'engagement de crédits par une personne incompétente (art. L. 313-3 du CJF) ainsi qu'au défaut de contrôle interne sur les procédures d'achat public, lequel se

rattache à l'infraction aux règles générales d'exécution des dépenses (art. L.313-4 du CJF). Les personnes renvoyées devant la Cour ont toutes été condamnées à des peines d'amendes, mais la juridiction a retenu des circonstances de nature à atténuer la responsabilité du directeur général de l'établissement public. En effet, la prise en compte des circonstances, fondées sur le contexte voire sur la situation ou l'attitude des personnes renvoyées, est susceptible de modérer ou d'aggraver le quantum de l'amende encourue devant la CDBF.

22 octobre 2012. Arrêt. – CDBF. – Port autonome de Marseille (PAM).

M. Nass, conseiller de CRC, rapporteur.

LA COUR, (…)

Sur les circonstances

Considérant que, pour l'appréciation des responsabilités, le contexte particulièrement tendu, marqué par de graves conflits sociaux, qui a obéré la direction du port autonome au moment des faits doit être pris en considération ; qu'en revanche, la circonstance alléguée des carences imputables à l'agent comptable n'est pas de nature à atténuer la responsabilité des personnes renvoyées devant la Cour ;

Considérant que M. X, directeur général, a dû assumer, au cours de la période considérée, de nombreuses missions prioritaires pour la bonne gestion du port dans un contexte social difficile ; que nonobstant cette situation difficile, il a pris certaines décisions visant à améliorer le contrôle interne en constituant une direction juridique en charge de l'achat public ; que dès qu'il a eu connaissance des irrégularités relatives au marché n° 05110, il a diligenté une enquête interne, nommé un expert et saisi le procureur de la République ; que sa responsabilité est ainsi largement atténuée ;

Considérant que M. Y, directeur général adjoint, et précédemment agent comptable du port du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1998, disposait d'une connaissance approfondie des questions administratives et de la gestion du port autonome de Marseille ; que de ce fait, il disposait des moyens de discerner les lacunes du contrôle interne, notamment en matière de marchés publics, et de tenter d'y mettre un terme, ce dont il s'est abstenu ;

Considérant que MM. Z et A, directeurs des services généraux, devaient, au titre de leurs fonctions, assumer un contrôle effectif sur la passation et sur l'exécution des marchés publics ; que leur responsabilité à ce titre ne peut être atténuée en alléguant les négligences imputables au directeur général du port ; que l'arrêt de travail de M. Z ne peut exonérer ce dernier de sa responsabilité que pour les irrégularités commises jusqu'au 8 novembre 2005, date à laquelle il a repris son poste ;

Considérant que MM. B, E et D, respectivement directeur des opérations et des terminaux de marchandises de Fos, chef du service des terminaux de marchandises de Fos et secrétaire général de la direction des opérations et des terminaux de marchandises de Fos, puis adjoint au directeur de ladite direction, étaient également tenus, dans le cadre de leurs compétences sectorielles, d'exercer un contrôle sur la passation et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée ; que les défauts de contrôle interne notamment imputables à la direction générale ne sont pas de nature à atténuer leur responsabilité, pas plus que certains arguments relatifs à la continuité du service, inopérants au cas d'espèce ;

Considérant que M. C, chef du service logistique et moyens généraux, a, depuis 1970, effectué l'ensemble de sa carrière au sein des services du port de Marseille, en particulier auprès de l'agence comptable où il a assumé, de 1986 à 1998, les fonctions de fondé de pouvoir puis de chef du service financier ; que du fait de sa grande expérience au sein des services de l'établissement public, et de sa maîtrise des questions administratives et financières, il ne peut prétendre avoir ignoré le caractère irrégulier de ses actes en matière de commande publique, pas plus qu'il ne peut exciper des négligences de la direction générale pour atténuer sa responsabilité, particulièrement établie en l'espèce ; (…)

[Amendes]

Commentaire : Dans cette instance, la CDBF admet que, dans une période marquée par de graves conflits sociaux, le directeur général a dû faire face à de nombreuses priorités de gestion et qu'il a tenté d'améliorer le dispositif de contrôle interne, puis fermement réagi lorsqu'il a eu connaissance des irrégularités. Ces constats conduisent la juridiction à atténuer sa responsabilité. En revanche, la Cour refuse d'accorder de telles circonstances à d'autres personnes renvoyées devant elle, en soulignant notamment que ces dernières disposaient d'une longue expérience au sein du port autonome et avaient les moyens de mettre un terme aux irrégularités, ce dont elles se sont abstenues. Sur la prise en compte des circonstances par la CDBF *cf. AJDA* 2009, p.1194 et *AJDA* 2012, p. 2441.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende.

L'ANPE avait lancé, en 1995, un projet de gestion informatisée des demandeurs d'emploi (GEODE) dont le budget fut initialement estimé à 95 MF (14,5 M€). L'organisation mise en place au sein de l'établissement pour le suivi de ce projet fut à la fois très complexe et totalement inadéquate. Au surplus, aucun pilotage par les coûts complets, pourtant préconisé par deux rapports d'inspection, n'avait été organisé. Cinq avenants successifs avaient considérablement accru la durée et le coût du marché de réalisation du projet. Ainsi, en 2004, le délai d'exécution de ce marché public avait évolué de 19 à 53 mois et le coût s'établissait à environ 140 M€. En juin 2005, le nouveau directeur général de l'ANPE a suspendu le projet puis résilié le marché de réalisation en appliquant les pénalités contractuelles de retard.

16 novembre 2012. Arrêt. – CDBF. – Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

Mme Coudurier, conseiller référendaire, rapporteure.

LA COUR, (…)

Sur le défaut d'organisation et de suivi des coûts du projet

Considérant que le rapport d'audit réalisé en avril 1999 par le Conseil général des technologies de l'information a recommandé que l'ANPE soit dotée d'une comptabilité analytique en vue d'établir les coûts complets des projets informatiques ; que le rapport d'audit des procédures comptables et financières, de contrôle et d'évaluation interne de l'ANPE, établi en mars 2003 par l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), a préconisé la mise en place d'un suivi des coûts complets de tous les projets informatiques ;

Considérant que ces préconisations n'ont pas été suivies d'effet ;

Considérant que les coûts complets du projet n'ont pu dès lors constituer un outil de pilotage ; qu'ainsi que l'a relevé le rapport susmentionné de l'IGF et de l'IGAS, sur les 13 réunions du comité directeur tenues de 2000 à 2002, « la situation budgétaire et financière du projet n'a été traitée au niveau de cette instance qu'une seule fois » ; que pour les trois réunions de 2003, seul le procès-verbal de la réunion du 25 février 2003 fait état du budget de GEODE pour 2003 avec une annonce de la réduction du budget de l'assistance à la maîtrise d'œuvre, sans toutefois qu'une évaluation des coûts globaux n'ait été présentée ; qu'aucune évaluation de la situation financière et budgétaire du projet n'a été effectuée lors de l'unique réunion attestée du comité directeur, le 3 février 2004 ;

Considérant que les choix d'organisation arrêtés ont été préjudiciables à la surveillance et au suivi convenables des coûts du projet GEODE au regard de son ampleur et de sa complexité ;

Considérant en effet que les missions du directeur du projet GEODE, ainsi que ce dernier l'a déclaré, « ne couvraient pas toutes les composantes du projet » ; qu'elles excluaient les relations avec l'Unedic, confiées à la directrice générale adjointe en charge du secteur opérationnel, ainsi que la passation et l'exécution des marchés qui relevaient de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le procès-verbal de la première réunion du comité directeur du 26 février 1997 prévoyait de mettre en place, auprès du directeur de projet GEODE, un « correspondant chargé des aspects financiers et administratifs » et que le document intitulé « la gestion du budget du projet GEODE » indiquait un « responsable budget et juridique » ; que cependant un tel poste n'a jamais été créé ; qu'en conséquence, faute de disposer d'une vision exhaustive sur l'utilisation des crédits, la direction du projet n'a jamais été en mesure d'être « le garant du respect des contraintes de budget et de calendrier fixées pour le projet » alors que ce rôle lui avait été assigné selon le document non daté intitulé « organisation générale de la phase de réalisation » ;

Considérant que, du fait notamment des choix effectués en matière de direction de projet, aucun suivi exhaustif des coûts du projet GEODE n'a été mis en place ; qu'en effet, la maîtrise d'œuvre n'était en charge que d'un suivi limité, ne prenant pas en compte les coûts complets de l'ensemble du projet ; que, de même, la maîtrise d'ouvrage n'a pas organisé de suivi des coûts et que nul document n'atteste d'une véritable consolidation des coûts du projet ;

Considérant ainsi qu'en l'absence de pilotage par les coûts, le directeur général de l'établissement ne s'est pas doté des outils nécessaires pour éviter la dérive financière du projet GEODE, dont le montant total a été de l'ordre de 140 M€ pour les seuls coûts externes ; que le montant initial du projet était de 14,48 M€, retenu à titre prévisionnel en août 1995 par le schéma directeur stratégique des systèmes d'information, puis de 18 M€, en 1997, au moment de la réception des offres pour le marché de définition, et enfin de 29 M€ au moment de la pré-conférence informatique pour 1999 ; que la mise en œuvre ultérieure du dispositif PARE-PAP qui a imposé, à compter de 2001, une adaptation du projet GEODE, n'explique que partiellement l'évolution des coûts dudit projet ;

Considérant au surplus que le comité directeur, présidé par M. X à l'époque des faits, était notamment chargé de « valider les travaux, examiner les risques du projet, valider le planning prévisionnel » et devait se réunir à chaque événement

important, à l'initiative du directeur général ou sur proposition du directeur de projet ; qu'après la réunion du 3 février 2004, le comité directeur n'a plus été réuni jusqu'à l'arrivée du nouveau directeur général ; (…)

Sur la qualification et les responsabilités

Considérant que le défaut de surveillance, d'organisation du service et de suivi des coûts, qui est constitutif de l'infraction portée par l'article L.313-4 du code des juridictions financières, doit être apprécié par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison des fonctions qu'elle exerce et de l'institution dont elle relève ; qu'ainsi, l'exercice des fonctions de directeur général d'un établissement public national implique un devoir de surveillance et de sauvegarde des intérêts matériels de l'organisme concerné ; (…)

[Amende]

Commentaire : La Cour retient ici un défaut de surveillance, d'organisation du service et de suivi des coûts qui est constitutif de l'infraction aux règles d'exécution des dépenses de l'établissement (art. L. 313-4 du CJF). Cette faute de gestion est imputée au directeur général de L'ANPE dont les fonctions lui imposaient un devoir de surveillance et de sauvegarde des intérêts matériels de l'établissement public. Au cas d'espèce, le fait que le directeur général ait été alerté, sans en tenir compte, de l'absence d'outil de pilotage par les coûts est retenu comme une circonstance aggravante*, cf.* CDBF, 18 juin 1997, *musée Rodin*, Recueil 1997, p. 203. Sur la notion de faute de gestion, *cf. AJDA* 2010, p.1254 et *AJDA* 2011 p. 2462.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation.

La Cour avait confirmé le jugement par lequel une chambre régionale des comptes avait constitué en débet un comptable qui avait payé sans contrat écrit une facture de fournitures d'un montant supérieur au seuil de 4000 € HT au-delà duquel le code des marchés publics exigeait la production d'un contrat écrit. Saisi d'un pourvoi par le ministre du budget, le Conseil d'État a reconnu qu'une telle dépense était de nature à engager la responsabilité du comptable. Il a néanmoins annulé la décision de la Cour, sur conclusions partiellement contraires du rapporteur public, en considérant, à la lumière de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, qu'il appartenait au juge des comptes de s'assurer avant de statuer si le comptable avait demandé à l'ordonnateur un certificat par lequel ce dernier prenait la responsabilité de l'absence de contrat écrit.

8 février 2012 – Conseil d'État. – Décision. – Centre communal d'action sociale (CCAS) de Polaincourt (Haute-Saône).

MM. Chambon, rapporteur, et de Lesquen, rapporteur public.

Considérant […] que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Considérant, en second lieu, d'une part, que selon le dernier alinéa de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales : « La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret » ; qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du même code dans sa rédaction

applicable au litige : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics (…) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code et établie conformément à celle-ci » ; que la liste des pièces justificatives figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales était, à la date des paiements litigieux, fixée par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 ; que le point 41 de cette annexe, relatif aux travaux, fournitures ou services entrant dans le champ d'application du code des marchés publics, dans sa rédaction issue de ce décret, précise que : « La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur selon l'une des modalités suivantes : / marché public sans formalités préalables : / – ne faisant pas l'objet d'un contrat écrit ; / – faisant l'objet d'un contrat écrit ; / marché public avec formalités préalables » ; que pour les dépenses présentées par l'ordonnateur comme correspondant à un marché public passé sans formalités préalables ne faisant pas l'objet d'un contrat écrit, les pièces justificatives exigées sont : « mémoire ou facture comportant les énonciations définies en annexe C » ; que pour les dépenses présentées par l'ordonnateur comme correspondant à un marché public passé sans formalités préalables faisant l'objet d'un contrat écrit, l'ordonnateur doit en outre produire, lors du premier paiement, le contrat ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 du code des marchés publics issu du décret du 1er août 2006 et en vigueur depuis le 1er septembre 2006, dans sa rédaction alors applicable : « Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros hors taxes sont passés sous forme écrite (…) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions citées ci-dessus que lorsqu'elle distingue, parmi les marchés publics sans formalités préalables, entre ceux faisant l'objet d'un contrat écrit et ceux ne faisant pas l'objet d'un tel contrat, la nomenclature des pièces justificatives dont les comptables des collectivités territoriales et de leurs établissement publics doivent exiger la production doit être regardée comme se référant, pour déterminer les cas dans lesquels les marchés doivent faire l'objet d'un contrat écrit, aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics en vertu desquelles, dans leur rédaction alors applicable, les marchés d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros doivent être passés sous forme écrite ; qu'il suit de là que lorsque la dépense est présentée par l'ordonnateur, sous sa seule responsabilité, sous la forme d'un marché public sans formalités préalables et que la facture produite fait état d'un montant égal ou supérieur à 4 000 euros hors taxes, sans qu'un contrat écrit ne soit produit pour justifier la dépense engagée, il appartient au comptable, devant cette insuffisance apparente des pièces produites pour justifier la dépense correspondant à un marché public sans formalités préalables faisant nécessairement l'objet d'un contrat écrit en vertu de la réglementation applicable, de suspendre le

paiement et de demander à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires ; qu'en revanche, dès lors que l'ordonnateur a produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la dépense relative à des prestations de livraison de repas au foyer des personnes âgées du centre communal d'action sociale de Polaincourt avait été présentée par l'ordonnateur sous la forme d'un marché public sans formalités préalables et justifiée par la seule production de factures, établies à l'automne 2006, dont chacune était d'un montant supérieur à 4 000 euros, seuil qui, depuis l'entrée en vigueur du code des marchés publics de 2006 et dans la version alors applicable de l'article 11 de ce code, rendait obligatoire la passation du marché sous forme écrite ; qu'en fondant son arrêt sur le fait que M. A, comptable du centre communal d'action sociale de Polaincourt, s'est à tort abstenu d'exiger avant tout paiement de la dépense, dès lors que les factures présentées étaient chacune d'un montant supérieur à 4 000 euros, la production d'un contrat écrit, sans rechercher si le comptable avait demandé et obtenu de l'ordonnateur un certificat par lequel ce dernier engageait sa responsabilité en justifiant l'absence de contrat écrit, la Cour des comptes a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, dès lors, être annulé ;

[Annulation]

Conclusion du rapporteur public

XII. Ce cadre étant posé, nous pouvons en venir à l'examen de la première affaire, qui va vous permettre de vous prononcer sur la nature juridique des catégories qui sont créées par la nomenclature comptable.

Comme nous l'avons vu, la Cour des comptes a déduit de l'article 11 du code des marchés publics alors applicable que les mandats en cause, d'un montant supérieur chacun à 4.000 € HT, ne pouvaient être payés sans que soit produit au comptable, en plus de la facture, le marché en la forme écrite.

Le code des marchés publics, dans sa version issue du décret du 1er août 2006, entré en vigueur le 1er septembre 2006, disposait en effet à son article 11 que « les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € HT sont passés sous forme écrite ». Auparavant, en vertu des dispositions du code résultant du décret du 7 janvier 2004 (article 11 également), l'obligation du contrat écrit ne s'appliquait qu'aux marchés dont le montant était égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 28 pour la passation selon la procédure dite adaptée (soit 135 000 € HT pour l'État et 210000 € HT pour les collectivités territoriales, pour les marchés de fournitures

et de services). Le champ du contrat écrit a donc été largement étendu en 2006, les modifications ultérieures du code, intervenues en 2008 et 2011l'ayant d'abord réduit, en remontant le seuil de 4.000 à 20.000 € HT puis élargi de nouveau en le fixant à 15.000 € HT. Mais à la date des paiements litigieux (fin 2006), c'était bien le seuil de 4.000 € HT qui demeurait applicable. (…)

XIII. Dès lors se pose une première question de principe : faut-il regarder les catégories de la nomenclature comme des éléments de faits, correspondant le cas échéant à la présentation qui est faite de la dépense par l'ordonnateur, comme y invite expressément la nomenclature de 2003 s'agissant des travaux, fournitures ou services entrant dans le champ d'application du code du marché public, ou faut-il les considérer comme des catégories juridiques, résultant du règlement général sur la comptabilité publique et renvoyant à des notions extérieures à la nomenclature, comme en l'espèce à celles issus du code des marchés publics.

Le ministre du budget, auteur du pourvoi, milite fortement pour la première solution. Selon lui, le comptable doit en rester à une lecture littérale de la nomenclature : dès lors que celle-ci prévoit que la dépense est présentée, comme en l'espèce, par l'ordonnateur comme un marché public sans formalité préalable ne faisant pas l'objet d'un contrat écrit, le comptable doit se référer, comme l'y invite la nomenclature, à la rubrique 4111 et il peut donc payer au vu de la seule facture.

Il soulève donc un moyen unique : la Cour des comptes a entaché son arrêt d'erreur de droit en estimant que le comptable aurait dû exiger un contrat écrit pour payer les factures d'un montant supérieur à 4 000 euros alors même que cas dépenses avait été présentées par l'ordonnateur sous la forme d'un marché public sans formalités préalables ne faisant pas l'objet d'un contrat écrit.

Dans un premier temps, nous devons vous dire que cette solution nous a semblé s'imposer. Il ressort du règlement général sur la comptabilité publique et égaiement, pour les comptables locaux, de l'article L. 1617-3 du CGCT, que le comptable ne doit exiger que les pièces justificatives exigées par la nomenclature et que, s'agissant de la rubrique 41, relative aux travaux, fournitures ou services entrant dans le champ d'application du code du marché public, celle-ci invite, au surplus, à s'en tenir à la présentation de la dépense par l'ordonnateur. Et le ministre justifie sa position par sa volonté de ne plus contraindre les comptables publics à contrôler le respect des seuils de passation des marchés publics, d'où la rédaction, selon lui, de la nomenclature qui fait état de la présentation de la dépense sous la seule responsabilité de l'ordonnateur.

Mais à la réflexion, cette position nous a semblé juridiquement peu correcte, en dehors de toute appréciation que l'on peut porter sur son opportunité. La première

raison, qui nous paraît essentielle, est tirée du rôle de la nomenclature dans l'exercice des contrôles auquel le comptable est tenu en application du règlement général sur la comptabilité publique.

Nous l'avons vu, la nomenclature est la clé de voûte du contrôle comptable : c'est à partir des pièces justificatives définie par elle, en fonction de la nature et de l'objet de la dépense, que le comptable est en mesure d'exercer le contrôle de validité de la créance. Son rôle serait dès lors dénaturé si le comptable pouvait être contraint à situer une dépense dans une catégorie déterminée alors qu'au vu de sa nature et de son objet, et notamment de son montant, elle relève manifestement d'une autre. Ce serait en effet ôter tout effectivité au contrôle si le comptable devait suivre aveuglement la qualification de la dépense telle qu'elle lui est transmise par l'ordonnateur, sans la rediriger d'office, au vu de sa nature, vers la catégorie pertinente de la nomenclature, dont il se déduira – c'est bien le but – les pièces exigibles. C'est le raisonnement que tient la Cour des comptes dans sa décision du 23 juin 1999, Caisse de crédit municipal de Nice, déjà citée, lorsque, relevant que l'objet de la dépense était une subvention à un club sportif et non une dépense publicitaire, elle juge que le comptable devait la rediriger dans la catégorie adéquate de la nomenclature et exiger en conséquence la production de la décision de l'assemblée délibérante fixant les modalités d'attribution de la subvention. Nul doute que l'activité du comptable le conduit régulièrement, en relation avec l'ordonnateur, à réorienter les dépenses que ce dernier lui présente dans les catégories pertinentes de la nomenclature et à demander, le cas échéant, les pièces justificatives complémentaires qui en résultent.

Relevons d'ailleurs que la Cour des comptes exige déjà des comptables qu'ils interprètent la nomenclature dans le cas où la dépense ne correspond à aucune de ses catégories, en raisonnement « par assimilation » avec les catégories existantes et en exigeant du comptable qu'il dispose des pièces apportant des garanties équivalentes : Cour des comptes, 20 sept. 1973, *Casenave et Mazerolles, comptables service départemental de protection incendie Meurthe-et-Moselle* ou Cour des comptes 9 mai 2007, *Chambre régionale d'agriculture de Corse*.

Il nous semble donc, et ce point est central, qu'il appartient nécessairement au comptable de vérifier si les pièces justificatives produites sont cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature de la dépense. Il s'agit en réalité, si l'on se rapporte au contrôle de la production des justifications, d'un troisième degré de liberté du comptable vis-à-vis des pièces justificatives, qui rejoint assez intimement le second que nous avons évoqué ci-dessus.

Il consiste donc à affirmer que, pour exercer leur contrôle sur la production des justifications, il revient au comptable de vérifier si les pièces fournies sont cohérentes

au regard non seulement de la nature de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée mais également de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable.

XIV. Une seconde raison nous incite à aller dans le même sens ; elle est tirée de la relation de la nomenclature avec le code des marchés publics. La nomenclature renvoie aux nombreuses notions juridiques qui sont liées aux multiples domaines dans lesquels la collectivité engage ses moyens financiers, des travaux, fournitures et services aux dépenses de personnel en passant par les acquisitions immobilières ou les interventions sociales, économiques et financières ou les opérations mentionnées sous mandat. Et ce faisant, nous vous avons cité les têtes de chapitre de la nomenclature annexée au CGCT. Afin que le contrôle comptable se rattache à la réalité des opérations financières en cause, les rubriques de la nomenclature doivent nécessairement correspondre aux notions juridiques auxquelles elles se rapportent, faute de quoi l'ordonnateur agirait dans un certain cadre juridique, nécessairement évolutif, tandis que le comptable demeurait enserré dans les catégories de fait définies par la nomenclature, éventuellement obsolète.

La prise en compte de l'évolution de la norme dans le temps est d'ailleurs une illustration de cette nécessité, comme le montre la présente affaire. Le ministre lui-même fait spontanément l'effort de rapporter la catégorie des « marchés publics sans formalités préalables » qui figure dans la nomenclature aux marchés passés selon une procédure adaptée du nouveau code des marchés publics alors en vigueur.

Cette interprétation ne résulte pas d'une hiérarchie entre la nomenclature et le code des marchés publics, la première prise par décret simple tandis que le code des marchés publics relève du décret en Conseil d'État. Il ne nous semble pas douteux qu'il s'agit de deux législations indépendantes même si le code des marchés publics de 2001 comportait encore des dispositions qui pouvaient paraître normatives en matière de comptabilité. Son article 28 disposait en effet qu'en cas de marchés publics passés sans formalités préalables portant sur des fournitures ou des services, les numéros pertinents de la nomenclature sont transmis par l'ordonnateur au comptable assignataire et le règlement des prestations peut avoir lieu sur présentation de mémoires ou factures. Mais ces dispositions ont disparu du code dès sa version issue du décret du 7 janvier 2004. La relation entre les deux textes nous semble donc relever, dorénavant, du jeu habituel des références entre législations distinctes.

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* CC, 6 mai 2010, *CCAS de Polaincourt,* Recueil 2010, p. 37.

La décision du Conseil d'État précise les limites du contrôle de légalité que peut exercer un comptable. Elle confirme les jurisprudences Mme Kammerer (*cf.* CE, 8 décembre 2000, *Revue du trésor*, mars-avril 2002, n°3-4, p. 218), Morel (*cf.* CE,

21 mars 2001, *commune de Corps*, Recueil 2001, p. 134) et CC, 26 novembre 2008, *commune de Dompierre-sur-Besbre*, Recueil 2008, p. 36 : le comptable est tenu de donner aux pièces justificatives « une interprétation conforme à la réglementation en vigueur » et de veiller à la production des justifications. En cas d'insuffisance ou d'incohérence des pièces, il lui appartient de suspendre le paiement. Dans le cas particulier du seuil fixé par l'article 11 du code des marchés publics, la nomenclature des pièces justificatives prévoyait que l'ordonnateur pouvait prendre la responsabilité d'un marché passé sans contrat écrit alors que le montant de la dépense aurait exigé la conclusion d'une telle convention.

Sur l'obligation de contrôle des pièces justificatives, *cf.* CC, 24 novembre 2010, *Parc national du Mercantour*, Recueil 2010, p. 98 et CC, 28 décembre 2012, *grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire*, Recueil 2012, p. 183.

À rapprocher de la décision du CE, 8 février 2012, *port autonome de Bordeaux,* Recueil 2012, p. 209, ci-dessous.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation.

La Cour des comptes avait constitué en débet un comptable qui n'avait pas suspendu le paiement de factures appuyées de bons de commande qui leur étaient postérieurs. Considérant que la position de la Cour revenait à demander au comptable de se faire juge de la légalité des pièces justificatives, le Conseil d'État estime que la Cour a commis une erreur de droit.

8 février 2012. Conseil d'État. – Décision. – Port autonome de Bordeaux.

MM. Pichon de Vendeuil, rapporteur, et De Lesquen, rapporteur public.

Les trois premiers considérants sont exactement identiques à ceux de la décision du Conseil d'État sur le CCAS de Polaincourt, p. 203.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour justification des dépenses engagées au titre de prestations fournies par la société RABA SARP Sud-ouest, l'agent comptable du port autonome de Bordeaux a été destinataire de pièces intitulées « bons de commande » dont les dates étaient toutes postérieures à celles d'émission des factures correspondantes ; que, pour retenir qu'il lui appartenait, contrairement à ce qu'il a fait, de suspendre le paiement des sommes

réclamées, la Cour des comptes a estimé que les bons de commande litigieux ne pouvaient être considérés par le comptable public comme des pièces justificatives valides au regard des exigences posées à l'article 5 du code des marchés publics relatives à la définition préalable des besoins ; que s'il appartenait au comptable, en cas de doute quant au caractère suffisant des justifications produites, de suspendre le paiement et de demander à l'ordonnateur de lui communiquer tout élément de nature à lui permettre d'exercer pleinement le contrôle de la régularité des pièces qui lui incombe, en revanche, il n'avait pas à se faire juge de la légalité des « bons de commande » en cause ; qu'en l'espèce, en reprochant au comptable de ne pas avoir suspendu le paiement des sommes litigieuses au seul motif que les bons de commande étaient d'une date postérieure à celle des factures qui se rattachaient à eux, le juge des comptes a en réalité exigé du comptable qu'il exerce un contrôle de légalité sur les pièces justificatives fournies par l'ordonnateur alors que celles-ci ne présentaient, à elles seules et quelle que soit en tout état de cause leur validité juridique, ni incohérence au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ni incohérence au regard de la nature et de l'objet de la dépense engagée ; que, dès lors, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, par suite, son arrêt doit être annulé ;

[Annulation]

Les conclusions du rapporteur public sur la présente affaire étant communes avec celles du CCAS de Polaincourt, p. 205, s'y reporter.

Commentaire : Sur l'exercice du contrôle de la légalité des actes administratifs pour un comptable, *cf.* CE, 8 juillet 2005, *commune d'Arras (Pas de Calais), Revue du Trésor*, février 2006, n° 2, p. 147.

Traditionnellement, le Conseil d'État censure les décisions qui demandent au comptable de se faire si peu que ce soit juge de la légalité interne d'une pièce justificative. En revanche, la décision illustre ce que peut être le contrôle de la légalité externe, que le comptable est en droit d'apprécier.

À rapprocher de la décision du CE, 8 février 2012, *CCAS de Polaincourt*, Recueil 2012, p. 203.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet.

Un comptable de fait s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour des comptes qui l'avait déclaré gestionnaire de fait des deniers de la Polynésie française en raison de la perception de rémunérations dont l'objet véritable avait été dissimulé au comptable public. Outre des arguments relatifs à la composition des formations de jugement de la Cour dans cette affaire à épisodes multiples, que le Conseil d'État rejette, l'intéressé exposait que la Cour l'avait à tort déclaré comptable de fait, puisqu'il n'avait fait que percevoir les rémunérations litigieuses dans le cadre d'une mise à disposition dont la Cour n'avait pas à se faire juge. Le Conseil d'État, en tant que juge de cassation, observe que la Cour, juge du fond et libre de ses appréciations tant qu'il n'y a pas dénaturation ou erreur de droit, a pu à bon droit estimer que le fait de percevoir consciemment une rémunération pour un emploi sans existence réelle constituait une immixtion dans la gestion des deniers de la collectivité.

25 juin 2012. Conseil d'État. – Décision. – Collectivité d'outre-mer de Polynésie française.

MM. Pichon de Vendeuil, maître des requêtes, rapporteur, et de Lesquen, rapporteur public.

Sur la régularité de l'arrêt :

Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour des comptes rendu à titre définitif le 17 décembre 2009 le déclarant comptable de fait des deniers de la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, M. A se prévaut d'un défaut d'impartialité de quatre des neuf magistrats en ayant délibéré, en méconnaissance de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif que ceux-ci avaient déjà pris part à l'arrêt rendu le 29 novembre 2007 par lequel la Cour des comptes, statuant également à titre définitif, a, d'une part, rejeté les requêtes de MM. B et C dirigées contre le jugement rendu le 4 avril 2006 par la chambre territoriale des comptes de Polynésie française les ayant déclarés, conjointement avec M. A, comptables de fait des deniers de la collectivité de Polynésie française et, d'autre part, annulé ce jugement en ce qu'il concernait M. A ;

Considérant que ni le devoir d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, en vertu notamment de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni aucune autre règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les mêmes juges connaissent

ultérieurement de la même affaire dans l'hypothèse où, saisis d'un jugement mettant en cause différentes parties, ils ont été conduits à statuer sur le sort de certaines parties et à différer, pour tout motif approprié, le jugement des autres parties ; que tel est le cas lorsque, saisie dans le cadre d'une procédure de déclaration de gestion de fait engagée à l'encontre de plusieurs personnes, la Cour des comptes annule un jugement rendu en premier ressort en tant seulement qu'il concerne l'une des parties puis évoque le surplus de l'affaire en mettant en œuvre, sous l'empire des règles alors en vigueur devant les juridictions financières, la procédure dite du double arrêt ; qu'ainsi, la circonstance que l'arrêt du 17 décembre 2009 a été rendu par quatre des magistrats de la Cour des comptes qui ont siégé lors du prononcé de l'arrêt du 29 novembre 2007 n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la décision attaquée ; (…)

Sur le bien-fondé de l'arrêt :

Considérant qu'en vertu du XI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement les fonds ou valeurs extraits irrégulièrement d'une caisse publique doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés ; que l'extraction irrégulière des fonds ou valeurs d'une caisse publique inclut notamment les cas où l'objet de la dépense revêt un caractère fictif ou frauduleux ;

Considérant, en premier lieu, que la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la détention matérielle des deniers correspondant aux rémunérations que M. A a perçues de la collectivité de Polynésie française durant sa mise à disposition à la commune de Papeete, conjuguée à sa participation, en concertation avec les autres personnes mises en cause, à la dissimulation au comptable de la collectivité de Polynésie française de la réalité des fonctions qu'il exerçait, ont pu caractériser le maniement de deniers publics constitutifs d'une gestion de fait, alors même que l'intéressé n'aurait jamais participé aux opérations de liquidation, de mandatement et de paiement de sa rémunération ;

Considérant, en deuxième lieu, que la Cour des comptes s'est bornée à relever que la mise à disposition du requérant à la commune de Papeete a participé à la mise en place d'un dispositif d'emploi occulte, sans se prononcer sur la légalité de cette mise à disposition ; que, par suite, elle n'a pas excédé l'office du juge des comptes ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en jugeant que le comptable du territoire, qui n'avait pas été informé de l'objet véritable des dépenses qu'il a payées au titre des rémunérations versées à M. A, n'a pas été mis en mesure d'exercer les contrôles auxquels il était tenu en vertu des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962

portant règlement général sur la comptabilité publique, la Cour des comptes, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en dernier lieu, que c'est par une appréciation souveraine des faits de l'espèce, qui n'est pas entachée de dénaturation, et sans commettre d'erreur de droit, que la Cour des comptes a jugé que l'intéressé, agissant de façon concertée avec ses employeurs réels et fictifs, avait connaissance des irrégularités commises, auxquelles il ne s'était pas opposé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

[Rejet]

Commentaire : Sur la même affaire, *cf.* CC, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, 29 novembre 2007, Recueil 2007, p. 75 et 17 décembre 2009, Recueil 2009, p. 64. Cette affaire a fait l'objet d'une QPC non transmise par le Conseil d'État, *cf.* CE, 4 mars 2011, n° 344766, Recueil 2011, p. 171.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet.

La Cour des comptes avait transmis au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par une fondation mise en cause dans le cadre d'un réquisitoire à fin de déclaration de gestion de fait et portant sur les alinéas 1er et 4 du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, qu'elle estimait contraires au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Conseil d'État rappelle que, bien qu'unique, la procédure de gestion de fait comprend plusieurs phases. En l'espèce, la QPC était soulevée dès le début de la phase de constatation de la gestion de fait prévue au premier alinéa de l'article précité, qui n'a pas pour objet de définir un délit, une peine ou une sanction. Les dispositions du quatrième alinéa, qui prévoient la possibilité de condamner les comptables de fait à une amende, n'étaient donc pas applicables à cette phase du litige.

8 octobre 2012. Conseil d'État. – Décision. – Fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA).

M. de Froment, maître des requêtes, rapporteur, et Mme von Coester, rapporteur public.

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'État lui a transmis, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changements de circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa du XI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 définit la gestion de fait en recettes ; que le quatrième alinéa du même paragraphe XI prévoit la possibilité de condamner les comptables de fait, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, aux amendes prévues par la loi ; que la Fondation des œuvres sociales de l'air soutient que ces dispositions, en ce qu'elles ne définissent pas avec suffisamment de précision la notion de recette publique, méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; que, toutefois, la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée au cours de la première phase de la procédure de gestion de fait ; qu'alors même que cette procédure est une procédure unique, cette première phase constitue une instance autonome qui se conclut par une décision du juge des comptes visant uniquement à reconnaître l'existence d'obligations constitutives de gestion de fait et à assujettir le comptable de fait aux obligations qui incombent aux comptables publics, notamment l'obligation de rendre un compte ; que ce n'est que dans une phase ultérieure de la procédure, lors du jugement du compte, que la Cour des comptes sera amenée à se prononcer sur l'opportunité de sanctionner le comptable de fait et, éventuellement, à mettre en œuvre le 4e alinéa du XI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées du 4e alinéa du XI ne sont pas applicables au litige ;

3. Considérant, en second lieu, que le premier alinéa du XI de l'article 60 de la loi du 23 février 1960 n'a pour objet de définir ni un délit ou une peine, ni une sanction ; que par suite, la question tirée de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ;

[Rejet]

Commentaire : L'applicabilité au litige de la disposition attaquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité est une des conditions de transmission au Conseil constitutionnel.

Sur une QPC soulevée à l'encontre de textes relatifs à la gestion de fait, *cf.* CE, 4 mars 2011, *collectivité d'outre-mer de Polynésie française*, Recueil 2011, p. 171 et CC, 5 mai 2011, *office du tourisme de l'Alpe d'Huez (OTAH)*, Recueil 2011, p. 47.

Sur le fond, la Cour des comptes n'a pas déclaré de gestion de fait, *cf.* CC, 28 décembre 2012, *FOSA*, Recueil 2012, p. 185.

COMMUNICATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
ET DES CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES
DES COMPTES

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Transfert de compétence. – Excédent. – Dépense obligatoire.

Une communauté de communes, ayant reçu une compétence antérieurement exercée par un syndicat, souhaitait obtenir de l'une de ses communes membres la part des excédents dudit syndicat qui était revenue à cette commune à la suite de la dissolution de cet établissement. La chambre a estimé que ces excédents n'avaient pas la qualité de biens meubles, au sens de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, et qu'en l'absence de dispositions sur ce point dans les délibérations concordantes des communes adhérentes à la communauté de communes, ils n'avaient pas le caractère d'une dette exigible pour la commune. La chambre régionale des comptes n'a donc pas reconnu le caractère obligatoire de la dépense.

24 novembre 2011 – CRC Haute-Normandie. – Avis de contrôle budgétaire. – Commune de Villers-sur-le-Roule (Eure).

Extraits :

Sur le caractère obligatoire de la dépense

Considérant qu'une dépense présente un caractère obligatoire pour une collectivité territoriale si elle est expressément prévue par la loi ou si elle résulte d'une dette exigible ; que le caractère exigible suppose que cette dette soit certaine dans son principe, liquide et non sérieusement contestée ;

Considérant que la création de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine est devenue effective par arrêté préfectoral du 1er décembre 2002 ; qu'aux termes de ses statuts, cet établissement public exerce la compétence adduction d'eau potable au même titre que le syndicat d'adduction d'eau de Venables, dissous par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 ;

Considérant que la communauté de communes Eure-Madrie-Seine demande à la commune de Villers-sur-le-Roule de lui verser les excédents résultant de la dissolution du syndicat d'adduction en eau potable de Venables ;

Considérant, en premier lieu, que le syndicat d'adduction en eau potable de Venables a été dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lesquels prévoient le retour aux communes membres des biens de l'établissement dissout, y compris l'éventuel excédent de clôture ; que dans ces conditions les communes concernées disposent librement de ces biens ainsi que des éventuels excédents ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 1321-1 du CGCT « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de

la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. (…) » ; que les excédents résultant de l'activité du service ne constituent pas un bien meuble ; que de plus, lors du transfert de la compétence « eau potable » par la commune de Villers-sur-le-Roule à la communauté de commune Eure-Madrie-Seine, un procès-verbal de mise à disposition des biens antérieurement affectés par la première à son service de l'eau potable a été établi contradictoirement, signé par le maire et le président de la communauté puis approuvé par le conseil municipal de Villers-sur-le-Roule le 24 septembre 2004 ; que ce procès-verbal ne fait état d'aucune dotation financière affectée au service de l'eau ;

Considérant, en conséquence, que le choix fait par la commune de déléguer à nouveau la compétence « eau potable » à un nouvel établissement public de coopération intercommunale n'implique pas, au-delà du transfert des biens prévus par la loi, l'obligation de verser au nouvel établissement une dotation financière correspondant aux excédents antérieurs du service, sauf à ce qu'une telle disposition soit prévue dans l'ensemble des délibérations concordantes des communes adhérentes ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant, dans ces conditions, que la somme réclamée par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine à la commune de Villers-sur-le-Roule ne constitue pas une dette exigible et ne répond donc pas à la définition énoncée par l'article L. 1612-15 du CGCT ;

[Rejet]

Commentaire : Sur un sujet similaire, *cf.* avis de contrôle budgétaire, 13 septembre 2002, Recueil 2002, p. 250.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Liquidation. – Compte administratif. – Approbation.

Un syndicat intercommunal s'étant trouvé dissous de plein droit en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet avait nommé le liquidateur de cet établissement. Sur la base du projet établi par le liquidateur, le préfet avait arrêté le compte administratif dudit

syndicat en se conformant aux nouvelles dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT, telles qu'elles résultent de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, entrées en vigueur à compter du 18 décembre 2010. Celles-ci prévoient que le préfet arrête les comptes après avis rendu par la chambre régionale des comptes. La question posée était celle de la date d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions. Sur conclusions contraires du ministère public, la chambre régionale des comptes a estimé que les nouvelles dispositions étaient applicables aux comptes administratifs des établissements publics de coopération intercommunale en cours de liquidation qui, à la date du 18 décembre 2010, n'avaient pas été adoptés.

12 janvier 2012. CRC Haute-Normandie. – Avis de contrôle budgétaire. – Syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville (SIDEE) (Seine-Maritime).

Extraits :

Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales « II. (…) Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes. (…)

« Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier. Après l'arrêt des comptes par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1.

« III.– L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous. (…) » ;

Considérant que, par arrêté du 25 juin 2010, le préfet de la Seine-Maritime a pris acte de la dissolution du SIDEE à partir du 31 décembre 2010 en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales ; qu'il a nommé Monsieur X liquidateur du syndicat ; que ce dernier, en tant qu'ordonnateur, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du même code, a élaboré un projet de compte administratif pour 2010 ;

Considérant qu'en l'absence de disposition législatives ou réglementaires précisant les modalités de la saisine de la chambre il y a lieu de considérer que devaient être produites à l'appui de la requête du représentant de l'État à la fois le compte de gestion et le projet de compte administratif de l'établissement public ; que ces pièces ont bien été fournies par le préfet à l'appui d'une demande motivée ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions précitées, le représentant de l'État a saisi à bon droit la chambre régionale des comptes et que la saisine est complète à la date du 19 décembre 2011 ;

[Saisine recevable]

Conclusions du procureur financier

Observons que la dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique et l'emploi de la région d'Offranville a été prononcée par un arrêté signé du sous-préfet du Dieppe le 25 juin 2010 ;

Observons, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la légalité du dispositif de transfert de l'actif et du passif du syndicat dissous, que la procédure a été engagée sous l'empire de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n° 586 du 12 juillet 1999 ;

Rappelons que dans sa rédaction antérieure à la loi n° 1563 du 16 décembre 2010 sus-mentionnée, l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ne prévoyait pas de surseoir à la dissolution en cas d'obstacle et surtout ne prévoyait pas l'intervention de la chambre régionale des comptes ;

Rappelons qu'aux termes de l'article L. 5211-26 susvisé, les conditions de dissolution étaient ainsi définies :

« …Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres avant la dissolution dudit établissement, l'arrêté ou le décret de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les

créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. À cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement dissous.

« Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'État dans le département, du siège de l'établissement, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'État arrête les comptes… ».

Considérons qu'en renonçant à abroger son arrêté du 25 juin 2010, le représentant de l'État a souhaité poursuivre la procédure de dissolution du SIDEE selon les dispositions de l'article L 5211-26 telles qu'elles résultent de la loi n° 586 du 12 juillet 1999 ; qu'ainsi l'intervention de la chambre n'est pas possible dans cet environnement juridique ;

Concluons à l'irrecevabilité de la saisine du Préfet ;

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité.

À la demande d'une chambre régionale des comptes, le Procureur général souhaite une définition plus précise de la notion de déplacement et du mode de preuve des interventions effectuées par le personnel de santé dans le cadre d'astreintes, afin d'en clarifier le mode d'indemnisation. L'arrêté du 30 avril 2003 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements de santé semble en effet difficile à appliquer au regard, d'une part, de la définition du déplacement retenue par la jurisprudence du Conseil d'État, et d'autre part, du mode de preuve retenu pour justifier la réalité des déplacements.

26 janvier 2012. CRC Bretagne. – Communication du Procureur général n° 62460. – Direction générale de l'offre de soins.

Extraits :

À l'issue du contrôle du centre hospitalier de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), la chambre des comptes de Bretagne a souhaité, en application de l'article R. 241-24

du code des juridictions financières, appeler votre attention sur les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à la permanence des soins, en ce qui concerne la notion de travail effectivement accompli durant l'astreinte et le contrôle de ce travail.

Aux termes de l'article 20 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, qui n'est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. La durée de chaque intervention, temps de trajet inclus, est considérée comme temps de travail effectif ».

L'arrêté du 30 avril 2003 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements de santé prévoit l'indemnisation des astreintes à domicile sous la forme d'indemnités forfaitaires de base et d'indemnités forfaitaires dues pour chaque déplacement.

La chambre régionale des comptes estime nécessaire de préciser la notion de déplacement et les modes de preuve de ces interventions.

En effet, le Conseil d'État considère, depuis une décision n° 313463 du 25 septembre 2009, que les praticiens peuvent « établir, par tout moyen de preuve approprié, qu'ils ont effectivement accompli les services ouvrant droit à rémunération » ; et que « l'indemnité forfaitaire de déplacement a pour objet d'assurer la rémunération du temps de travail effectif accompli par un praticien lors d'une période d'astreinte ».

En conséquence, dès lors que le médecin est arrivé à l'hôpital pour un premier appel et qu'il reçoit un deuxième appel alors qu'il y est toujours présent, il faut entendre cet appel (dès lors que le médecin intervient réellement, qu'il travaille effectivement et que l'existence de l'appel peut être vérifiée) comme l'origine d'un nouveau déplacement au sens de l'arrêté du 30 avril 2003. Peu importe que le déplacement physique soit minime voire inexistant, dès lors qu'est demandée au praticien d'astreinte une autre intervention urgente.

Un « déplacement » correspond donc à une intervention du praticien d'astreinte pour une intervention urgente, qu'il y ait ou non déplacement physique.

Au regard de cette définition, les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2003 précité semblent difficiles à appliquer pour les raisons suivantes.

Comment qualifier le déplacement (l'intervention) du praticien ?

Comment l'hôpital peut-il s'assurer que l'intervention du praticien revêt un caractère d'urgence et entre dans le cadre des astreintes ? Comment faire le départ

entre une telle intervention et une visite de routine dans le service du praticien ou dans celui d'un de ses collègues, à la demande de ce dernier ?

Comment s'assurer de la réalité d'un tel déplacement ?

En règle générale, un déplacement dans le cadre d'une intervention urgente est précédé d'un appel téléphonique, y compris si le praticien est déjà à l'hôpital après avoir répondu à un premier appel. L'article 19 de l'arrêté dispose que le relevé des appels téléphoniques doit être fourni au comptable.

Or le centre hospitalier de Saint-Malo ne peut fournir les relevés téléphoniques d'un certain nombre de praticiens. Pour d'autres, joints sur leur téléphone portable, il ne peut savoir si le praticien était ou non présent physiquement à l'hôpital au moment de l'appel. L'utilisation du téléphone portable rend de plus en plus difficile le contrôle des appels reçus par les praticiens d'astreinte. Il conviendrait en conséquence de préciser les conditions dans lesquelles la réalité des déplacements au sens de l'arrêté doit être justifiée auprès du comptable public.

Au total, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2003 appellent des précisions, voire des adaptations.

Commentaire : Sur la vérification par le comptable du service fait avant paiement des indemnités, *cf.* communication du procureur général, 13 juillet 2012, Recueil 2012, p. 234.

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité.

2 février 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme (FNH).

Extraits :

La (…) Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme (FNH), reconnue d'utilité publique par décret en date du 1er août 1996, bénéficie de concours financiers publics sous forme de subventions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'éducation nationale, du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'agriculture.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de la « Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme » au titre des exercices 2005 à 2010.

La FNH ayant fait appel à la générosité publique au cours des années 2005 à 2010, le contrôle de cette fondation sur le fondement de l'article L. 111-8, 1er alinéa a été attribué à la cinquième chambre de la Cour. Dès lors, à raison de sa compétence sur cet organisme et conformément aux dispositions des articles 18 et 20, 2e alinéa, de l'arrêté no 11-829 du Premier président en date du 27 décembre 2011 portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour, le contrôle de cet organisme en application de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières pourra être attribué à cette même chambre.

La FNH bénéficie par ailleurs de ressources constituées par des dons ouvrant droit à un avantage fiscal. En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment du 3e alinéa de son article L. 111-8, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les dépenses financées par les dons collectés par la FNH depuis le 1er janvier 2010.

Commentaire : L'article L. 111-8 du code des juridictions financières habilite la Cour des comptes à contrôler la conformité des dépenses financées par les dons ouvrant droit à un avantage fiscal avec les objectifs exposés par les organisations bénéficiaires. Dans l'avis ci-dessus reproduit, le parquet général de la Cour a considéré que cette nouvelle attribution, issue de la loi no 2009-1674 du 30 décembre 2009, devait s'exercer à compter de l'exercice 2010, soit le premier exercice clos après l'entrée en vigueur de la loi. Cet avis présente aussi l'intérêt de montrer qu'un même organisme peut relever de la compétence de la Cour des comptes, pour un même exercice, à plusieurs titres, ici en tant que bénéficiaire d'un concours financier de l'État (article L. 111-7 du code des juridictions financières), de ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes nationales d'appel à la générosité publique (article L. 111-8, alinéa 1er) et de dons ouvrant droit à un avantage fiscal, ces différentes voies relevant de règles de procédure différentes.

Le contrôle a donné lieu à un rapport public thématique du 2 octobre 2012 que l'on peut consulter sur le site Internet ccomptes.fr.

État. – Recettes. – Rétablissement de crédits. – Attribution de produit.

La Cour des comptes a mis en cause les modalités de comptabilisation des recettes liées à la protection des centres nucléaires d'EDF par la gendarmerie. L'intervention des gendarmes a constitué en réalité une prestation globale de protection, comme l'a confirmé le fait qu'EDF devait rembourser à l'État la rémunération des intéressés et les frais de fonctionnement. En conséquence la procédure de rétablissement de crédit prévue par le 1° du IV de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de finances apparaissait inadaptée et aurait dû être remplacée par la procédure d'attribution de produit prévue au III du même article.

15 février 2012. 4e chambre. – Communication du Procureur général no 63005. – Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Extraits :

À l'issue de son contrôle sur les coûts, pour la gendarmerie nationale, de la filière nucléaire civile pour les exercices 2008 à 2010, la Cour des comptes m'a demandé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur l'observation suivante.

Pour protéger les centres nucléaires de production électrique d'EDF, des gendarmes des pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG) sont mobilisés en permanence. Le coût de cette protection est remboursé par EDF à l'État en application d'une convention du 16 février 2009.

Au plan budgétaire, ce remboursement prend la forme d'un rétablissement de crédits sur le programme Gendarmerie nationale, les rémunérations des gendarmes en cause étant considérées comme versées seulement à titre provisoire par l'État.

Après l'intégration de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, le directeur général des finances publiques a indiqué dans une lettre du 11 octobre 2010 au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur, qu'en accord avec la direction du budget, la direction générale de la gendarmerie nationale était autorisée à continuer d'utiliser la procédure de rétablissement de crédits. Il y mettait comme condition que la convention entre l'État et EDF soit révisée en 2011 pour prévoir le remboursement des paies au coût réel et non plus de manière forfaitaire. Un avenant en date du 15 avril 2011 a modifié la convention en ce sens.

Or la Cour a constaté que l'intervention des PSPG, sous la responsabilité d'EDF, dépasse une simple mise à disposition de personnels. Il s'agit d'une prestation globale de protection. D'ailleurs, en application de la convention précitée, EDF

rembourse à l'État non seulement les rémunérations des gendarmes mais aussi les frais de fonctionnement, d'équipements opérationnels et de logement.

C'est pourquoi, au cas d'espèce, l'emploi de la procédure de rétablissement de crédits, prévue par le 1° du IV de l'article 17 de la LOLF, qui vise « les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées […] à titre provisoire » est irrégulier. C'est en effet la procédure d'attribution de produit prévue au III de ce même article qui vise « les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'État » qui devrait être employée.

Commentaire : Dans sa réponse le ministre partage l'analyse du Procureur général et déclare qu'il mettra en place dès que possible la nouvelle procédure de remboursement.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi.

5 mars 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – Société anonyme d'économie mixte SOCREDO

Extraits :

Le président de la quatrième chambre a souhaité recueillir mon avis sur le projet de contrôle facultatif de la société anonyme d'économie mixte SOCREDO pour les exercices 2006 et suivants. (…)

La SOCREDO est un établissement financier constitué sous forme de société anonyme d'économie mixte dont le capital et les sièges au conseil d'administration sont répartis de la manière suivante :

[Agence française de développement (AFD) : 35 % et trois sièges ; Polynésie française : 15 % et cinq sièges ; Compagnie financière de la banque régionale d'escompte et de dépôts (COFIBRED) : 50 % et deux sièges ; personnel de la SOCREDO : 0 %, mais un siège.]

Le président du conseil d'administration est, par ailleurs, un administrateur représentant de l'AFD. (…)

Les collectivités publiques détiennent plus de la majorité des voix dans les organes délibérants, ce qui leur permet d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sein de cette société.

Les conditions de majorité au capital, de voix dans les organes délibérants ou de prépondérance fixées par le second membre de la phrase unique du second alinéa de l'article L. 272-12 du code des juridictions financières en ce qui concerne la seule Polynésie française ne sont pas réunies pour que cette société puisse être contrôlée par la chambre territoriale des comptes.

La chambre territoriale des comptes est toutefois éventuellement compétente, au titre du premier membre de la même phrase, pour contrôler le compte d'emploi des concours financiers reçus de la Polynésie française ou, à défaut, l'ensemble des comptes de cette société. Le ministère public a vérifié que ladite chambre n'avait pas inscrit un tel contrôle à son programme de travail pour 2012.

La compétence subsidiaire de la Cour des comptes pour contrôler cette société se fondera sur la dernière phrase de l'article L. 133-3. En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 133-2, L. 133-3, L. 272-12 et R. 133-1 et dès lors qu'il n'est pas envisagé de déléguer ce contrôle à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française selon la procédure fixée par l'article L. 272-11 du CJF, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de la société anonyme d'économie mixte SOCREDO au titre des exercices 2006 et suivants.

Commentaire : Dans cet avis, le parquet général a admis de faire application des dispositions de l'article L. 133-3 du code des juridictions financières dans le cas particulier où les participations des collectivités publiques leur conféraient un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion sans que ni les organismes relevant de la compétence de la Cour des comptes, d'une part, ni les organismes relevant de la compétence de la chambre territoriale, d'autre part, détiennent à eux seuls la majorité du capital ou des voix.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier.

Par une demande du 18 juillet 2011, le président de l'Assemblée nationale, en sa qualité de président du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC), avait demandé à la Cour une évaluation sur les dispositifs de l'État en faveur de la création d'entreprises. Devenu, à la suite de discussions entre la Cour et le CEC, « évaluation des dispositifs de soutien à la création d'entreprises » – donc

avec un champ dépassant la seule intervention de l'État – ce rapport a été arrêté par la Cour le 4 décembre 2012. Pour le mettre en chantier, la Cour avait d'abord créé, le 20 septembre 2011, une formation commune aux juridictions financières chargée seulement, en application de l'article L. 111-9-1 du CJF dans sa rédaction alors en vigueur, d'orienter les travaux des juridictions qu'elle incluait, puis de mettre en commun et de synthétiser ces travaux. Après la promulgation de la loi du 13 décembre 2011 qui, en modifiant l'article précité du CJF, a permis aux formations communes de mener les travaux d'un bout à l'autre, la formation commune a été créée à nouveau avec cette compétence nouvelle, le 19 décembre 2011. Le président de la FIJ, président de la deuxième chambre de la Cour, a alors consulté le procureur général pour savoir si cette juridiction pouvait avoir compétence pour contrôler une association qui, manifestement, relevait en application des autres articles du CJF, de la seule compétence de la chambre régionale des comptes d'Ile de France. Cette demande a été, pour le ministère public, l'occasion de préciser que, dès lors que, dans le champ de compétence d'une formation commune aux juridictions financières, se situe un organisme relevant normalement de la compétence d'une des juridictions composantes, cette formation devient de ce fait même compétente.

7 mars 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – Comité d'expansion économique du Val d'Oise (CEEVO).

Extraits :

Association, le *comité d'expansion économique du Val d'Oise* bénéficie de concours financiers sous forme de subventions de diverses collectivités publiques.

Les concours accordés par le conseil général du Val-d'Oise représentent plus de la moitié des ressources de cette association. Celle-ci est donc soumise à titre principal au contrôle facultatif de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate donc la compétence des juridictions financières (Formation commune de délibéré instituée par l'arrêté n° 11 615 du 20 septembre 2011) pour contrôler les comptes et la gestion du comité d'expansion économique du Val d'Oise (CEEVO) au titre des exercices 2006 à 2010.

Commentaire : Depuis la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, l'article L. 111-9-1 du CJF dispose que la formation commune, constituée par arrêté du premier président de la Cour des comptes, statue sur les orientations des travaux communs, mais aussi les conduit, délibère sur leurs résultats, en adopte la synthèse et en arrête les suites. Elle devient donc, au sein de la Cour des comptes, une formation de plein exercice, mais *sui généris* et non pérenne, composée de magistrats de la Cour

et des CRTC, voire seulement de magistrats des CRTC. Il en résulte naturellement un risque de chevauchement de compétences que le parquet résout en affirmant que la formation commune est compétente dès lors qu'une de ses composantes l'est ordinairement.

De façon plus générale, un chevauchement de compétences est toujours possible, même en l'absence de formation commune. Ce serait le cas, par exemple, d'une association qui serait financée, par moitiés strictement égales, par l'État et une collectivité locale. Dans ce cas, le ministère public peut reconnaître que la compétence relève soit d'une CRTC soit de la Cour. On peut dans ce cas parler d'une compétence subsidiaire, qui fonde la compétence de la juridiction la mieux adaptée pour effectuer le contrôle visé, *cf.* avis du Parquet général, 5 mars 2012, Recueil 2012, p. 228.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier.

16 avril 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL).

Extraits :

L'APAGL, (…) association de loi 1901, a bénéficié de subventions de l'Union d'économie sociale du logement (UESL), elle-même soumise au contrôle de la Cour des comptes en vertu de l'article L. 111-8-2 du code des juridictions financières.

Les concours financiers dont a bénéficié l'association ont représenté plus de 50 % de ses ressources totales au cours de la période considérée.

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) pour les exercices 2007 à 2011.

Commentaire : L'UESL constitue une société commerciale de forme coopérative soumise au contrôle de la Cour des comptes par la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996. Dans cet avis, le parquet général considère que les associations bénéficiant d'un concours financier en provenance d'un organisme relevant de la compétence de la Cour des comptes par détermination de la loi pouvaient faire l'objet d'un contrôle de la juridiction dans les mêmes conditions que les organismes relevant de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières.

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat.

À la demande d'une chambre régionale des comptes, le Procureur général appelle l'attention du ministère des finances sur le traitement comptable des opérations réalisées dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA), qui permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à un tiers qui pourra construire un ouvrage sur ce bien et ensuite le louer à la collectivité propriétaire du terrain. Il apparaît souhaitable d'appliquer à ce cadre juridique spécifique, qui sert souvent de vecteur aux partenariats public privé, les règles relatives à la comptabilisation des contrats de partenariat.

17 avril 2012. CRC Aquitaine. – Communication du Procureur général n° 63534. – Direction générale des finances publiques.

Extraits :

Les dispositions de l'article L. 1311-3 du CGCT, propres au BEA, prévoient que lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement. Ces dispositions sont issues de l'article 38 de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat.

Les dispositions de l'article L. 1414-12 du CGCT relatives à la rémunération du cocontractant dans un contrat de partenariat ont été modifiées dans le même sens par l'article 29 de la loi du 28 juillet 2008.

L'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux a été modifiée pour prendre en considération cette décomposition de la rémunération prévue dans les contrats de partenariat. L'annexe n° 53, qui traite de l'acquisition d'une immobilisation par voie de contrat de partenariat public-privé (PPP), précise que lorsque le bien est mis en service, le compte 21xx « Immobilisations corporelles » est débité et la contrepartie est passée au compte 235 « Part investissement PPP », compte spécialement créé et au compte 1675 « Dettes afférentes aux METP et PPP ».

La doctrine utilise assez largement le terme générique « partenariat public-privé » pour désigner l'ensemble des contrats complexes : contrats de partenariat, contrats de concession de travaux publics, BEA et délégations de service public.

Toutefois, la chambre régionale des comptes s'interroge sur l'applicabilité à l'ensemble de ces contrats complexes, dont les conventions passées dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, du traitement comptable décrit par

l'instruction M 14, qui semble traiter spécifiquement des contrats de partenariat prévus aux articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du CGCT. Il apparaît donc souhaitable que l'instruction budgétaire et comptable M.14 soit précisée sur ce point particulier.

Commentaire : Dans sa réponse, le ministère de l'économie et des finances justifie le fait que l'instruction M14 applicable aux collectivités territoriales, n'impose pas la comptabilisation des dettes à long terme pour les BEA par la nature particulière de ces contrats, qui ne constitueraient qu'une modalité de gestion du domaine public alors que les contrats de partenariat sont un contrat de commande publique.

Il souligne néanmoins que le conseil de normalisation des comptes publics a rendu, le 8 décembre 2011, un avis relatif au traitement dans les comptes des entités publiques des contrats concourant à la réalisation d'un service public, qui permet d'inclure le BEA parmi les contrats entraînant la comptabilisation d'une dette longue sous certaines conditions, ce qui pourrait justifier une modification de l'instruction sur ce point.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

4 juin 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – EDF Energies nouvelles.

Extraits :

EDF Energies nouvelles est une société anonyme assurant le rôle de holding du groupe. Son capital est détenu à 50 % par la société EDEV, elle-même contrôlée à 100 % par EDF SA.

Par ailleurs, plusieurs éléments indiquent que le groupe EDF dispose d'un pouvoir prépondérant de décision et de gestion à l'égard d'EDF Energies nouvelles :
– minorité de blocage (33 %), ce qui n'est le cas d'aucun autre actionnaire
– partenariat étroit entre les deux entités
– pacte d'actionnaire en faveur de la désignation d'un directeur général sur proposition d'EDF.

Depuis le 16 août 2011, le groupe EDF détient 100 % du capital d'EDF Energies nouvelles

En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 133-2-d et R. 133-1, je constate la compétence de la Cour pour

contrôler les comptes et la gestion de la société anonyme EDF Energies nouvelles au titre des exercices 2006 à 2011.

Commentaire : Sur la compétence de la Cour en ce qui concerne, outre la notion de capital, celle d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion exercé par l'État ou une personne morale déjà soumise au contrôle de la Cour, *cf.* avis du Parquet général, 13 février 2003, Recueil 2003, p. 223 ; 9 mai 2011, Recueil 2011, p. 203.

En l'espèce, le pouvoir prépondérant résultait d'un faisceau d'indices dont le plus important tenait à la désignation du directeur général sur proposition d'EDF.

Ministère. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Service fait. – Cour de discipline budgétaire et financière.

La Cour a constaté une mauvaise application du régime des indemnités de sortie en mer versées aux personnels d'assistance et de surveillance des affaires maritimes. Le décret du 18 janvier 1991 qui en fixe le régime en subordonne en effet le bénéfice à la présence en mer effective des intéressés, alors que de nombreux services la versent dans un cadre forfaitaire. Le Procureur général souhaite que le ministre rappelle les modalités d'application du régime précité aux ordonnateurs concernés, dont la responsabilité personnelle est susceptible d'être engagée devant la CDBF.

13 juillet 2012. 7e chambre. – Communication du Procureur général n° 64385. – Secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Extraits :

Les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes bénéficient d'indemnités de sortie en mer (ISM) allouées « à l'occasion de leurs déplacements en mer pour les besoins du service » (décret n° 91-76 du 18 janvier 1991). Ces indemnités ne peuvent être perçues qu'à condition que les agents aient bien été en mer ; elles s'apparentent à des frais de déplacement. Pourtant, dans de nombreux services, ces indemnités sont versées selon un régime forfaitaire et non sur la base des services réellement effectués.

Dans le cadre de la contradiction avec la Cour des comptes, vous aviez indiqué qu'un « courrier de cadrage daté du 11 juillet 2011, signé conjointement par le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports

et du logement et par le directeur des affaires maritimes a [vait] été adressé aux directions départementales des territoires et de la mer. » Ce courrier rappelait notamment que les ISM devaient être versées « sous réserve de l'exécution effective de la mission. » La Cour a constaté que ce courrier de cadrage n'est pas appliqué par les services concernés, comme le montrent les éléments qui figurent en annexe à la présente communication.

Il convient d'informer les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les délégués à la mer et au littoral ainsi que les agents qui signent les états de frais que les agissements relevés mettent en jeu leur responsabilité personnelle. S'ils se perpétuaient, ils justifieraient une saisine par mes soins de la Cour de discipline budgétaire et financière.

Commentaire : Dans sa réponse, le secrétaire général a précisé qu'un rappel serait adressé aux directeurs interrégionaux de la mer leur demandant de s'assurer d'une application stricte du texte régissant les ISM. En parallèle, une saisine de la direction générale de l'administration et de la fonction publique est en cours afin de modifier le régime des ISM.

Sur la vérification par le comptable du service fait avant paiement d'indemnités, *cf.* communication du procureur général, 26 janvier 2012, *direction générale de l'offre des soins*, Recueil 2012, p. 223.

Établissement public administratif. – Taxe parafiscale. – Concours financier. – Aides d'État.

La Cour des comptes a attiré l'attention du ministère de la culture sur l'évolution du régime d'aides géré par le Centre national du livre. La répartition de ces dernières ayant évolué en faveur d'opérateurs du secteur marchand, il convenait d'envisager la notification de ce dispositif à la Commission européenne. Sur le fond, plusieurs éléments ont incité à penser que le régime pouvait être regardé comme compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État.

25 juillet 2012. 3e chambre. – Communication du Procureur général nº 63889. – Direction générale des médias et des industries culturelles.

Extraits :

À l'issue de son contrôle sur le Centre national du livre pour les exercices 2002 à 2009, la Cour des comptes m'a demandé, en application de l'article R. 135-1 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur la situation évoquée ci-dessous.

Le Centre national du livre (CNL), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre de la culture et de la communication, bénéficie de deux taxes affectées : une taxe sur l'édition, régie par l'article 1609 *terdecies* du code général des impôts, et une taxe sur la reprographie, régie par l'article 1609 *duodecies* du même code. Grâce au produit de ces deux taxes qui constituent 90 % de ses ressources, le CNL distribue diverses aides, principalement sous forme de subventions, à des acteurs privés et publics du livre : auteurs et traducteurs, maisons d'édition, librairies, bibliothèques, organismes visant à la promotion du livre, etc.

Dans un rapport établi en juillet 2007, la mission d'audit et de modernisation menée conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles sur « La chaîne du livre » recommandait, afin de « sécuriser les conditions de recouvrement des taxes affectées » de « notifier à la Commission européenne (ces) taxes, … constitutives d'une aide de l'État au sens du traité de Rome ».

En réponse aux observations provisoires que la Cour lui a adressées sous forme d'extrait à l'issue du récent contrôle du CNL, le directeur de la législation fiscale a, par lettre du 17 novembre 2011, indiqué à la Cour qu'une décision interministérielle prise en septembre 2006 avait conclu à l'absence de nécessité de notifier à la Commission européenne le régime d'aides du CNL. Cette décision aurait, ajoute-t-il, été prise sur le fondement d'un arrêt du Conseil d'État du 23 novembre 2001 (n° 209974) aux termes duquel ces aides se trouvaient hors du champ des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au motif qu'elles n'étaient pas de nature à affecter les échanges entre États membres de la Communauté.

Néanmoins, le directeur de la législation fiscale estime que le fondement juridique de cette décision est désormais remis en cause par l'évolution de la répartition des aides du CNL (davantage tournées vers l'édition et les diffuseurs marchands) et considère que « l'analyse du Conseil d'État n'est pas conforme à la pratique décisionnelle de la Commission européenne, qui considère que le critère d'affectation des échanges et de la concurrence est toujours présumé ». Il estime en conclusion : « Les deux taxes affectées au CNL font partie intégrante du régime d'aides au secteur du livre. Toute modification d'une des deux taxes créé un risque de contentieux ou de plainte des redevables. En droit, il faudrait donc procéder à la notification de ce régime, en prenant le risque, certes limité, de devoir récupérer les aides et rembourser la taxe en cas de décision négative de la commission. ». Il précise à cet égard : « Un parallèle pourrait être fait avec le Centre national du cinéma, pour lequel la Commission européenne a rendu une décision autorisant le régime d'aides, au motif qu'il s'agissait d'aides destinées à « promouvoir la culture et la conservation du patrimoine » (TFUE, Art 107 3 d) ».

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que la récente réforme du dispositif d'aides, adoptée par le CNL et approuvée par son conseil d'administration lors de sa séance du 12 mars 2012, justifie que soit examinée à nouveau la question d'une notification à la Commission européenne du dispositif d'aides du CNL et des taxes qui lui sont affectées, en application de l'article 108-3 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) qui dispose que « la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides ».

Le précédent constitué par la récente décision prise par la Commission en faveur du régime d'aides au cinéma, le caractère limité du montant moyen des aides distribuées par le CNL (9 000 € en moyenne par bénéficiaire en 2010) qui peut le faire considérer comme ne portant pas atteinte à la libre concurrence, le but à la fois culturel et patrimonial (plus du 1/5e du volume d'aide versé l'est pour la rémunération du patrimoine écrit) sont autant d'éléments à faire valoir à l'appui du maintien du régime d'aides géré par le CNL.

S'il se confirmait que la notification à la Commission européenne s'imposait, l'omission de celle-ci serait susceptible de compromettre la validité des aides et d'exposer leurs bénéficiaires à devoir les reverser. Une telle omission ferait ainsi peser un risque sur la pérennité du régime d'aides du CNL, sur lequel la Cour souhaite appeler votre attention.

Commentaire : Dans sa réponse le ministre partage l'analyse du Procureur général.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Organisation interprofessionnelle. – Cotisation légalement obligatoire.

5 septembre 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – France Bois Forêt.

Extraits :

Le président de la septième chambre a souhaité recueillir mon avis sur le projet de contrôle facultatif de l'association « France Bois Forêt » pour les exercices 2005 à 2011. (…)

« France Bois Forêt », association régie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 3 septembre 2004, a été reconnue en tant qu'organisation interprofessionnelle nationale, au sens de l'article L. 632-1 du code rural et

de la pêche maritime, par arrêté interministériel du 27 mai 2005. Elle a bénéficié au cours des exercices considérés de cotisations volontaires obligatoires (CVO). En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de l'association « France Bois Forêt » au titre des exercices 2005 à 2011.

Commentaire : Cet avis du parquet pose la question de la définition juridique des « cotisations volontaires obligatoires ». Ces cotisations sont payées par les membres d'une filière professionnelle, en l'espèce la filière bois, au bénéfice de sa promotion. Elles sont qualifiées de volontaires car elles résultent initialement d'un accord passé entre les différentes organisations professionnelles de la filière et elles ont été rendues obligatoires par un arrêté ministériel du 27 mai 2005. Elles pourraient être analysées soit comme une cotisation légalement obligatoire, soit comme une obligation de faire au sens de l'article L. 111-7 du Code des juridictions financières.

Sur la compétence de la Cour lorsqu'une association bénéficie de cotisations obligatoires, *cf*. avis du Parquet général, 3 novembre 2009, Recueil 2009, p. 157.

Centre hospitalier spécialisé. – Caisse primaire d'assurance maladie. – Créance. – Prescription. – Assiette.

Certains établissements publics de santé (EPS) rencontrent des difficultés pour recouvrer leurs créances sur les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). En effet, ces dernières se prévalent du code de la sécurité sociale qui institue une prescription biennale de l'action en paiement des prestations d'assurance maladie, alors que les comptables des EPS invoquent la prescription quadriennale prévue pour le recouvrement des recettes conformément au code général des collectivités territoriales. La jurisprudence de la Cour distingue la prescription d'assiette des créances publiques – de deux ans – dont se prévalent les CPAM, et qui concerne le délai qui court à l'encontre de l'ordonnateur à partir du fait générateur pour émettre le titre de recette, et celle dont dispose le comptable pour recouvrer la créance d'un organisme public, qui est quadriennal à partir de la prise en charge de ce titre.

21 septembre 2012. CRC Ile-de-France. – Communication du Procureur général n° 64877. – Direction générale de l'offre de soins.

Extraits :

I – Les faits

Le contrôle a, en effet, révélé que de nombreux titres de recettes émis par le centre hospitalier sur la CPAM de Paris n'avaient pu être recouvrés en raison du fait que la caisse opposait la prescription biennale d'assiette, arguant notamment que le comptable ne pouvait, en l'absence de notification des titres de recettes, prouver par un document déterminant une date certaine, qu'elle avait bien été destinataire de l'avis de sommes à payer. Compte tenu des sommes en jeu, près de 100 000 €, la trésorerie des hôpitaux psychiatriques de Paris a porté l'affaire au contentieux.

Dans le cadre de l'instance en cours, la CPAM se prévaut des dispositions du code de la sécurité sociale fondant la prescription biennale de l'action en paiement des prestations d'assurance maladie (art. L. 332-1) et sur la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (trois arrêts du 9 avril 1991 n° 88-16077 ; n° 88-13951 ; n° 88-13952) qui a écarté les pourvois formés par la trésorerie générale de l'Assistance publique dans des espèces similaires dans les termes suivants :

«[…] Attendu, selon le jugement déféré (tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, 23 mars 1988), que pour obtenir remboursement des frais de séjour du 13 au 18 mars 1982 de M. X, dans un établissement hospitalier géré par l'assistance publique de Paris, le trésorier général de cet organisme a adressé le 30 septembre 1986 à la caisse primaire d'assurance maladie (…) le duplicata du titre individuel de recette qui aurait été établi le 22 octobre 1985, puis en a réclamé le paiement en justice ;

«Attendu que le trésorier général de l'assistance publique fait grief au jugement d'avoir rejeté sa demande comme prescrite, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en application de l'article 1er du décret du 13 avril 1981, la seule émission du rôle par l'ordonnateur de l'établissement public hospitalier confère à ce dernier une créance dont le recouvrement forcé sera poursuivi par le comptable du Trésor comme en matière de contributions directes, donc dans les formes de l'article L. 253 du livre des procédures fiscales, prévoyant l'envoi d'une lettre simple et dans le délai de la prescription quadriennale de l'article L. 274 du même livre ; d'où il suit, qu'en déboutant le trésorier général de l'assistance publique de son action en recouvrement de la créance de l'hôpital Bicêtre faute par lui d'établir que le titre de recette dont l'établissement le 10 avril 1982 n'est pas contesté, avait été envoyé et *a fortiori* reçu dans le délai de la prescription biennale, le tribunal a violé les textes susvisés ; et alors, d'autre part, qu'en présence de la lettre de la Mutuelle générale française d'accidents datée du 18 décembre 1984, visant le titre de recette litigieux et opposant la prescription biennale au trésorier général

de l'assistance publique, le tribunal n'a pu, sans dénaturer cette pièce en violation de l'article 1134 du code civil, énoncer que le comptable public n'apportait pas la preuve de l'envoi et de la réception du titre et des lettres de rappel avant la notification du commandement du 22 septembre 1986 ;

« Mais attendu que, la contestation portant sur l'exigibilité de la créance de l'hôpital, les dispositions de l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale étaient applicables ; qu'ayant constaté que le trésorier général ne justifiait pas avoir adressé à la caisse dans le délai de deux ans prévu par ce texte l'original du titre de recette – la production d'un double ne suppléant pas à cette exigence –, le tribunal a décidé à bon droit que la prescription était acquise ; que le moyen n'est pas fondé ; »

En réponse aux prétentions de la CPAM, la trésorerie des hôpitaux psychiatriques de Paris soutient que « la prescription biennale ne lui est pas opposable dans les termes du droit commun du code de la sécurité sociale dans la mesure où il n'existe pas de subrogation entre l'établissement hospitalier public, créancier, et l'assuré, débiteur de cet établissement, puisqu'il n'y a pas eu paiement de la part de l'hôpital le subrogeant dans la créance de l'assuré vis-à-vis de la CPAM. (…) en effet, il n'y a subrogation que lorsque celui qui paie un créancier, est substitué dans les droits de celui-ci ; qu'il ne peut s'agir que d'une transmission de créance s'effectuant sur le fondement d'un paiement ; qu'ainsi la subrogation a un effet translatif, le subrogé succédant au créancier originaire. »

Pour la trésorerie, seule la prescription quadriennale prévue pour le recouvrement des recettes conformément à l'article L. 1617-5-3° du code général des collectivités territoriales, laquelle court à compter de la prise en charge du titre par le comptable, s'applique en l'espèce. De plus, la trésorerie fait valoir qu'aucun titre de recettes original, même adressé sous pli simple, n'a fait l'objet d'un retour NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) et qu'il en est de même des relances et mises en demeure effectuées durant le délai de deux ans ;

II – L'analyse de la chambre

La chambre régionale des comptes avait déjà constaté lors d'un précédent contrôle concernant le CHS de Perray-Vaucluse l'existence de tels contentieux révélant la contradiction entre l'application des dispositions du code de la santé publique et de celles du code de la sécurité sociale concernant la durée de la prescription et les modalités d'envoi des avis de sommes à payer.

La position de la caisse primaire d'assurance maladie appuyée par la jurisprudence de la Cour de cassation semble, selon la chambre régionale, méconnaître les conséquences de la distinction, capitale en droit de la comptabilité publique car attachée au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, entre

la prescription d'assiette des créances publiques et la prescription de l'action en recouvrement dont sont responsables les comptables publics à compter de la prise en charge du titre de recettes matérialisant la créance.

La prescription d'assiette est le délai qui court à l'encontre de l'ordonnateur pour émettre le titre de recettes matérialisant les droits de la collectivité. À défaut d'émission du titre de recettes dans ce délai, la prescription est acquise au profit du débiteur et emporte extinction des droits de la collectivité ou de l'établissement public créancier. S'agissant des créances des EPS sur l'assurance maladie, l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale (et les autres dispositions équivalentes pour les autres risques) énonce la prescription d'assiette applicable. Il en résulte que les titres émis par les EPS doivent l'être dans le délai de deux ans à compter du fait générateur de la créance, soit le premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent les prestations délivrées. Mais cette prescription d'assiette ne doit pas être confondue avec celle dont dispose le comptable pour recouvrer les créances d'un organisme public, dont la durée est de quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes (article L. 1617-5-3° du CGCT applicable aux EPS en vertu de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique).

C'est ce que souligne la rubrique « créance non fiscales des collectivités publiques » au répertoire Dalloz de contentieux administratif : « L'émission d'un titre de perception non seulement autorise le comptable à mettre en œuvre les voies d'exécution à l'encontre du débiteur, mais a aussi pour effet d'interrompre la prescription éventuelle de la créance publique. Mais il ne faut pas confondre la prescription de l'action en recouvrement de la prescription de l'établissement de la créance ». L'interruption opérée par le titre entraîne l'interversion entre les deux prescriptions en substituant à la prescription d'assiette la prescription propre au recouvrement des créances publiques, comme l'a jugé le Conseil d'État (CE, sect., 13 déc. 1935, Min. des colonies c/ Cie des messageries fluviales de Cochinchine Rec. p. 11861).

La jurisprudence de la Cour des comptes distingue soigneusement ces deux prescriptions. Ainsi, avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui a réformé la prescription civile, s'agissant par exemple de la prescription des créances de pension et de demi-pension dans les établissements d'enseignement, elle écartait l'application du délai de prescription d'un an prévu par l'article 2272 du code civil, alors en vigueur, dès qu'un titre de recettes avait été émis dans ce délai et faisait application de la prescription de quatre années énoncée par l'article L. 1617-5-3° du CGCT (pour un exemple explicite : CC 30 avril 2009, *lycée d'enseignement professionnel Fred Scamaroni de Bastia (Haute-Corse) – Appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes (CRC) de Corse*).

La jurisprudence de la Cour de cassation rappelée ci-dessus impose en outre la notification des titres au débiteur par courrier avec accusé de réception postal alors que leur caractère exécutoire devrait les dispenser, à la différence des titres de créance privés, de mesures de publicité ou de notification pour conférer l'opposabilité au débiteur. Elle s'oppose au « 4° » de l'article L. 1617-5, lequel dispose : « Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. »

Commentaire : Sur la prescription biennale des créances en matière de sécurité sociale, *cf.* CC, 20 décembre 1989, *centre hospitalier de Saint-Paul de la Réunion*, Recueil 1989, p. 171 ;

Sur l'action en recouvrement des comptables à l'égard des organismes de sécurité sociale, *cf.* CC, 26 mars 1996, *centre hospitalier général de Niort (Deux-Sèvres)*, Recueil 1996, p. 38

Sur la distinction entre prescription d'assiette et prescription de recouvrement, cf. CC. 24 juin 2004, *commune de Tende*, Rec. p. 85. Bien que les établissements publics de santé ne soient plus considérés comme rattachés à une collectivité locale depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, ils sont tout de même soumis à l'application de l'article L.1617-5 du CGCT par l'article 2 du décret n° 2010-425 du 29 avril 2010.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Mission d'intérêt général. – Versement libératoire.

15 octobre 2012. Parquet général. – Avis du Parquet général. – Eco–Emballages et Adelphe SA.

Extraits :

Le président de la septième chambre a souhaité recueillir mon avis sur le projet de contrôle facultatif de la société anonyme « Eco-Emballages » et sur la société « Adelphe SA », filiale d'« Eco-Emballages » pour les exercices 2007 à 2011.

« Eco-Emballages » est une société anonyme à conseil d'administration de droit français créée le 5 août 1992 dans le secteur du recyclage des emballages ménagers, actionnaire majoritaire de la société « Adelphe SA » constituée en 1993.

Les activités du groupe « Eco-Emballages » sont exercées sans but lucratif et participent à une mission d'intérêt général.

Le groupe est habilité à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire. En conséquence, en application du code des juridictions financières et notamment de ses articles L. 111-7 et R. 133-4, je constate la compétence de la Cour pour contrôler les comptes et la gestion de la société « Eco-Emballages » et de sa filiale « Adelphe SA » au titre des exercices 2007 à 2011.

Commentaire : Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits peuvent se voir imposer, en application de l'article L. 541-10, II, du code de l'environnement, l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets résultant de leur activité. Ils peuvent alors s'acquitter de leur obligation en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation. Dans l'avis ci-dessus reproduit, le parquet général a reconnu que la contribution aux éco-organismes constituait un versement libératoire d'une obligation légale de faire dont les bénéficiaires relèvent du contrôle de la Cour en application de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières.

Sur la compétence de la Cour des comptes à l'égard des organismes habilités à percevoir des versements libératoires d'une obligation légale de faire, *cf.* avis du parquet général, 18 mars 2008, Recueil 2008, p. 130.

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public.

À la suite de l'examen de la gestion d'une communauté urbaine par une chambre régionale des comptes, le procureur général a appelé l'attention sur le respect des règles de cumul d'indemnités par les élus locaux. Il conviendrait en effet d'envisager une procédure d'échange d'informations entre les collectivités concernées sur les indemnités perçues par les élus locaux permettant de s'assurer que le montant total perçu par un même élu ne dépasse pas le plafond légalement établi.

23 octobre 2012. CRC Aquitaine Poitou-Charentes. – Communication du Procureur général n° 65164. – Direction générale des collectivités locales.

Extraits :

À l'occasion de l'examen de la gestion de la Communauté urbaine de Bordeaux (département de la Gironde), la chambre régionale des comptes d'Aquitaine,

Poitou-Charentes m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 241-24 du code des juridictions financières, d'appeler votre attention sur les modalités de respect des règles du cumul d'indemnités par les élus locaux.

La chambre régionale des comptes a constaté que les élus communautaires pouvaient percevoir en raison des mandats qu'ils exercent des indemnités décidées par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou de chaque établissement public concerné, sans que la vérification du respect du plafond total ne soit assurée, ni par les communes, ni par l'intercommunalité qui, cependant, en liquident et en versent le montant.

Cependant, le législateur a encadré le montant susceptible d'être attribué à chaque élu en fonction de la taille de la collectivité et de l'exercice d'autres mandats.

Ainsi, l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

« Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance no 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné ».

L'article R. 5215-2-1 du même code prévoit que des dispositions spécifiques pour les fonctions de président ou de vice-président de communautés urbaines dont les indemnités sont plafonnées à un certain pourcentage du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par renvoi aux dispositions concernant les élus municipaux, le plafond d'indemnités est fixé par l'article L. 2123-10-II du code général des collectivités territoriales qui précise « Pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité de parlementaire (…) ». Cependant, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne prévoit d'obligation de tenue de documents partagés permettant aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale, de s'assurer que les indemnités perçues ne dépassent pas le plafond légal. De fait, lors du contrôle de la communauté urbaine de Bordeaux, la chambre s'est heurtée à l'impossibilité de vérifier que, soit la communauté urbaine, soit les communes pouvaient s'assurer du respect de ces plafonds.

Commentaire : Dans sa réponse, la direction générale des collectivités locales rappelle que les divers mandats détenus par un élu sont connus, et qu'il appartient par conséquent aux collectivités concernées de recueillir les informations relatives aux indemnités perçues par un élu. Elle n'estime donc pas nécessaire d'instaurer une nouvelle procédure de partage obligatoire des documents.

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal.

À la suite de son contrôle sur les phares et balises, la Cour souhaite un réexamen du cadre juridique des sites accueillant des phares, qui apparaît souvent contraire

aux règles de la domanialité publique et de la comptabilité publique, ce qui impose le renforcement des contrôles pour veiller à la garantie des intérêts de l'État.

13 novembre 2012. 7e chambre. – Communication du Procureur général nº 65130. – Secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Extraits :

Les bâtiments situés sur les sites des phares et occupés notamment par des associations départementales sportives, culturelles et d'entraide (ASCE), en vue d'en faire des unités d'accueil pour des séjours de loisir dans le cadre d'une convention avec le ministère, doivent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation. Or, la Cour a constaté, dans l'échantillon examiné, que certains sites ne disposaient pas de telles autorisations ou conventions. Tel est, par exemple, le cas de l'immeuble du phare de Contis (Landes).

Ces situations, également identifiées par une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable, sont contraires aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier son article L. 2122-1 qui interdit les occupations sans titre.

La Cour a également pu constater que certaines conventions ne sont pas visées ou signées par les services compétents : ainsi, une autorisation d'occupation par une ASCE du logement au phare de Camarat (Var) a été signée le 7 janvier 2000 entre le directeur départemental de l'équipement et le président de l'ASCE, sans visa des domaines.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions alors en vigueur du code du domaine de l'État (article R. 53, abrogé et remplacé par l'article R. 2122-4 par décret nº2011-1612 du 22 novembre 2011).

La Cour a également constaté que plusieurs dizaines de conventions prévoient une occupation gratuite des lieux par des ASCE dans différents départements en zone atlantique, dans le Var ou en Vendée, sans pour autant comporter de clause relative à la conservation du domaine public, quand bien même l'occupation assure une forme implicite de surveillance.

Ces conventions ne sont pas compatibles avec le code général de la propriété des personnes publiques. Celui-ci ne tolère une occupation gratuite que si elle contribue directement à la conservation du domaine public, à défaut d'offrir un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou de concourir à la satisfaction d'un intérêt général (article L. 2125-1).

La plupart des conventions sont précaires, avec une durée de quelques années, et non reconductibles. Cependant, la Cour a constaté que certaines d'entre elles sont conclues avec tacite reconduction. Il en est ainsi, par exemple, de conventions portant sur le phare de Biarritz, un immeuble du phare du Touquet ou de Fort-de-France en Martinique.

Or, selon les articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code précité, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et précaire.

Enfin, les recettes provenant de l'exploitation des logements pour l'action sociale à vocation de loisir portée par les ASCE peuvent présenter un caractère public, en ce qu'elles sont tirées de l'occupation du domaine public. Ce dernier est le plus souvent spécifiquement aménagé pour l'accueil des vacanciers. Cette valorisation du bien pourrait amener à considérer que ces recettes ont en partie un caractère privé en se fondant notamment sur l'article 15 de la convention cadre du ministère avec la fédération nationale des ASCE. Cet article précise en effet que ces prestations sont payantes à titre accessoire en vue d'optimiser les conditions de fonctionnement des unités d'accueil. Elles ne réduisent que partiellement les charges d'entretien des bâtiments incombant au ministère. Certaines conventions d'occupation prévoient que le solde entre ces recettes et les charges correspondantes soit prioritairement affecté à l'entretien des lieux mis à disposition, ce qui signifie qu'a contrario une partie de ce solde peut être engagée pour d'autres prestations des ASCE.

Se fondant sur le caractère public de ces recettes, et dans les cas où les aménagements spécifiques pour l'accueil des vacanciers seraient inexistants, le respect des paragraphes I et IX de la loi n°63-156 du 23 février 1963 et de l'article 11 du règlement général de la comptabilité publique, disposition applicable aux faits de l'espèce et dont le principe subsiste dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique exige un titre légal pour déroger au monopole du comptable en matière de maniement des deniers publics. D'une façon générale, le cadre juridique des occupations sur les sites des phares doit impérativement être vérifié au cas par cas pour que, tout en assurant les missions de service public, soit garantie la sauvegarde des intérêts de l'État, conformément aux textes en vigueur.

Commentaire : Dans sa réponse le ministère partage l'analyse du Procureur général et indique qu'il va mettre en place les contrôles nécessaires pour remédier à la situation actuelle.

TABLE ANALYTIQUE

A

Absence

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Absence de base juridique

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur. – Irrégularité. *Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*. p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 74.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Acte administratif

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

Acte interruptif de prescription

Établissement public local d'enseignement. – Procédure. – Acte interruptif de prescription. – Appel de l'ordonnateur. – Décharge du comptable. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 85.

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

Admission en non-valeur

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Agent contractuel

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Aides d'État

Établissement public administratif. – Taxe parafiscale. – Concours financier. – Aides d'État. *: Communication du Procureur général, 3e chambre, 25 juillet 2012*, p. 235.

Amende

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique, social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Amende pour retard

Chambre d'agriculture. – Reddition des comptes. – Comptable public. – Responsabilité. – Amende pour retard. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 50.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Annulation

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Appel de l'ordonnateur

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Établissement public local d'enseignement. – Procédure. – Acte interruptif de prescription. – Appel de l'ordonnateur. – Décharge du comptable. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 85.

Appel du comptable

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

Appel du comptable de fait

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 114.

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 18 juillet 2012*, p. 119.

Appel du ministère public

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 120.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 126.

Appel incident

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Approbation

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Liquidation. – Compte administratif. – Approbation. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 12 janvier 2012*, p. 220.

Assiette

Centre hospitalier spécialisé. – Caisse primaire d'assurance maladie. – Créance. – Prescription. – Assiette. *: Communication du Procureur général, CRC Ile-de-France, 21 septembre 2012*, p. 238.

Association

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Département. – Association. – Subvention. – Convention. – Logement. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 83.

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 114.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 16 avril 2012*, p. 231.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Organisation interprofessionnelle. – Cotisation légalement obligatoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 septembre 2012*, p. 237.

Astreinte

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Attribution de produit

État. – Recettes. – Rétablissement de crédits. – Attribution de produit. *: Communication du Procureur général, 4e chambre, 15 février 2012*, p. 227.

Autorité administrative indépendante

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Avance remboursable

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 19.

Avis sur remise gracieuse

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Valeurs inactives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 66.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 69.

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur. – Irrégularité. *Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*. p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 74.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 170.

B

Bail emphytéotique

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

C

Caisse primaire d'assurance maladie

Centre hospitalier spécialisé. – Caisse primaire d'assurance maladie. – Créance. – Prescription. – Assiette. *: Communication du Procureur général, CRC Ile-de-France, 21 septembre 2012*, p. 238.

Caractère occulte

Établissement public administratif. – Gestion de fait. – Deniers publics. – Caractère occulte. – Ligne de compte. *: Arrêt, 3e chambre, 8 mars 2012*, p. 51.

Centre communal d'action sociale

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Centre hospitalier spécialisé

Centre hospitalier spécialisé. – Caisse primaire d'assurance maladie. – Créance. – Prescription. – Assiette. *: Communication du Procureur général, CRC Ile-de-France, 21 septembre 2012*, p. 238.

Cession de créances

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Chambre d'agriculture

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

Chambre d'agriculture. – Reddition des comptes. – Comptable public. – Responsabilité. – Amende pour retard. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 50.

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 55.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Chambre régionale des comptes

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Chose jugée

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Circonstances atténuantes

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Collectivité locale

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Valeurs inactives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 66.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine Poitou-Charentes, 23 octobre 2012*, p. 243.

Collectivité territoriale

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 113.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

Commune

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 69.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

Compétence

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 170.

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 16 avril 2012*, p. 231.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 4 juin 2012*, p. 233.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Organisation interprofessionnelle. – Cotisation légalement obligatoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 septembre 2012*, p. 237.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Mission d'intérêt général. – Versement libératoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 15 octobre 2012*, p. 242.

Comptabilisation

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

Comptabilité publique

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Comptable principal

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 19.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Comptable public

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

Chambre d'agriculture. – Reddition des comptes. – Comptable public. – Responsabilité. – Amende pour retard. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 50.

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 55.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine Poitou-Charentes, 23 octobre 2012*, p. 243.

Compte administratif

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Liquidation. – Compte administratif. – Approbation. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 12 janvier 2012*, p. 220.

Compte de commerce

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

Compte d'emploi

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Concession d'occupation du domaine public

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Concours financier

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 16 avril 2012*, p. 231.

Établissement public administratif. – Taxe parafiscale. – Concours financier. – Aides d'État. *: Communication du Procureur général, 3e chambre, 25 juillet 2012*, p. 235.

Conseil d'État

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Conseil économique social et environnemental

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Contrat

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur. – Irrégularité. *Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*. p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 74.

Établissement d'enseignement agricole. – Personnel de recherche. – Personnel enseignant. – Contrat. – Gestion de fait. *: Arrêt, 7e chambre, 4 juin 2012*, p. 94.

Établissement public hospitalier. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Contrat. – Décharge du comptable. *: Jugement, CRC Basse-Normandie Haute-Normandie, 29 juin 2012*, p. 110.

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Contrat administratif

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

Contrôle

Syndicat intercommunal. – Frais de déplacement. – Contrôle. – Pièces justificatives. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 29 mars 2012*, p. 78.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine Poitou-Charentes, 23 octobre 2012*, p. 243.

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Contrôle budgétaire et comptable ministériel

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Contrôle de légalité

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Contrôle des actes budgétaires

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Transfert de compétence. – Excédent. – Dépense obligatoire. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 24 novembre 2011*, p. 219.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Liquidation. – Compte administratif. – Approbation. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 12 janvier 2012*, p. 220.

Contrôle du comptable public

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

Contrôle financier

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 52.

Contrôle interne

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Convention

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

Département. – Association. – Subvention. – Convention. – Logement. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 83.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Fondation. – Gestion de fait. – Convention. – Recettes commerciales. – Non-lieu. *: Arrêt, Chambres réunies, 28 décembre 2012*, p. 185.

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Cotisation légalement obligatoire

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Organisation interprofessionnelle. – Cotisation légalement obligatoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 septembre 2012*, p. 237.

Cour de discipline budgétaire et financière

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Ministère. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Service fait. – Cour de discipline budgétaire et financière. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 juillet 2012*, p. 234.

Cour des comptes

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 170.

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 16 avril 2012*, p. 231.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 4 juin 2012*, p. 233.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Organisation interprofessionnelle. – Cotisation légalement obligatoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 septembre 2012*, p. 237.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Mission d'intérêt général. – Versement libératoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 15 octobre 2012*, p. 242.

Créance

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

Centre hospitalier spécialisé. – Caisse primaire d'assurance maladie. – Créance. – Prescription. – Assiette. *: Communication du Procureur général, CRC Ile-de-France, 21 septembre 2012*, p. 238.

Créance non recouvrée

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 157.

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

Cumul

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine Poitou-Charentes, 23 octobre 2012*, p. 243.

D

Débet

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 19.

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 52.

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 55.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 157.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Décharge du comptable

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Établissement public local d'enseignement. – Procédure. – Acte interruptif de prescription. – Appel de l'ordonnateur. – Décharge du comptable. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 85.

Établissement public hospitalier. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Contrat. – Décharge du comptable. *: Jugement, CRC Basse-Normandie Haute-Normandie, 29 juin 2012*, p. 110.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

Déclaration de gestion de fait

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 120.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Défaut de surveillance

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Délai de prescription

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 126.

Délégation de service public

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

Délégation de signature

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 139.

Délibération

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Dématérialisation

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Deniers publics

Établissement public administratif. – Gestion de fait. – Deniers publics. – Caractère occulte. – Ligne de compte. *: Arrêt, 3e chambre, 8 mars 2012*, p. 51.

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 120.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Département

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Département. – Association. – Subvention. – Convention. – Logement. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 83.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 114.

Dépassement de crédits

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Dépense de fonctionnement

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Dépense de personnel

Ministère. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Service fait. – Cour de discipline budgétaire et financière. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 juillet 2012*, p. 234.

Dépense d'investissement

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Dépense obligatoire

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Transfert de compétence. – Excédent. – Dépense obligatoire. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 24 novembre 2011*, p. 219.

Différence sur état de restes

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

Diligences du comptable

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 145.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 157.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Droits de la défense

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

E

Emploi de cabinet

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

Emprunt

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Établissement culturel à l'étranger

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Établissement d'enseignement agricole

Établissement d'enseignement agricole. – Personnel de recherche. – Personnel enseignant. – Contrat. – Gestion de fait. *: Arrêt, 7e chambre, 4 juin 2012*, p. 94.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Établissement financier

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Établissement public

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Établissement public administratif

Établissement public administratif. – Gestion de fait. – Deniers publics. – Caractère occulte. – Ligne de compte. *: Arrêt, 3e chambre, 8 mars 2012*, p. 51.

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 52.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Établissement public administratif. – Taxe parafiscale. – Concours financier. – Aides d'État. *: Communication du Procureur général, 3e chambre, 25 juillet 2012*, p. 235.

Établissement public hospitalier

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Établissement public hospitalier. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Contrat. – Décharge du comptable. *: Jugement, CRC Basse-Normandie Haute-Normandie, 29 juin 2012*, p. 110.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Établissement public industriel et commercial

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 18 juillet 2012*, p. 119.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

Établissement public local

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur. – Irrégularité. *Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*. p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 74.

Établissement public local d'enseignement

Établissement public local d'enseignement. – Procédure. – Acte interruptif de prescription. – Appel de l'ordonnateur. – Décharge du comptable. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 85.

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 126.

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

État

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 19.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 157.

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

État. – Recettes. – Rétablissement de crédits. – Attribution de produit. *: Communication du Procureur général, 4e chambre, 15 février 2012*, p. 227.

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Exactitude des calculs de liquidation

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Excédent

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Transfert de compétence. – Excédent. – Dépense obligatoire. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 24 novembre 2011*, p. 219.

F

Faute de gestion

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Filiale

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 4 juin 2012*, p. 233.

Fiscalité

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Fondation

Fondation. – Gestion de fait. – Convention. – Recettes commerciales. – Non-lieu. *: Arrêt, Chambres réunies, 28 décembre 2012*, p. 185.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Fonds disponibles

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Formation commune aux juridictions financières

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Formation de jugement

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Formation des griefs

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Frais de déplacement

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Syndicat intercommunal. – Frais de déplacement. – Contrôle. – Pièces justificatives. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 29 mars 2012*, p. 78.

Établissement public hospitalier. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Contrat. – Décharge du comptable. *: Jugement, CRC Basse-Normandie Haute-Normandie, 29 juin 2012*, p. 110.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

Frais de séjour

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

G

Générosité publique

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Gestion de fait

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Établissement public administratif. – Gestion de fait. – Deniers publics. – Caractère occulte. – Ligne de compte. *: Arrêt, 3e chambre, 8 mars 2012*, p. 51.

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

Établissement d'enseignement agricole. – Personnel de recherche. – Personnel enseignant. – Contrat. – Gestion de fait. *: Arrêt, 7e chambre, 4 juin 2012*, p. 94.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 113.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 114.

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 18 juillet 2012*, p. 119.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Fondation. – Gestion de fait. – Convention. – Recettes commerciales. – Non-lieu. *: Arrêt, Chambres réunies, 28 décembre 2012*, p. 185.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Grand port maritime

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Groupement d'intérêt public

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

H-I

Hiérarchie des normes juridiques

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Hypothèque

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Impartialité

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

Impôts

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 157.

Imputation budgétaire

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Imputation comptable

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Indemnité

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces

justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Ministère. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Service fait. – Cour de discipline budgétaire et financière. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 juillet 2012*, p. 234.

Indemnité des élus

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, Poitou-Charentes, 23 octobre 2012*, p. 243.

Indemnité pour travaux supplémentaires

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 69.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Infirmation

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 120.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 126.

Information des comptables

Collectivité locale. – Indemnité des élus. – Cumul. – Information des comptables. – Contrôle. – Comptable public. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine Poitou-Charentes, 23 octobre 2012*, p. 243.

Injonction

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Irrecevabilité

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

J-K-L

Juge financier

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Jugement des comptes

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 113.

Jugement provisoire

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

Ligne de compte

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Établissement public administratif. – Gestion de fait. – Deniers publics. – Caractère occulte. – Ligne de compte. *: Arrêt, 3e chambre, 8 mars 2012*, p. 51.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Liquidation

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Liquidation. – Compte administratif. – Approbation. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 12 janvier 2012*, p. 220.

Logement

Département. – Association. – Subvention. – Convention. – Logement. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 83.

M

Mandat

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

Mandat de paiement

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

Manquant en deniers ou en valeur

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 19.

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 55.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Valeurs inactives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 66.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur. – Irrégularité. *Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*. p. 72.

Marché à commande

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais

de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Marché de fournitures

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Marché public

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Ministère

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

État. – Ministère. – Compte de commerce. – Créance non recouvrée. – Annulation. – Dématérialisation. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 2e chambre, 29 novembre 2012*, p. 159.

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

Ministère. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Service fait. – Cour de discipline budgétaire et financière. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 juillet 2012*, p. 234.

Ministère public

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 139.

Mise en concurrence

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Mission d'intérêt général

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Mission d'intérêt général. – Versement libératoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 15 octobre 2012*, p. 242.

Moyen d'ordre public

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

Moyen soulevé d'office

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 126.

N

Nomenclature des actes

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Non-lieu

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 120.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Fondation. – Gestion de fait. – Convention. – Recettes commerciales. – Non-lieu. *: Arrêt, Chambres réunies, 28 décembre 2012*, p. 185.

Normes comptables

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

Notification

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

O

Office public d'habitations à loyer modéré

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 139.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 145.

Ordonnance de paiement

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Ordonnateur

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 18 juillet 2012*, p. 119.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Ordre de versement

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 170.

Organisation interprofessionnelle

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Organisation interprofessionnelle. – Cotisation légalement obligatoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 septembre 2012*, p. 237.

Outre-mer

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 113.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

P

Paiement indu

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Paiement irrégulier

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 52.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 69.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Paiement libératoire

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

Collectivité locale. – Association. – Cession de créances. – Emprunt. – Paiement libératoire. – Délibération. – Appel du ministère public. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 22 juin 2012*, p. 99.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

Partenariat

Commune. – Ministère. – Bail emphytéotique. – Comptabilisation. – Normes comptables. – Contrat administratif. – Partenariat. *: Communication du Procureur général, CRC Aquitaine, 17 avril 2012*, p. 232.

Participation financière

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 55.

Parties à l'instance

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Patrimoine immobilier

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Pénalité de retard

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

Personnel

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Personnel de recherche

Établissement d'enseignement agricole. – Personnel de recherche. – Personnel enseignant. – Contrat. – Gestion de fait. *: Arrêt, 7e chambre, 4 juin 2012*, p. 94.

Personnel enseignant

Établissement d'enseignement agricole. – Personnel de recherche. – Personnel enseignant. – Contrat. – Gestion de fait. *: Arrêt, 7e chambre, 4 juin 2012*, p. 94.

Personnel mis à disposition

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

Perte

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

Pièces justificatives

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

Commune. – Appel du comptable. – Appel incident. – Irrecevabilité. – Marché public. – Contrat. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 32.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Commune. – Indemnité. – Astreinte. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Jugement, CRC Ile-de-France, 9 février 2012*, p. 41.

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 69.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Syndicat intercommunal. – Frais de déplacement. – Contrôle. – Pièces justificatives. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 29 mars 2012*, p. 78.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public hospitalier. – Frais de déplacement. – Pièces justificatives. – Contrat. – Décharge du comptable. *: Jugement, CRC Basse-Normandie Haute-Normandie, 29 juin 2012*, p. 110.

Commune. – Emploi de cabinet. – Indemnité. – Délibération. – Pièces justificatives. – Débet. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 116.

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Port autonome

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Conseil d'État. – Port autonome. – Marché public. – Marché à commande. – Contrôle de légalité. – Comptable public. – Pièces justificatives. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 8 février 2012*, p. 209.

Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 4 juin 2012*, p. 233.

Praticien hospitalier

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Préjudice financier

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Valeurs inactives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 66.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

Avis sur remise gracieuse. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Paiement irrégulier. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 69.

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Marché à commande. – Pièces justificatives. – Pénalité de retard. – Frais de déplacement. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 168.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Prescription

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Centre hospitalier spécialisé. – Caisse primaire d'assurance maladie. – Créance. – Prescription. – Assiette. *: Communication du Procureur général, CRC Ile-de-France, 21 septembre 2012*, p. 238.

Prescription quadriennale

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Prime

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Procédure

Établissement public local d'enseignement. – Procédure. – Acte interruptif de prescription. – Appel de l'ordonnateur. – Décharge du comptable. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 85.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 113.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 114.

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 18 juillet 2012*, p. 119.

Établissement public local d'enseignement. – Appel du ministère public. – Procédure. – Délai de prescription. – Moyen soulevé d'office. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 126.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 139.

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 170.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Conseil économique social et environnemental. – Marché public. – Absence. – Procédure. – Impartialité. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 23 avril 2012*, p. 193.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Procédure contradictoire

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Établissement public local d'enseignement. – Gestion de fait. – Jugement provisoire. – Notification. – Procédure contradictoire. – Moyen d'ordre public. – Annulation. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 2 mai 2012*, p. 89.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

Q

Qualité de l'ordonnateur

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Question prioritaire de constitutionnalité

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Quitus

Commune. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Prescription. – Quitus. – Amende. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 16 janvier 2012*, p. 12.

R

Recettes

État. – Recettes. – Rétablissement de crédits. – Attribution de produit. *: Communication du Procureur général, 4e chambre, 15 février 2012*, p. 227.

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Recettes affectées

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Recettes commerciales

Fondation. – Gestion de fait. – Convention. – Recettes commerciales. – Non-lieu. *: Arrêt, Chambres réunies, 28 décembre 2012*, p. 185.

Recettes spécifiques

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Recevabilité

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Recours

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

Recours en révision

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Recouvrement

Office public d'habitations à loyer modéré. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 145.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Reddition des comptes

Chambre d'agriculture. – Reddition des comptes. – Comptable public. – Responsabilité. – Amende pour retard. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 50.

Redressement judiciaire

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

Règles d'exécution des dépenses

Cour de discipline budgétaire et financière. – Port autonome. – Marché public. – Mise en concurrence. – Contrôle interne. – Règles d'exécution des dépenses. – Circonstances atténuantes. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 22 octobre 2012*, p. 195.

Cour de discipline budgétaire et financière. – Établissement public administratif. – Marché public. – Règles d'exécution des dépenses. – Défaut de surveillance. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Amende. *: Arrêt, CDBF, 16 novembre 2012*, p. 198.

Régularisation

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

Régularisation comptable

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Rejet

Département. – Association. – Gestion de fait. – Juge financier. – Amende. – Ligne de compte. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 23.

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Chambre d'agriculture. – Comptable public. – Amende pour retard. – Recours en révision. – Pièces justificatives. – Procédure. – Chose jugée. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 23 mai 2012*, p. 90.

Département. – Association. – Gestion de fait. – Appel du comptable de fait. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 114.

Établissement public industriel et commercial. – Gestion de fait. – Ordonnateur. – Procédure. – Appel du comptable de fait. – Rejet. *: Arrêt d'appel, Chambres réunies, 18 juillet 2012*, p. 119.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 139.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Contrôle. – Notification. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Appel du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 141.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 145.

Établissement d'enseignement agricole. – Gestion de fait. – Pièces justificatives. – Recours en révision. – Recevabilité. – Droits de la défense. – Rejet. *: Arrêt, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 148.

Conseil d'État. – Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Droits de la défense. – Impartialité. – Recours. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 25 juin 2012*, p. 211.

Conseil d'État. – Fondation. – Gestion de fait. – Amende. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Procédure. – Rejet. *: Décision, Conseil d'État, 8 octobre 2012*, p. 213.

Remise gracieuse

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Rémunération

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. – Manquant en deniers ou en valeur. – Irrégularité. *Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*. p. 72.

Avis sur remise gracieuse. – Établissement public local. – Rémunération. – Absence de base juridique. – Contrat. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 74.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Rémunération accessoire

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Commune. – Indemnité pour travaux supplémentaires. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 76.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Réquisition du comptable

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Réquisitoire

Établissement public hospitalier. – Jugement des comptes. – Réquisitoire. – Procédure contradictoire. – Formation des griefs. – Appel de l'ordonnateur. – Formation de jugement. – Parties à l'instance. – Annulation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 26 janvier 2012*, p. 24.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Réquisitoire. – Délégation de signature. – Ministère public. – Procédure. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 139.

Responsabilité

Chambre d'agriculture. – Indemnité. – Exactitude des calculs de liquidation. – Paiement irrégulier. – Régularisation. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 16 janvier 2012*, p. 11.

État. – Comptable principal. – Manquant en deniers ou en valeur. – Avance remboursable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 19.

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

Autorité administrative indépendante. – Ministère. – Rémunération. – Personnel mis à disposition. – Convention. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 47.

Chambre d'agriculture. – Reddition des comptes. – Comptable public. – Responsabilité. – Amende pour retard. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 50.

Chambre d'agriculture. – Manquant en deniers ou en valeur. – Participation financière. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 55.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Établissement culturel à l'étranger. – Mandat de paiement. – Qualité de l'ordonnateur. – Pièces justificatives. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 65.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Rémunération accessoire. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 28 juin 2012*, p. 103.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

État. – Impôts. – Diligences du comptable. – Créance non recouvrée. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 157.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

État. – Comptable principal. – Recouvrement. – Hypothèque. – Liquidation. – Diligences du comptable. – Préjudice financier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 décembre 2012*, p. 171.

Établissement public administratif. – Agent contractuel. – Prime. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Paiement irrégulier. – Responsabilité. – Comptable public. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 173.

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Responsabilité du comptable

État. – Comptable principal. – Département. – Pièces justificatives. – Acte administratif. – Délégation de service public. – Responsabilité du comptable. – Qualité de l'ordonnateur. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 24 janvier 2012*, p. 16.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Rétablissement de crédits

État. – Recettes. – Rétablissement de crédits. – Attribution de produit. *: Communication du Procureur général, 4e chambre, 15 février 2012*, p. 227.

Reversement

Groupement d'intérêt public. – Prime. – Absence de base juridique. – Pièces justificatives. – Contrôle du comptable public. – Reversement. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 7 mars 2012*, p. 44.

État. – Autorité administrative indépendante. – Indemnité. – Frais de déplacement. – Frais de séjour. – Absence de base juridique. – Hiérarchie des normes juridiques. – Pièces justificatives. – Paiement indu. – Reversement. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 4e chambre, 19 mars 2012*, p. 56.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Paiement libératoire. – Reversement. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 14 juin 2012*, p. 98.

S

Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Service facturier

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

Service fait

État. – Ministère. – Service facturier. – Ordonnance de paiement. – Absence de base juridique. – Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. – Service fait. – Contrôle budgétaire et comptable ministériel. – Pièces justificatives. – Débet. *: Arrêt, 4e chambre, 26 juillet 2012*, p. 132.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Établissement public. – Grand port maritime. – Marché public. – Marché à commande. – Service fait. – Pièces justificatives. – Comptable public. – Diligences du comptable. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 28 décembre 2012*, p. 183.

Établissement public hospitalier. – Praticien hospitalier. – Rémunération. – Indemnité. – Astreinte. – Service fait. – Comptable public. – Responsabilité. *: Communication du Procureur général, CRC Bretagne, 26 janvier 2012*, p. 223.

Ministère. – Dépense de personnel. – Indemnité. – Service fait. – Cour de discipline budgétaire et financière. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 juillet 2012*, p. 234.

Seuil de passation

Conseil d'État. – Centre communal d'action sociale. – Marché public. – Marché de fournitures. – Seuil de passation. – Pièces justificatives. – Contrat. – Annulation. *: Décision, Conseil d'État, 5 décembre 2011*, p. 203.

Société anonyme

Avis sur remise gracieuse. – État. – Société anonyme. – Créance. – Recouvrement. – Admission en non-valeur. – Prescription. – Diligences du comptable. – Redressement judiciaire. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 166.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Filiale. – Pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 4 juin 2012*, p. 233.

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Mission d'intérêt général. – Versement libératoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 15 octobre 2012*, p. 242.

Société d'économie mixte

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Société d'économie mixte. – Établissement financier. – Compte d'emploi. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 5 mars 2012*, p. 228.

Société en nom collectif

État. – Comptable principal. – Société en nom collectif. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Décharge du comptable. – Acte interruptif de prescription. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 155.

Stagiaire

Chambre d'agriculture. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 25 juin 2012*, p. 101.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation.

– Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Subvention

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 35.

Commune. – Association. – Subvention. – Pièces justificatives. – Convention. – Paiement irrégulier. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 2 février 2012*, p. 38.

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 52.

Département. – Association. – Subvention. – Convention. – Logement. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 83.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Avis sur remise gracieuse. – Chambre d'agriculture. – Subvention. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Prescription quadriennale. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 novembre 2012*, p. 158.

Établissement public local d'enseignement. – Fonds disponibles. – Recettes affectées. – Recettes spécifiques. – Subvention. – Dépassement de crédits. – Comptable public. – Responsabilité. – Débet. *: Arrêt, 3e chambre, 21 décembre 2012*, p. 175.

Cour des comptes. – Compétence. – Fondation. – Subvention. – Concours financier. – Générosité publique. – Fiscalité. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 2 février 2012*, p. 225.

Cour des comptes. – Chambre régionale des comptes. – Formation commune aux juridictions financières. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 7 mars 2012*, p. 229.

Cour des comptes. – Compétence. – Association. – Subvention. – Concours financier. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 16 avril 2012*, p. 231.

Sursis à statuer

Collectivité territoriale. – Outre-mer. – Gestion de fait. – Procédure. – Jugement des comptes. – Sursis à statuer. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 5 juillet 2012*, p. 113.

Syndicat intercommunal

Avis sur remise gracieuse. – Syndicat intercommunal. – Réquisition du comptable. – Imputation comptable. – Dépense de fonctionnement. – Dépense d'investissement. – Régularisation comptable. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 71.

Syndicat intercommunal. – Frais de déplacement. – Contrôle. – Pièces justificatives. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 29 mars 2012*, p. 78.

Syndicat intercommunal. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 120.

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Transfert de compétence. – Excédent. – Dépense obligatoire. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 24 novembre 2011*, p. 219.

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Liquidation. – Compte administratif. – Approbation. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 12 janvier 2012*, p. 220.

Syndicat mixte

Syndicat mixte. – Dépense d'investissement. – Dépense de fonctionnement. – Imputation budgétaire. – Appel du comptable. – Remise gracieuse. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 12 avril 2012*, p. 81.

Système d'information

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

T

Taxe

État. – Comptable principal. – Taxe. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Prescription. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 151.

Taxe d'apprentissage

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

Taxe parafiscale

Établissement public administratif. – Taxe parafiscale. – Concours financier. – Aides d'État. *: Communication du Procureur général, 3e chambre, 25 juillet 2012*, p. 235.

Titre de recette

Avis sur remise gracieuse. – État. – Différence sur état de restes. – Système d'information. – Titre de recette. – Perte. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 67.

Office public d'habitations à loyer modéré. – Titre de recette. – Recouvrement. – Diligences du comptable. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 145.

Commune. – Personnel. – Indemnité. – Absence de base juridique. – Titre de recette. – Responsabilité du comptable. – Injonction. – Débet. *: Arrêt, Chambres réunies, 21 décembre 2012*, p. 179.

Titre légal

État. – Patrimoine immobilier. – Convention. – Concession d'occupation du domaine public. – Contrôle. – Recettes. – Comptabilité publique. – Titre légal. *: Communication du Procureur général, 7e chambre, 13 novembre 2012*, p. 245.

Transfert de compétence

Syndicat intercommunal. – Contrôle des actes budgétaires. – Transfert de compétence. – Excédent. – Dépense obligatoire. *: Avis de contrôle budgétaire, CRC Haute-Normandie, 24 novembre 2011*, p. 219.

TVA

État. – Comptable principal. – TVA. – Redressement judiciaire. – Créance non recouvrée. – Diligences du comptable. – Responsabilité. – Débet. *Arrêt, 1re chambre, 14 novembre 2012*, p. 152

Avis sur remise gracieuse. – État. – TVA. – Taxe d'apprentissage. – Créance. – Redressement judiciaire. – Diligences du comptable. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 167.

U

Université

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Subvention. – Deniers publics. – Déclaration de gestion de fait. – Non-lieu. – Appel du ministère public. – Infirmation. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 23 juillet 2012*, p. 122.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Comptable public. – Mandat. – Paiement libératoire. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 3e chambre, 30 novembre 2012*, p. 164.

Utilité publique de la dépense

Établissement public scientifique, culturel et professionnel. – Université. – Association. – Gestion de fait. – Ligne de compte. – Rémunération. – Utilité publique de la dépense. – Délibération. – Rejet. *: Arrêt d'appel, 4e chambre, 27 septembre 2012*, p. 137.

V

Valeurs inactives

Avis sur remise gracieuse. – Collectivité locale. – Valeurs inactives. – Manquant en deniers ou en valeur. – Préjudice financier. *: Avis, Chambres réunies, 26 mars 2012*, p. 66.

Validité de la créance

Syndicat intercommunal. – Indemnité. – Mandat de paiement. – Contrôle du comptable public. – Délibération. – Validité de la créance. – Exactitude des calculs de liquidation. – Débet. *: Jugement, CRC Bourgogne, Franche-Comté, 20 septembre 2012*, p. 135.

État. – Comptable principal. – Service fait. – Pièces justificatives. – Validité de la créance. – Diligences du comptable. – Dématérialisation. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 1re chambre, 21 décembre 2012*, p. 181.

Versement libératoire

Cour des comptes. – Compétence. – Société anonyme. – Mission d'intérêt général. – Versement libératoire. *: Avis du Parquet général, Parquet général, 15 octobre 2012*, p. 242.

Visa préalable

Établissement public administratif. – Subvention. – Contrôle financier. – Visa préalable. – Paiement irrégulier. – Débet. *: Arrêt, 7e chambre, 8 mars 2012*, p. 52.

Établissement public administratif. – Stagiaire. – Indemnité. – Paiement irrégulier. – Nomenclature des actes. – Pièces justificatives. – Exactitude des calculs de liquidation. – Visa préalable. – Convention. – Ordonnateur. – Comptable public. – Responsabilité. – Décharge du comptable. *: Arrêt, 7e chambre, 1er octobre 2012*, p. 146.

Voie d'exécution

Avis sur remise gracieuse. – Ordre de versement. – Voie d'exécution. – Procédure. – Cour des comptes. – Compétence. *: Avis, Chambres réunies, 10 décembre 2012*, p. 170.

INDEX DES NOMS PROPRES

A

ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) : p. 47.

ADETEF (Groupement d'intérêt public Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières (GIP –)) : p. 44.

Agence nationale pour l'emploi (ANPE) : p. 198.

Aix-en-Provence (Lycée polyvalent Vauvenargues d'–, Bouches-du-Rhône) : p. 85.

Ajaccio (Commune d'–, Corse du sud, et ses budgets annexes) : p. 179.

Alpe d'Huez (Office du tourisme de l'–, OTAH, Isère) : p. 119.

ANPE (Agence nationale pour l'emploi) : p. 198.

Antilles (Université des – et de la Guyane – UAG) : p. 164.

Approvisionnement des armées en produits pétroliers : compte de commerce n° 901. : p. 159.

Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières (Groupement d'intérêt public –) : p. 44.

Auby (Commune d'–, Nord) : p. 35.

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) : p. 47.

B

Bassin de Thau (Centre hospitalier intercommunal du –, CHIBT, Hérault) : p. 24.

Belfort (TGP du Territoire de –) : p. 16.

Bordeaux (Port autonome de –) : p. 209.

Bouches-du-Rhône (Office de communication et d'information départemental – OCID – du département des –) : pp. 23 et 114..

C

Cachan (École normale supérieure de –, ENSC) : p. 98.

CAG (Chambre d'agriculture de Guyane) : pp. 50 et 55.

Camille Sée (Lycée polyvalent régional – de Colmar, Haut-Rhin) : p. 89.

CBCM (Contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'outre-mer) : p. 132.

CBCM (Contrôleur budgétaire et comptable placé auprès des ministères économique et financier) : p. 19.

Centre (Chambre régionale d'agriculture du –) : p. 101.

Centre européen de recherche en génie de l'environnement – CERGE – et université de Savoie) : p. 137.

Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) : p. 173.

CERGE (Association Centre européen de recherche en génie de l'environnement) et université de Savoie : p. 137.

CES (Conseil économique et social) : p. 193.

CHIBT (Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau, Hérault) : p. 24.

CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée) : p. 173.

CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) : p. 56.

Colmar (Lycée polyvalent régional Camille Sée de –, (Haut-Rhin) : p. 89.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : p. 56.

Conseil économique et social (CES) : p. 193.

D

Denain (Commune de –, Nord) : p. 116.

Deux-Sèvres (Lycée professionnel Thomas-Jean Main de Niort et groupement d'établissements pour la formation continue – GRETA – des –) : p. 126.

Dinard (Syndicat intercommunal de la région de – pour les ordures ménagères – SIRDOM 35, Ille-et-Vilaine) : p. 120.

Dugny (Commune de –, Seine-Saint-Denis) : p. 41.

E

École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS). : p. 94 et 148.

ENSC (École normale supérieure de Cachan) : p. 98.

EPEA (Université de Savoie et l'european polytechnic environmental association) : p. 122.

European polytechnic environmental association (Université de Savoie et l'–, EPEA) : p. 122.

F

Flandres (Syndicat intercommunal d'énergie des communes de –, SIECF, Nord) : p. 78.

Fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA) : pp. 185 et 213.

FOSA (Fondation des œuvres sociales de l'air) : p. 185 et 213.

G

Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire (ex-port autonome de Nantes Saint-Nazaire) : p. 183.

Guadeloupe (Chambre d'agriculture de la –) : p. 90.

Guyane (Chambre d'agriculture de –, CAG) : pp. 50 et 55.

Guyane (Université des Antilles et de la –, UAG) : p. 164.

H-I

Haute-Loire (Trésorier-payeur général – TPG – de la –). : p. 181.

INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) : p. 146.

INHES (Institut national des hautes études de sécurité) : p. 103.

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) : p. 146.

Institut national des hautes études de sécurité (INHES) : p. 103.

J

Jarny (Commune de –, Meurthe-et-Moselle) : p. 32.

Jules Garnier (Lycée – à Nouméa, Nouvelle-Calédonie) : p. 175.

L-M

Lingolsheim (Commune de –, Bas-Rhin) : p. 38.

Marseille (Port autonome de –, PAM) : p. 195.

Maubeuge (Syndicat mixte du Val de Sambre – SMVS – à –, Nord) : p. 81.

Meaux Ouest (Direction des services fiscaux – DSF – de la Seine-et-Marne – service des impôts des entreprises de –) : p. 153.

Méru (Commune de –, Oise) : p. 12.

Météo France. : p. 52.

Ministères économique et financier (contrôleur budgétaire et comptable – CBCM – placé auprès des –) : p. 19.

MNS (Musée national du sport) : p. 51.

Musée national du sport (MNS) : p. 51.

N

Nantes Saint-Nazaire (Grand port maritime de –, ex-port autonome de Nantes Saint-Nazaire) : p. 183.

Nantes-Atlantique (École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, –, ONIRIS) : p. 94 et 148.

Nièvre (Chambre d'agriculture de la –) : p. 11.

Nord-Pas-de-Calais (Direction régionale des finances publiques – DRFIP – du – et du département du Nord – service des impôts des entreprises (SIE) de Roubaix-Nord) : p. 171.

Nouméa (Lycée Jules Garnier à –, Nouvelle-Calédonie) : p. 175.

O

OCID (Office de communication et d'information départemental) du département des Bouches-du-Rhône : pp. 23 et 114.

ONIRIS (École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique) : pp. 94 et 148.

OTAH (Office du tourisme de l'Alpe d'Huez, Isère) : p. 119.

Outre-mer (Contrôleur budgétaire et comptable ministériel – CBCM – du ministère de l'–) : p. 132.

P

PAM (Port autonome de Marseille) : p. 195.

Pierrefitte-sur-Seine (Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de –, Seine-Saint-Denis) : p. 139, 142 et 145.

Polaincourt (Centre communal d'action sociale (CCAS) de –, Haute-Saône) : p. 203.

Polynésie française (Collectivité de la –) : p. 113. et 211.

Pont-Audemer (Eure) (Centre hospitalier de la Risle). : p. 110.

Port-au-Prince (Institut français de –, Haïti) : p. 65.

R

Riom (Commune de –, Puy-de-Dôme) : p. 99.

Risle (Centre hospitalier de la –, Pont-Audemer (Eure) : p. 110.

Roubaix-Nord (Direction régionale des finances publiques – DRFIP – du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord – service des impôts des entreprises (SIE) de –) : p. 171.

Rouen (Recettes principales de Rouen port et de Rouen transport, direction régionale des douanes de –) : p. 151.

S

Savoie (Association Centre européen de recherche en génie de l'environnement – CERGE – et université de –) : p. 137.

Savoie (Université de – et l'European polytechnic environmental association, EPEA–) : p. 122.

Seine-et-Marne (Direction des services fiscaux – DSF – de la – service des impôts des entreprises de Nemours) : p. 155.

Sénart Lieusaint (Direction des services fiscaux – DSF – de la Seine-et-Marne, service des impôts des entreprises de –) : p. 157.

SIDEC (Syndicat d'énergies, d'équipements et d'E-communication du Jura) : p. 135.

SIECF (Syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre, Nord) : p. 78.

SIRDOM 35 (Syndicat intercommunal de la région de Dinard pour les ordures ménagères, Ille-et-Vilaine) : p. 120.

Syndicat d'énergies, d'équipements et d'E-communication du Jura (SIDEC) : p. 135.

T

Territoire de Belfort (Trésorier-payeur général (TPG) du –) : p. 16.

Thomas-Jean Main (Lycée professionnel – de Niort et groupement d'établissements pour la formation continue – GRETA – des Deux-Sèvres) : p. 126.

U-V

UAG (Université des Antilles et de la Guyane) : p. 164.

Val de Sambre (Syndicat mixte du –, SMVS, à Maubeuge, Nord) : p. 81.

Vauvenargues (Lycée polyvalent – d'Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône) : p. 85.

Y

Yvelines (Département des –) : p. 83.

Les juridictions financières constituent un ordre spécialisé de juridictions administratives, chargées de contrôler l'utilisation régulière et la bonne gestion des fonds publics. Elles sont composées de la Cour des comptes, créée en 1807, de la Cour de discipline budgétaire et financière instituée en 1948 et des chambres régionales et territoriales des comptes issues du mouvement de décentralisation, introduit en France par la loi du 2 mars 1982.

L'activité de ces juridictions, dotées d'un champ de compétences et de pouvoirs d'investigation étendus, se traduit par des arrêts et jugements et par diverses communications administratives, les unes publiées par les juridictions ou, pour certains travaux de la Cour des comptes, par les assemblées parlementaires, les autres non publiées. Le présent recueil publie les plus significatifs des arrêts et jugements ainsi que des extraits à caractère de principe des communications administratives non publiées. Il comporte en outre des extraits de certains arrêts d'autres juridictions, lorsqu'ils ont une incidence sur la jurisprudence et les règles de procédure des juridictions financières.

Diffusion
Direction de l'information légale et administrative
La **documentation** Française
Téléphone : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

DF : 5HC35510
ISBN : 978-2-11-009544-2
Prix : 20 €

9 782110 095442